

**Annexe 51 : Les assassinats des opposants et des témoins des crimes du FPR.
Questions sur les libertés civiles au Rwanda**

1. Seth Sendashonga ou le prix du reniement du serment au FPR.....	4
1.1 André Guichaoua, <i>Le problème de la réinstallation et du rapatriement des réfugiés rwandais dans le contexte politique rwandais en mars-avril 1995</i> , Banque mondiale, Washington, avril 1995.....	7
1.2 To the Vice President and Minister of Defence, <i>Enemy Internal Activity, Monthly Report</i> , document remis par Seth Sendashonga en mars 1995.....	15
1.3 La lettre de démission de Seth Sendashonga, ministre de l'Intérieur et du Développement communal, du 28 août 1995.....	17
1.4 André Guichaoua, <i>Seth Sendashonga, un fidèle militant du FPR</i> , inédit, août 2005.....	19
1.5. L'assassinat de Seth Sendashonga.....	34
2. La mort de Monseigneur André Sibomana, un assassinat par refus de soins.....	40
2.1. Le « testament politique » d'André Sibomana rédigé le 4 mars 1998 (copie de l'original).....	41
2.2. Transcription du testament de Mgr André Sibomana.....	45
2.3. André Guichaoua, <i>Préface</i> , in Hervé Deguine, <i>Enquête sur la mort d'André Sibomana</i> , Paris, Reporters sans frontière, 1998, p. 5-10.....	46
2.4. Extraits de Hervé Deguine, <i>Enquête sur la mort d'André Sibomana</i> , Paris, Reporters sans frontières, 1998, 140 p.....	50
2.4.1. L'assassinat par un militaire de l'APR du père Curic Vjecko, économiste général du diocèse de Kabgayi, in Hervé Deguine, <i>Enquête sur la mort d'André Sibomana</i> , Paris, Reporters sans frontières, 1998, p. 17-28.....	52
2.4.2. Le passeport refusé jusqu'au décès d'André Sibomana, in Hervé Deguine, <i>Enquête sur la mort d'André Sibomana, op. cit.</i> , p. 65-85).....	60
2.5. Documents.....	73
2.5.1 La demande de passeport d'André Sibomana du 30 septembre 1996.....	73
2.5.2 Lettre de Mgr Anastase Mutabazi au Premier ministre Pierre-Célestin Rwigema du 4 mars 1998.....	74
2.5.3 Lettre du Premier ministre au ministre de l'Intérieur du 4 mars 1998 (original en kinyarwanda et transcription en français).....	75
2.5.4 Passeport d'André Sibomana établi le 6 mars 1998 et non transmis à l'intéressé (2 pages).....	77
2.5.5 Attestation médicale sollicitant l'évacuation d'urgence d'André Sibomana vers un hôpital spécialisé et lettre au Médecin chef de l'hôpital de Lausanne.....	80
Un petit cimetière en contrebas de la cathédrale.....	82
3. Questions et réponses sur les droits de l'homme au Rwanda : l'examen du 3^{ème} rapport du Rwanda (CCPR/C/RWA/3) au Comité des droits de l'homme des Nations unies (déposé en mai 2007 et examiné mars-avril 2009).....	83
3.1. Troisième rapport du Rwanda (CCPR/C/RWA/3) au Comité des droits de l'homme des Nations unies (déposé en mai 2007).....	83
3.2. Réponse à la liste des questions à traiter lors de l'examen du 3 ^{ème} Rapport du Rwanda au Comité des droits de l'homme des Nations unies (mars-avril 2009).....	138

3.3. Comité des droits de l'Homme. Compte-rendu de la 95 ^{ème} session, Genève, 16 mars-3 avril 2009.....	166
3.4. Observations finales du Comité des droits de l'homme, 31 mars 2009 2009.....	176
3.5. Human Rights Watch, <i>The Power of Horror</i> , New York, April 11, 2009 (texte en anglais et en français).....	185-188
3.6. Département d'État, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, <i>Rwanda, Rapport sur les droits humains</i> , Washington, mai 2009.....	189

Analyse

L'histoire du FPR peut être écrite, en creux, au travers du récit des morts violentes ou des vies brisées par les tortures et l'emprisonnement qu'ont connues un nombre impressionnant de ses membres, y compris parmi les plus éminents. Sort identique à celui qu'ont connu la plupart de ceux qui se sont opposés à la chape de plomb qui s'est abattue sur le pays depuis que le FPR en a pris le contrôle ou qui étaient susceptibles de témoigner sur les crimes qu'il a commis. La monopolisation du pouvoir par un homme et l'élimination de tous ceux qu'il peut percevoir comme des rivaux potentiels en raison de leurs compétences, de leur aura personnel ou des liens qu'ils établissent à l'intérieur ou à l'extérieur du pays est à l'origine des flux ininterrompus de personnes de tout statut – et notamment de hauts cadres - fuyant le Rwanda. Tous tentent ensuite de gagner les pays occidentaux, les seuls où il est possible d'échapper aux commandos des tueurs et aux harcèlements organisés par les ambassades du Rwanda. Mais malheur alors aux membres de leurs familles qui n'ont pas réussi à quitter le pays.

Des centaines d'assassinats d'officiers, de bourgmestres, de magistrats, de hauts fonctionnaires, de religieux, de commerçants ont été précisément recensés et très souvent documentés – car, jusqu'en 2003 au moins, les auteurs ne se dissimulaient guère - sans avoir jamais déclenchés la moindre poursuite envers les militaires ou agents des services de sécurité qui en étaient les assassins et *a fortiori* leurs commanditaires, y compris lorsque les victimes étaient des ressortissants étrangers. Au contraire, les responsables des services en charge de ces assassinats ont généralement connu des carrières rapides, du moins tant qu'ils n'ont pas été eux-mêmes ciblés.

D'une manière générale, l'assassinat de personnalités, la disparition de témoins ou la prise en otage de citoyens rwandais ou étrangers peuvent être considérés comme des pratiques banalisées caractéristiques de l'ordre instauré par le nouveau régime militaire. Certains cas marquants ont défrayé quelques temps la chronique politique avant d'être soigneusement étouffés par les autorités qui ont très vite fait savoir qu'elles n'accepteraient plus de répondre aux ambassades et organisations internationales à toutes questions relatives aux auteurs des assassinats et disparitions de ces personnalités. Tous les personnels des ambassades et des organismes de coopération internationale savent que la durée de leur fonction au Rwanda cessera à la moindre protestation ou dénonciation, y compris lorsque des ressortissants de leur propre pays en sont les victimes. Soulignons par exemple qu'un pays comme le Canada n'a toujours pas osé engager des poursuites envers les auteurs identifiés des assassinats de deux religieux¹.

De nombreuses listes de victimes ont été établies par le Haut commissariat des droits de l'homme, le département d'État américain, les ONG comme Amnesty International et Human Rights Watch et font l'objet de questionnements répétés auprès des autorités sans que jamais la moindre réponse soit fournie aux familles concernées.

¹ Il s'agit des pères Claude Simard et Guy Pinard.

Nous aborderons ci-dessous la disparition de deux personnalités, Seth Sendashonga, ministre de l'Intérieur et du Développement communal du 19 juillet 1994 au 28 août 1995 (FPR) et Monseigneur André Sibomana, morts tous les deux pour avoir dénoncé les crimes et voulu s'opposer à la politique autoritaire et de ségrégation du nouveau régime. Il furent fidèles en cela au combat pour les droits de l'homme qu'ils avaient déjà mené avec détermination sous le précédent régime.

Le choix de ces personnes tient aux relations étroites établies avec elles et plus particulièrement lorsqu'elles ont abordé l'étape de leur élimination programmée, mais il tient aussi au fait que toutes les deux font le lien avec d'autres assassinats et morts : il s'agit notamment du préfet Pierre-Claver Rwangabo pour le premier, assassinat qui faisait fonction de message d'avertissement ; et pour le second, le décès brutal et inexplicable d'Alphonse-Marie Nkubito² suivis deux jours après, le 14 février 1997, de l'assassinat de son ami, le Président du Conseil d'État, Vincent Nkezabaganwa. Mais aussi et surtout le meurtre du collaborateur le plus proche d'André Sibomana, le père Curic Vjecko, de nationalité croate, assassiné à Kigali le 31 janvier 1998 de plusieurs balles dans la poitrine par un militaire. Blessé, l'assassin a été récupéré par un véhicule de la DMI et personne n'en a plus entendu parler. Dans les deux cas, il a été possible de documenter assez précisément les conditions de leur disparition qui ne laissent pas de doute sur l'identité des auteurs.

Soucieuses d'améliorer une réputation passablement ternie par les pratiques autoritaires à l'intérieur et le comportement de leurs troupes ou milices subsidiées en RDC, les autorités ont progressivement mis en place depuis 2003 un cadre légal conforme à celui d'un État de droit et ont déposé en 2007, pour la première fois depuis leur installation au pouvoir, un rapport au Comité des droits de l'homme des Nations unies. Il consiste en fait (cf. *infra* 3.1.) en un long et laborieux descriptif des textes légaux désormais en vigueur, mais s'abstient de développer le moindre élément concret sur leur application effective et la possibilité même des citoyens d'y recourir pour assurer la protection des biens et des personnes. Suivent ensuite différents textes produits par le comité des droits de l'homme en référence à ce document. Après que le délégué rwandais ait reconnu par exemple qu'ils ne disposaient d'aucune information sur d'éventuelles sanctions dont des membres des services de police et autres auraient pu faire l'objet pour des manquements divers à ces textes, la déléguée américaine a été particulièrement sévère :

« Après ces premières réponses, Mme Ruth Wedgwood, experte des États-Unis, s'est réjouie de l'examen de ce rapport attendu depuis 1992. Consciente du poids historique au Rwanda, elle a dénoncé l'échec de la communauté internationale pendant le génocide, en particulier celui des Nations unies et des États-Unis. Elle a néanmoins souligné que le post-traumatisme ne saurait être une réponse à tout, et a attiré l'attention de la délégation rwandaise sur la nécessité de fournir des informations empiriques et transparentes. Évoquant l'article 190 de la Constitution rwandaise sur la primauté du droit international, elle a craint qu'il ne s'agisse que d'une formalité ne "menant nulle part" » (cf. 3.3. *infra*).

² Après son limogeage du gouvernement le 28 août 1995, Alphonse-Marie Nkubito fut nommé directeur général de la Banque de Kigali et reprit, dans un contexte difficile, ses activités de militant des droits de l'homme. Il établissait régulièrement des rapports sur les exactions du FPR qu'il transmettait aux ambassades à Kigali et notamment à celle des États-Unis. Il a été retrouvé mort à son domicile le 12 février 1997 par André Sibomana. Malgré l'insistance de nombreux proches, la famille s'est opposée à toute autopsie. Le surlendemain, le président du Conseil d'État, Vincent Nkezabaganwa, qui était un de ses intimes, trouvait lui aussi la mort abattu par des militaires de l'APR ainsi que deux autres personnes présentes devant son domicile à Kigali.

1. Seth Sendashonga ou le prix du reniement du serment au FPR

L'élimination politique puis physique de Seth Sendashonga constitue vraisemblablement un tournant majeur dans l'évolution politique du régime mis en place par le FPR le 19 juillet 1994. Il inaugure le processus de mise à l'écart des personnalités hutues qui avaient rejoint le FPR en préalable à la monopolisation progressive de tous les pouvoirs dans les mains de Paul Kagame. Processus qui se systématisa avec les départs contraints d'Alexis Kanyarengwe, de Pasteur Bizimungu, ... et culmina avec les assassinats et la fuite d'opposants déclarés ou présumés, hutus comme tutsis, en 2003 confirmant à titre posthume les propos de Seth Sendashonga, l'ex-réfugié rallié par conviction au FPR³, qui déclarait dès 1995 que le FPR était devenu lui aussi un parti ethniste et totalitaire, comme son prédécesseur, le MRND.

Ce dossier se compose de divers documents datant de l'année 1995 au cours de laquelle celui qui était alors ministre de l'Intérieur et moi-même avions été en contact étroit sur le plan professionnel ainsi que d'un article inédit consacré à cette personnalité atypique.

En mars 1995, je participais à une importante mission de la Banque mondiale qui devait déterminer les financements de programmes de reconstruction de logements dans la préfecture de Kigali et de réinstallation des réfugiés de retour. Plusieurs dizaines de millions de dollars, qui devaient servir à réhabiliter des quartiers entiers Kigali ou aménager des espaces nouveaux, étaient en jeu. Ce programme concernait en premier lieu le ministère de l'Intérieur et le secrétariat d'État chargé de la Réhabilitation Nationale, poste alors occupé par Jacques Bihozagara (FPR). Les deux administrations étaient alors en conflit ouvert sur la conception même de la politique de « reconstruction nationale » et le ministre de l'Intérieur, bien que membre du FPR s'était progressivement aligné sur les positions des membres du gouvernement issus de l'ex-opposition intérieure. À la veille du premier anniversaire du déclenchement de la guerre et du génocide, les tensions entre ce groupe minoritaire et le vice-président et ministre de la Défense, Paul Kagame, étaient proches du point de rupture.

Outre la dimension technique et financière de la mission Banque mondiale, celle-ci comportait un volet « Gouvernance » alors considéré comme déterminant. Des décisions qui devaient alors être prises sur les approches opposées qui lui étaient soumises dépendait l'avenir politique de Jacques Bihozagara à qui avait été promis un poste de vice-premier ministre et secrétaire d'état à la Réintégration des réfugiés et qui s'était finalement retrouvé à la tête d'un secrétariat d'état sans locaux propres, sans guère de personnels et surtout sans financement. D'emblée, le ministre de l'Intérieur appuyé par le Premier ministre, Faustin Twagiramungu, avaient fait savoir qu'il tenaient absolument à ce que les financements demandés le secrétariat d'État chargé de la Réhabilitation nationale soient refusés. Ils n'eurent pas beaucoup d'effort à faire pour y arriver dans la mesure où le programme de réhabilitation de Jacques Bihozagara avait été conçu sans aucune concertation avec les ministères techniques concernés, ni *a fortiori* avec le Premier ministre. Mais parce qu'il préconisait une stratégie démagogique de colonisation et d'extension de la ville grâce à la construction de villas coûteuses destinées aux nouveaux dignitaires du régime en « libérant » les espaces des occupants anciens de ces terrains et collines. À l'opposé, le ministre de l'intérieur préconisait une « opération lente de micro-chirurgie » étudiée colline par colline avec les occupants. Le programme ne fut pas financé et Jacques Bihozagara perdit son poste (cf. 1.1. *infra*).

Dès nos premiers entretiens, Seth Sendashonga me dressa un tableau très sombre de la situation politique intérieure. Il était surtout très affecté par l'assassinat quelques jours plus tôt

³ Dirigeant de l'Association générale des étudiants rwandais (AGER), Seth Sendashonga avait été contraint à l'exil en 1975. Installé au Kenya depuis 1978, il avait rejoint le FPR en 1990 en même temps que d'autres opposants exilés choisissaient de renforcer les rangs des nouveaux partis de l'opposition interne.

(le 4 mars 1995) du préfet de Butare, Pierre-Claver Rwangabo, un universitaire, militant des droits de l'homme⁴, et jouait son propre avenir.

« À chaque conseil de Gouvernement, Faustin Twagiramungu qui exprime ouvertement son opposition est sollicité pour offrir sa démission et des noms de candidats de rechange ont déjà été avancés comme Anastase Gasana ou Jean-Berchmans Birara.

La radicalisation est désormais très forte au sein du gouvernement : Bihozagara ne se déplace plus guère sur Kigali, il s'est installé dans le Mutara avec les *returnees* et a reçu l'appui de Kagame contre le boycott dont lui il serait victime de la part de Faustin.

La semaine dernière nous avons organisé une réunion avec Faustin, Nkubito et Rugenera pour discuter d'une éventuelle démission, mais les arguments de Nkubito en faveur de la protection des populations l'ont emporté provisoirement.

La volonté de Kagame est de couper les ministres d'opposition de toute base militante et de reconstituer un MDR soumis avec Anastase Gasana, exclu au début du mois. Et le même travail de radicalisation est conduit au sein du PL autour de Pie Mugabo pour doubler Joseph Nsengimana. Le soutien total du PDC est acquis au FPR.

Plus largement, il s'agit d'asphyxier les ministres au sommet : par exemple le ministre de l'Information n'a plus qu'un seul membre du personnel directement rattaché à lui (son chef de cabinet).

Si on ajoute la procédure de vérification des compétences des hauts fonctionnaires, le FPR aura bientôt assuré son contrôle total sur l'administration publique. » (notes personnelles, entretiens avec Seth Sendashonga, 21-28 mars 1995 et notamment le 23/03)

Sa rupture politique avec le FPR date de cet assassinat, il reconnaît alors que les logiques militaires continuent à prévaloir et que « les compagnons de route extérieurs au noyau des militaires ougandais ne pèsent guère ».

Toutefois, il ne croyait pas encore qu'il puisse connaître le même sort du fait de ses états de service (cf. 1.2. *infra*) et entendait se servir de ses marges de manœuvre jusqu'au bout : « Je me souviens d'un moment particulier où je m'adressais directement à Paul Kagame lui disant que même le refus de répondre à mes sept cents courriers portant sur les problèmes de sécurité constituait à lui seul une réponse, pour moi il s'agissait d'un aveu d'une politique criminelle. »

Il démissionna finalement le 28 août 1995.

⁴ « L'assassinat du préfet de Butare, Pierre Claver Rwangabo, a été le signal envoyé clairement à tous les opposants. Il clôt près de deux mois de bras de fer entre le préfet et les membres de la Commission préfectorale de sécurité où prévalent les représentants de l'APR et les cadres du FPR. À la mi-février, le conflit avait été engagé au plus haut niveau lors d'une visite de soutien que j'avais effectué à Butare et au cours de laquelle j'avais été moi aussi contrôlé par les officiers de l'APR. Son élimination a été décidée au départ de Kigali après une rencontre à mon bureau au Mininter, sa propre escorte a participé au meurtre. » (entretien avec Seth Sendashonga, 23 mars 1995). Au début de l'année 2001, un prisonnier récalcitrant et sans charge, Célestin Kayibanda, procureur de Butare, fut inculpé pour l'assassinat de Pierre-Claver Rwangabo.

Déclaration de l'ADL, André Sibomana, in La Lettre du CLADHO n°00, avril 1995, page 10.

L'Association Rwandaise pour la Défense des droits de la personne et des Libertés publiques (ADL) a appris avec consternation le décès du Dr Pierre Claver Rwangabo, membre de l'ADL et préfet de la préfecture de Butare, de son fils aîné Christophe Rwangabo Kwihangana, âgé de 18 ans, et du chauffeur ainsi que l'hospitalisation du garde de corps du préfet, suite aux blessures. Cet assassinat s'ajoute à celui du regretté Dr Anatole Bucyendore, directeur de la région sanitaire de Gisenyi et de son fils, ainsi qu'à l'attentat contre le journaliste Édouard Mutsinzi et ses compagnons. L'ADL condamne sévèrement ces actes ignominieux qui portent gravement atteinte non seulement au droit fondamental de tout être humain, mais encore au processus de pacification et de réconciliation prôné officiellement par les géants de la société rwandaise (*texte en français*).

Suite à de difficiles négociations préalables à son départ, son ordinateur fut brisé pour qu'il ne puisse emporter les dossiers et notes accumulés.

Il fit à nouveau l'expérience de l'exil et du combat politique extérieur dans un contexte particulièrement difficile et confus. Il redécouvre la répression, les menaces, l'activité clandestine vis-à-vis d'un pouvoir totalitaire.

Parmi les multiples prétendants à un leadership au sein des opposants de la diaspora, il acquit rapidement une stature particulière pour deux raisons principales. Son parcours politique était celui d'un militant démocrate sur lequel aucune critique politicienne n'avait prise. Que ses choix partisans se soient avérés erronés ne mettait pas en cause sa droiture personnelle et ses convictions. De ce fait, il était capable de rassembler bien des déçus de la période post-génocide qui aspiraient à la paix.

L'acharnement que le FPR déploya pour le neutraliser et l'éliminer montre à quel point l'ethnisme et le totalitarisme s'étaient réinstallés... En corrolaire, la complaisance dont les principaux soutiens étrangers du nouveau régime firent preuve vis-à-vis des auteurs et commanditaires de l'assassinat de Seth Sendashonga peuvent être considérés comme le début du renoncement international aux exigences minimales en matière de droits démocratiques. L'impunité accordée inaugurerait le début d'une longue liste d'assassinats, l'élimination systématique des témoins et du recours constant à la terreur politique.

1.1 André Guichaoua, *Le problème de la réinstallation et du rapatriement des réfugiés rwandais dans le contexte politique rwandais en mars-avril 1995*, Banque mondiale, Washington, avril 1995.

Banque mondiale

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE MISSION

AU RWANDA

(20 - 28 mars 1995)

La plupart des entretiens qui ont servi de base à la rédaction de cette note - ou du moins la partie "sérieuse" de ces entretiens - se sont déroulés lors de rencontres et de réunions privées et généralement au domicile des intéressés. **La liste des personnes rencontrées, le calendrier de ces rendez-vous tout comme la teneur des propos rapportés ne peuvent donc en aucun cas être rendus publics.**

Lille, le 7 avril 1995

LE PROBLÈME DE LA RÉINSTALLATION ET DU RAPATRIEMENT
DES RÉFUGIÉS RWANDAIS DANS LE CONTEXTE POLITIQUE RWANDAIS ACTUEL
(MARS-AVRIL 1995)

Au lendemain de la guerre d'avril-juillet 1994, parmi les survivants, 2,3 millions de Rwandais ont fui hors des frontières, environ 2 millions ont été déplacés à l'intérieur du pays et, progressivement, plus de 300 000 réfugiés anciens (1959-62 et 1973) ont regagné le pays accompagnant la mise en place des nouvelles autorités. Plus globalement, enfin ce sont tous les autres Rwandais qui se voient confrontés à des problèmes de réinstallation du fait des dommages multiformes aux biens privés et publics causés par la guerre.

Compte-tenu des moyens et des espaces limités, du nécessaire équilibre au niveau des groupes bénéficiaires, de l'impératif de ne pas multiplier les facteurs de tension futurs, une politique globale et cohérente de réinstallation de l'ensemble des réfugiés et déplacés doit être mise en place. C'est dans cette optique que la dimension de l'"administration territoriale" a été retenue comme un des éléments décisifs de l'analyse du programme de Rapatriement et de Réinstallation des réfugiés rwandais proposé par le ministère de la Réhabilitation et de l'Intégration sociale.

1. Le Programme de réinstallation du ministère de la Réhabilitation

Celui-ci fait depuis la conférence de Genève de janvier dernier l'objet de vives oppositions de la part de plusieurs membres du gouvernement. M. J. Bihozagara reproche en particulier au Premier ministre de l'avoir, à cette occasion, "saboté" aux yeux des bailleurs de fonds et refuse depuis lors d'en débattre collectivement. Le document de "Programme" (décembre 1994) présenté par ce ministère a simplement été transmis pour information à la PRIMATURE et à certains membres du gouvernement. Délibérément certains ministres pourtant directement concernés (comme celui de l'Agriculture) ont été exclus de la distribution. M. J. Bihozagara, le ministre en charge du dossier, ne siège plus depuis plus d'un mois à la plupart des Conseils de gouvernement et dit s'être installé dans le Mutara auprès des "bénéficiaires directs" de son ministère. Il ne veut plus se soumettre aux "bavardages politiques" de Kigali ni "supplier les bailleurs". Sur cette ligne, il bénéficie d'un soutien apparemment total de la part du Vice-président et ministre de la Défense qui lui a rendu visite à deux reprises sur le terrain.

Parmi les critiques adressées au Programme du ministère de la Réhabilitation par plusieurs ministres figurent :

- le souci exclusif des réfugiés anciens (de 1959-63 et 1973) ;
- la "démarche démagogique" qui vise à se constituer une clientèle politique dans les régions désormais mono-ethniques de l'est du pays ;
- le caractère volontariste des estimations des terres et des bénéficiaires potentiels et l'absence d'études préalables sérieuses ;
- la mainmise sur ce dossier complexe d'un seul ministère qui prétend imposer ses vues à tous les autres interlocuteurs gouvernementaux⁵ ;
- enfin plus fondamentalement, le premier ministre, tout comme le ministre de l'Intérieur, estiment que la mise en œuvre d'une politique cohérente de rapatriement et de réinstallation ne

⁵ Le ministre de l'Intérieur dit par exemple vouloir procéder par "microchirurgie" plutôt que par implantation massive de populations réfugiées. Il préconise ainsi d'effectuer en premier lieu un recensement précis des exploitations définitivement vacantes sur l'ensemble du pays pour procéder par "essaimage". Il souhaite ainsi régler au préalable le problème juridique du statut des biens vacants attribués avant que d'être confronté à des situations de fait difficilement réversibles.

peut être que le résultat du rétablissement d'une administration civile et de conditions de sécurité suffisantes pour **tous** les citoyens.

2. Le rétablissement d'une administration civile

Ce point fait l'objet d'un affrontement majeur au sein du gouvernement depuis environ deux mois et son dénouement scellera le rapport de force politique des mois à venir. Le premier ministre, les ministres MDR et le ministre de l'Intérieur (FPR) ont fait du rétablissement d'une administration civile leur objectif majeur. Pour la plupart d'entre eux, il s'agit de leur "dernier combat" avant un retrait probable en cas d'échec.

Après la mise en place négociée des préfets et de l'Assemblée nationale, devait suivre le renouvellement de tous les bourgmestres (ils sont aujourd'hui nommés à titre provisoire) puis la réélection "transparente" de l'ensemble des conseillers de secteur (ceux actuellement en place ont été "élus" dans des conditions bien peu démocratiques à la fin de l'année 1994).

Mis à l'écart de la plupart des dossiers importants ou privés des conditions normales de fonctionnement de leur ministère⁶, les ministres MDR et le ministre de l'Intérieur voient dans le retrait des militaires de l'APR et la fin de l'administration directe par les "cadres" politiques du FPR la condition d'un retour à une paix civile minimale et du rétablissement de la confiance des populations de l'intérieur envers les autorités.

L'opposition des militaires, de la majorité du FPR et d'une partie du gouvernement à ces mesures est totale. Dans les préfectures de l'Est par exemple, avec l'appui du ministre de la Réhabilitation et des "ses" préfets, ces derniers ont refusé de transmettre au ministre de l'Intérieur d'autres dossiers que ceux des bourgmestres actuellement en place (qui sont pour la plupart les chefs des camps installés en avril-mai dernier lors de l'arrivée des troupes du FPR). L'administration préfectorale et communale devrait donc y rester mono-partisane et mono-ethnique. Dans les autres préfectures, le mouvement d'arrestations systématiques qui prévaut depuis le mois de février vise explicitement, d'après les propos du ministre de l'Intérieur, à décimer les appareils politiques rescapés du MDR et du PSD (instituteurs, moniteurs agricoles, etc.). Le ministre indique de même que dans certaines communes du centre et du sud du pays, le FPR et l'APR ont réussi à dissuader toute candidature aux fonctions de bourgmestre. L'assassinat du préfet de Butare, Pierre-Claver Rwangabo, a été organisé après un ultime déplacement de ce dernier au ministère de l'Intérieur pour se plaindre des pleins pouvoirs et des abus des militaires dans sa préfecture. Au courant du mois de février le ministre de l'Intérieur, en déplacement à Butare, avait lui-même été très vivement pris à partie par les militaires siégeant dans la Commission préfectorale de sécurité pour s'être solidarisé avec le préfet.⁷

Au-delà de ces péripéties révélatrices, la question de la place des civils dans le système de pouvoir est au centre des enjeux. Plusieurs personnalités estiment ainsi que, malgré les vives oppositions qui s'y expriment, le Conseil de gouvernement et l'Assemblée nationale sont des lieux de "débat ouverts", "où les Hutu sont respectés". Les mêmes cependant, Hutu ou Tutsi, y compris certains membres du FPR, estiment que ces deux structures n'exercent aucun

⁶ Le ministre de l'Information, par exemple, n'a plus qu'un chef de cabinet à sa disposition et n'exerce plus dans les faits la tutelle sur la radio ni sur la presse. Les arrestations du directeur de la Librairie Caritas ou celle du rédacteur en chef de Radio Agatashya - de droit international - (les 10 et 12 mars) ont été décidées sans même qu'il en soit informé.

⁷ La version officielle d'un assassinat commis par des *Interahamwe* n'est pas sérieuse dans un pays où toute circulation est étroitement contrôlée par les postes militaires. De source officielle (déclaration personnelle de deux ministres, dont un membre du FPR), l'horaire d'arrivée de l'intéressé a été transmis par les services de la gendarmerie par radio de Kigali. Le préfet n'a pas été tué immédiatement, sa propre escorte a participé au meurtre. Le ministre de la Justice a du "accepter" de ne pas ouvrir de procédure d'enquête judiciaire.

contrôle sur le système de pouvoir. La hiérarchie du pouvoir réel est décrite de la manière suivante :

- le "*high command*" aux contours variables selon les domaines regroupant un noyau très restreint de membres de l'APR et du Bureau politique du FPR. Le président de la République P. Bizimungu ou le président du FPR A. Kanyarengwe, ne sont pas considérés comme "acteurs" à ce niveau politique. Sollicités de peser dans un sens ou l'autre, ils gardent actuellement un silence prudent que personne ne sait interpréter de manière convaincante ;

- les "réseaux parallèles" qui, sur la base d'affinités politiques ou d'amitiés forgées au cours des années passées, tentent de peser sur les décisions majeures du "*high command*". Actuellement, les "Burundais", nom donné aux cadres du FPR, réfugiés de retour du Burundi, sont considérés comme prépondérants (en particulier autour de la personne de J. Bihozagara). Rien n'indique cependant que la ligne défendue par ce groupe, aujourd'hui soutenue au plus haut niveau, corresponde à des positions politiques et institutionnelles fortes⁸, ni qu'elle incarne la stratégie à long terme des **vrais décideurs**. Les "réseaux parallèles" se substituent dans la pratique au gouvernement pour l'instruction de la plupart des dossiers politiques et économiques sensibles.

Pour l'essentiel, la fonction du Conseil de gouvernement consiste alors à "réagir" soit en consacrant le rapport de force établi au préalable par tel ou tel groupe, soit en tentant de bloquer ou de retarder les décisions prises par certains de ses membres. Le dossier du rapatriement des réfugiés relève du deuxième cas de figure ;

- en dessous des deux instances du gouvernement et de l'Assemblée nationale, les dirigeants civils disent ne plus avoir de moyens d'information⁹ ou de décision. À ces niveaux (préfectures, sous-préfectures et communes), seuls le FPR et l'APR assurent une couverture nationale du territoire et exercent la totalité des fonctions d'exécution (encadrement politique, administratif, technique et judiciaire) (cf. mon premier rapport du 30 mars 1995).

3. L'avenir de l'actuel gouvernement

Depuis deux mois, le premier ministre, les ministres appartenant au MDR et le ministre de l'Intérieur (FPR), figurent sur les listes des "ennemis de l'intérieur" dans les documents des services de sécurité de la Gendarmerie nationale. Non seulement aucune faveur politique réelle ne leur est plus accordée, mais leur démission est ouvertement sollicitée chaque fois qu'ils se plaignent de leur sort. Depuis l'expulsion du parti MDR, d'Anastase Gasana, ministre des Affaires Étrangères (succédant à Jean-Marie Vianney Ndagijimana réfugié en France), le FPR tient prêt une nouvelle équipe de rechange pour un remaniement ministériel. Le gouvernement ne comporterait plus alors que des représentants des partis de l'ex-opposition interne totalement alignés sur le FPR.

Au cours de la 2^{ème} semaine de mars, les ministres du MDR se sont réunis pour adopter une position commune sur leur démission et départ éventuels. Le ministre de la Justice a alors

⁸ D'après un ministre du FPR, "J. Bihozagara ne sera puissant que si son ministère obtient les financements internationaux attendus, il sera alors le ministre le plus 'riche' du gouvernement et pourra revendiquer en contrepartie les fonctionnaires qu'il réclame en vain aujourd'hui".

⁹ Sur ce point, un bras de fer décisif est actuellement en cours entre le Premier ministre et le ministre de la Défense pour le contrôle des services de Sécurité. Les services officiels sont installés dans les bâtiments de la Primature et relèvent de l'autorité du Premier ministre. La Gendarmerie (G2) dispose de ses propres services essentiellement chargés de la surveillance des premiers et de la sécurité interne. Le FPR, par le biais de ses propres cadres politiques dans l'administration territoriale, a mis en place un service de renseignements autonome. Enfin, au sein même du service G2 de la Gendarmerie nationale, un sous-groupe travaille directement et personnellement pour le ministre de la Défense à qui il transmet ses "avis" manuscrits sur les documents envoyés par la voie hiérarchique (cf. échantillon des documents transmis par *email* de ces différents services).

convaincu ses collègues de tenir au moins jusqu'à la fin des cérémonies commémoratives du génocide, la mise en place de la nouvelle administration judiciaire et le lancement des procès. L'argument qui a le plus porté tient aux représailles qui seraient exercées sur les populations des communes d'origine des ministres. La commune de l'ex-ministre des Affaires étrangères, Jean-Marie Vianney Ndagijimana, après une sévère répression, est actuellement désertée par ses habitants qui se sont réfugiés au Zaïre ainsi que leur bourgmestre (pourtant nouvellement nommé).

4. La justice et l'organisation des procès

La défection du haut magistrat en charge des procès (menacé de subir le même sort que le préfet de Butare pour sa "rigidité" au sujet du traitement des prisonniers)¹⁰ a obligé le ministre de la Justice à anticiper le démarrage des procès "pour se couvrir" politiquement vis-à-vis du FPR. C'est donc précipitamment que le substitut du procureur de Kigali a reçu, le 25 mars dernier, l'ordre d'organiser les premiers procès dès avant les cérémonies anniversaire du 7 avril. Il s'agit donc délibérément de procès symboliques, bâclés au niveau des dossiers et visant des accusés subalternes. Le premier ministre s'est clairement désolidarisé de cette précipitation.

Au cours du Conseil de gouvernement de la semaine du 12 au 17 mars, le ministre de la Justice a proposé un décret abolissant toutes les dispositions en matière de mandat d'amener et de recours des personnes arrêtées. Il s'agissait ainsi de remédier à la "bavure" de la mort des 22 détenus "en transit" dans un des commissariats de Kigali.¹¹ Sans que l'on puisse savoir ce qui de l'opportunisme ou de la peur l'emporte dans son attitude, le ministre avait dans un premier temps donné l'ordre de faire disparaître les corps des 22 prisonniers morts et des trois agonisants puis, dans un deuxième temps, alors que ses ordres n'avaient pas été suivis par le procureur général (et que l'information avait été rendue publique), accusé le Collectif des droits de l'Homme (CLADHO) de ne pas suffisamment le soutenir dans son action.

D'une manière générale, les polémiques qui ont prévalu récemment au sein du gouvernement et de l'Assemblée sur les problèmes de la Justice ne laissent pas augurer d'un climat adéquat à des jugements objectifs. Les quelques exemples suivants le prouvent :

- malgré les affirmations relatives à la non prise en compte des appartenances ethniques des vifs débats ont eu lieu, entre autres, sur le fait que la totalité des actuels directeurs de prison sont hutu. Le FPR a exigé une parité. Le ministre a finalement cédé en "dotant" chaque directeur d'un directeur adjoint tutsi ;
- un phénomène identique peut être relevé au sujet des nominations stratégiques de magistrats (chambres, cour suprême, etc.) désormais tranchées au niveau du gouvernement et transmis pour approbation devant l'Assemblée nationale. La procédure de sélection préalable reposait sur les investigations des services de sécurité de la gendarmerie afin de situer les individus sur le plan de leur "fiabilité politique" (cf. rapport des services de sécurité ci-joint). Le critère des compétences professionnelles est apparu second ;

¹⁰ Le ministre de la Justice ayant interdit qu'il quitte le territoire national, F.-X Nsanzuwera a lui-même établi les autorisations administratives nécessaires à son départ. Ayant accepté de ne pas demander l'asile politique en Belgique, son épouse (recherchée aussitôt) a finalement pu quitter le territoire, accompagnée d'Alison Desforges. Il envisage de rendre publique les raisons de son départ dès qu'il aura obtenu des autorités belges la confirmation de son autorisation de séjour (et celle de son épouse) en tant qu'"étudiant". *A posteriori*, A.-M. Nkubito s'est déclaré "soulagé" du départ du procureur qui le "mettait sans cesse en danger".

¹¹ Il s'agit là, de la part du ministre, d'un désaveu explicite du procureur de Kigali. Celui-ci avait imposé ce "transit" afin que toutes les personnes arrêtées ne soient pas conduites directement à la prison de Kigali - d'où quasiment personne ne ressort - et qu'il soit possible de relâcher celles dont le caractère arbitraire de l'arrestation apparaissait manifeste. Après la mort des 22 personnes étouffées dans une pièce d'un commissariat de Kigali, le FPR avait publiquement fait porter la responsabilité de cette situation au procureur.

- aucune ligne directrice n'a encore été vraiment fixée quand aux objectifs proprement politiques des procès : si tout le monde convient qu'il est impératif de rompre enfin avec la "culture de impunité", nulle frontière n'a encore été établie quant au degré de gravité des faits qui seront jugés par l'appareil judiciaire et sanctionnés. Entre le "tous coupables ou complices" qui pèse sur l'ensemble des rescapés de l'intérieur et le "châtiment des concepteurs et organisateurs du génocide", il apparaît impératif de fixer des bornes, des délais (éventuellement compatibles avec des moyens).¹² Tant que ces éléments ne seront pas connus, personne ne peut anticiper sur son sort futur et le discours sur "la reconstruction" restera sans objet.¹³

5) Les perspectives politiques immédiates

Ces divers éléments démontrent sans conteste l'accroissement des clivages politiques, la dégradation des rapports entre les individus au sein du gouvernement et les difficiles conditions d'exercice des fonctions gouvernementales. Ils correspondent à une période de tension et de rumeurs finalement assez compréhensible à la veille d'un anniversaire douloureux qui ne favorise pas l'apaisement et l'unité.

En termes de perspectives cependant, les séquelles du climat actuel ne pourront s'effacer en quelques semaines. Désormais s'affrontent deux discours, deux démarches : les uns soutiennent, sans trop y croire, qu'il est encore possible de sauver la logique d'équilibre des

¹² Fin mars, 27 000 prisonniers sont recensés officiellement par le CICR sur l'ensemble du territoire. Ce chiffre ne correspond qu'à la fraction des personnes effectivement transférées dans les prisons. Celle enfermée dans les cachots communaux et *a fortiori*, celle victime de règlements de compte immédiats de la part de militaires ou de membres du FPR, reste totalement méconnue. Tous les parquets sauf deux (Kibuye, dont le titulaire nouvellement installé s'est immédiatement enfui au Zaïre, et Gisenyi, pour cause de maladie du titulaire) ont été pourvus ou leur titulaire nommés. Ils ne sont pas pour autant opérationnels (absence de substitut et de moyens matériels). En ce qui concerne la nomination des Officiers de Police Judiciaire (142 viennent d'achever leur formation), les informations recueillies auprès des services compétents, traduisent un équilibre ethnique relatif lors du recrutement de la première promotion des OPJ ; par contre la seconde promotion est intégralement composée de candidats tutsi ("faute de candidat hutu" d'après le propos ministériel). Ces nominations devrait autoriser le redémarrage de l'appareil judiciaire et permettre aux populations de mieux connaître les conditions concrètes d'exercice de la justice actuellement de la responsabilité des militaires.

À titre d'exemple, d'après le sous-préfet en charge de cette question, 2 000 prisonniers sont recensés dans la préfecture de Kibungo. Le procureur n'a pas de substitut et ne dispose que d'un seul inspecteur de police judiciaire.

D'après les informations recueillies dans les communes, on assiste à une brusque croissance des effectifs arrêtés depuis la mi-février (10 à 60 arrestations de personnes n'ayant jamais été mises en cause jusque là en un mois, voire dans une semaine, dans les communes visitées). Les raisons ne sont pas clairement expliquées. La procédure habituellement décrite pour les arrestations met en cause successivement la police communale, les OPJ et l'APR. Cinq dénonciations auprès des cadres communaux sont théoriquement nécessaires pour déclencher l'arrestation. Dans la préfecture de Gitarama, les communes les plus touchées (Taba et Musambira) sont celles où l'ex-parti majoritaire de l'opposition politique interne (MDR) occupait les positions les plus fortes. La quasi-totalité de ses cadres de base sont désormais en prison. Dans les préfectures de Kibungo et de Byumba, d'après les propos recueillis principalement auprès du sous-préfet chargé des affaires politiques de Kibungo, les réfugiés de retour sont systématiquement "livrés à la justice" et emprisonnés "pour assurer leur propre sécurité" vis-à-vis de la "vindictive éventuelle" des populations de leurs communes d'origine. "Lorsqu'ils auront été innocentés par la Justice, il nous sera possible de les réinstaller dans leurs biens et de les protéger". Lui faisant remarquer qu'aucun prisonnier de la prison de Kibungo n'avait encore fait l'objet d'une quelconque instruction et que cette "approche conservatoire" pouvait apparaître arbitraire du fait de l'absence totale de délais, le sous-préfet répondit qu'il est "seulement en charge de l'ordre public et qu'il n'est pas responsable de l'impuissance de l'appareil judiciaire".

¹³ D'une manière générale, la remise en place de l'appareil judiciaire relève exclusivement de critères d'appartenance ethnique des personnes susceptibles d'être nommées. Le blocage actuel des dossiers par l'Assemblée nationale tient au fait que le groupe FPR a exigé que tous les candidats au poste de magistrats soit tutsi afin qu'une "vraie justice" soit rendue. Le ministre de la Justice, désavoué par la majorité des membres du Conseil de gouvernement, a accepté cette exigence.

accords d'Arusha et disent qu'ils ne partiront que sous la contrainte ; les autres disent refuser ouvertement le retour aux "divisions de la démocratie" et prônent la mise en place au pouvoir d'un "bloc monopartisan". L'actuelle stratégie de tension, favorisée par les événements burundais, sert objectivement la deuxième tendance, terrorise les soutiens intérieurs, dissuade les retours et, par voie de conséquence, les appuis extérieurs.

6. Quelle politique de reconstruction ?

Dans ce contexte et pour l'avenir immédiat, il n'existe pas vraiment de débats "techniques" sur des politiques sectorielles et aucun ministère (hormis celui de la Réhabilitation qui s'estime au-dessus du jeu politique gouvernemental), ne semble vraiment s'être engagé dans la formulation de stratégies à moyen terme.

Cette indigence de la réflexion sur des questions pourtant décisives quant à l'avenir du pays et aux modalités de sa reconstruction surprend. La raison première me semble tenir au fait que les ministres sont - aujourd'hui - coupés de tout relais direct avec les préfectures et les communes où faute de moyens ou par crainte, ils ne peuvent ou n'osent guère s'aventurer. Le fait que l'Agriculture soit le ministère dont les personnels ont été le plus touchés par les massacres puis les fuites à l'étranger handicape fortement la remise en place des cadres techniques de base dont ils formaient la composante la plus nombreuse.

La seconde, plus fondamentale pour l'avenir, est que la formulation de "politiques nationales" ne semble guère avoir de sens tant la situation des différentes préfectures est tranchée, irréductible à celle de ses voisines. On distinguera ainsi :

- i) les préfectures de l'Est "où n'existe aucun problème de sécurité", sous administration exclusive du FPR, et où tout semble pouvoir redémarrer au plus vite en l'absence des populations antécédentes ;
- ii) celles du centre (Gitarama, Butare, Kibuye) en pleine campagne de "pacification" et de répression ;
- iii) celles du sud-ouest que le FPR tente de reprendre vigoureusement en main ;
- iv) celles du nord-ouest "où rien ne s'est passé" et où les populations hutu apprennent à vivre avec une administration hostile.

Au niveau des tâches de reconstruction, soumises au préalable de la "sécurité", il n'existe plus guère de point commun "national". Cet éclatement politique du pays demeurera vraisemblablement l'élément décisif des années futures. Il marquera (ou inspirera) tous les programmes de développement et la répartition des investissements.

7. La question de la réinsertion et de la démobilisation des cadres politiques et militaires du FPR : la dimension économique d'un problème politique

Enfin, on peut se demander dans quelle mesure l'extrême politisation présente de tous les débats au sein du gouvernement et la radicalisation des positions à tous les niveaux, ne découle pas de l'incertitude presque totale qui prévaut sur les formes de reconstruction et le nouveau paysage socio-économique qui vont être mis en place.

Hormis le cas des réfugiés enrichis qui, très prudemment, commencent à investir (plus pour "occuper le terrain" que pour faire vraiment "des affaires") et dont l'avenir matériel n'est pas en cause, la plupart des cadres et militants du FPR et de l'APR s'interrogent sur les modalités de leur future réinsertion économique. Les incertitudes en la matière (quelles priorités sectorielles, quel équilibre ville/campagne, quel modèle d'agriculture, quel rôle économique accordé à l'État, quel statut de la libre entreprise et des investissements, sort des

biens vacants accaparés ?, etc.) en font une masse disponible pour l'agitation et l'extrémisme politiques. Tant que l'instabilité interne et le climat de guerre aux frontières prévaudront, leurs fonctions et prérogatives actuelles seront préservées ; plus les retours de réfugiés (récents) seront faibles, plus les "acquis" actuels seront consolidés...

Pour le FPR, cette question est assurément des plus délicates car la démobilisation des militaires et cadres suppose que des *filères d'enrichissement garanties leur soient concédées*. Après des années d'exil, compte tenu des risques encourus et des services rendus, des "dédommagements" sont considérés comme un droit (postes de responsabilités, accès aux emplois salariés¹⁴, distribution de terres, commerce, etc.). Même si la satisfaction de ce privilège du aux "libérateurs" fait peu de cas de la situation matérielle incomparablement plus précaire des rescapés de l'intérieur (hutu comme tutsi), voire des populations réfugiées à l'étranger, il paraît très difficile aux dirigeants du FPR de ne pas répondre à ces attentes.

Dans cette optique, le radicalisme du discours politique actuel, hostile à toute ouverture politique et à toute concession vis-à-vis du "chantage des bailleurs de fonds" pourrait être considéré comme une stratégie à moyen terme visant d'abord à "tenir" ses propres troupes.

Bien des cadres, y compris du FPR, soutiennent qu'à moyen terme une politique plus "raisonnable" à l'intérieur, et "moins insolente vis-à-vis des étrangers" (selon les propos d'un ministre FPR) devra prévaloir.

La principale question est alors de savoir qui serait demain porteur de cette stratégie "modérée" si ceux qui aujourd'hui la défendent avec courage sont éliminés, arrêtés, démissionnés ou contraints à l'exil. Il n'y a pas place aujourd'hui pour une "troisième voie", nous déclarait un des dirigeants du FPR. Assurément, il n'y en a que deux :

- celle poursuivie aujourd'hui de la guerre continuée sous des formes directes ou indirectes entre extrémistes **complices** ;
- celle du retour progressif à un ordre civil représentatif en rupture avec l'ethnisme et le régionalisme et qui seule peut permettre aux bailleurs de fonds d'intervenir **sur des questions de leur ressort avec une visibilité minimale sur les stratégies et objectifs poursuivis**.

¹⁴ Dans certains ministères, des commissions viennent d'être mises en place pour vérifier les "compétences" des personnels en fonction avant la guerre et les comparer à celle de postulants nouveaux... À ce niveau encore, au-delà du discours sur "l'unité nationale", les nouveaux cadres ne parlent que de "rééquilibrage ethnique" dans les ministères contrôlés par des "ministres hutu", les autres étant devenus quasiment monoethniques. Cette dérive ethniste, toujours à la fois affichée et niée, est particulièrement préoccupante pour l'avenir aussi bien en ce qui concerne le fonctionnement des administrations centrales que les relations sur le terrain auprès des populations.

1.2. To the Vice President and Minister of Defence, *Enemy Internal Activity, Monthly Report*, document remis par Seth Sendashonga en mars 1995.

[Document manuscrit relatif à la situation du mois de février, transmis mi-mars : To the Vice President and Minister of Defence]

Ministry of Defence
National Gendarmerie
État-major
C.I.

Monthly Report

Enemy Internal Activity

Political Party MDR, but the will of the P.M. [Prime Minister] is already deploying its strategic services and this is easy as long as security services are under control of Prime Minister Office and directors of some parastatales are appointed by him such as :

Bizimana Aloys, Petrorwanda

Dismas Sezebera, Imprinsco

Mininter even if under RPF seems to be anti-RPF some clear examples :

- distribution of passports to suspects, the minister is still employing I.O's [immigration officers ? Note AG] in immigration service and Ntezimana François ;

- opposition in extradition of enemy agents.

Some NGOs are subversive such as MSF and there are French soldiers working with it [mention manuscrite ajoutée : Please identify names, country of origins]

UNHCR is facilitating enemy infiltration, it has been reported that some CRAP [commando de recherches et d'action en profondeur ?, Note AG] are in Kigali and Gisenyi. (...) refugees from Tanzania installation they reported to settle near the border (...)

Following deployment should be made in post office to refuse enemy a chance of intercepting secret conversation. With embassies especially if Ambassador is enemy agent.

All Twagiramungu people should be watched : Seth, Nkubito, Rugenera, Rwigema.

Location of clandestine meeting :

The first one is located at Sainte Famille, efforts to infiltrate are being made : some of fellows who participate to Sainte Famille meeting :

1. Sainte Famille

Father Kalibushi Laurent

Father Bikino Boniface

Father Andrew Sibomana

Ntamakemwa François [en fait : Jean] (arrêté le 10/3)

Rubaduka Conseil d'État

Ndeze Conseil d'État

Munyaneza Ignace Caritas

Claude former bourgmestre of Muhazi

This Claude stays permanently in Sainte Famille and the payment is done by Prime Minister.

Ruhamanya V [?] participated in these meetings and escaped to Nairobi. His home are rent by Embassy [mention manuscrite ajoutée : Why can't they be nationalised ?]

2. Hotel Isimbi

Enemy agent owner of Hotel Isimbi (Ahorukomeye Léonard) has contacts with one french married André Balthelemy (Directeur de l'Association : Agir ensemble pour les droits de l'homme).

The adress of this french is 31 Cours Émile Zola, 6900 Villeurbanne

This french is reported to finance Nsengiyaremye.

André came to Rwanda and held meeting in the Hotel Isimbi.

3. Remera. Bar Filao and Gikondo

In this area, the meeting Leader is one parlementarian Safari Stanley brother to Ndagise.

Others reported to participate in those meetings :

- Rugenera Marc

- Gasana David

- Lizinde T.

- Gisingeri

This Gisingeri has contacts with enemy in Bukavu and Goma.

1.3 La lettre de démission de Seth Sendashonga, ministre de l'Intérieur et du Développement communal du 28 août 1995.

Kigali, le 28/08/1995

A Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
Kigali

Excellence Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que suite à la tournure du Conseil des Ministres du vendredi 25/08/1995, je ne peux continuer à assumer mes fonctions de Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal.

En effet, étant donné que je suis à l'origine de la tentative de provoquer une discussion sereine à propos des conditions de sécurité intérieure dans le pays, tentative qui a été accueillie par une réaction violente de la part du Vice Président de la République et Ministre de la Défense et du climat qui a conduit à la démission ou à la révocation du Premier Ministre, il m'est apparu que les conditions minimales de collaboration ne sont plus réunies. C'est donc avec regret que je suis obligé de Vous présenter ma démission avec effet immédiat. Je tiens à Vous assurer que je continuerai à oeuvrer du mieux que je pourrai à l'oeuvre de réconciliation du peuple rwandais.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.


Seth SENDASHONGA
Ministre

1.4 André Guichaoua, *Seth Sendashonga, un fidèle militant du FPR*, inédit, août 2005

Seth Sendashonga, un fidèle militant du FPR
par André Guichaoua*

Parmi les nombreuses personnalités tutsi et hutu, membres du Front patriotique rwandais (FPR), que Paul Kagame, actuel président de la République rwandaise, fit assassiner, Seth Sendashonga occupe assurément une place à part. En effet, Seth Sendashonga, intellectuel hutu en exil depuis 1975 et installé à Nairobi depuis 1978, y adhéra en 1990, quelques mois avant l'attaque du FPR contre le Rwanda, comme simple militant, par conviction politique.

Il ne faisait pas partie des officiers félons des forces armées rwandaises (FAR) que la rébellion tutsi débaucha, ni des dignitaires civils « mécontents » du régime Habyarimana auxquels elle offrit une seconde carrière politique. Ainsi, au cours de son offensive du 23 janvier 1991, le FPR avait récupéré à la prison de Ruhengeri le major Théoneste Lizinde¹⁵ et le commandant Stanislas Biseruka¹⁶, deux prisonniers politiques éminents, auxquels se joignit le capitaine Muvunanyambo. Les trois furent intégrés dès le mois de juin de la même année dans l'état-major de l'armée patriotique rwandaise (APR). Ils y retrouvèrent le colonel Alexis Kanyarengwe, ex-n° 2 du Comité pour la paix et l'unité nationale du 5 juillet 1973 à l'origine du coup d'État du général-major Juvénal Habyarimana qui les avait précédé et occupait depuis le 1^{er} décembre 1990 la présidence du mouvement.¹⁷ Je citerai encore Pasteur Bizimungu, ancien directeur d'Électrogaz, un déçu du système clientéliste, qui s'exila en Ouganda en août 1990. Il rejoignit aussitôt le FPR et se vit offrir le poste de ministre de l'Intérieur du « gouvernement de transition à base élargie » (GTBE) désigné dans le cadre des accords d'Arusha.

L'engagement de Seth Sendashonga au FPR fut le résultat d'un choix politique personnel où les convictions prirent le pas sur toute autre considération. Alors même que la montée des revendications démocratiques lui offrait maintes opportunités de valoriser son expérience politique, son aura de chef tribun¹⁸ et son expérience de fonctionnaire international, il fut séduit non par la plate-forme politique fort peu originale que le FPR affichait, mais par l'idéologie « révolutionnaire » véhiculée par ses intellectuels marxisants et le potentiel de régénération du champ politique rwandais qu'il ne trouvait pas chez les militants de « l'intérieur ».

Ces remarques préalables situent d'emblée ce que furent sa force et sa faiblesse au sein du mouvement de rébellion politico-militaire. Libre, homme de conviction désintéressé,

* Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

¹⁵ Considéré comme un des cerveaux majeurs du coup d'État de 1973, à la suite duquel il fut nommé directeur général du Service central de renseignement, le major Théoneste Lizinde aurait pris la tête d'une tentative de coup d'État contre le général Juvénal Habyarimana en avril 1980. Arrêté, condamné à mort, il fut incarcéré à la prison spéciale de Ruhengeri. Il connaissait bien cette prison puisqu'au cours de la décennie 1970, alors qu'il était directeur de la Sûreté et selon les chiffres officiels, 55 responsables de la première République furent exécutés ou décédèrent emprisonnés.

¹⁶ Ex-officier des FAR, arrêté et emprisonné lors de l'"affaire Lizinde" en 1980.

¹⁷ Tout puissant ministre de l'Intérieur jusqu'en janvier 1979, il fut exclu du gouvernement le 28 décembre 1980 et se réfugia en Tanzanie. En 1987, sur les conseils de Charles Shamukiga et de Damien Sebera, Alexis Kanyarengwe fut contacté par les envoyés de Fred Rwigyema, lui demandant d'accepter de collaborer avec le FPR en cours de gestation. À la mi-septembre 1990, Aloysia Inyumba, membre du comité central du FPR et un commerçant proche du FPR, du nom de Kalimba, furent dépêchés à Dar es Salaam pour lui demander de rejoindre Kampala. Il fut alors nommé vice-président du FPR, adjoint de Fred Rwigyema, le 28 septembre 1990, deux jours avant la première attaque du FPR.

¹⁸ Il était surtout connu au Rwanda comme ancien président de l'association générale des étudiants rwandais (AGER) de l'Université de Butare.

travailleur acharné, visionnaire, sa capacité d'analyse et son niveau d'exigence personnel impressionnaient les dirigeants militaires du FPR. Il s'imposa rapidement auprès des militants comme un leader respecté, mais sur lequel personne n'avait pris à la différence des autres dirigeants hutu ralliés. Il accéda au bureau politique et fut le principal concepteur de son programme politique.

Le représentant politique de la rébellion

Du fait de son profil rare dans une structure quasiment monoethnique tutsi, il en devint le représentant incontournable dès lors qu'il fallait illustrer la volonté de reconstruire « l'unité nationale ». Il avait de plus conservé son ascendant et des amitiés fortes au sein de la jeune génération des militants progressistes de l'intérieur qui garnirent les instances dirigeantes des nouveaux partis démocratiques. Certes la stratégie du FPR fut toujours à dominante militaire, mais sa reconnaissance comme interlocuteur sur le plan national et international passait par la construction d'une image favorable et l'établissement de relais politiques crédibles. C'est à ce niveau que le profil de Seth Sendashonga et les attentes du FPR se concilièrent idéalement.

En effet, l'ouverture du processus de négociation en 1992 avaient bien consacré la crédibilité militaire de la rébellion tutsi¹⁹, mais les institutions de transition « à base élargie » définies par les accords prévoyaient l'intégration du FPR en tant que « formation politique » au même titre que les autres. De plus, le cadre institutionnel et les échéances prévus fixaient des règles contraignantes et lui imposaient des alliances. Ce fut le domaine d'intervention attribué à Seth Sendashonga. Il n'était pas le premier dans la hiérarchie politique interne du FPR, cette place étaient disputée entre Alexis Kanyarengwe et Pasteur Bizimungu, purs produits du sérail politique nordiste, mais seul Seth Sendashonga pouvait entretenir des contacts avec toutes les composantes politiques rwandaises, notamment avec l'opposition du sud²⁰, et parlait le même langage que les apprentis politiciens du multipartisme qui débattaient de « projets de société » alternatifs. Dans ce domaine, Seth Sendashonga excellait et n'avait pas de rival pour conforter l'assise politique du mouvement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Seth Sendashonga joua alors un rôle majeur dans le jeu politique rwandais. Sa force de conviction et son assurance n'avaient d'égal que sa loyauté au FPR. C'est lui qui suivait les recompositions politiques liées à l'instauration du multipartisme. Ce point figurait à l'ordre du jour de chaque réunion du bureau politique et les rapports de Seth Sendashonga servaient de base aux débats. Son investissement était principalement centré sur le PSD et le PL. Ces deux partis étaient au cœur de la politique d'alliance du FPR et occupaient une position charnière dans le gouvernement de coalition nommé le 16 avril 1992. Divisé et confronté à une situation économique et sociale très difficile, ce gouvernement fut soumis dès son installation à de fortes tensions. Celles-ci s'étaient fortement aggravées suite à la puissante offensive militaire du FPR lancée le 8 février 1993 dans les préfectures de Ruhengeri et de Byumba en violation ouverte du cessez-le-feu. Les FAR s'avérant impuissantes à la contenir, l'armée française apporta un appui décisif pour la stopper et la refouler. En mars, les négociations de Dar es Salaam entre le premier ministre Dismas Nsengiyaremye (MDR) et le président du FPR Alexis Kanyarengwe imposaient le retrait - partiellement formel - des troupes du FPR sur leurs positions antérieures, mais celui-ci savait qu'il bénéficiait désormais d'une supériorité militaire incontestable qui le rendait maître du jeu, si ce n'est encore du calendrier. Avec un million de déplacés installés aux portes de la capitale, les marges de manœuvre du

¹⁹ Entérinée *de facto* par la constitution d'une armée bicéphale.

²⁰ Quand il était étudiant à l'Université nationale du Rwanda à Butare, Pasteur Bizimungu avait appartenu aux « Comités de salut public » considérés comme les précurseurs des milices *Interahamwe*, qui se livrèrent à la chasse aux Tutsi en 1973.

gouvernement étaient durablement affectées et les forces extrémistes disposaient d'un terreau fertile pour des opérations de déstabilisation. Sa stratégie de conquête totale du pouvoir était alors clairement établie et le paysage politique devait être mis en conformité en triant, selon la vulgate en cours au sein du FPR, « les démocrates et les pacifistes » d'un côté et de l'autre « les fascistes ». Engagé dans la dernière étape de négociation des accords d'Arusha, Paul Kagame voulait connaître précisément l'état des forces intérieures sur lequel le FPR pouvait s'appuyer et celles qu'il fallait classer parmi les adversaires. Chargé d'établir cette démarcation, Seth Sendashonga redoubla d'effort pour fidéliser les alliés et convaincre les hésitants. Ses interlocuteurs incertains furent alors proprement harcelés par des appels téléphoniques incessants.

C'est dans ce contexte qu'Emmanuel Gapyisi, responsable de la commission « Politique et idéologie » du MDR, principal parti de l'opposition dont était issu le Premier ministre, lança au début du mois de mai 1993 un Forum appelé « Paix et démocratie » avec l'appui de plusieurs personnalités du MDR, du parti libéral, mais aussi du MRND, parti du président Habyarimana. Son objectif, particulièrement ambitieux, était de recomposer le paysage politique intérieur en transgressant le clivage partisan pro et anti-Habyarimana. Ainsi, il appelait à mettre sur le même plan le MRND et le FPR et à combattre l'un et l'autre « à 50 % chacun ». Cet appel connut un grand retentissement, car Emmanuel Gapyisi était une personnalité d'envergure nationale, gendre de l'ex-président Grégoire Kayibanda comme le président du MDR, Faustin Twagiramungu, et souvent considéré comme « présidentiable ».

En mai 1993, j'étais en mission à Kigali pour le suivi de programmes de développement BIT/Banque mondiale dont la supervision technique nationale incombait à Emmanuel Gapyisi. Dès mon arrivée, le 7 mai au soir, il m'expliqua longuement ses projets. D'après lui, son initiative politique était susceptible de bouleverser totalement la scène politique et de mettre le forum à centre de l'échiquier. Il n'excluait pas de se trouver dans une position favorable pour succéder à Dismas Nsengiyaremye, qui venait d'être reconduit pour trois mois au poste de Premier ministre, en attendant la mise en place des institutions de transition envisagées dans le cadre des négociations d'Arusha. L'après-midi même des débats intenses avaient eu lieu au sein des instances dirigeantes du MDR où il avait dû s'expliquer devant les principaux responsables du parti. Deux jours plus tard, au bureau, Emmanuel Gapyisi me raconta qu'il avait été invité la veille par Mgr André Perraudin. Au cours de leur conversation, le prélat avait certes approuvé l'initiative, mais l'avait aussi incité à plus de prudence tout en le sermonnant pour ce qu'il percevait comme ambition personnelle dans ce projet.²¹ Emmanuel Gapyisi me fit part aussi d'une longue conversation téléphonique avec Seth Sendashonga qui l'avait appelé pour lui signifier son total désaccord avec cette nouvelle orientation politique. Ces réactions ne le surprenaient pas et il demeura ferme sur l'objectif. Je trouvais la conjonction de ces deux interventions, paternelle et fraternelle, assez ironique. En effet, Mgr André Perraudin, qui joua un rôle important dans l'avènement de la Première république, suivait de très près les héritiers de Grégoire Kayibanda et entretenait des liens quasi filiaux avec Emmanuel Gapyisi. Par ailleurs, Seth Sendashonga et Emmanuel Gapyisi s'étaient connus lorsqu'ils résidaient à Nairobi et, soudés par leur opposition au régime Habyarimana, étaient très liés l'un à l'autre.

Dix jours plus tard, Emmanuel Gapyisi était assassiné. Sa mort suscita une grande émotion dans la population. Les escadrons de la mort de la mouvance présidentielle furent mis en cause par la majorité de la classe politique et des observateurs, d'autres soutinrent l'hypothèse d'un règlement de compte interne au MDR, très peu envisagèrent l'implication du FPR. Disposant rapidement d'éléments écartant ses rivaux immédiats, et sur la base de son équation

²¹ Les politiciens rwandais, peu habitués à son style direct et à la franchise de ses propos, disaient de lui que son long séjour à l'étranger en avait fait un « *Muzungu* » (un Blanc). C'est ce style qui séduisait tant ses auditoires populaires et les jeunes.

« 50 %-50 % », j'ai ensuite dépensé beaucoup d'énergie pour faire avancer les investigations sur les auteurs de cet assassinat. Ce n'est qu'en décembre 2003 que j'ai pu confirmer les éléments partiels dont je disposais déjà sur la responsabilité du FPR.²² L'analyse se résumait au travers de la formulation brutale suivante : « Emmanuel Gapyisi décida lui-même de sa mort. Il avait été prévenu et il a fait son choix ». Je restais depuis lors avec de nombreuses questions sur le rôle exact de Seth Sendashonga dans cet épisode dont je n'avais jamais discuté avec lui avant sa disparition. Comme beaucoup, je pensais - et pense toujours - que Seth Sendashonga contribua de manière décisive à l'affaiblissement de l'opposition intérieure à laquelle il n'accordait qu'un rôle d'appoint dans la guerre engagée pour renverser le régime Habyarimana. Il demeurait en cela fidèle aux raisons qui décidèrent de son adhésion au FPR en 1990.²³ Aucun doute ne prévaut quant à sa vision d'un champ politique binaire. Vision dans laquelle l'équilibrisme auquel se livrait Emmanuel Gapyisi n'avait assurément pas sa place. Ce n'est que très récemment que j'ai obtenu auprès d'un ex-officier de l'APR les éléments manquants. Les premiers concernent le contexte :

« Avec son Forum, Emmanuel Gapyisi bouleversait complètement la stratégie du FPR élaborée après le 8 février. Seth a été mandaté pour le faire revenir à la raison. Lorsqu'il a fait savoir au Président Kagame qu'Emmanuel Gapyisi ne changerait pas de position, il n'y avait plus d'autre issue. (...) L'assassinat de Gapyisi a produit les effets escomptés. Le MDR a éclaté et, dans l'opposition, chacun a du clairement choisir son camp. (...) Sur le fond, cela aurait pu être un autre que Gapyisi. Le plus important alors pour nous était qu'il fallait précipiter les choses et éliminer les politiciens les plus dangereux pour notre stratégie. À ce moment, ce fut Gapyisi. Gapyisi était un visionnaire, certainement le plus intelligent. Il a été le premier, bien avant Gatabazi, à se rendre compte que le FPR voulait tout le pouvoir et qu'il n'y aurait pas de place pour l'opposition. S'il avait compris cela, il devait aussi comprendre qu'il allait mourir ».

Les seconds concernent la démarche. On peut penser en effet que Seth Sendashonga n'imaginait pas alors que son rapport à Paul Kagame concluant à l'impossibilité de faire revenir Gapyisi « à la raison » signait l'arrêt de mort de ce dernier. La pratique des assassinats de dirigeants politiques n'avait pas encore commencé et les échanges qu'il avait eus avec de nombreuses personnalités de l'opposition, y compris des dirigeants du MDR, avant l'assassinat de Gapyisi lui avait permis de mesurer à quel point cette initiative politique était controversée. Et, comme ses mêmes interlocuteurs le lui confirmèrent après l'assassinat, les soupçons se portaient très unanimement sur les commandos de la présidence. Dans le système cloisonné du FPR, Seth Sendashonga pouvait ignorer qu'un travail similaire de suivi du champ politique intérieur était confié au colonel Théoneste Lizinde, directeur de la documentation et conseiller de Paul Kagame, qui travaillait avec ses ex-réseaux. Enfin, l'un et l'autre ignoraient vraisemblablement que le commandant Jean Karake Karenzi coordonnait, sous les ordres directs de Paul Kagame, des escadrons spécialisés infiltrés au Rwanda qui mirent en œuvre les opérations de déstabilisation et organisèrent les assassinats de personnalités politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition.

C'est donc avec les mêmes convictions que, dès la signature des accords d'Arusha, qui accordaient une majorité écrasante aux partis de l'opposition intérieure et au FPR, Seth Sendashonga consacra encore plus de temps à cette fonction de suivi et de « conseil » des personnalités amies ou proches. Tâche désormais essentielle pour contrer le travail méthodique de débauchage des dirigeants de l'opposition et de consolidation de tendances prohutu au sein de leurs partis dans lequel la présidence rwandaise s'était engagée.

Le 6 avril 1994, la situation était très tendue, la mise en place du GTBE, différée depuis

²² *Le Monde*, 6 mai 2004.

²³ Dans cette optique, il faut convenir qu'il a été beaucoup aidé par les leaders de ces formations politiques qui consacraient au moins autant d'énergie à se combattre qu'à affronter leurs adversaires extérieurs.

des mois, était finalement prévue pour le 8. En mission pour la coopération suisse au Rwanda, je devais rencontrer diverses personnalités du FPR. Une réunion eut lieu l'après-midi avec Jacques Bihozagara et Rose Kabuye. Avec Seth Sendashonga, nous décidèrent d'établir notre programme de travail le lendemain. La réunion n'eut pas lieu...

Le ministre militant

Dans les mois qui suivirent, nous sommes restés en contact étroit et avons souvent échangé, y compris pendant la période du génocide via le bureau du FPR à Bruxelles. Seth changea énormément. Le lyrisme révolutionnaire avait été balayé par le cataclysme. L'intellectuel, jusqu'alors ministre virtuel de la Jeunesse et des Sports du GTBE, était devenu le ministre de l'Intérieur en titre, chargé de faire ses preuves dans les pires conditions. En juillet 1994, après la prise du pouvoir par l'APR, le tableau d'ensemble se présentait ainsi : parmi les survivants, 2,3 millions de Rwandais avaient fui hors des frontières et environ 2 millions étaient déplacés à l'intérieur du pays. En outre, à la fin de la même année, quelque 600 000 réfugiés anciens (1959-62 et 1973) avaient regagné le pays et plusieurs dizaines de milliers de personnes d'origines diverses accompagnaient la mise en place des nouvelles autorités. Enfin, tous les autres Rwandais étaient confrontés à des problèmes de réinstallation du fait des dommages multiformes subis par les biens privés et publics.

Hébergé dans une chambre d'hôtel, Seth Sendashonga régnait sur un bâtiment dévasté et vide, et se trouvait à la tête d'une administration dont la quasi totalité des personnels avait pris la route de l'exil accompagnés des populations de leur ressort. Dans le Rwanda post-génocide, la division du travail était toujours la même : les militaires continuaient la guerre, lui s'occupait des affaires civiles. Plus précisément, il rebâtissait une administration civile, un préalable au rétablissement différé de la paix intérieure. Dès sa prise de fonction au ministère de l'Intérieur (Mininter), le 19 juillet 1994, il parcourut le pays de long en large pour installer de nouvelles « autorités » à tous les niveaux de la hiérarchie de l'administration territoriale et asseoir sa propre autorité... Dans le contexte de « pacification », les candidats ne se pressaient pas, dissuadés par l'insécurité ambiante, démobilisés en raison de l'absence totale de moyens disponibles face à l'ampleur des tâches à accomplir. N'ayant d'autres moyens d'action que le verbe et la prose, il recourut à tous les registres d'expression, de la pédagogie à la séduction, voire au chantage pour ressusciter des bonnes volontés, ranimer des velléités militantes afin de rétablir des exécutifs communaux et préfectoraux, relancer les services techniques. Le 10 octobre, il me fait parvenir l'enregistrement d'un long entretien sur les questions politiques du moment. La prudence du propos, ou plus explicitement « la langue de bois », dominait. Le ton était convaincu, le propos pédagogique. Sur tous les sujets, y compris les plus délicats comme l'attentat du 6 avril, le pluripartisme, le retour des réfugiés les réponses étaient argumentées mais convenues. À la différence de plusieurs de ses collègues, il ne niait pas l'existence des problèmes, mais invoquait les préoccupations imposées par l'urgence et soulignait que « les choses n'existent vraiment que dans l'action ».²⁴ Le combat du FPR n'était pas encore achevé et il fallait afficher la solidarité et l'unité collective. En effet, ce n'est que le 3 octobre que le conseil de sécurité des Nations unies adopta le rapport de la commission d'experts qui qualifiait de génocide les crimes commis au Rwanda et recommandait d'amender le statut du tribunal international de La Haye pour l'ex-Yougoslavie afin d'intégrer le Rwanda sous sa juridiction. Le 6 octobre fut une journée mémorable qui consacra la légitimité internationale des nouvelles autorités et leur pleine souveraineté sur le territoire national. À New York, le Président Pasteur Bizimungu prononça un discours officiel devant l'Assemblée générale des Nations unies et, dans le sud-ouest du Rwanda, l'APR prit enfin le contrôle total de

²⁴ Analyses de la situation rwandaise, in André Guichaoua, *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994)*, Paris, Karthala, p. 185-209.

l'ex-« zone humanitaire sûre » installée par l'armée française.

Le ministre de l'Intérieur enregistrait ensuite deux succès personnels majeurs. Le 24 octobre, sous l'égide du représentant du HCR pour l'Afrique centrale, les deux Premiers ministres rwandais et zaïrois signaient un accord tripartite sur le rapatriement volontaire des réfugiés. Seth Sendashonga en avait été le principal artisan. À l'intérieur de même, il concrétisait enfin son premier objectif politique en obtenant du gouvernement de transition la réintroduction d'une représentation pluripartite dans l'administration territoriale.

À la fin de la guerre, au fur et à mesure de l'avancée du FPR, des préfets par intérim, tous membres du FPR, avaient été nommés (comme le major Rose Kabuye à Kigali, le colonel Théoneste Lizinde à Byumba,...) pour administrer les régions conquises et dès septembre Seth Sendashonga avait lancé des discussions en vue du rétablissement d'une administration « représentative ». Les réserves étaient fortes au sein du FPR, mais Seth Sendashonga mit son crédit dans la balance et arriva à ses fins avec le soutien déterminant des ministres non-FPR. Le mouvement de nomination du 28 octobre attribua 4 préfectures au FPR et 7 à des représentants des ex-partis de l'opposition intérieure, tous nommés par les instances rescapées de leurs partis respectifs (6 personnalités hutu figuraient parmi eux). L'installation de l'Assemblée nationale le 25 novembre 1994, dont les députés furent eux aussi désignés par les instances des partis associés à la transition, marqua une nouvelle étape dans la progression du calendrier institutionnel de la « transition ». Au terme d'un processus marqué par des échanges ouverts et une volonté de conciliation manifeste entre les dirigeants nationaux des partis, le rétablissement d'un cadre institutionnel et administratif opérationnel autorisait le retour au premier plan des « civils » disposant désormais des lieux et des moyens légaux aptes à traiter politiquement les problèmes du pays.

Mais si les dirigeants militaires du FPR toléraient la mise en scène de la « démocratie » formelle et les débats du microcosme politique dans la capitale, ils n'avaient pas l'intention de partager la moindre parcelle de pouvoir ni surtout de tolérer l'existence de contrepoids politiques à l'intérieur du pays.

Le mois de novembre 1994 marqua un tournant, le 6 le MDR diffusait à Kigali un rapport dénonçant le comportement de l'APR et plus globalement les visées hégémoniques du FPR. Le démantèlement des camps des personnes déplacées auquel l'armée procéda partout avec une grande brutalité causant de nombreuses victimes illustra le peu d'importance accordée aux représentants de l'administration locale et aux dirigeants politiques. Au début décembre, le HCR fit état de l'afflux de plus de dix mille nouveaux réfugiés au Burundi fuyant les exactions et massacres de l'APR dans les préfectures de Kibungo et Gikongoro.

Un ministre en rupture

Tant qu'il estima bénéficier de l'attention des plus hauts dirigeants militaires et en particulier du Vice-président Kagame, Seth Sendashonga ne remit pas en cause les choix stratégiques de sa formation politique, mais il désavouait les méthodes de la composante militaire partout où il constatait des contextes de violence et d'arbitraire. Au fil des mois, il estima progressivement que ces méthodes anéantissaient ses propres efforts voire constituaient un... désaveu de sa propre politique. Puis en décembre, il se mit à penser qu'elles constituaient elles-mêmes une autre politique. Une illustration convaincante lui fut donnée avec le mouvement d'installation des nouveaux conseillers de secteur qui échappa presque totalement aux préfets chargés de l'assurer et *a fortiori* au ministre. La révélation est à la fois dure et banale lorsqu'elle se produit. Alors la répétition des bavures, dérapages et défaillances « fait masse ». Elle prend un sens et met à jour une cohérence jusque là méconnue ou déniée.

C'est en décembre aussi qu'il commença à s'intéresser sérieusement aux interrogations,

pourtant ô combien prudentes, formulées par le ministre de la Justice, Alphonse-Marie Nkubito, sur les disparitions massives de suspects de génocide lors de leurs transferts par l'APR des cachots communaux vers les prisons centrales. Il découvrit alors qu'il s'agissait de massacres massifs et systématiques touchant toutes les préfectures du pays et organisés en plein accord avec la hiérarchie militaire.

Il prit rapidement la mesure des nouveaux enjeux. Il savait mieux que quiconque que les « logiques des militaires ne s'apparentent pas à celles des civils et plus particulièrement des intellectuels ». Or, il ne pouvait envisager d'échouer, l'enjeu le dépassait largement. Il pensait en effet, à juste titre, que les conditions mêmes du rétablissement de la paix préfigureraient durablement le nouvel ordre politique. En 1990, en ralliant le FPR, il avait accepté la nécessité de recourir à la lutte armée pour instaurer un ordre meilleur, un plus juste, mais n'avait jamais envisagé qu'un appareil militaire en remplace un autre. Or, c'était pourtant bien ce qui se passait. Et le hasard voulait que ce soit à lui, ministre de l'Intérieur, qu'incombait la responsabilité de restaurer une administration civile, de faire revenir les réfugiés dans leurs préfectures, de rétablir des formes de cohabitation sur les collines, de promouvoir un cadre d'expression pour les organisations politiques et le mouvement associatif rescapés. Mandat paradoxal pour un ministre totalement pris en charge par des militaires pour sa sécurité, ses déplacements, ses communications et dont tous les relais locaux dépendaient de la même façon de l'omniprésente APR.

Ses adversaires se trouvaient désormais au sein de son propre camp et il devait les affronter sur deux terrains. Le premier, conséquence inévitable de la guerre et des massacres, recouvrait le vaste champ ouvert à la vengeance, aux exactions, aux règlements de compte, aux exécutions sommaires de la part du « camp vainqueur ». À son niveau, les marges de manœuvre étaient faibles et les moyens pour y mettre fin plus incitatifs qu'efficaces. Le second l'impliquait plus directement encore puisqu'il s'agissait de définir au quotidien les prérogatives de l'administration territoriale vis-à-vis des autorités militaires. L'enjeu paradoxalement ne portait pas sur des questions de maintien de l'ordre, celui-ci était fermement établi, mais sur la nécessité d'instaurer au plus vite un État de droit, c'est-à-dire de fixer des limites aux « libertés » que s'octroyaient les « libérateurs²⁵ » au nom de l'urgence ou du pur arbitraire : spoliations des habitations et des propriétés foncières, appropriation des biens mobiliers abandonnés, pillages, racket, travail forcé, trafics d'orphelins vers le Burundi... À tous les niveaux de la hiérarchie, la curée mobilisait une part non négligeable de l'activité de militaires soucieux de prendre position au plus vite dans les nouvelles hiérarchies du temps de la paix armée. Il leur importait notamment de s'assurer le contrôle des filières où s'épanouissaient les exploiters de guerre et de canaliser à leur profit les flux de l'aide et de la reconstruction qui attiraient déjà une faune interlope provenant de toute la sous-région. Sur ce plan, Seth Sendashonga joua crânement son va-tout. Il documenta précisément et dénonça régulièrement ces comportements en en référant directement aux plus hautes autorités de l'APR qu'il sommait de réagir, ou tout simplement d'agir. Ce faisant, il s'estimait fidèle aux idéaux du FPR dont la propagande avait toujours fait de l'éthique personnelle de ses membres une dimension du combat politique.

Considéré et traité de plus en plus ouvertement comme un opposant, il poussa les feux et lança en janvier 1995, à contretemps du rapport de force politique, la dernière étape de son programme de rétablissement de l'administration territoriale, avec l'installation d'instances communales « représentatives ». Compte-tenu de l'importance traditionnelle de la commune dans la vie politique et économique nationale, il s'agissait là vraisemblablement de l'enjeu

²⁵ À Kigali, fleurit alors pour les désigner un qualificatif en usage au cours des années 1960, « *irenganurwa* » qui, comme le terme *kubuhiza* utilisé par les partisans du multipartisme en 1992-1994, jouait sur le double sens du terme libérer : « libérer d'un joug » et « libérer (dépouiller) les gens de leurs biens » selon le double usage du verbe *kurenganura* et *kurenganurwa*.

politique le plus important quant à l'avenir même du processus de transition politique.

Sur le terrain, la remise en place de l'administration territoriale avait été activement menée. Au début de l'année 1995, quelque six mois après la fin de la guerre, partout des bourgmestres intérimaires nommés étaient en fonction et toutes les communes étaient dotées d'un conseil communal regroupant une dizaine de conseillers de secteur "élus" par la population. Dans celles que je visitais alors dans les préfectures de Gisenyi, Ruhengeri, Kigali rural, Kibungo et Gitarama²⁶, celui-ci se réunissait en moyenne une fois toutes les deux ou trois semaines. De même, à l'échelon inférieur, les comités de secteur et les responsables de cellule (eux aussi "élus") avaient été au moins formellement rétablis. Sur le plan opérationnel, les services habituels de l'administration locale avaient dans l'ensemble redémarré (état-civil, dénombrement des populations, écoles, santé...).

Les bourgmestres par intérim et leurs adjoints étaient tous, ou presque, des membres directs ou proches du FPR. La plupart n'étaient pas originaires des communes où ils étaient en fonction, voire même de la préfecture. Parmi les diplômés de la diaspora, les candidats potentiels étaient peu motivés par des installations "en brousse" et préféraient résider en ville. L'absentéisme et la rotation des personnels irritaient fortement les populations, qui qualifiaient avec défiance les nouveaux chefs de « *inzige* » (sauterelles dont le passage éphémère et dévastateur était habituellement associé aux grandes famines). Il s'agissait là d'un handicap certain dans leurs relations avec les administrés, du moins là où les populations « anciennes » étaient encore majoritaires.

En ce qui concerne les conseillers de secteur, la plupart avaient été installés après un simulacre de « consultation de la population » en novembre-décembre 1994. Pratiquement tous les conseillers en fonction étaient des nouveaux, les anciens titulaires avaient été tués, étaient en fuite, en prison ou démissionnés dans des proportions variables selon les préfectures. Le « sort des populations et des cadres à l'intérieur dépend souvent d'un détail », me disait alors Faustin Twagiramungu, Premier ministre. C'est pourquoi les membres de cet échelon de représentation servaient plus de relais pour l'exécution des directives des « cadres du FPR »²⁷ que d'instance délibérative. Au niveau des cellules, la politique voulue par le ministre consistait à ne pas bouleverser le cadre le plus proche des populations et de leurs problèmes (en particulier pour le règlement des conflits mineurs), mais je n'ai pas eu la possibilité d'appréhender moi-même la situation effective sur le terrain.

Selon ses propos recueillis lors d'une longue soirée de discussion le 23 mars 1995, le processus de nomination des nouveaux bourgmestres choisis selon des « critères à négocier »²⁸ était bien avancé et devait s'achever au cours du mois d'avril 1995. Il envisageait d'engager aussitôt après la « réélection transparente de l'ensemble des conseillers de secteur

²⁶ Hormis dans celle de Gitarama, les services préfectoraux avaient recouvré une certaine fonctionnalité quelques semaines après la fin du conflit. En effet, les deux premières furent finalement assez peu touchées par la guerre et les départs en exil. Dans les deux secondes, vidées de leurs ressortissants hutu, l'APR ouvrit des camps en gestion directe où s'installèrent les *returnees* et les rescapés tutsi. Par contre, la préfecture de Gitarama fut longue à « pacifier » car les populations fuyant l'avancée du FPR vers Gisenyi et Goma furent refoulées par l'administration nordiste sur le départ et l'APR ne parvint à imposer ses propres cadres qu'au terme d'une brutale répression. Les préfectures du sud-ouest ne furent totalement sous le contrôle du nouveau pouvoir qu'après le démantèlement des camps de déplacés installés au cours de l'opération Turquoise. Démantèlement dont le massacre de Kibeho en avril 1995 constitua le point d'orgue.

²⁷ Ce terme générique s'appliquait alors aux petits groupes de civils et aux militaires du FPR aux prérogatives élargies qui assuraient l'ordre sur le terrain et servaient d'interlocuteurs aux populations dans tous les domaines.

²⁸ Parmi eux, et pour garantir la stabilité des exécutifs communaux, Seth Sendashonga exigeait que les candidats bourgmestres transmettent au Mininter un engagement de résidence effective de 10 ans dans la commune d'affectation. En mars, il refusait de renoncer à cette exigence, mais avait du capituler sur l'obligation d'être natif de la commune. Obligation effectivement inacceptable pour le parti de l'ex-diaspora tutsi.

mis en place à la fin 1994 ».

J'ai pu personnellement prendre la mesure de l'hostilité des cadres politiques en place à ce remaniement dans les préfectures que j'ai visitées. Beaucoup se satisfaisaient de la situation qui prévalait et, dans certaines préfectures, ils déclarèrent ouvertement ne pas être concernés par les projets ministériels. Ainsi, les autorités préfectorales de Kibungo n'envisageaient même pas de soumettre au ministre de l'Intérieur d'autres candidats que ceux installés lors de l'avancée des troupes du FPR en mai et juin 1994 et qui depuis lors « n'avaient pas démérité ». Refus partagé dans les préfectures de Byumba et de Kigali rural que le FPR contrôlait directement. Le renouvellement des conseillers de secteur « dans des conditions satisfaisantes du point de vue de l'expression directe des populations » semblait encore plus délicat à mettre en pratique. En effet, parallèlement aux initiatives du ministre, les cadres du FPR multipliaient les arrestations d'intellectuels notamment dans les préfectures du centre et du sud au point où dans de nombreuses communes, il n'y avait pas de candidats déclarés au poste de bourgmestre et *a fortiori* de conseiller de secteur. Tous les postulants dont les candidatures étaient retenues par le Mininter faisaient l'objet d'une enquête préalable approfondie des services de sécurité sur leur attitude pendant la guerre. Enquête qui débouchait généralement sur l'accumulation de dénonciations et des arrestations. Le ministre soutenait le souci impérieux et légitime de ne retenir que des candidats irréprochables, mais l'application qu'en faisaient sur place les cadres du FPR suscitait de sa part de vives réserves. À ses yeux, la plupart des arrestations visait à empêcher le rétablissement d'une « vie politique démocratique » dans le pays et « à mettre fin au pluripartisme » déjà difficilement toléré par le FPR au niveau du gouvernement et de l'assemblée.

En renouvelant les exécutifs communaux, Seth Sendashonga voulait capitaliser l'intense travail de relance des structures politiques et associatives qu'il avait accompli depuis sa prise de fonction et faire sauter le verrouillage de l'administration territoriale instauré partout où avait été nommé des préfets non-FPR. C'est en effet au niveau de l'appareil administratif préfectoral que la dichotomie entre le processus de réappropriation de l'autorité par des civils promus par le ministre et la tutelle multiforme des différentes composantes de l'APR apparaissait la plus forte. Le ministre s'appuyait sur des organigrammes formels et des nominations « sur le papier » dans tous les domaines de compétence de son ressort. L'APR contrôlait les moyens d'action et d'information (locaux, moyens de communication et de déplacement, fournitures diverses) et était seule en mesure d'assurer la continuité hiérarchique entre les niveaux communal, préfectoral et national aussi bien en matière de descente des consignes centrales que de remontée des informations, préalablement filtrées, vers les ministères de tutelle. Ainsi, au nom de la « vérification des compétences et des antécédents » des fonctionnaires et en raison de l'activisme sécuritaire, les commissions préfectorales de sécurité (CPS), où l'ensemble des problèmes déterminants étaient tranchés par les membres de l'APR, pouvaient bloquer toutes les initiatives politiques, celles relevant du Mininter comme celles des autres ministères.

La neutralisation des « démocrates »

En fait, l'enclenchement de la procédure du renouvellement des bourgmestres sous le contrôle du ministre de l'Intérieur cristallisa le clivage politique fondamental de la transition entre le FPR et les « démocrates », terme péjoratif en usage en son sein et dont étaient affublés les militants des partis de l'opposition intérieure. De nombreuses personnalités du FPR et de l'APR se déclarèrent ouvertement opposées à cette rétrocession du pouvoir local à des représentants des partis. Lors de nombreux entretiens officiels ou privés que j'ai eus alors, mes interlocuteurs du FPR s'élevaient unanimement contre le retour aux « divisions des partis politiques qui ont conduit à la guerre ». Plusieurs exprimaient clairement leur souhait

d'instaurer un cadre politique « homogène » qui absorberait les ex-partis de l'opposition intérieure : « il n'est pas question de revenir à la fameuse démocratie » ; « ne retenir que des candidats revenant au pays serait le seul moyen d'être sûr que les candidats choisis ne seront pas poursuivis demain pour avoir collaboré au génocide » ; « d'une manière générale, dans l'actuel climat politique, tous les cadres politiques, administratifs ou techniques de l'ancien régime sont susceptibles d'être soupçonnés et donc d'être arrêtés, ne serait-ce que pour assurer leur propre sécurité » (entretien du 24 mars 1995 avec une haute autorité judiciaire du pays). Effectivement, face à l'arbitraire que les cadres du FPR faisaient prévaloir, « être arrêté » pouvait être apprécié comme une chance de survie !

Le bras de fer avec les « démocrates » était clairement engagé à l'échelon central et les menaces répétées de démission du Premier ministre ne faisaient qu'accélérer la préparation d'une restructuration plus vaste de la scène politique. Elle visait à installer à la tête des partis de nouvelles directions soumises au FPR afin de priver les opposants membres du gouvernement du soutien de leur formation politique d'origine et consistait plus largement à les couper de toute base militante organisée et de leurs appuis populaires.

La vague d'arrestations déclenchée à la mi-février dans les communes de l'intérieur avait pour objectif de décapiter les appareils politiques locaux plus ou moins reconstitués des anciens partis de l'opposition intérieure. Deux formations étaient particulièrement ciblées : le MDR et le PSD surtout implantés dans les préfectures de Gitarama et de Butare. Les cadres locaux du MDR accusés de vouloir « reconstituer le MDR-Parmehutu » furent les plus touchés. Seuls apparaissent tolérés les partis PDC et PL dont les instances avaient déjà été restructurées :

« Dans les autres préfectures, le mouvement d'arrestations systématiques qui prévaut depuis le mois de février vise explicitement, d'après les propos du ministre de l'Intérieur, à décimer les appareils politiques rescapés du MDR et du PSD (instituteurs, moniteurs agricoles, etc.). Le ministre indique de même que dans certaines communes du centre et du sud du pays, le FPR et l'APR ont réussi à dissuader toute candidature aux fonctions de bourgmestre. L'assassinat du préfet de Butare, Pierre-Claver Rwangabo, a été organisé après un ultime déplacement de ce dernier au ministère de l'Intérieur pour se plaindre des pleins pouvoirs et des abus des militaires dans sa préfecture. Au courant du mois de février, le ministre de l'Intérieur, en déplacement à Butare, avait lui-même été très vivement pris à partie par les militaires siégeant dans la Commission préfectorale de sécurité pour s'être solidarisé avec le préfet. »²⁹

Effectivement, l'assassinat du Pierre-Claver Rwangabo, ex-professeur à l'UNR, le 4 mars 1995, mettait un terme à deux mois de conflit ouvert entre le préfet et les membres de la CPS.

« La version officielle d'un assassinat commis par des *Interahamwe* n'est pas sérieuse dans un pays et une préfecture où toute circulation est étroitement contrôlée par les postes militaires. De source tout aussi officielle (déclaration personnelle des deux ministres de l'Intérieur et de la Justice en date du 23 et du 25 mars), l'horaire d'arrivée de l'intéressé a été transmis dès son départ de Kigali par radio par les services de la gendarmerie. Le préfet n'a pas été tué immédiatement, sa propre escorte a participé au meurtre. Le ministre de la Justice a du ensuite "accepter" de ne pas ouvrir de procédure d'enquête judiciaire. »³⁰

Cet assassinat fut un signal fort envoyé à tous ceux qui s'opposaient à l'hégémonie que le FPR étendait méthodiquement sur le pays, mais démontra aussi son impuissance à mener un combat politique transparent et avec des moyens équitables y compris dans les préfectures où sa base sociale dominait sans partage.

Un tel assassinat, tout comme les attaques personnelles adressées au ministre de l'Intérieur du FPR, ne pouvaient relever de règlements de comptes locaux ou personnels. Les décisions étaient prises au plus haut niveau du pouvoir comme le confirme le *Monthly Report* de février

²⁹ André Guichaoua, *Rapport de mission*, World Bank, Social Policy and Resettlement Division, Washington, avril 1995.

³⁰ *Loc. cit.*

transmis à la mi-mars « To the Vice-président and Minister of Defence » par l'état-major de la gendarmerie nationale intitulé « Enemy Internal Activity » où il est mentionné que le « Mininter even if under RPF seems to be anti-RPF ». Le rapport cite ensuite de nombreux exemples de collaboration dudit ministre avec la subversion et l'ennemi intérieur incarnés par ... le HCR « infiltré », MSF, les ambassades étrangères (« especially if Ambassador is enemy agent »), etc. Au total, « All Twagiramungu people should be watched : Seth, Nkubito, Rugenera, Rwigema. » Parmi la liste des personnalités dénoncées comme participant à des réunions clandestines figurent aussi l'abbé André Sibomana ou le colonel Théoneste Lizinde.

Précisons qu'au cours du mois de mars 1995, le contrôle des services de sécurité faisait justement l'objet d'un vif affrontement entre le Premier ministre, Faustin Twagiramungu, et le ministre de la Défense, Paul Kagame.

« Les services officiels étaient installés dans les bâtiments de la Primature et relevaient formellement de l'autorité du Premier ministre. Mais la Gendarmerie (G2) disposait de ses propres services essentiellement chargés de la surveillance des premiers et de la sécurité interne. Au sein même du service G2, un sous-groupe travaillait directement pour le ministre de la Défense à qui étaient transmis notamment des 'avis' manuscrits sur les documents envoyés par la voie hiérarchique. Enfin, le FPR, par le biais de ses propres cadres politiques dans l'administration territoriale, avait mis en place un service de renseignements autonome dirigé par le major Alphonse Furuma. »³¹

Le retour des réfugiés anciens et nouveaux : le double combat perdu face aux extrémistes

Dans la confrontation quotidienne avec ses ex-compagnons d'armes, Seth Sendashonga se retrouvait bien seul. La base sociale sur laquelle il aurait pu s'appuyer, les populations de l'intérieur, tutsi et hutu, lui échappaient. Le contrôle politique des rescapés tutsi faisait l'objet d'une compétition intense entre les ex-leaders tutsi de l'intérieur et ceux du FPR. Quant aux populations hutu, le statut d'« ethnies coupables » interdisait toute forme de mobilisation active y compris, comme on vient de le voir, au travers des militants de l'ex-opposition rescapés des massacres.

C'est pourquoi, le ministre de l'Intérieur voyait « dans le retrait des militaires de l'APR et la fin de l'administration directe par les 'cadres' politiques du FPR, la condition d'un retour à une paix civile minimale et du rétablissement de la confiance des populations de l'intérieur envers les autorités ». Il s'agissait là d'un préalable qui conditionnait le deuxième objectif politique du ministre de l'Intérieur, le retour des réfugiés. Sa position était identique à celle du Premier ministre qui estimait que « la mise en œuvre d'une politique cohérente de rapatriement et de réinstallation ne pouvait être que le résultat du rétablissement d'une administration civile et de conditions de sécurité suffisantes pour tous les citoyens » (entretien du 22 mars 1995).

Mais, dès leur arrivée dans les différents pays d'accueil, les camps de réfugiés avaient été pris en charge par l'appareil d'encadrement politique et militaire de l'ancien régime. Le monopole de la représentation vis-à-vis des interlocuteurs extérieurs (aides internationales, autorités des pays d'accueil) et le contrôle étroit de l'information qui en résultait dissuadèrent radicalement les velléités des éventuels candidats au retour. La débauche d'efforts que Seth Sendashonga déploya pour desserrer cet étai butta sans cesse sur la question des garanties de sécurité et d'une justice équitable lors du retour. Notamment lorsque des opérations de provocation de la part de l'APR venaient conforter les préventions des réfugiés et annihiler les timides avancées enregistrées de temps à autre dans tel ou tel camp.

La question du retour des réfugiés constitua le second contentieux majeur entre le ministre

³¹ *Ibid.*

de l'Intérieur et la direction du FPR.

Lors de la conférence des bailleurs de fonds de Genève de janvier 1995, le programme de réinstallation des réfugiés³² présenté par le ministre de la Réhabilitation, Jacques Bihozagara, avait fait l'objet de fortes réserves, approuvées pour l'essentiel par le Premier ministre présent. Furieux de ce désaveu public, le ministre refusa de revoir sa copie. Il ne voulait plus se soumettre aux « bavardages politiques de Kigali » ni « supplier les bailleurs ». Ainsi, il boycotta les réunions du conseil de gouvernement et s'installa dans le Mutara auprès des "bénéficiaires directs" de son ministère. Son attitude bénéficia d'un soutien apparemment total de la part du Vice-président et ministre de la Défense qui lui rendit visite à deux reprises sur place en février et mars. À la mi-mars, la Banque mondiale diligenta une « mission lourde » pour faire le point avec les autorités sur la politique de « rapatriement et de réinstallation des réfugiés » et aboutir à une reformulation du programme de réinstallation. Je fus chargé de couvrir les aspects politiques du dossier.

Deux stratégies antinomiques s'opposaient. Celle du ministre de la Réhabilitation soutenue par l'appareil du FPR et celle du ministre de l'Intérieur appuyé par les ministres MDR et PSD du gouvernement. Un extrait du document officiel résumait les termes du débat :

« Le retour des nouveaux réfugiés ne devrait normalement poser aucun problème dans la mesure où ils rentrent directement dans leurs biens. Tout autre est le problème des anciens réfugiés, rentrés spontanément sans aucun bien dans le pays. » (p. 5)

Ainsi, hormis l'emprise des « organisateurs du génocide », aucun empêchement ne s'opposait au retour « des simples citoyens innocents dans la mère patrie » où il revenait au ministre de l'Intérieur de leur donner « des garanties pour leur sécurité et celle de leurs biens »... Seuls les réfugiés anciens (de 1959-62 et 1973) faisaient donc l'objet du programme de rapatriement et de réinstallation soumis aux financements internationaux estimés aux environs de 250 millions de dollars. De son côté, le ministre de l'Intérieur contestait « l'exclusion des réfugiés nouveaux » de toute forme de prise en charge lors du retour (maisons détruites, sinistrées et pillées, récoltes perdues). En matière de réinstallation, il préconisait « la réalisation préalable d'un recensement précis des exploitations définitivement vacantes sur l'ensemble du pays afin de régler le problème juridique du statut des biens vacants susceptibles d'être attribués avant d'instaurer des situations de fait difficilement réversibles ». Cette évaluation devait aussi permettre de préciser les effectifs de *returnees* pouvant être réinstallés par « essaimage ». Là résidait l'opposition la plus forte entre le ministre de l'Intérieur qui voulait procéder par « microchirurgie » et le ministre de la Réhabilitation qui préconisait des implantations massives de populations réfugiées tutsi. D'après Seth Sendashonga, ces installations illustrait la « démarche démagogique » du FPR qui s'était déjà « constitué une clientèle politique dans les régions désormais monoethniques de l'est du pays incluant de vastes espaces expropriés *de facto* ». Il s'opposait aussi à l'érection durable d'enclaves tutsi, alors protégées par l'armée, qui serviraient de relais au pouvoir et de base de colonisation dans les communes monoethniques hutu du nord (le défrichement partiel de la forêt de Gishwati était alors envisagé). Il voulait aussi que cesse les implantations illégales des grands éleveurs tutsi dans l'espace naturel du parc de l'Akagera. Il s'étonnait enfin de « la mainmise sur ce dossier complexe d'un seul ministère qui prétend imposer ses vues à tous les autres interlocuteurs gouvernementaux ».

En tant qu'expert, j'ajoutais alors qu'il s'agissait d'un dossier bâclé, à peine rédigé et reposant sur des données générales fort approximatives, je signalais le caractère volontariste des estimations des terres et des bénéficiaires potentiels et l'absence d'études préalables sur les sites d'implantation retenus (que de simples déplacements sur le terrain permirent d'affiner). Mais le plus intéressant tenait à l'utilisation des fonds sollicités et à la portée proprement

³² République rwandaise, Ministère de la Réhabilitation et de l'Intégration sociale, *Problèmes du rapatriement et de la réinstallation des réfugiés rwandais. Propositions de solutions*, Kigali, décembre 1994, 91 p.

politique de cette affectation : le principal poste budgétaire, doté de près de 170 millions de dollars, correspondait à la construction d'habitations pour les réfugiés anciens. Or, sur cette somme, plus des trois-quarts concernaient la construction de « 4 210 maisons en milieu urbain » (différents quartiers de Kigali-Ville ou limitrophes de Kigali rural) destinées aux nouveaux dignitaires du régime. Le quart restant devait permettre la construction en milieu rural de « 78 149 habitations sous la responsabilité des propriétaires ». Des villas de standing à 6 millions de Frws l'unité pour les uns ; des clous, des tôles, des perches et des planches pour 150 000 Frws pour les autres ! Cette prime accordée à la nomenclature des « libérateurs », financée par l'aide internationale, s'ajoutait à une liste déjà longue de cadeaux et de passedroits : appropriation de biens vacants, réaffectation des emplois publics³³, contrôle des filières d'enrichissement et faisait peu de cas de la situation matérielle extrêmement précaire des rescapés de l'intérieur, tutsi comme hutu, autres oubliés du programme de réinstallation. Mes réserves « techniques », bien évidemment soutenues par le ministre de l'Intérieur et le Premier ministre, suscitèrent l'animosité du ministre de la Réhabilitation. Dénonçant le « chantage des bailleurs de fonds », il refusa tout entretien dans son ministère à Kigali et exigea que je me déplace sous « sa tente » dans le Mutara. Plusieurs personnalités m'incitèrent à refuser soutenant, selon les propos d'un autre ministre du FPR, qu'« à moyen terme, une politique plus raisonnable à l'intérieur et moins insolente à l'extérieur » finirait par prévaloir. Une fois n'est pas coutume, le Rwanda n'obtint pas les fonds demandés qui auraient fait de Jacques Bihozagara le ministre le plus « riche » du pays.³⁴ Mais la radicalisation politique autour de la question des réfugiés s'amplifia. Les autorités s'accordèrent le temps de consolider l'installation des *returnees* anciens dans l'ensemble du pays et différèrent le retour des réfugiés récents. Ceux-ci furent ensuite rapatriés de force ou massacrés lors de l'équipée militaire de l'APR au Zaïre.

La rupture du serment de fidélité au FPR et la punition du « traître »

Au cours de la deuxième semaine de mars, les ministres du MDR se réunirent pour adopter une position commune sur leur démission et départ éventuels. Le ministre de la Justice a alors convaincu ses collègues de rester en fonction au moins jusqu'à la fin des cérémonies commémoratives du génocide, la mise en place de la nouvelle administration judiciaire et le lancement des procès. L'argument le plus fort tenait à la crainte de représailles exercées sur les populations des communes d'origine des ministres. La commune de Cyimbogo, d'où était originaire l'ex-ministre des Affaires Étrangères, Jean-Marie Vianney Ndagijimana, enfui le 13 octobre 1994, avait subi une sévère répression, et la majorité de ses habitants se réfugièrent au Zaïre avec leur bourgmestre (pourtant nouvellement nommé). Une seconde réunion associant Faustin Twagiramungu, Alphonse-Marie Nkubito, Marc Rugenera aborda à nouveau le sujet à la fin mars pour s'assurer de l'effectivité d'une démission solidaire.

Mis à l'écart de la plupart des dossiers importants, harcelés, déstabilisés, les ministres « opposants » se voyaient privés de moyens d'action³⁵, doublés au sein de leur propre

³³ Dans certains ministères, des commissions venaient d'être mises en place pour vérifier les "compétences" des personnels en fonction avant la guerre et les comparer à celle de postulants nouveaux... À ce niveau encore, au-delà du discours sur « l'unité nationale », les cadres du FPR ne parlaient que de « rééquilibrage ethnique » dans les ministères contrôlés par des « ministres hutu », les autres étant devenus quasiment monoethniques.

³⁴ Lors du remaniement ministériel du 31 août suivant, consécutif à la révocation de ses détracteurs, Jacques Bihozagara, « Vice-premier ministre » des accords d'Arusha, fut rétrogradé au dernier rang protocolaire en charge du ministère de la Jeunesse et du Mouvement associatif.

³⁵ Par exemple, Jean-Baptiste Nkuliyingoma, ministre de l'Information, n'avait alors qu'un chef de cabinet à sa disposition et n'exerçait plus dans les faits la tutelle sur la radio ni sur la presse. Le responsable effectif en matière d'information était le major Wilson Rutayisire, directeur de l'office rwandais d'information (Orinfor). Les arrestations du directeur de la librairie Caritas ou celle du rédacteur en chef de Radio *Agatashya* (pourtant de

ministère par des cadres du FPR, voire interdits de contacts.³⁶ Le trio Sendashonga, Twagiramungu, Nkubito formait un assemblage fort hétéroclite, mais solidaire. Seth n'était pas le plus expansif, mais assurément le plus méthodique et celui qui prenait les plus grands risques car il était persuadé que, compte tenu de ses états de service au FPR, on n'oserait pas attenter à sa personne. À chaque conseil de gouvernement, il remettait au vice-président et ministre de la Défense autant de dossiers que de cas d'exactions ou d'abus commis par les cadres de l'APR et du FPR dont il était informé (plus de 700 lors de sa démission) afin que ce dernier ne puisse soutenir qu'« il ne savait pas ». Faustin Twagiramungu passait pour être le plus démonstratif et virulent, mais, selon les propos d'un ministre, « en conseil de gouvernement, le Président [Bizimungu] attendait que l'orage passe ». Quant à Alphonse-Marie Nkubito, il « s'exprimait très peu et s'adressait toujours avec un grand respect aux personnalités du FPR ». Chacun de son côté sollicitait activement ses réseaux pour se tenir informé, et éclairer les ambassades étrangères à Kigali sur la situation intérieure. Ainsi, Alphonse-Marie Nkubito était convenu avec l'ambassade des États-Unis de leur remettre une note hebdomadaire ou bimensuelle sur la situation des droits de l'homme qu'il documentait avec précision, tout en étant en permanence terrorisé à l'idée d'être arrêté ou que la confidentialité de ses échanges soit éventée.³⁷

Après les commémorations, la stratégie du trio s'inversa. Ils n'étaient pas sûrs d'être suivis par leurs autres collègues « opposants » en cas de démission collective et le doute portait aussi sur la détermination personnelle d'Alphonse-Marie Nkubito. De son côté, le FPR tenait prête son équipe de rechange pour un remaniement ministériel et à chaque conseil de gouvernement, dès que Faustin Twagiramungu faisait part de doléances, il était invité à démissionner. Les « opposants » se comportèrent alors comme s'ils étaient les authentiques détenteurs de la légitimité du cadre institutionnel défini par les accords d'Arusha. Ils défendirent pied à pied leurs dernières prérogatives, subirent bien des affronts et attendirent d'être révoqués.

De manière significative, la crise finale se noua sur la question récurrente de la nomination des bourgmestres. En août 1995, Seth Sendashonga avait définitivement perdu son combat. C'est le secrétaire général du FPR qui avait établi la liste définitive des candidats dont 120 sur 147 étaient des membres déclarés du FPR et du PL. Liste que le ministre, membre du FPR, devait reprendre à son compte et défendre personnellement en conseil de gouvernement !

Avant mon départ de Kigali à la fin mars, Seth Sendashonga s'était demandé qui pouvait être porteur d'une stratégie de retour à la paix civile « si ceux qui la défendent aujourd'hui sont éliminés, arrêtés, démissionnés ou contraints à l'exil » et ajouta qu'il n'y a pas place aujourd'hui pour une « troisième voie ». Assurément, il n'y en avait que deux :

- celle de la guerre continuée sous des formes directes ou indirectes entre extrémistes complices, qui s'imposa ;
- celle du retour progressif à un ordre civil représentatif en rupture avec l'ethnisme et le

droit international), respectivement les 10 et 12 mars 1995, furent décidées sans même que le ministre en soit informé.

³⁶ Le 26 mars, sortant d'une longue visite privée au domicile de Faustin Twagiramungu, je fus pris en charge par des militaires qui étaient arrivés dans sa cour peu après mon arrivée et qui me raccompagnèrent directement à mon hôtel. Le lendemain, alors que nous avions programmé une audience formelle de *debriefing* à la Primature, les militaires de faction m'interdirent l'accès au bâtiment. Ayant pu joindre le bureau de la Banque mondiale par radio, le Premier ministre en fut informé et son chef de cabinet vint personnellement exiger des militaires que l'on me laisse entrer. Quelques instants après le début de notre entretien, un officier vint se poster derrière nos deux fauteuils et resta ainsi présent tout au long de notre conversation.

³⁷ Ainsi, il vint chercher refuge dans ma chambre d'hôtel au milieu de la nuit du 23 au 24 mars, craignant d'être arrêté en raison de la fuite à l'étranger, la veille, du procureur de Kigali, François-Xavier Nsanzuwera lui-même menacé par des militaires. Il repartit au petit matin pour mettre au point avec Faustin Twagiramungu une version qui le dédouanerait vis-à-vis du gouvernement.

régionalisme dont les défenseurs furent évincés lors de la démission/révocation du Premier ministre et des ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Information le 28 août 1995.

Les dirigeants « démocrates » rescapés d'avril 1994 furent éliminés une seconde fois par le bloc militaire qui s'était substitué au premier et qui monopolisait désormais le pouvoir.

Pour les ministres évincés, il s'agissait alors de fuir. La mobilisation des ambassades envers Seth Sendashonga fut très active, comme si elles étaient soulagées de son départ et de pouvoir au moins se créditer d'y avoir contribué... Il gagna le Kenya en septembre après avoir été dépouillé de l'essentiel de ses archives. Faustin Twagiramungu se réfugia en Belgique.

Alphonse-Marie Nkubito trouva protection dans la résidence du Président de la République qui négocia son « pardon » auprès du Vice-président et sa liberté. Il fut ensuite nommé directeur général de la Banque de Kigali, fonction purement alimentaire et sans charge professionnelle autre que de représentation. Il reprit, dans un contexte de plus en plus difficile, ses activités de militant des droits de l'homme. Il a été retrouvé mort à son domicile le 12 février 1997. L'assassinat, le surlendemain, d'un de ses proches, le président du Conseil d'État, Vincent Nkezabaganwa, accrédita de sérieux soupçons sur les causes des deux décès. La famille refusa tout examen ou autopsie et organisa son enterrement au plus vite.

Quant à Seth Sendashonga, désormais sous la menace de la sanction habituelle appliquée à ceux qui trahissent le serment de fidélité au FPR³⁸, il reprit une activité politique intense et apprit à vivre traqué. Parmi les multiples prétendants à un leadership en matière d'opposition au régime, il acquit rapidement une stature particulière. Son parcours politique était celui d'un militant sur lequel les critiques politiciennes ou personnelles n'avaient guère de prise. Que ses choix partisans se soient avérés erronés ne mettait pas en cause sa droiture et ses convictions. De ce fait, il était capable de rassembler au-delà des clivages politiques, ethniques et régionaux et conservait des soutiens au sein même du FPR. Ainsi, un officier en rupture de l'APR me déclarait en 2003 : « Seth était fort, nous autres les *Inkotanyi* en savons beaucoup, car il était, sans vous mentir, le seul Hutu pouvant faire face efficacement au régime de Kagame. Les autres essayaient mais n'y mettaient pas tous leurs corps et âme. Il avait l'énergie, l'intelligence et la crédibilité pour être dangereux. »

Le 16 mai 1998, il était abattu à Nairobi, quelque temps après le colonel Théoneste Lizinde.³⁹ Avec dérision, le FPR associait dans la mort l'ex-responsable des services de renseignements et exécutant des basses œuvres de Juvénal Habyarimana, puis de Paul Kagame et l'intellectuel militant que le même colonel pourchassa et força à l'exil en 1975 !

³⁸ Serment que les élus prêtaient en ces termes avant d'adhérer au FPR : « Moi..., je jure solennellement devant les hommes que j'œuvrerai pour la famille FPR (*umuryango wa FPR*), que je défendrai toujours ses intérêts et, s'il m'arrive de divulguer ses secrets, que je sois décapité comme tout autre traître ! ».

³⁹ Enlevé le 6 octobre 1996 à Nairobi, son corps fut retrouvé deux jours plus tard.

1.5. L'assassinat de Seth Sendashonga à Nairobi le 16 mai 1998

Seth Sendashonga a été victime d'une première tentative d'assassinat à Nairobi le 26 février 1996. Un diplomate de l'ambassade du Rwanda à Nairobi a été arrêté dans les instants qui ont suivi par la police kenyane. Les autorités de Kigali refusant de lever son immunité diplomatique, l'ambassade du Rwanda à Nairobi a été fermée en juin 1996 à la demande du gouvernement kenyan.

Le 16 mai 1998, une seconde tentative a abouti décapitant ainsi l'opposition au régime de Kigali de sa personnalité la plus importante. Seth Sendashonga venait d'accepter d'aller témoigner devant le TPIR à Arusha au titre de la défense. Les allégations de la police kenyane concernant les mobiles des suspects aussitôt arrêtés étaient apparues totalement invraisemblables. Coïncidence remarquable, le diplomate rwandais mis en cause en 1996 a été assassiné à Kigali le 7 février 2001⁴⁰ alors que l'interminable procès des assassins présumés de Seth Sendashonga devait s'achever à Nairobi le 12 février 2001. Procès au cours duquel la veuve de l'ancien ministre, Cyriaque Nikuze avait porté des accusations extrêmement graves à l'encontre des autorités de Kigali. Un verdict de non culpabilité était ensuite rendu le 3 mai 2001 à l'unanimité par les assesseurs de la Haute cour de Nairobi. Le jugement final du 31 mai 2001 a confirmé l'acquittement des trois accusés.

Ainsi, Julien Élie, l'auteur du film « Celui qui savait » (Canada, 2001) écrivait le 6 avril 2005 :

« Sept années se sont écoulées depuis la disparition tragique de Seth Sendashonga et de son ami et chauffeur, Jean-Bosco Nkuliubukeye. Et voilà plus de quatre ans que les trois accusés, à l'issue d'un procès bâclé et sans cesse ajourné, ont été acquittés par la justice

⁴⁰ Le 7 février 2001 à Kigali, Alphonse Mbayire a été tué par balles dans un café dans le cadre d'une opération conduite par le capitaine John Karangwa et le lieutenant Burabyo, tous les deux de la DMI sur ordre du lieutenant-colonel Jack Nziza. Il était susceptible de divulguer les secrets liés au double assassinat de Seth Sendashonga et du colonel Théoneste Lizinde à Nairobi au Kenya. Mis en cause ouvertement dans le rapport des Nations unies sur les droits humains de 2001, par celui du département d'État américain (« In February 2001, in Kigali, a soldier in uniform killed RDF officer Alphonse Mbayire, a former military attaché previously assigned to the Rwandan Embassy in Nairobi. The Government claimed the killing was the result of a personal dispute; however, there remained speculation of government involvement in the killing because of information Mbayire may have had concerning the 1999 murder of former Minister of Internal Affairs Seth Sendashonga in Nairobi. The Government reported that a warrant was out for the arrest of Private Manirakiza, a suspect in the killing. » in Rwanda, Country Reports on Human Rights Practices, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2002, March 31, 2003) ou par HRW (« Début février, un officier et diplomate connu, Alphonse Mbayire, a été atteint de vingt-huit balles tirées par un soldat du FPR. Bien que l'assassin ait été identifié par plusieurs témoins oculaires, il a échappé à toute arrestation. Au moins deux autres officiers de l'armée ont "disparu" au cours de l'année. L'un d'eux, le Major Alexis Ruzindana, aurait été lui aussi assassiné. Dans les deux cas, MM. Mbayire et Ruzindana avaient été suspectés de mécontentement envers le gouvernement et auraient eu des contacts avec des opposants à l'extérieur du pays. Ces assassinats ressemblent à celui d'Assiel Kabera, un survivant du génocide tué en 2000 : crime pour lequel personne n'a jamais été puni » in HRW, *Rwanda 2001 La situation des droits humains*. La réponse officielle du gouvernement rwandais fut la suivante : « Mbayire Alphonse was a former diplomat of Rwanda accredited to Nairobi, Kenya. On the 7 February 2001, he was in a bar in Remera suburb of Kigali having a drink with a friend by the name Nshizirungu Bernard in the presence of many other patrons when he had a quarrel with a soldier Private Manirakiza. Mbayire punched Manirakiza and a scuffle between them ensued. Other patrons separated them and Mbayire drew a gun and pointed it at Manirakiza. The two exchanged insults. Manirakiza left the bar but returned later with a rifle. He shot Mbayire to death and immediately ran away. The military police and other law enforcement agencies started searching for Manirakiza but he has not been apprehended yet and there is still a warrant out for his arrest. The allegations that security agencies were in any way responsible for the killing of Mbayire have no foundation. A crime committed in a public place in front of many witnesses by a known assailant does not fit the typical state-sanctioned abuse. »

kenyane. Si plusieurs pistes et hypothèses ont jailli durant toutes ces années, la famille des défunts et leurs nombreux amis doivent encore vivre dans le doute et la frustration, car les tueurs n'ont toujours pas été formellement identifiés. Pour bien des gens cependant, l'identité des commanditaires de cet assassinat crapuleux ne fait aucun doute. On évoque en premier lieu, bien évidemment, le président du Rwanda, Paul Kagamé, le directeur des services de renseignement rwandais (DMI) de l'époque, Jacques Nziza, un haut diplomate de l'ambassade du Rwanda à Nairobi, Alphonse Mbayire et le colonel Patrick Karegeya des services de renseignements extérieurs.

Malgré les efforts d'amis et de proches de Sendashonga, il reste donc à identifier le nom des deux hommes qui ont abattu Sendashonga et son chauffeur, ainsi que ceux qui ont participé de près ou de loin à cette affaire, soit en faisant transiter l'arme du crime au pays, soit en aidant les assassins à disparaître, soit encore à financer l'opération.

Peu à peu, la lumière dévoile les zones d'ombres entourant le crime, et un jour ou l'autre quelqu'un parlera, puisqu'il est assez improbable que l'identité des tueurs reste à jamais secrète. Pour l'instant, il nous faut continuer à chercher et lutter contre l'impunité, pour la mémoire de Seth Sendashonga et celle de Jean-Bosco. Nous pouvons aussi résumer les faits et hypothèses diverses, en gardant à l'esprit qu'à ce jour, personne ne peut se permettre de s'avancer avec certitude dans l'une ou l'autre des théories tant elles sont peu étoffées. Il ne s'agit donc que de postulats et pour ne pas être accusé de manque de sérieux, nous en resterons là. Ce travail doit cependant nous permettre de cheminer vers la vérité et d'espérer que le jour n'est plus loin où l'impunité dans cette région du globe continuera d'être le lot de bien des assassins.

L'arrestation de Kiwanuka

La première entrave à la vérité est le nombre effarant de témoins disparus au fil du temps ou qui refusent de parler. Plusieurs d'entre eux ont été assassinés, à Kigali comme à Nairobi, d'autres ont brusquement changé d'adresse, ou refusent simplement de se rappeler les faits.

Le 19 mai 1998, soit trois jours après le crime, trois hommes sont arrêtés et formellement accusés de meurtre, soit : David Akiki Kiwanuka, d'origine ougandaise, tout comme, Christopher Lubanga Mlondo, ainsi que le Kenyan, Charles Muhanji Wamuthoni. Lors de sa déposition, Kiwanuka a reconnu être l'auteur du meurtre en prétextant une incroyable histoire de vengeance familiale. Seth Sendashonga aurait floué son prétendu père de la faramineuse et improbable somme de 54 millions de dollars (pour plus de détails lire le texte *Rwanda : l'assassinat d'un espoir*). Les trop nombreuses invraisemblances de cette histoire (pour ne donner en exemple que l'identité douteuse du « père » de Kiwanuka ou que l'État rwandais ne possédait pas une telle somme à cette époque !) et les aveux de Kiwanuka faits au moment même de son arrestation, rapidement démentis par le suspect qui s'est déclaré non-coupable dans les semaines suivantes aurait du normalement éveiller les soupçons de la police.

Des preuves qui ne collent pas

Mais il y a beaucoup plus grave. En premier lieu, selon les rares témoins oculaires et selon le médecin légiste, l'arme du crime ne pouvait être qu'un AK-47 (mitraillette de fabrication russe). Selon le rapport balistique établi par B.G. Nduguga, spécialiste en armes à feu de la police criminelle de Nairobi (*Criminal Investigation Department, CID*), les cartouches retrouvées dans la voiture et sur les défunts sont de calibre 7.62 mm et ne peuvent être tirées que d'un AK-47 ou d'un fusil d'assaut de même type. Or, selon les investigateurs, l'arme prétendue du crime et celle que Kiwanuka avait en sa possession lors de son arrestation était un *Crevena Zastava*, de confection yougoslave, pistolet qui n'a rien d'un fusil d'assaut ! Est-il

besoin d'ajouter qu'à ce jour aucun AK-47 n'a été retrouvé par la police ? Dans leur fuite, les assaillants ont abandonné la voiture qui a servi à commettre le crime de Limuru Road. Ce véhicule aurait dû, comme dans toute enquête sérieuse, devenir une mine d'informations et révéler des détails sur l'identité de ses usagers. Et justement, ce fut le cas ! Étonnamment, l'inspecteur Daniel Seroney, l'un des responsables de l'enquête pour le CID passa outre sur les cheveux et les empreintes digitales retrouvés dans la voiture qui ne correspondent en rien à ceux et celles des trois suspects arrêtés ! Toujours au sujet des suspects, les quelques témoins oculaires ont tous décrit des assassins de grande taille. Disons simplement qu'à première vue, il ne viendrait à l'idée de personne de décrire l'un ou l'autre des trois détenus comme étant de « grande taille ». D'ailleurs, lors de diverses parades visant à identifier les assassins, les témoins n'ont pu identifier aucun des trois hommes. Qu'à cela ne tienne, l'officier Seroney prétend détenir les assassins.

La police a arrêté Kiwanuka, en se basant sur l'information obtenue qu'il s'apprêtait à assassiner Sendashonga. De plus, Kiwanuka avait normalement été pris en filature dès le début de la semaine précédente, mais la police perdit sa trace le 15, soit la veille du meurtre pour ne le retrouver chez lui que le 19 mai. Comment les enquêteurs ont-ils pu faire preuve de si peu de professionnalisme en perdant de vue, durant si longtemps, un homme, que l'on sait sur le point de commettre le meurtre d'un ancien ministre rwandais, que le CID savait en danger, puisque victime d'une première tentative d'assassinat deux ans auparavant et de menaces répétées ? Nous reviendrons ultérieurement sur les manquements à l'enquête. Revenons d'abord sur les informations que l'officier Daniel Seroney avait en main durant la funeste semaine. Le 13 mai 1998, Ali Abdul Nassar, informateur de la police et chauffeur de taxi, est approché par Kiwanuka. Ce dernier prétend chercher deux tueurs pour assassiner un politicien étranger. Il semblerait que les deux autres suspects, Charles Muhangi Wamuthoni et Christopher Lubanga Mlondo, n'aient pas convaincu le comploteur qui s'est donc retourné vers Nassar pour trouver d'autres hommes de main. Le chauffeur de taxi-informateur se rendit donc immédiatement raconter l'histoire à l'officier Seroney du *Flying Squad* du CID. Pour piéger Kiwanuka, l'agent de police charge deux officiers, Ézechiél Opor et Michael Ewoi d'offrir leur « service » auprès de Kiwanuka. La tentative échoua, et suite à une première rencontre, qui devait être suivie d'une seconde, où Kiwanuka remettrait l'arme aux « assassins », les officiers Opor et Ewoi perdirent toute trace de lui jusqu'à son arrestation. Selon la version de la police, Kiwanuka retourna voir finalement les suspects Wamuthoni et Mlondo. Les trois seraient donc coupables de la mort de Sendashonga et de Jean-Bosco.

La main de Kigali

Si cette théorie et surtout le mobile de vengeance ne résistent pas à un examen critique, celle d'un attentat dirigé depuis Kigali ne fait aucun doute. Comment expliquer sinon, que la première personne que Kiwanuka chargea sa femme de contacter dans les heures suivant son arrestation était un certain Patrick Karegeya ? C'est-à-dire le colonel Patrick Karegeya, chef des services de renseignements extérieurs rwandais. L'épouse de Kiwanuka transmet en effet par erreur, à un ami des Sendashonga, une note écrite de la main même de Kiwanuka, sur laquelle on peut lire : « *Call Patrick Karegeya, tell him his brother's son has been arrested* ». Il faut souligner ici que Kiwanuka et Karegeya n'ont évidemment aucun lien de famille. En se qualifiant, auprès de Karegeya de « *brother's son* », soit de neveu, il faut plutôt y comprendre une façon codée de s'adresser à son supérieur des services de renseignements extérieurs. D'ailleurs, on peut se demander, alors que le « neveu » était en charge, ou du moins l'une des personnes en charge de l'assassinat de Sendashonga, ce que « l'oncle » avait comme tâche dans l'affaire. Toujours au sujet du chef des services de renseignements extérieurs rwandais, la famille Sendashonga obtint l'information de certaines ambassades occidentales que Patrick

Karegeya effectua une visite éclair à Nairobi, dans les jours suivants l'arrestation de Kiwanuka. Les mêmes sources confirmèrent que Karegeya y rencontra des hauts responsables des services de sécurité ainsi que le chef en personne de la police kenyane. Tout aussi inquiétant, l'épouse du suspect Kiwanuka déclara à l'officier en chef de l'enquête, John Kathae, qu'un certain Alphonse Mbayire était venu à plusieurs reprises lui porter de l'argent pour subvenir à ses besoins depuis l'arrestation de son mari. Selon les dires de la femme, ce dénommé Mbayire avait le même souci de gratitude à l'égard de Kiwanuka avant le drame, et le fréquentait à l'occasion, dans les semaines précédant le 16 mai 1998. Alphonse Mbayire était chargé d'affaire à l'ambassade rwandaise de Nairobi. Officier de l'APR, on le savait responsable de certaines « opérations » importantes au Rwanda comme à l'étranger. Nous écrivons « était » puisque Alphonse Mbayire a été assassiné en avril 2001, soit en plein procès de Kiwanuka, alors que son nom fut évoqué à maintes reprises par l'officier John Kathae, qui relata les déclarations de l'épouse de Kiwanuka devant le tribunal. Début avril 2001, Mbayire fut rappelé de son poste à Nairobi. Dans les jours suivant son retour au Rwanda, il est abattu dans un petit bar d'une banlieue de Kigali. Selon les informations recueillies par le bureau de *Human Right Watch* à Kigali, l'assassin est un soldat de l'APR et aucune enquête ni arrestation n'ont eu lieu à ce jour.

Identité de Kiwanuka

Selon ses propres dires, Kiwanuka serait agent de l'APR depuis le début des années 90. Il aurait participé à la conquête du Rwanda, dès le début de la guerre civile, avant de rejoindre les rangs de la DMI. À l'autonomie 1997, il est approché par Patrick Karegeya pour organiser « par tous les moyens » la disparition de Seth Sendashonga. Toujours selon ses aveux, ses patrons lui auraient même ordonné de tuer la victime, « en jetant une grenade sur sa maison s'il le faut ». D'après Kiwanuka, Kagamé voulait éviter à tout prix que Sendashonga n'entre en contact avec des diplomates américains qui s'étaient montrés favorables à le rencontrer en juin 1998.

Kiwanuka avait donc bel et bien pour mission d'éliminer Sendashonga. Or, on le sait, il échoua pour diverses raisons. Remplacé au pied levé, sans doute parce que son opération traînait, il devenait « le coupable » idéal avec cette incroyable histoire de vengeance personnelle. Ainsi, on éloignait les soupçons de Kigali, du moins le croyait-on. Une question subsiste dans cette hypothèse. Pourquoi Kiwanuka avoua-t-il le meurtre le jour de son arrestation? Quel était son intérêt à se voir condamner ? Il faut se rappeler qu'à ce moment Kiwanuka était encore un agent de la DMI, un membre d'une armée extrêmement disciplinée, et que ceux d'entre elle qui désobéissaient, subissaient la mort sans aucune forme de procès⁴¹. Cependant, réalisant qu'on l'avait floué, et que Kigali se servirait de lui comme accusé, il retourne sa veste dans les jours suivants. C'est ce qu'il me confirma lors d'une entrevue réalisée en juillet 2001 à Nairobi. On peut douter de certaines de ses affirmations, mais il ne fait aucun doute que Kiwanuka n'a pas tué Seth Sendashonga, ce qui fut d'ailleurs prouvé hors de tout doute par la justice kenyane. On peut raisonnablement penser aussi que son rôle ait été tout simplement de se faire arrêter, en jouant une partition inventée de toutes pièces, en échange d'une promesse de libération rapide et évidemment d'un montant d'argent substantiel, voire d'une promotion. Il ne fait aucun doute non plus qu'il fut membre de l'APR. Ses connaissances intimes de cette armée, son vocabulaire militaire, pour un homme qui n'a pas étudié et ses révélations sur les actions de l'APR de 1991 à 1994 ne peuvent être la marque que d'un agent de Kagamé. Ses dires restent donc encore aujourd'hui l'hypothèse la plus probable. Surtout que les témoins, comme nous l'avancions plus haut, disparaissent les uns après les autres.

⁴¹ Lire à ce sujet le témoignage d'Abdul Ruzibiza, ex-officier de l'APR à http://www.abarundi.org/actualite/reg2/temoignage_ruzibiza_2.html.

Disparitions de témoins

Il y a d'abord le petit nombre de témoins oculaires du meurtre qui surprend. Limuru Road et Forest Road forment un rond-point extrêmement fréquenté. On pourrait même ajouter que l'endroit ne fait sûrement pas le site idéal pour commettre un méfait tant on y est exposé ! L'avocat de la défense John Waiganjo eut toute la peine du monde à convaincre les témoins du meurtre à venir à la barre. La police, elle, comme on le sait, n'a pas déployé d'effort particulier, ni manifesté d'empressément dans la recherche de témoins oculaires.

Un officier semble cependant avoir tenté de fouiller au-delà des premiers aveux de Kiwanuka et de cette histoire de vengeance personnelle à laquelle l'agent Seroney s'est accrochée depuis les débuts. Le 16 mai au soir, le chef-inspecteur John Kathae fut chargé de l'enquête. Alors que Seroney prétend être sur l'affaire depuis le 13 mai, date à laquelle, avance-il, le chauffeur de taxi-informateur Nassar le contacta, c'est seulement le 20 mai que Kathae rencontre son collègue qui lui emmène à son bureau les trois suspects. Dès cet instant, Kathae dit ne pas croire un mot de toute cette affaire. Il décrit Kiwanuka comme un homme bien trop intelligent pour monter une histoire pareille, et les deux autres comme des incapables, qui n'auraient jamais pu tuer les victimes. Très rapidement, en lisant les déclarations de Cyrie Sendashonga, la veuve du défunt, il s'intéresse à la filière politique. Prenant connaissance du premier attentat raté contre Sendashonga en 1996, lors duquel un attaché de l'ambassade du Rwanda à Nairobi fut arrêté sur les lieux du crime avec l'arme, encore chaude entre ses mains, ses conclusions ne tardent pas. En apprenant ensuite, de la bouche de la femme de Kiwanuka, les rencontres de Alphonse Mbayire avec celui-ci, Kathae entreprend sans succès de lever son immunité diplomatique. Il demande même à ses supérieurs d'aller enquêter au Rwanda, ce qui lui est refusé sur-le-champ. Durant le procès, l'avocat de la défense John Waiganjo demanda alors à John Kathae comment il se fait qu'il accuse tout de même les trois suspects du meurtre de Sendashonga, alors que ses dires clament plutôt leur innocence. Il répondra de façon bien cynique : « *Believing and acting are two different things* ».

Il faut comprendre aussi que Kathae n'a pas eu la chance de fouiller plus loin la piste d'un crime politique. Au cours de l'enquête John Kathae fut démis de ses fonctions pour d'obscures raisons. On rappellera également que sans son témoignage devant la cour, jamais le nom de Alphonse Mbayire n'aurait été prononcé dans le dossier. Au dire de sources proches des milieux policiers, il ne serait pas très avisé de tenter de prendre contact avec l'ex-agent Kathae. Aux dernières nouvelles, il vivait chez sa mère, dans son village natal, à des centaines de kilomètres de la capitale.

Le chauffeur de taxi et informateur, Ali Abdul Nassar, disparut dans les semaines suivant sa comparution au procès. Les tentatives pour le retrouver furent vaines. L'avocat John Waiganjo, qui rendait visite à un client à la célèbre prison à sécurité maximum, Kamiti de Nairobi, croisa Nassar alors qu'il se trouvait en cellule. Les recherches visant à expliquer sa présence en prison ne menèrent nulle part. Par la suite, on apprit seulement que l'homme fut condamné à une peine à perpétuité.

La femme de Kiwanuka refusa de comparaître au procès. Elle déclara à l'avocat de son mari, avoir reçu des menaces de mort. La même chose advint à la femme de Wamuthoni, qui jamais ne se présenta au procès, malgré les demandes de la cour. Elle déménagea durant cette période sans laisser de trace. L'avocat de Kiwanuka et de ses deux co-accusés s'est dit aussi menacé à quelques reprises. Simple coïncidence peut-être, mais le bureau de l'avocate de la famille Sendashonga fut vandalisé durant cette même période. Visiblement le coup n'était pas l'œuvre d'un voleur.

Et maintenant, au tour de Akiki Kiwanuka !

Encore une coïncidence diront certains ? Pour une fois, force est d'admettre que nous ne savons pas grand chose de sa disparition et qu'il serait prématuré d'en venir à des conclusions hâtives. Tout ce que nous savons à ce sujet provient d'un entre-filet du *Daily Nation* de Nairobi en date du 25 février 2004 :

"A Ugandan and his kenyan friend were yesterday shot dead by gangsters in Kiambu and their bodies stuffed in the boot of their car. Mr David Akiki Kiwanuka, 30, and 25-year old George Kingesi Musyoki each had a bullet wound in the head. Mr Kiwanuka died on the spot while Mr Musyoki died while undergoing treatment at the Thogoto PCEA Hospital. The two were shot and abandoned at Regeni Village in Kikuyu after the robbers stole another vehicle. The Central provincial police spokesperson, Mrs Dorothy Kavita, said the gangsters used Mr Kiwanuka's car to block the second one, which they used to commit several other crimes".

Kiwanuka était un petit bandit comme Nairobi peut en compter des centaines dans ses rues. Étant donné sa rupture récente avec l'APR, qui le força à l'exil, et se sachant traqué de toutes parts, il n'est pas étonnant que Kiwanuka, qui n'a probablement jamais eu de gagne-pain à l'extérieur de l'armée, ait dû se fondre dans les milieux de la pègre kenyane pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Akiki était marié et père d'une petite fille. Il faut ajouter à cela que les journaux de Nairobi regorgent tous les matins de ces histoires scabreuses de règlements de comptes et de voleurs tués en pleine rue par leurs compères et souvent par une police, sans pitié lors de ses interventions. Tout cela est bien vrai. Or, il ne faut pas oublier non plus que Kiwanuka, en acceptant de parler, a trahi l'APR. Pour rien au monde il aurait pu escompter s'en tirer sain et sauf. Sans oublier qu'au Kenya même des gens s'intéressaient de près à ses agissements. » (extrait de Julien Élie, « Les assassins de Seth Sendashonga courent toujours ou reposent dans leur tombe ? »)

En septembre 2005, des éléments précis d'enquête semblaient avoir été établis et remontaient clairement à Patrick Karegeya, directeur général du NSS, National Security Service, au moment de l'assassinat et au capitaine Anaclet Karibata qui était lui analyste au sein du même NSS. Tout laissait penser que les assassinats, disparitions et procédures ci-dessus avaient fonctionné comme des leurres et que l'assassinat lui-même reposait sur une opération plus complexe impliquant des personnes jusque-là non identifiées notamment un politicien kenyan important. Dans l'impossibilité d'assurer la protection de l'informateur, le dossier demeure en sommeil et viendra assurément le moment venu dans le domaine public.

2. La mort de Monseigneur André Sibomana, un assassinat par refus de soins

2.1. Le « testament politique » d'André Sibomana rédigé le 4 mars 1998 (copie de l'original⁴²)

⁴² L'original est en ma possession.

Votre ma volonté en
ce qui concerne ma
maladie et les éventuali-
tés de transfert

En tant que défendeur
des droits de l'homme,
j'ai depuis longtemps
contraduit une demande
de passeport mais l'État
swançais n'a pas voulu
respecter mes droits.
Vouloir me coller un passeport
au sommet d'une mélodie
qui me tenasse c'est
assis à dicter devant

2) S'agissant de cette
maladie proprement dite,
C'est une maladie qui
m'est familière puisque
je l'ai déjà attrapée
en 1976. Les médecins
Ewensleri m'ont soigné.
Cela fait - si elle
avec une autre revient
dans ma vieillesse,
si elle guérit, tant mieux,
si elle m'emporte, qu'il
en soit demandé compte
entre autres à ceux qui m'ont
refusé mes droits fondamentaux
fait à Bitarama, 4 mars 1998

Extrait de Gibarano
le 4 mars 1998

Ryph André Sibouana



2.2. Transcription du testament de Mgr André Sibomana

« Voici ma volonté en ce qui concerne ma maladie et les éventualités de transfert

1) En tant que défenseur des droits de l'homme j'ai depuis longtemps introduit une demande de passeport mais l'État n'a pas voulu respecter mes droits.

Vouloir me coller un passeport au sommet d'une maladie qui me terrasse c'est aussi se débarrasser devant plusieurs autres situations d'injustice qui restent parfois dans le silence. Je refuse ce passeport et en même temps la complicité dans la violation des droits des citoyens. Refuser ce passeport à la sauvette est une revendication très forte pour que les situations d'injustice puissent trouver leurs solutions dans les chemins les plus droits

2) S'agissant de cette maladie proprement dite c'est une maladie qui m'est familière puisque je l'ai déjà attrapée en 1976. Les médecins rwandais m'ont soigné. Cette fois-ci elle revient avec une autre arrogance dans ma vieillesse.

Si elle guérit, tant mieux, si elle m'emporte, qu'il en soit demandé compte entre autres à ceux qui m'ont refusé mes droits fondamentaux.

Fait à Gitarama, 4 mars 1998

Fait à Gitarama

Le 4 mars 1998

Mgr André Sibomana »

2.3. André Guichaoua, *Préface*, in Hervé Deguine, *Enquête sur la mort d'André Sibomana*, Paris, Reporters sans frontières, 1998, p. 5-10.

« Monseigneur André Sibomana, abbé, journaliste, militant des droits de l'homme, est mort à Gitarama, le lundi 9 mars 1998. Il avait quarante-quatre ans.

Personnalité majeure de ces dix dernières années au Rwanda, son décès a surpris même ses proches. Dans ce pays meurtri, toujours en proie à la guerre civile, où il est difficile de démêler la réalité de la rumeur, bien des hypothèses ont immédiatement prévalu pour mettre en doute les causes « naturelles » de sa mort.

La principale raison tient aux multiples engagements publics d'André Sibomana qui ont fait que les tentatives d'assassinat envers sa personne ne se comptaient plus. Il était devenu une cible depuis qu'il avait pris la direction du journal catholique *Kinyamateka* en 1989. Dès son retour au Rwanda, après ses études de journalisme en France, il avait été appelé à relancer le journal en plein déclin depuis la démission forcée de l'abbé Silvio Sindambiwe en 1985. Ce dernier, en butte à l'hostilité de la hiérarchie catholique et du pouvoir, soit plus particulièrement du Président de la Conférence épiscopale et membre du Comité central du MRND (parti unique de l'époque), Mgr Vincent Nsengiyumva, mourut en novembre 1989 dans un accident éminemment suspect. Alors même qu'il devint à son tour la cible du pouvoir dont il dénonçait avec force l'autoritarisme et les fautes (corruption, népotisme, clientélisme, etc.), André Sibomana vivait avec l'idée qu'il connaîtrait tôt ou tard le même sort. Et il est vrai que les nombreux adversaires qu'il s'était créé ne le laissèrent guère en repos : menaces verbales, lettres anonymes, procès incessants, agressions et tentatives d'assassinat.

Kinyamateka fut une tribune exceptionnelle pour son directeur et rédacteur en chef. Sa conception d'un journalisme engagé, puis sa forte implication dans le combat des droits de l'homme face à un régime contesté et affaibli, ou encore ses mises en cause virulente de la hiérarchie catholique compromise avec le pouvoir politique et l'argent, multiplièrent en effet les occasions où il occupa le devant de la scène publique. Inspiré dans ses plaidoyers et rigoureux dans l'instruction de ses dossiers, il conduisait jusqu'au bout ses combats menés sans calcul, malgré les contre-attaques de plus en plus violentes de ceux qu'il incriminait. En 1992-93, alors que la situation politique interne se radicalisait et que l'élimination des personnalités politiques était devenue banale, il ne se laissait pas intimidé : « comme prêtre, je suis totalement libre », disait-il, à la différence des laïcs dont l'engagement était nécessairement plus risqué du fait des charges de famille, de l'obligation de gagner leur vie.

Le 7 avril 1994, à Kigali, lorsque les tueurs déclenchent les massacres, il décide d'« affronter son destin » et refuse toute évacuation tant que cela était encore possible lors de la présence de troupes étrangères. Continuant son travail d'information, ce sont des heures d'échanges téléphoniques avec ses amis qui lui donnent le courage de supporter les incursions des militaires et des miliciens venant chaque jour prélever leur lot de victimes au Centre Saint-Paul. Dès que l'opportunité se présenta, il gagna sa commune d'origine et tenta, sur le terrain, tout au long des semaines que dura le génocide de sauver ce qui pouvait l'être. Dès l'installation du nouveau régime, son activité devient débordante. Rescapé et témoin de tant d'horreurs, la notion de repos n'a plus guère de sens pour lui : omniprésent dans sa préfecture dévastée, faisant sans cesse l'aller-retour à Kigali pour y relancer *Kinyamateka*, faire revivre l'association des droits de l'homme qu'il préside, ou l'association des journalistes rwandais qu'il préside aussi...

Pourtant le contexte ne lui était pas favorable. Dans un pays exsangue, où la lutte pour la survie quotidienne occupait l'esprit et le temps de la plupart de ses concitoyens, l'énergie inépuisable d'André Sibomana détonnait. Alors que ses pairs, traumatisés par les divisions de l'Église rwandaise et les responsabilités de sa hiérarchie, tendaient, pour beaucoup d'entre eux, à se replier sur l'apostolat, le voilà à nouveau sur tous les fronts de la « reconstruction », au sens propre comme au figuré, dans sa commune d'origine et dans toute la préfecture de Gitarama. Sur le plan de la presse et des droits de l'homme, lui qui attendait un dépassement au nom des malheurs qui venaient d'advenir, se trouva tout au contraire confronté à l'exaspération des peurs et des haines, au renforcement du sectarisme et de l'ethnisme. Il refusa cet état de fait, il le combattit avec véhémence : « comme prêtre, je suis totalement libre » !

Mais le rapport de force devint de plus en plus inégal. Ne disposant plus de soutiens suffisants, il perdit ou dûit renoncer un à un à ses lieux d'expression : administrateur apostolique, il ne fut pas confirmé évêque de Kabgayi ; sa ligne éditoriale à *Kinyamateka* vis-à-vis de la hiérarchie catholique et du nouveau pouvoir ne put être maintenue ; enfin l'ADL (Association rwandaise pour la Défense des droits de la personne et des Libertés publiques), comme ses consœurs, n'échappa pas à la normalisation politique.

Cette mise à l'écart contrainte lui était d'autant plus insupportable qu'il y voyait l'expression de volontés institutionnelles diverses et si ce n'est concertées, du moins convergentes. Autre élément enfin, et le plus décisif assurément, au fil des mois il était gagné par le sentiment oppressant d'être un des derniers survivants de la génération des militants de notoriété internationale de la fin des années 1980. Un grand nombre de ses proches étaient morts avant ou pendant les événements de 1994, tandis que, parmi les rescapés, la plupart s'étaient réfugiés à l'étranger. Ceux qui étaient restés et continuaient à militer pour la justice, la liberté d'expression et les droits de l'homme connaissaient souvent des destins tragiques. Outre les assassinats, disparitions, emprisonnements de ses collaborateurs directs ou de sa parentèle à Kigali et à Gitarama, on citera la mort, sujette à controverses, de son homologue Alphonse-Marie Nkubito, président de l'ARDHO (Association rwandaise pour la défense des droits de l'homme), qu'il fut le premier à constater le 12 février 1997, suivie deux jours plus tard de l'assassinat à son domicile d'un de ses amis les plus anciens, Vincent Nkezabaganwa, président du Conseil d'État, et enfin celle du père Vjecko Curic, le 31 janvier 1998, son plus proche collaborateur à Gitarama. Si les deux premières le déstabilisèrent profondément, la dernière le fragilisa définitivement. Ce n'est pas tant la violence des rapports sociaux qui le désespérait mais l'absence totale de recours et plus simplement encore l'impossibilité de faire connaître l'oppression subie. De ce point de vue, l'actuel contexte sociopolitique lui semblait plus déprimé que celui des années 1993-94 : outre l'impunité constante des tueurs à gages, dans aucun des dossiers récents de fin brutale, on ne trouve trace d'enquête ouverte par les autorités, celles-ci ne sont même plus interpellées par les familles et les structures nationales (voire internationales) habituellement mobilisées par de tels événements (milieu associatif, églises, partis).

Épuisé et isolé, son désarroi était total : lui, le journaliste d'investigations, refusa d'enquêter sur la mort de son ami, le père Vjecko. Il n'informa plus guère ses proches de sa désespérance et de son état de santé. Face à ceux qu'il appelait « les dinosaures », il ne croyait plus au combat collectif mais ne rendit pas pour autant « comme certains, sa carte d'associé ». Survint alors cette deuxième attaque de la maladie de Lyell à laquelle il avait déjà réchappé une fois vingt ans plus tôt. Jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour le sauver, il fit de sa mort sa dernière protestation militante.

André Sibomana est mort comme il a vécu. Et la mort est venue sans qu'il ait été possible à ses amis et aux institutions enfin informés et mobilisés de le faire renoncer à son ultime défi. Son choix n'appartient qu'à lui, il n'a pas à être jugé. Pour le reste, il avait au cours de sa vie provoqué tant de débats qu'il est normal que ceux-ci continuent après sa mort. Ces débats ont une portée politique forte et reposent sur un engagement moral particulièrement exigeant. Lui même, au cours d'un témoignage authentique et direct sur sa vie et les causes qu'il a défendues, suscite une telle réflexion collective.⁴³

Pourquoi alors vouloir publier cette « enquête » sur la mort d'André Sibomana, mort qui ne relève d'aucun mystère et n'autorise aucune rumeur ?

Les raisons sont multiples : la première tient justement, comme le souligne Hervé Deguine dans son introduction, à la nécessité de couper court aux interrogations que la sous-information ou les jugements partisans peuvent susciter. La seconde relève de la nécessité de compléter l'examen des causes « naturelles » de cette mort. Depuis plus d'un an, tout ceux qui côtoyaient André Sibomana savaient qu'il était physiquement et moralement épuisé, qu'il devait prendre du repos, et aussi de la distance avec son environnement immédiat, mais ils savaient bien que le ministère de l'Intérieur refusait de lui accorder un passeport pour quitter le territoire. L'administration persista dans cette attitude jusqu'à sa mort, refusant ainsi qu'il soit soigné à l'étranger.

Sur ce point encore, la personnalité intransigeante d'André Sibomana rend l'analyse délicate : il avait bien entendu, compte tenu de sa position, les moyens, au sens propre, d'obtenir un passeport. Mais pour lui, la liberté de circuler et la détention d'un passeport ne se monnaient pas, ne s'obtiennent pas par la corruption ou le « piston ». Sous le régime Habyarimana, il avait fallu attendre 1990 pour que l'heureux titulaire d'un passeport ne soit plus astreint à le rendre aux services de police de l'aéroport après chaque retour, dépôt qui conditionnait le remboursement d'une caution de 50 000 FRws, somme énorme pour un simple citoyen. Il avait fait sur ce droit une véritable fixation. Ainsi, en juin 1992, à Lille où il était invité à un colloque, des participants le trouvèrent en train de déambuler la nuit en ville avec ses bagages en quête d'un hébergement. Il avait abandonné l'hôtel commun des congressistes après avoir fait un scandale à la réception parce qu'un employé zélé avait exigé qu'il laisse son passeport en dépôt faute de disposer, dès son arrivée, de garanties de paiement. De même, lors du renouvellement général des passeports engagé par les nouvelles autorités rwandaises, il s'était difficilement résolu à rendre le sien, à accepter le retour à la centralisation des dossiers à Kigali et surtout à solliciter le certificat de « bonne conduite » délivré par les autorités administratives locales, pièce indispensable à la constitution du dossier de demande et symbole du retour à l'arbitraire et au chantage.

De la même façon que l'ouvrage sur la désinformation au Rwanda⁴⁴ concernait les campagnes orchestrées contre Sibomana, mais le dépassait en tant qu'individu, de même les questions abordées dans cette enquête - en particulier le refus des autorités de lui délivrer un passeport et les menaces permanentes qui pesaient sur lui - vont bien au-delà de l'aspect anecdotique. Il ne s'agit pas, comme le soutiennent certains, de questions « personnelles », mais bien de « droits fondamentaux » comme l'écrit André Sibomana dans son testament. À ce titre, l'enquête concerne les journalistes, les militants des droits de l'homme et l'Église catholique, qui étaient les interlocuteurs habituels d'André Sibomana au Rwanda, mais aussi tous ceux qui sont attachés à ce pays meurtri.

⁴³ On se reportera à l'ouvrage *Gardons espoir pour le Rwanda* publié en octobre 1997 à Paris aux éditions Desclée de Brouwer (Entretiens d'André Sibomana avec Laure Guilbert et Hervé Deguine).

⁴⁴ *La désinformation au Rwanda : enquête sur le cas Sibomana*, Paris, Reporters sans Frontières, 1995, 120 p.

L'auteur, en une centaine de pages, présente les résultats d'un travail rigoureux et argumenté. Il ne s'agit pas de défendre la « cause » d'André Sibomana, ni bien entendu de « régler des comptes » avec ceux qu'André Sibomana ne cessa d'incriminer, mais de livrer avec objectivité et sobriété les informations qu'il a été possible de recueillir sur place. Certes, on pourrait facilement énumérer les questions laissés en suspens (sur le rôle de l'Église en particulier) ou celles dont la réponse se limite à une série d'hypothèses, mais l'enquête voulait répondre à une seule question : y a-t-il eu « refus des droits fondamentaux » comme l'écrit André Sibomana ?

Sur ce point, la conclusion est formelle et, malheureusement, positive.

André Guichaoua

2.4. Extraits de Hervé Deguine, *Enquête sur la mort d'André Sibomana*, Paris, Reporters sans frontières, 1998, 140 p.

Éléments du contexte :

« Rompre le silence », *Rapport Amnesty International*, septembre 1998 :

« Je suis prêt à mourir. Au moins, j'aurai parlé. Les autres meurent sans avoir rien dit », explique un homme. « Nous nous endormons en sachant que, d'un jour à l'autre, nous ne serons peut-être plus ici. Je sais qu'après les autres, ce sera moi », dit une femme. « Que te dire ? Nous, on attend la mort », écrit la femme d'un disparu.

« Une fois de plus, la mort est devenue une banalité pour les citoyens ordinaires. Les Rwandais vivent dans la terreur, sachant que leur origine ethnique ou la sympathie qu'on leur prête les désignent comme cibles de violences arbitraires infligées par l'un ou l'autre camp ».

Rémy Ourdan, *Le Monde*, 2 avril 1998

« Kigali a adopté la manière forte, une nouvelle fois. La traque n'est pas systématique comme pendant la campagne zaïroise, mais l'APR ramène rarement des prisonniers lorsqu'un village est soupçonné de soutenir les *abacengezis* (infiltrés). Des bourgades ont été décimées. La population hutue qui se soumet doit effectuer des travaux forcés, notamment couper, le long des routes, les champs de bananiers, de maïs et de sorgho. L'armée souhaite éviter que ses patrouilles tombent dans des embuscades. La région a changé de visage en quelques mois. Des villages sont abandonnés, des maisons sont brûlées, des champs sont rasés... Dans les villages hutus habités, il ne reste que des femmes, des enfants et des vieillards. Des villages sans hommes... « Ils ont rejoint la rébellion ou ils sont morts, tués, soit par les rebelles, soit par l'armée, raconte un observateur du Haut Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme. La politique de l'armée est ambiguë. Soit elle tue des Hutus parce que ce n'est pas si important de tuer des Hutus en faisant la guerre, soit elle tue des Hutus parce qu'ils sont hutus et qu'ils doivent être tués. Moi, je crois que l'armée se moque d'une population civile qui a participé au génocide. C'est triste, c'est affreux de culpabiliser ainsi une communauté, mais ça correspond à la réalité. »

Gérard Prunier, entretien avec Marie-Laure Colson, *Libération*, 26 mars 1998 :

« Il se prépare quelque chose et nous ne savons rien. Nous attendons comme du bétail à l'abattoir. Ils se préparent et nous attendons ».

Kigali est devenu un corral : bêtes au milieu des rues. Les paysans ont peur.

Le regard des paysans au franchissement des barrages.

- Au Rwanda, « une partie du pays est devenue une zone de tir libre »,

- « Espérance de vie de 24 heures ».

Hervé Deguine, *Enquête sur la mort d'André Sibomana*, Paris, Reporters sans frontières, 1998, p. 15.

« En mai 1996, le Pape Jean Paul II nomme un nouvel évêque à la tête du diocèse de Kabgayi ; Sibomana ne conserve que le titre. En août 1997, un nouveau directeur prend la direction de *Kinyamateka*. En octobre de la même année, Sibomana cède la présidence de l'ADL.

En ce début d'année 1998, beaucoup de ses amis sont morts, en prison ou en exil. Aujourd'hui comme hier, le Rwanda fonctionne comme une effroyable machine à broyer des vies, et les plus modérés, coincés de part et d'autre par des extrémistes fanatiques à la fois différents et semblables, sont les premières victimes d'un système où ils n'ont pas leur place.

Non seulement Sibomana ne peut plus s'exprimer au Rwanda, mais il ne peut pas davantage prendre la parole à l'étranger. Privé de passeport, il lui est interdit de quitter le territoire national. Il vit libre, certes, mais, en liberté surveillée : « J'ai remarqué qu'il y a plusieurs façons d'être en prison », écrit-il à un ami.

C'est dans ce contexte qu'il apprend, le 31 janvier 1998, l'assassinat de son plus proche collaborateur, le Père Vjecko Curic. »

2.4.1. L'assassinat par un militaire de l'APR du père Curic Vjecko, économiste général du diocèse de Kabgayi in Hervé Deguine, *Enquête sur la mort d'André Sibomana*, Paris, Reporters sans frontières, 1998, p. 17-28.

Chapitre 1 - L'assassinat du Père Vjecko Curic

Il est à peu près 21h00, ce samedi 31 janvier 1998, lorsqu'André Sibomana reçoit un appel téléphonique de l'Abbé Josaphat Hitimana, curé de Gitarama. Sibomana est alité ; il se remet avec peine d'une crise de malaria. L'Abbé Josaphat lui-même vient d'être contacté par Mgr Callixte Twagirayezu, vicaire général du diocèse de Kigali, et transmet l'information : on a assassiné le Père Vjecko.

Le Père Vjecko Curic, missionnaire franciscain croate résidant au Rwanda depuis dix-sept ans, était économiste général du diocèse de Kabgayi depuis 1994. Il était le plus proche collaborateur de Sibomana. Ces deux hommes, à la fois très liés et très différents⁴⁵, avaient lutté pour sauver de nombreuses vies humaines pendant et depuis le génocide de 1994. Aussi acharnés au travail l'un que l'autre, ils avaient relevé le diocèse de ses ruines. Leur action conjointe contribuait à contenir la violence qui frappe de façon endémique la préfecture de Gitarama.

Cette nouvelle qu'il pressentait ne surprend pas Sibomana. L'année précédente, les deux hommes avaient déjà échappé, ensemble, de justesse, à trois tentatives d'assassinat. Sibomana pensait qu'il serait le premier à être tué. La perte de son ami est un choc considérable. Cette mort va peser lourdement sur son attitude durant les semaines qui suivent. Il est donc important d'éclaircir les circonstances de l'assassinat du Père Vjecko et d'évaluer l'impact de ce meurtre sur Sibomana.

1. Sept balles dans la poitrine

Le Père Vjecko quitte Gitarama samedi en fin de journée à bord de son véhicule personnel, un 4x4 Mercedes blanc⁴⁶. C'est lui qui conduit. A bord se trouvent deux passagers, deux jeunes gens rwandais. Tous trois prennent la route de Kigali. Environ cinquante minutes plus tard, à l'entrée de la ville, les deux jeunes descendent du véhicule⁴⁷. Le Père Vjecko continue son chemin, seul, en direction de la paroisse de la Sainte-Famille, située en plein centre de Kigali.

Avant d'arriver à la procure de l'économat général, le Père Vjecko entre en contact avec un ou des militaires rwandais. Les témoignages sont contradictoires. Selon les uns, il s'arrête

⁴⁵ Au sein de l'Eglise, on accusait souvent le Père Vjecko d'être trop proche des Tutsis et du FPR, alors que l'on adressait le reproche inverse à Sibomana.

⁴⁶ Le véhicule est actuellement conservé en l'état à la procure de Kigali.

⁴⁷ Interpellés peu après le meurtre du Père Vjecko, les deux jeunes, qui ignoraient la nouvelle de cet assassinat et qui se trouvaient toujours ensemble à Kigali, sont rapidement mis hors de cause. Par la suite, la rumeur de l'arrestation par la police de « deux jeunes suspects » permit de croire que l'enquête allait aboutir. Cette rumeur vient pour partie d'une déclaration faite par le secrétaire général de la conférence épiscopale à l'AFP lors de l'enterrement du Père Vjecko, le 3 février 1998 : « Le Père Curic était armé et a blessé son meurtrier à la jambe, selon des témoins qui auraient vu celui-ci s'enfuir en boitant samedi. L'individu était dans la voiture du Père [Vjecko] et il devrait être possible de savoir qui a fait la route avec lui depuis Gitarama », a indiqué à l'AFP l'Abbé Modeste Mungwarareba. Comme on le voit, il y a confusion entre les deux passagers de Gitarama et le militaire auteur de l'attentat. « Il devait probablement être un homme de confiance pour Vjecko », a-t-il encore estimé.

à la terrasse d'un bar, prend une consommation avec plusieurs personnes, puis remonte en voiture accompagné d'un militaire. Selon d'autres, il arrête simplement son véhicule devant la terrasse d'un bar, discute avec une ou plusieurs personnes par la fenêtre⁴⁸, puis démarre tandis qu'un militaire monte à bord ou s'introduit de force dans le véhicule.

Quoi qu'il en soit, le 4x4 blanc démarre en trombe, parcourt à peine cent mètres et s'immobilise contre un poteau, juste en face de l'entrée de la procure. Le Père Vjecko a-t-il voulu manœuvrer pour empêcher le militaire de monter à bord ? L'altercation a-t-elle commencé une fois l'individu embarqué ? Toujours est-il qu'une bagarre a lieu à bord du véhicule. Des témoins perçoivent distinctement des gestes violents et des cris. Puis des coups de feu.

Qui a tiré le premier ? Le Père Vjecko est armé. Il fait usage de son pistolet. Il tire un coup et blesse le militaire⁴⁹. Puis son arme se bloque⁵⁰. Le militaire est lui aussi armé. Il tire huit coups, dont sept dans la poitrine du Père Vjecko - qui, ce jour-là, ne porte pas son gilet pare-balles⁵¹ - et loge une balle dans la portière du conducteur⁵². Le Père Vjecko s'effondre et meurt immédiatement. Le militaire sort du véhicule.

En boitant - il a reçu une balle dans la hanche ou dans la cuisse -, il prend la fuite. Il descend le chemin qui longe la procure et semble perdu⁵³. Arrivé au niveau du bâtiment des Sœurs de Calcutta, il est interpellé par les gardiens. Il leur déclare : « Il y a un Blanc qui a tiré sur moi. Je l'ai achevé ». Les gardiens sont surpris par cette explication. Ils conduisent le fuyard chez le chef de zone.

Celui-ci gère une sorte de bar. Il ordonne aux gardiens de s'en aller, prétend qu'il va appeler la police et qu'il assurera la garde du suspect. Les gardiens regagnent leur poste.

On ignore ce qui se passe ensuite. Le suspect a-t-il profité d'une « inattention » du chef de zone ? L'a-t-il menacé de son arme ? En tout cas, il prend la fuite : on ne le retrouvera pas.

Des témoins sortent de la voiture le corps du Père Vjecko et l'étendent sur le sol. Sa montre est volée, mais personne ne touche à son arme ni à ses autres effets personnels. Sans délai, des militaires arrivent sur le lieu du crime. Prévenu très rapidement (son bureau se trouve à quelques dizaines de mètres de là), Mgr Twagirayezu est le premier religieux à se rendre sur place.

Sur le moment, troublé, il ne parvient pas à identifier ce corps qui git sur la chaussée, ni le véhicule. Dans la panique, ses idées se brouillent. Avec hâte, il retourne à son bureau et, pris de doute, il appelle le diocèse de Kabgayi. L'Abbé Josaphat lui confirme que le Père Vjecko

⁴⁸ On retrouvera le véhicule avec la fenêtre du conducteur baissée et brisée dans la portière par une balle perdue.

⁴⁹ Il est également possible que le coup tiré par le Père Vjecko soit la balle perdue retrouvée dans la portière. Dans cette hypothèse, le militaire aurait été blessé par une balle de sa propre arme, que le Père Vjecko, dans la bagarre, aurait retournée contre lui. A défaut d'analyse balistique, le doute persiste.

⁵⁰ Lorsqu'il arrive sur le lieu du crime, Mgr Twagirayezu constate que les militaires ont récupéré l'arme du Père Vjecko et passent environ dix minutes à débloquer la douille coincée dans la chambre de l'arme (entretien avec Mgr Twagirayezu, Kigali, 17 mars 1998). Insuffisance d'entretien ? Munitions non appropriées ? Sabotage ? Le Père Vjecko était toujours armé, mais il manquait d'expérience et son arme n'était pas opérationnelle au moment où il en a eu l'usage.

⁵¹ Selon des témoins et contrairement à Sibomana, qui disposait d'un gilet pare-balles léger et discret, il portait rarement le sien, trop lourd et trop voyant.

⁵² Cette huitième balle sera retrouvée plus tard, lors du nettoyage du véhicule, et n'est pas mentionnée dans le rapport de la police.

⁵³ Ce chemin est presque une impasse. En tout cas, il n'est certainement pas le plus approprié pour s'enfuir.

devait se rendre à la procure de Kigali avec sa voiture personnelle. Il n'en faut pas davantage à Mgr Twagirayezu pour établir le lien : c'est bien le corps du Père Vjecko qui est étendu là, sans vie.

2. Qui a tué le Père Vjecko ?

La mort du Père Vjecko est annoncée officiellement le lendemain matin, à Kigali et à Rome, ainsi qu'en atteste cette dépêche de l'*AFP* :

« *AFP* - Vatican, le 1er février 1998 - [...] Le pape Jean Paul II a évoqué dimanche lors de la prière de l'Angelus, l'assassinat samedi soir, en plein centre de Kigali, d'un prêtre croate, Vjecko Curic. Il s'agit « d'une autre victime qui s'ajoute à la longue liste des missionnaires qui, avec le sacrifice de leur vie, ont confirmé leur amour pour le peuple africain », a déclaré le pape devant les fidèles réunis sur la place Saint-Pierre.

Le père Curic, présent depuis 17 ans au Rwanda où il travaillait pour l'organisation humanitaire catholique Caritas, a été tué de plusieurs balles par un individu, ou des individus, ayant pu prendre la fuite. L'armée a ouvert une enquête. »

Une enquête gouvernementale a été ouverte, mais, cinq mois après ce meurtre, les conclusions ne sont toujours pas connues⁵⁴. Le secrétaire général de la conférence épiscopale, l'Abbé Modeste Mungwarareba, déclare à l'*AFP* avoir reçu l'assurance des autorités que « tout serait fait pour trouver et punir le coupable »⁵⁵.

Mais comment cela serait-il possible ? Au cours de cette enquête, nous avons pu constater que plusieurs témoins essentiels susceptibles d'éclairer le travail des enquêteurs n'avaient pas été entendus, ni même convoqués.

L'Eglise catholique mène-t-elle de son côté ses propres recherches pour savoir qui a tué cet homme qui lui a consacré sa vie ? C'est possible. En tout cas, si c'est le cas, cette enquête est très discrète. Mgr Anastase Mutabazi, évêque du diocèse dont le Père Vjecko était l'économiste général, déclare ne pas en être informé et ne pas avoir lui-même mené d'enquête. Selon lui, « il faut laisser les autorités faire leur travail »⁵⁶.

Aujourd'hui, il paraît peu probable que l'enquête officielle - si tant est qu'elle existe - aboutisse un jour. Les assassinats de religieux, et singulièrement de missionnaires blancs, ne sont pas rares au Rwanda. Beaucoup plus rares en revanche sont les arrestations de leurs assassins.

À qui profite le crime ?

À défaut de connaître le coupable, du moins peut-on s'interroger sur ses mobiles, ou, s'il s'agit d'un tueur professionnel, sur les mobiles de ceux qui ont commandité ce meurtre. Qui avait intérêt à tuer le Père Vjecko et dans quel but ?

⁵⁴ Interrogé à ce propos, le porte-parole du gouvernement et ministre de l'Information, Jean-Népomuscène Nayinzira, déclare ne disposer « d'aucune information ». Entretien avec Jean-Népomuscène Nayinzira, Kigali, 19 mars 1998.

⁵⁵ *AFP*, 3 février 1998.

⁵⁶ Entretien avec Mgr Mutabazi, Kabgayi, 17 mars 1998.

Cette question, Sibomana se l'est posée immédiatement. Mais, avant de présenter sa thèse, voyons celles que défendent, au Rwanda ou à l'extérieur, les organisations de défense des droits de l'homme, les diplomates et les universitaires.

1) La thèse du crime économique

a) Kigali est une ville dangereuse où se répand la criminalité. Le Père Vjecko aurait tenté de changer une grosse somme d'argent au marché noir, et le changeur l'aurait tué pour s'emparer de son argent.

b) En tant qu'économiste du diocèse, le Père Vjecko décidait des dépenses de l'évêché. Des entrepreneurs peu scrupuleux auraient voulu l'impliquer dans un trafic local de location de camions. Le Père Vjecko aurait refusé et aurait rompu les relations commerciales avec ces entrepreneurs, s'attirant leur vengeance.

c) Une troisième version, un peu différente, met l'accent sur le fait que le Père Vjecko donnait du travail aux Hutus, les employant comme maçons dans plusieurs chantiers de reconstruction. Cela aurait suscité la convoitise et la jalousie d'ouvriers et/ou d'entrepreneurs tutsis.

d) Selon une autre version encore, le Père Vjecko prêtait beaucoup d'argent à des militaires et à des civils, laïcs ou religieux. Il le faisait soit par conviction, soit pour obtenir des informations, des facilités ou des protections. Certains ont pu vouloir l'éliminer soit pour ne pas avoir à rembourser cet argent⁵⁷, soit parce qu'il refusait de leur en prêter, ou de leur en prêter davantage.

La version a) de cette thèse est peu vraisemblable. D'une part, le Père Vjecko ne transportait pas une grosse somme d'argent ce jour là. D'autre part, cet homme expérimenté connaissait trop bien le Rwanda pour prendre pareils risques.

Les versions b), c) et d) de la thèse du mobile économique sont plausibles. Toutefois, le Père Vjecko était une personnalité trop importante et trop difficile à atteindre pour que de simples entrepreneurs aigris décident d'attenter à sa vie (versions b et c). Dans l'hypothèse d'un crime économique, la version d), ou les versions b-c-d considérées conjointement, nous semblent être les plus crédibles.

2) La thèse du crime politique

a) Le Père Vjecko avait organisé des distributions gratuites de riz et de haricots au profit de familles de prisonniers souffrant de la famine qui se répand actuellement en préfecture de Gitarama⁵⁸. Cette initiative aurait déplu à des militaires du FPR et/ou à des extrémistes tutsis qui leur vendaient la nourriture au prix fort et qui se seraient vengés à la fois pour des raisons économiques (concurrence) et politiques (hostilité aux familles des prisonniers).

⁵⁷ C'est hélas une pratique courante au Rwanda : « Dans un pays où il est impossible de se cacher et de fuir, mieux vaut tuer que voler », estime un diplomate en poste à Kigali.

⁵⁸ Officiellement, on compte aujourd'hui au moins 130 000 prisonniers au Rwanda. Chaque prisonnier est remplacé au travail des champs par les membres de sa famille. Ceux-ci, de surcroît, doivent assurer son alimentation. Compte tenu du temps nécessaire au remplacement du travailleur absent, à la préparation des repas du détenu (culture, récolte, cuisson) et à l'acheminement quotidien de ces repas (souvent plusieurs dizaines de kilomètres de marche aller-retour), on estime que 500 000 à un million de personnes - soit environ 8 à 12 % de la population rwandaise - emploient l'essentiel de leur temps à subvenir aux besoins des détenus.

b) Cet assassinat entrerait dans le cadre d'un complot plus vaste visant à décapiter le diocèse de Kabgayi et à déstabiliser la préfecture de Gitarama afin d'y introduire la guerre civile. Il existe deux variantes opposées et symétriques de cette thèse :

b-1) Ce complot serait le fait d'extrémistes hutus de l'extérieur, pour lesquels la guerre civile est le seul moyen de retourner au Rwanda. Le nord-ouest est d'ores et déjà en situation d'insurrection généralisée. Dans le sud, près de la frontière burundaise, les « infiltrés » hutus du Rwanda et les rebelles hutus du Burundi auraient fait la jonction et organiseraient des opérations coordonnées. Située entre le nord insurrectionnel et le sud en ébullition, la préfecture de Gitarama apparaîtrait dès lors comme le dernier « verrou » à faire sauter pour porter les combats jusqu'aux portes de Kigali. L'assassinat du Père Vjecko ne serait qu'un morceau du puzzle. Le meurtrier serait un militaire tutsi manipulé ou payé de l'étranger⁵⁹.

b-2) Autre scénario : ce complot serait le fait d'extrémistes tutsis de l'intérieur poursuivant le même objectif (étendre l'insécurité), mais pour des raisons inverses. Ces extrémistes auraient besoin de la guerre civile pour justifier les exécutions « d'infiltrés » et pour maintenir ainsi leur domination sur le pays. Ils seraient d'ailleurs responsables de nombreux autres assassinats de Blancs suspectés de diffuser des informations à l'extérieur ou dont la seule présence gênerait les activités des militaires⁶⁰.

Un agent du DMI⁶¹, ancien paroissien du Père Vjecko qu'il estimait en raison de son rôle durant le génocide, se serait d'ailleurs désolidarisé des partisans de cette stratégie. Il serait entré en contact avec une organisation européenne de défense des droits de l'homme afin d'exprimer sa réprobation. Il aurait indiqué que de nombreux Tutsis de Gitarama étaient scandalisés par cet attentat et condamnaient l'extrémisme qui se développe dans leurs rangs.

Selon une autre version, le Père Vjecko était sur le point de monter une centrale d'achat ou une banque dont l'une des activités aurait consisté à racheter les biens de Tutsis désirant quitter le pays. Ces Tutsis seraient des Rwandais exilés au Burundi depuis les années soixante, revenus au Rwanda en 1994, déçus par la situation dans le pays et désireux de retourner au Burundi faute de perspectives au Rwanda. Ce système aurait eu pour but de faciliter des départs discrets et à moindre perte. Départs que les extrémistes tutsis décidés à rester au Rwanda veulent éviter à tout prix. En assassinant le Père Vjecko, ces extrémistes auraient empêché la mise en place de ce réseau, contraignant ainsi les candidats au départ à abandonner, selon le cas, soit leur projet, soit leurs biens.

c) Dernière hypothèse : le Père Vjecko savait beaucoup de choses et rendait compte au Vatican de la situation en préfecture de Gitarama. Parlant couramment le kinyarwanda, il était en mesure d'analyser directement et personnellement les intrigues économiques, politiques et cléricales. Sa présence serait devenue gênante à partir de la nomination du nouvel évêque, en mai 1996. Il aurait fait obstacle à des détournements de biens de l'Eglise. D'où les trois tentatives d'assassinat en 1997, puis le meurtre en 1998.

⁵⁹ Il est en effet invraisemblable qu'un tueur hutu puisse se promener armé dans Kigali, commettre un attentat et, quoique blessé, disparaître sans être inquiété.

⁶⁰ Ainsi, l'assassinat de trois employés de Medicos del Mundo (préf. de Ruhengeri, 18 janvier 1997) ; le meurtre du Père Pinard (préf. de Ruhengeri, 2 février 1997) ; l'attentat contre cinq agents du Haut commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (préf. de Cyangugu, 4 février 1997) ; ou encore le meurtre de Griet Bosmans (préf. de Gisenyi, 27 avril 1997).

⁶¹ Directorate of Military Intelligence, ou service des renseignements militaires.

Les thèses qui évoquent de grandes conspirations et des complots d'envergure internationale sont nombreuses au Rwanda. Elles font partie de l'imaginaire politique des Rwandais et alimentent ce que le diplomate mauritanien Ahmedou Ould Abdallah, ancien représentant spécial des Nations unies au Burundi, appelle « le besoin de se faire peur » des populations des Grands Lacs. Fondées ou non, elles sont de toute façon impossible à vérifier.

Ce qui est vraisemblable en revanche, c'est que les mobiles économiques et politiques soient imbriqués. À travers les différentes hypothèses avancées, on observe plusieurs constantes : le Père Vjecko était Blanc (accès aux réseaux internationaux : aide internationale, Vatican, diplomates, journalistes), religieux (accès aux richesses de l'Eglise : gestion du patrimoine de Kabgayi) et parlait le kinyarwanda (accès direct à différentes sources d'information et ancienneté : aptitude à déjouer les manipulations). A-t-on assassiné le Père Vjecko pour éliminer un homme qui faisait obstacle à des intrigues politico-économiques locales visant les richesses de l'évêché ? Voulait-on empêcher qu'il en fasse état auprès de réseaux extérieurs au diocèse ? Telle était la piste sur laquelle enquêtait Sibomana.

3) La thèse de Sibomana

Dans un premier temps, Sibomana a refusé d'enquêter sur la mort de son ami (voir ci-dessous). Puis, pour diverses raisons, il a entrepris d'activer ses informateurs.

Il s'est peu intéressé aux circonstances précises du meurtre. Pour lui, l'acte est le fait d'un tueur à gage et la clé du crime ne se situe pas sur le lieu de l'attentat. Toutefois, il a affirmé à plusieurs proches que, selon lui, le militaire auteur de l'attentat était soigné à l'hôpital militaire de Kanombe (Kigali). Si cette information était exacte, elle prouverait au minimum une complicité sinon des autorités, du moins de certains cercles militaires.

Sibomana a plutôt tourné ses regards vers la gestion des biens de l'évêché. Il s'est notamment interrogé sur d'importants mouvements de fonds opérés sur les comptes du diocèse de Kabgayi peu avant l'assassinat du Père Vjecko. Mais, pour le moment, nous ne connaissons pas les résultats de ses recherches sur ce point précis.

Néanmoins, peu avant de mourir, Sibomana a communiqué à des proches les conclusions de ses investigations, leur demandant avec insistance de consigner textuellement la phrase suivante : « Nous privilégions la piste d'un attentat politico-pastoral qui a commencé bien avant la nomination de Mgr Anastase Mutabazi [à la tête de l'évêché de Kabgayi en mai 1996] et qui ira jusqu'à l'élimination totale de la tête du diocèse »⁶².

A mots couverts, Sibomana inscrit l'assassinat du Père Vjecko dans le prolongement d'une lutte ancienne entre les évêchés de Kabgayi et de Butare. L'analyse des relations complexes qui unissent et séparent depuis longtemps ces deux régions clés du sud du Rwanda mériterait un développement approfondi qui sort du cadre de cette étude. Dans ce chapitre, c'est l'impact affectif et politique que l'assassinat de Vjecko a eu sur Sibomana qui nous intéresse.

3. « Alors, ce sera moi la prochaine cible »

L'annonce de la mort du Père Vjecko provoque un choc psychologique profond chez Sibomana. Il en avait eu le pressentiment⁶³, mais il ne parvient pas à l'accepter.

⁶² Pour des raisons de sécurité évidentes, nous ne pouvons citer ici les noms des deux personnes distinctes qui ont chacune recueilli cette information.

⁶³ « Il interprétait la maladie qui l'avait frappé en janvier comme un signe ; cela lui donnait le pressentiment que Vjecko allait mourir ». Entretien avec Ladislas Niyongira, Kigali, 16 mars 1998. « Il avait eu le pressentiment de

Lorsqu'il apprend la nouvelle, il est déjà trop tard. En raison des combats qui se déroulent chaque nuit dans les collines, il est impossible d'emprunter la route de Kigali avant l'aube. Il passe la nuit seul, isolé, et prie pour son ami dans la prière, à la chapelle.

C'est donc le lendemain matin, dimanche 1^{er} février, qu'il prend la route et se rend à Kigali. Il s'attend à retrouver la dépouille mortelle dans une chapelle ardente. A sa grande stupéfaction, le corps est conservé à la morgue. Il est scandalisé par le manque d'égards dont est victime, selon lui, le Père Vjecko. Il s'en plaint auprès d'un ami. « Tout le monde savait, le soir même, que Vjecko était mort. Pourquoi ne l'a-t-on pas veillé ? Pourquoi a-t-il passé la nuit à la morgue ? C'est indigne », aurait-il déclaré⁶⁴.

Sibomana est très fatigué. Il souffre toujours de la malaria et peut-être déjà d'un début d'infection. Trois amis tentent de le reconforter et lui offrent de partager une bière. Il ne parvient pas à en boire la moitié⁶⁵.

Le lundi 2 février, il participe à la préparation des obsèques. Il se rend à l'aéroport de Kanombe (Kigali) pour accueillir une délégation de franciscains venus assister aux funérailles, prévues pour le lendemain. Le soir, il rédige ce courrier :

« On a tiré sur Vjecko, mon ami prêtre croate. Il est mort par balles le 31 janvier 1998 autour de 20h à Kigali. Sept balles dans la poitrine. Je risque de devenir plus fou qu'avant [...]. Nous vivons dans une époque préhistorique ici. Il y a partout des dinosaures et des lézards géants qui se dévorent. Je ne sais pas combien de temps [cela] va durer. C'est terrible [...] »⁶⁶.

Il est fortement déprimé. Il ne veut pas enquêter sur la mort de Vjecko et ne demande aucun détail sur les circonstances du meurtre⁶⁷. Il ne veut pas voir sa photo et ne veut pas réaliser cette mort⁶⁸ car, affirme-t-il, « Je peux trouver le comment, mais pas le pourquoi »⁶⁹.

Sibomana se sent vieux⁷⁰ et vulnérable⁷¹. A partir de cette date, il est obsédé par la mort. La Sœur Marie-Emmanuelle Minot, supérieure des Sœurs hospitalières Sainte Marthe au Rwanda, et qui, proche de Sibomana, l'accompagnera jusqu'à la fin de sa maladie, se souvient de cet échange :

- « Je vais à Kigali. Que veux-tu que je te rapporte ? », lui demande-t-elle.
- « Un cercueil », lui répond Sibomana⁷².

cette mort ». Entretien avec Soeur Marie Emmanuelle Minot, Kabgayi, 15 mars 1998.

⁶⁴ Entretien avec Ladislav Niyongira, Kigali, le 16 mars 1998.

⁶⁵ Entretien avec Ladislav Niyongira, Kigali, le 16 mars 1998.

⁶⁶ Fax d'André Sibomana, 2 février 1998.

⁶⁷ Mgr Twagirayezu s'en étonne : « J'étais très surpris qu'il ne pose pas de questions, qu'il ne cherche pas à avoir des détails. C'était son habitude ». Entretien avec Mgr Twagirayezu, Kigali, 17 mars 1998.

⁶⁸ Entretien avec Soeur Marie-Emmanuelle Minot, Kabgayi, 15 mars 1998.

⁶⁹ Cette formule est une allusion directe à son livre d'entretiens, *Gardons espoir pour le Rwanda*, p. 121. Après la visite du mémorial du génocide de Yad VaShem, à Jérusalem, il avait fait cette remarque : « On montre comment, mais on n'explique pas pourquoi. », constatant qu'à moins d'entrer dans la logique des tueurs il n'y avait pas d'explication possible.

⁷⁰ « J'ai vieilli de vingt ans », déclare-t-il à un proche. Entretien avec Jean Chrysostome Uwimana, Kigali, 17 mars 1998.

⁷¹ « On va tous nous avoir », confie-t-il à un ami. Entretien téléphonique avec André Guichaoua, Lille, 23 avril 1998.

⁷² Entretien avec Soeur Marie-Emmanuelle Minot, Kabgayi, 15 mars 1998.

Plus tard, le 20 février, Sibomana se rend à Muyunzwe afin d'obtenir les papiers d'identité de ses enfants adoptifs. « Il faut que je le fasse avant de partir », dit-il à Sœur Emmanuelle. Celle-ci réfléchit au sens de cette remarque et lui répond : « Là où tu vas, tu n'as pas besoin de passeport ». Il reprendra cet argument à son compte un peu plus tard⁷³.

Trois raisons expliquent cette réponse. D'une part, Sibomana est désespéré pour le Rwanda ; il a l'impression que tout le travail réalisé depuis quatre ans avec le Père Vjecko pour reconstruire le diocèse et son pays n'a servi à rien, que le cœur des Rwandais ne changera pas et que la violence aura toujours le dessus au « pays des dinosaures ». D'autre part, la mort de Vjecko est aussi celle d'un homme qui lui donnait des informations vitales pour son travail en faveur des droits de l'homme et pour sa propre survie. Vjecko mort, ses propres chances d'échapper à un assassinat diminuent. Enfin, Sibomana est toujours malade ; peut-être sent-il que la force de lutter va lui manquer.

Le mercredi 4 février, Sibomana reprend le travail. Mais il vit maintenant avec la conviction que ses jours sont comptés. Il déclare à Mgr Twagirayezu : « Alors, ce sera moi la prochaine cible »⁷⁴.

⁷³ Sibomana, déjà alité, aurait tenu des propos analogues avec l'Abbé Silas Ngerero : « Je vais vous laisser dans ce pays », lui dit-il. « Mais, tu n'as pas de passeport ? », lui répond l'Abbé Silas. « Là où il est allé, Vjecko n'a pas eu besoin de passeport », conclut Sibomana. Entretien téléphonique avec l'Abbé Silas Ngerero, Kabgayi, 20 mars 1998.

⁷⁴ Entretien avec Mgr Twagirayezu, Kigali, 17 mars 1998. Il tient des propos analogues au cours d'une conversation téléphonique avec Maya Graf, en Suisse : « je serai le prochain », lui déclare-t-il. Entretien téléphonique avec Maya Graf, Murten, 3 mai 1998.

2.4.2. Le passeport refusé jusqu'au décès d'André Sibomana, in Hervé Deguine, *Enquête sur la mort d'André Sibomana*, Reporters sans frontières, 1998, p. 65-85.

« Après six années de lutte contre la dictature Habyarimana (1988-1994), une guerre et un génocide (1994), et trois années de travail sans relâche pour la reconstruction du diocèse de Kabgayi (1994-1997), Sibomana est à bout. En plus des difficultés de la vie quotidienne - « Monseigneur André » n'occupe pas le palais épiscopal, qu'il a transformé en service de pédiatrie, et vit comme un curé ordinaire -, les menaces qui pèsent sur sa personne et les harcèlements permanents dont son entourage fait l'objet ne lui laissent aucun répit. Il n'est pas excessif d'affirmer que ses adversaires mènent contre lui une guerre d'usure : petit à petit, ils lamentent la santé d'un homme qu'ils veulent éliminer sans vouloir l'assassiner directement.

À plusieurs reprises, il s'en ouvre auprès de ses amis. Il n'est pas du genre à se plaindre. S'il réclame du repos, c'est que la fatigue l'empêche de travailler et rend son action moins efficace. S'il étudie différentes possibilités de prendre du repos à l'étranger, ce n'est pas pour fuir, mais pour se ressourcer et revenir au Rwanda en position de force.

En juillet, après sa pleurésie, Sibomana reprend des forces. Cependant, il ne se fait guère d'illusions sur son état de santé. « Je vais retomber malade et ma maladie sera mortelle »⁷⁵, confie-t-il à Sœur Marie Emmanuelle. Il est décidé à se faire soigner ; il souhaite procéder à des examens de santé. Mais il ne peut se rendre à l'étranger, faute de passeport. »

(...)

Chapitre 3 - Pas de passeport, pas d'évacuation

Privé de passeport depuis septembre 1996, André Sibomana se trouve dans l'impossibilité matérielle de sortir du Rwanda pour recevoir à l'étranger les soins qui auraient permis, peut-être, de le sauver. Pourtant, à différentes reprises, avec ou sans son accord, des proches ont tenté de lui obtenir le précieux document. En vain. C'est seulement dans les tout derniers jours de sa maladie que le Gouvernement, soucieux de dégager sa responsabilité, décide in extremis de lui attribuer un passeport. Mais, lorsque Sibomana décède, ce document se trouve toujours sur le bureau du directeur du service de l'Immigration, au ministère de l'Intérieur.

1. Dix-huit mois sans passeport

En août 1996, André Sibomana séjourne en France, en Israël et dans les Territoires autonomes de Palestine. C'est au cours de ce séjour qu'il donne les entretiens employés par la suite pour la rédaction de son livre *Gardons espoir pour le Rwanda*. C'est son dernier séjour à l'étranger.

Lorsqu'il rentre au Rwanda le 24 août 1996, son passeport n'est plus valable. Depuis le printemps, le ministère de l'Intérieur a entrepris de retirer de la circulation tous les passeports délivrés par l'ancien régime et de délivrer de nouveaux passeports, infalsifiables, et, surtout, délivrés au compte-gouttes.

Selon la nouvelle procédure, le demandeur doit restituer son ancien passeport, accompagné d'un formulaire de demande de renouvellement, d'un certificat de « bonne conduite » et de deux photos d'identité. Quelques semaines après le dépôt de cette demande, une première liste est affichée sur les murs du ministère de l'Intérieur. Sur cette liste figurent les noms des demandeurs dont le dossier est accepté. Ceux-ci doivent alors de nouveau se présenter au

⁷⁵ Entretien avec Sœur Marie Emmanuelle Minot, Kabgayi, 15 mars 1998.

ministère et y déposer en espèces la somme de 10 000 francs rwandais (Frw), soit environ 200 francs français. Ensuite seulement, le passeport est confectionné. Quelques semaines s'écoulent encore. Une deuxième liste est affichée : elle indique les noms des personnes dont le passeport est prêt. Lorsque le demandeur retire son passeport, il récupère un reçu correspondant à la somme qu'il a versée.

André Sibomana se plie à cette procédure. Le 30 septembre 1996, il restitue son ancien passeport⁷⁶ et dépose une demande officielle de renouvellement. Le dossier est complet puisque, de l'aveu même du directeur du service de l'immigration, Vénus Makuza, qui était en poste à l'époque des faits et qui occupe encore aujourd'hui cette fonction, le ministère de l'Intérieur donne son accord pour le renouvellement. Son dossier, que nous avons consulté au ministère de l'Intérieur, porte d'ailleurs la mention « ok ppn [signature] 31/10/96 c/o Padri Jos[a]phat », qui signifie : accord pour le passeport nouveau le 31 octobre 1996, à remettre à l'Abbé Josaphat Hitimana.

Que s'est-il passé ensuite ? Nous disposons de deux versions contradictoires. Une version officielle, émanant des autorités, et une version personnelle, celle de Sibomana.

La version officielle

Selon la version officielle du gouvernement, André Sibomana n'a jamais été privé de passeport. Il a simplement été négligeant : il n'est pas venu réclamer le précieux document que l'administration tenait à sa disposition. D'après le directeur du service de l'Immigration, le nom de Sibomana a été affiché sur la première liste, mais personne n'est venu déposer les fameux 10 000 Frw sans lesquels le passeport ne peut être matériellement fabriqué. C'est pour cette raison que le nom de Sibomana n'a jamais été publié sur la deuxième liste. En somme, Sibomana et/ou l'Abbé Josaphat, qui jouait dans cette affaire le rôle d'intermédiaire, sont les seuls coupables : ils auraient « oublié » de venir retirer le précieux document⁷⁷.

Où était le dossier Sibomana entre octobre 1996 et mars 1998 ? « Il est resté sur une étagère », en suspens, affirme Vénus Makuza. Le ministère a-t-il tenté de prévenir le bénéficiaire du passeport que le document était prêt ? « Nous ne pouvons pas courir après les gens, nous n'en avons pas les moyens », répond le fonctionnaire. N'était-il pas surprenant que le passeport d'une telle personnalité ne soit pas réclamé ; est-ce que, dans ce cas précis, un traitement particulier ne s'imposait pas ? « Il est fréquent que des Rwandais demandent un passeport et ne viennent pas le chercher. On ne peut pas rechercher les gens dans le pays ou faire les démarches à leur place », rétorque cet ancien militaire du FPR⁷⁸.

Interrogé sur ce point précis, le ministre de l'Information et porte-parole du gouvernement, Jean Népomuscène Nayinzira, ne semble pas surpris :

- « - Sibomana a attendu son passeport pendant un an et demi et, finalement, il est mort avant de l'obtenir. Considérez-vous que cette situation est normale ?
- Nous avons changé le système des passeports et il y a parfois des retards dans l'administration.
- Combien de temps faut-il habituellement pour obtenir un passeport ?
- Autrefois, environ un mois. Maintenant, les délais sont un peu plus longs.

⁷⁶ Il s'agit du passeport n° 039643/96, actuellement conservé dans le dossier « Sibomana », au ministère de l'Intérieur.

⁷⁷ « There was no follow up and therefore the passport was not processed », entretien avec Vénus Makuza, Kigali, 20 mars 1998.

⁷⁸ Entretien avec Vénus Makuza, Kigali, 20 mars 1998.

- Mais au moment où Sibomana a demandé son passeport, d'autres l'ont obtenu en moins d'un mois. Pourquoi n'a-t-il pas obtenu le sien dans les mêmes délais ?
- Il faut poser la question au service de l'immigration.
- Mais vous, quelle est votre opinion, trouvez-vous cette situation normale s'agissant d'un évêque, qui plus est directeur d'un journal influent ?
- Je n'ai pas de précisions. »⁷⁹

Pour étayer son propos, le directeur du service de l'Immigration fait observer que, par la suite, lorsqu'un fonctionnaire mandaté par le Premier ministre est venu déposer la somme de 10 000 Frws, le 5 mars 1998 (voir ci-dessous), le passeport a été délivré dans les 24 heures. Nous avons pu vérifier que le dossier « Sibomana » contient bien un passeport flambant neuf, daté du 6 mars, dûment signé par Vénus Makuza. Mais ce passeport, qui porte le n° A025810, n'a jamais été délivré.

Au demeurant, pourquoi tant de précipitation tout à coup ? « Je n'avais jamais entendu parler de Sibomana jusque là, je ne connaissais pas cette personne. Mais j'ai respecté les instructions. On m'a donné l'argent pour faire le passeport : je l'ai fait », affirme Vénus Makuza. Pourtant, lorsque Sibomana est mort le lundi matin à l'aube, il n'avait toujours pas de passeport. « Le passeport était prêt dès le vendredi, mais personne n'est venu le chercher », assure le fonctionnaire du ministère de l'Intérieur.

Cette version officielle a sa cohérence. Une erreur ou un oubli de la part d'un administré est toujours possible. Cependant, au moins trois invraisemblances permettent de douter de la sincérité de ce récit.

Premièrement, Vénus Makuza ne peut expliquer le sens de la mention manuscrite « ok ppn [signature] 31/10/96 c/o Padri Jos[a]phat », qui figure en première page du dossier. Pourquoi le ministère autorise-t-il l'Abbé Josaphat à retirer ce passeport si, comme l'affirme le fonctionnaire, celui-ci n'a pas répondu à la convocation et/ou n'a pas versé la somme demandée ? Et, dans l'hypothèse où la somme exigée a été versée, pourquoi ne pas avoir confectionné le passeport au cours des dix-huit mois qui s'écoulaient entre le 31 octobre 1996 et le 6 mars 1998 ? Au ministère de l'Intérieur, il n'existe aucune trace d'un quelconque autre passeport qui aurait été confectionné avant le vendredi 6 mars 1998⁸⁰.

Deuxièmement, si cette version est fondée, comment expliquer l'attitude du bénéficiaire du passeport ? André Sibomana est invité à de multiples reprises à participer à des conférences en Europe et aux Etats-Unis. Chaque fois, il est contraint de renoncer car, affirme-t-il, il n'a pas de passeport. Est-il crédible de penser que, d'une part, il néglige de se rendre au ministère pour récupérer le passeport qui l'y attend alors que, d'autre part, il se plaint de ne pouvoir répondre favorablement à ces invitations faute de passeport ?

Enfin, troisièmement, l'attitude des autorités elles-mêmes est troublante. Des organisations internationales reprochent au gouvernement de priver Sibomana de passeport. Pourquoi le gouvernement ne leur fait-il pas observer que le document est prêt au ministère et attend simplement que son bénéficiaire vienne l'y retirer ? De même, vis-à-vis du corps diplomatique : pourquoi promettre aux diplomates allemand et suisse que le passeport sera restitué à Sibomana s'il lui a d'ores et déjà été offert de venir le chercher ?

⁷⁹ Entretien avec Jean Népomuscène Nayinzira, Kigali, 19 mars 1998.

⁸⁰ Il n'existe pas de preuve non plus permettant d'affirmer que le nom de Sibomana a figuré, à un moment quelconque, sur les listes affichées par le ministère de l'Intérieur.

On est donc fondé à s'interroger sur la bonne foi des autorités et à mettre en doute la version officielle présentée par le directeur du service de l'Immigration, Vénus Makuza. C'est, du reste, ce qu'a toujours fait Sibomana.

La version de Sibomana

Jusqu'à sa mort, André Sibomana conteste la version officielle des faits. Dans son dernier texte écrit, il est formel : « j'ai depuis longtemps introduit une demande de passeport mais l'Etat rwandais n'a pas voulu respecter mes droits »⁸¹. Selon lui, que s'est-il passé ?

Le 30 septembre 1996, Sibomana dépose son dossier au ministère de l'Intérieur. Ce dossier est complet : le ministère l'a d'ailleurs reconnu⁸². Rien ne doit donc faire obstacle à l'attribution du passeport. Un ami proche, Jean Rubaduka, dépose la même demande en même temps, dans les mêmes conditions. Un mois plus tard, le nom de Rubaduka est affiché. Il est invité à déposer la somme requise, puis à retirer son passeport. Dans son cas, la procédure de renouvellement du passeport se déroule normalement. Le passeport de Sibomana, au contraire, ne figure sur aucune liste. À aucun moment Sibomana n'est convoqué. Plusieurs personnes se relaient en octobre, novembre, décembre, et même tout au long de l'année 1997 pour surveiller ces listes : son nom n'y figure pas. Selon Sibomana, son dossier est intentionnellement bloqué par le ministère.

D'après une source indirecte - l'intéressé ayant préféré ne pas répondre à nos questions - nous savons que l'Abbé Josaphat a été chargé par Sibomana de déposer les 10 000 Frws au service de l'immigration et de suivre l'évolution du dossier. À plusieurs reprises, l'Abbé Josaphat se serait rendu au ministère de l'Intérieur pour s'informer et surveiller la procédure, mais sans obtenir le moindre renseignement. Ainsi s'expliquerait la mention de son nom sur le dossier de Sibomana en date du 31 octobre 1996.

Pour Sibomana, il n'y a pas de doute : on ne veut plus le laisser sortir du pays. Pourquoi ? Personne ne croit qu'il pourrait être tenté de fuir. Il a déjà voyagé en Europe à plusieurs reprises. Contrairement à beaucoup d'autres et malgré les recommandations de ses proches au Rwanda et en Europe, jamais il n'a envisagé de s'exiler et de demander l'asile politique. Il aborde d'ailleurs cette hypothèse avec humour : « Je n'ai toujours pas [...] droit à un passeport, peut-être de peur que je ne sorte et ne me perde !!! (...) »⁸³. En outre, il n'a pas besoin d'un passeport pour fuir ; s'il le voulait, il pourrait passer la frontière clandestinement et demander l'asile politique sans difficulté. Ce que les autorités redoutent, c'est que ce journaliste très bien informé ne transmette des informations sensibles et utiles à la presse et aux organisations de défense des droits de l'homme. Son dossier est donc classé « sans suite ».

Entre novembre 1996 et février 1998, ses amis, au Rwanda et à l'étranger, entreprennent de multiples démarches pour obtenir son passeport. En mars 1997, au moment où l'Agence rwandaise d'information lance une nouvelle campagne d'accusations contre lui (voir ci-dessous), des contacts sont pris avec la hiérarchie catholique à Kigali et à Rome, sans succès.

Fin mars, il est invité en France mais doit renoncer à ce déplacement, faute de passeport. Il demande d'ailleurs à ce qu'aucune initiative ne soit prise en sa faveur depuis la France :

⁸¹ Testament du 4 mars 1998.

⁸² La thèse avancée par un diplomate suisse selon laquelle il aurait refusé de fournir un certificat de bonne conduite n'est donc pas pertinente. Car, quand bien même ce serait le cas, d'après les autorités, cela n'a pu faire obstacle à l'octroi du passeport : ce motif n'a jamais été invoqué.

⁸³ fax d'André Sibomana daté du 18 août 1997.

« [J'accepterai volontiers ta proposition de] venir à Fontainebleau pour travailler un peu [à la relecture du livre] et me reposer beaucoup. Toutefois, tu sais qu'il y a ces tracasseries [pour] me donner un passeport. Jusqu'à présent je ne l'ai toujours pas. Et, à mon humble avis, ce n'est pas un Français qui est le mieux indiqué pour faire accélérer le dossier. Au contraire, [cela] risquerait de causer d'autres ennuis locaux (...) »⁸⁴

Lors d'entretiens qu'un ami européen⁸⁵ de Sibomana a eu avec différentes personnalités rwandaises en avril 1997, toutes convenaient que le seul membre du gouvernement à pouvoir prendre une décision sur le dossier Sibomana et faire lever l'interdiction de sortie du territoire qui, de facto, pesait sur lui était le vice-Président et ministre de la Défense Paul Kagame. L'une de ces personnalités a d'ailleurs estimé qu'hormis une demande relayée auprès de ce dernier personnellement par l'ambassadeur des Etats-Unis, il ne voyait pas qui, à Kigali, pourrait obtenir satisfaction sur un tel dossier.

En juin 1997, lorsqu'il tombe malade une première fois, de nouvelles démarches sont tentées. Il s'agit de permettre à Sibomana d'effectuer des examens médicaux en Europe. Mais ces démarches n'aboutissent pas. En juillet 1997, agissant de leur propre initiative, les sections allemande et suisse d'Amnesty International lancent une campagne de pétition pour le passeport de Sibomana.

En Allemagne, semble-t-il, le ministère des Affaires étrangères serait intervenu une première fois. Début septembre, le Premier secrétaire de l'ambassade à Kigali, Thomas Zahneisen, est prié d'intervenir. Il presse le gouvernement rwandais de restituer son passeport à Sibomana et, dit-il, obtient des garanties dans ce sens. Cependant, il ne prend pas soin de vérifier si ses interlocuteurs tiennent leurs promesses. Lorsqu'il sera de nouveau alerté de la situation, en mars 1998, Thomas Zahneisen exprimera sa surprise d'avoir à revenir sur un dossier qu'il pensait avoir déjà réglé⁸⁶.

En novembre 1997, lorsque son livre d'entretiens *Gardons espoir pour le Rwanda* paraît, Sibomana est invité à participer à des conférences en Europe. Mais il se voit contraint de renoncer, faute de passeport. Il doit également renoncer à une invitation de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, qui lui propose d'intervenir au cours d'un séminaire à Dakar. A la fin de l'année, la situation est toujours bloquée.

Le 2 février 1998, deux jours après l'assassinat du Père Vjecko, la question du passeport est de nouveau d'actualité. Pour la première fois, Sibomana prend l'initiative. Un déplacement à l'aéroport de Kanombe, où il doit accueillir une délégation de religieux venus assister aux funérailles du Père Vjecko, lui en donne l'occasion.

Parmi les personnes qui attendent l'arrivée de l'avion, il reconnaît le secrétaire particulier du Premier ministre, Martin Nsabimana. Il s'en approche et engage la conversation. Il lui fait part de son problème de passeport et lui demande d'intervenir pour que son dossier soit débloqué. Il insiste à plusieurs reprises sur le fait qu'il ne veut pas quitter le pays, mais qu'il veut pouvoir voyager, participer à des conférences et circuler librement. Il donne à son interlocuteur un argument qui pourrait l'aider à convaincre sa hiérarchie : à l'étranger, on critique le gouvernement rwandais pour son attitude dans cette affaire. Pour des raisons d'image, il serait dans l'intérêt du gouvernement de lui fournir son passeport.

⁸⁴ Fax d'André Sibomana daté du 24 mars 1997.

⁸⁵ Cette personne, très bien introduite dans les milieux dirigeants et diplomatiques et disposant généralement d'informations de première main, souhaite conserver l'anonymat.

⁸⁶ Entretien avec Thomas Zahneisen, Kigali,

Sibomana est encore sous le choc de l'assassinat du Père Vjecko. Il est très abattu, et c'est sans doute ce qui l'amène à entreprendre cette démarche, en totale contradiction avec la ligne politique qu'il suit depuis dix-sept mois et qu'il suivra de nouveau jusqu'à sa mort.

En effet, c'est une question de principe : Sibomana ne veut pas réclamer un passeport qui lui est dû. Il sait qu'il peut activer différents contacts personnels pour obtenir son passeport. Il a conscience qu'il peut demander à ses amis, au Rwanda, en Europe et aux Etats-Unis, de lancer une campagne de presse internationale en sa faveur. Au cours de ces derniers mois, il a testé à plusieurs reprises la détermination de ses proches et leur capacité à intervenir en sa faveur en cas de besoin. Mais, pour le moment, il ne souhaite pas employer ces moyens⁸⁷ et pense pouvoir tenir encore.

Ainsi que le rapporte l'un des ses amis rwandais, « André Sibomana n'aurait eu aucun problème pour obtenir son passeport par des voies détournées. Il connaissait beaucoup de monde, et notamment le ministre de l'Intérieur, le colonel Alexis Kanyarengwe. Mais il ne voulait pas recourir à des passe-droits. Nous lui avons proposé d'organiser une campagne au Rwanda : il a refusé. Il voulait obtenir son passeport par la voie normale, suivre la procédure normale, comme tout le monde ».⁸⁸

Son médecin personnel livre un témoignage qui va dans le même sens : « C'était une question de principe. En me montrant du bout des yeux un groupe d'enfants qui jouaient dehors, il m'a dit : « Je suis vieux. Que devront faire ces enfants demain si moi, à mon âge, je m'agenouille ? Mieux vaut mourir que s'agenouiller ». J'ai tenté plusieurs fois de le convaincre d'être plus souple. Mais il n'a pas changé d'opinion ».⁸⁹

Comme on l'a vu, il est physiquement et psychologiquement épuisé. Il regarde son pays avec désespoir. Il se sent seul : beaucoup de ses proches ont été tués, sont en prison ou en exil. Prêtre sans fonction, journaliste sans journal, militant des droits de l'homme privé de moyens, il estime qu'il ne lui reste plus que sa personne pour s'opposer au pouvoir. Plus il s'enfonce dans la dépression et la maladie, plus il fait de la lutte contre l'arbitraire du régime une affaire personnelle, un face à face. Et, puisqu'il manque de moyens d'action, se sont chacun de ses actes personnels qu'il transforme en actes politiques.

2. Un passeport « délivré à la sauvette »

Sibomana tombe malade le 15 février. Durant la première semaine de la maladie, la question du passeport n'est pas d'actualité (Sibomana n'est pas alité). Mais, en fin de semaine, la situation évolue. Il est de plus en plus déprimé. Certes, désormais, il dispose d'un téléphone dans sa chambre. Mais il refuse que le numéro soit communiqué. Il ne lit plus les journaux. Il ne s'intéresse plus à ce qui se passe dans le pays.

Un ami, Jean Rubaduka, lui rend visite le dimanche 22 février. Sibomana fait bonne figure et cache sa dépression. Mais Rubaduka est frappé par son état d'épuisement. Le soir, de retour à Kigali, il en fait part à un autre ami de Sibomana, Tharcisse Urayenzeza. Celui-ci est en

⁸⁷ Il est également possible que Sibomana ait craint de s'exposer à des représailles directes ou indirectes s'il réclamait trop ouvertement son passeport. D'après une source européenne, Sibomana serait parvenu à identifier deux militaires de l'APR coupables du meurtre d'un mécanicien du diocèse de Kabgayi, mais ceux-ci auraient monté une intrigue permettant de rejeter sur Sibomana la responsabilité de cet assassinat. Un dossier aurait été préparé à cet effet et Sibomana, se sachant moins soutenu par les organisations internationales que par le passé, aurait préféré ne pas prendre le risque de s'exposer à une nouvelle campagne contre lui.

⁸⁸ Source confidentielle, Rwanda, mars 1998.

⁸⁹ Entretien avec l'auteur, Gitarama, 18 mars 1998.

contact avec Boniface Bucyana, un prêtre rwandais réfugié en Suisse. Dès le début de la deuxième semaine de la maladie, le lundi 23 février, ces trois hommes ont la conviction qu'une évacuation sanitaire sera nécessaire tôt ou tard. Ils tentent d'en convaincre Sibomana qui, lui, n'y est pas favorable.

Pourquoi, dans un premier temps, Sibomana refuse-t-il une évacuation sanitaire ? Il y a plusieurs raisons à cela, aucune n'étant liée à la question du passeport.

Premièrement, Sibomana sous-estime sa maladie. Il pense tout d'abord qu'il s'agit d'une simple allergie qui sera guérie en quelques jours. Il déclare ainsi : « J'ai un médecin [...]. Il me traite, dans deux ou trois jours, je vais guérir ».⁹⁰

Puis, lorsqu'il reconnaît sa maladie de jeunesse, il estime qu'il sera en mesure de l'affronter. Il ne se fait pas de doute sur la difficulté de la bataille à mener, mais il pense qu'il en a la force⁹¹ : « Ce qui est certain », rapporte son médecin privé, « c'est qu'il ne voulait pas mourir. Il luttait. Il a lutté avec énormément de courage contre la maladie, jusqu'à la fin. Il pensait qu'il allait guérir par la force. Il était convaincu que « ce n'était pas son heure », sauf à la fin ».⁹²

Dans un troisième temps, alors qu'il est très malade, il craint cette fois qu'un transfert dans un hôpital (à Kabgayi ou au Centre hospitalier de Kigali) ne soit l'occasion pour ses adversaires d'attenter à sa vie. « Si je sors d'ici, on va me tuer », aurait-il déclaré⁹³. Nous sommes moins d'un mois après l'assassinat du Père Vjecko et ce souvenir le hante.

Quatrième étape, vers la fin de la maladie, il a des doutes sur ce qui se passerait en cas d'évacuation : qui s'occuperait de lui, qui le soignerait au quotidien ? Intervient à présent une question d'orgueil et de pudeur. Il lutte avec rage contre la maladie qui progresse et qui ronge son corps. Il est physiquement diminué et très dépendant. Il ne veut pas qu'on le voit ainsi. Il a une absolue confiance dans les personnes qui le soignent au quotidien avec un dévouement exceptionnel. Il ne croit pas qu'il trouverait ailleurs pareille assistance morale, humaine et spirituelle face à l'épreuve.

S'ajoute bientôt un dernier argument : lorsque Sibomana sent que la maladie peut l'emporter, il craint de mourir à l'étranger. Si l'heure est venue, c'est sur sa terre natale qu'il veut mourir. L'attachement des Rwandais à leur pays, à leur colline, est un trait caractéristique de la culture locale. Cet attachement à la terre est particulièrement fort chez Sibomana.

Le vendredi 6 mars, dans le plus grand secret, Sibomana demande à son évêque de lui accorder l'extrême onction. Il est maintenant parfaitement conscient qu'il n'a plus aucune chance de survivre s'il n'est pas évacué. Il souffre énormément : son corps est écorché vif. Il n'a aucun répit, aucune position de repos. Ce serait à ce moment et à ce moment seulement que, entre deux crises de douleur, il aurait finalement accepté d'être évacué vers un hôpital européen. Heureusement, lorsqu'il donne son accord, cela fait déjà deux semaines que ses amis ont entrepris, à son insu, les démarches nécessaires pour lui obtenir son passeport.

⁹⁰ Propos recueilli par le chef de la coopération suisse au Rwanda, Tony Stadler, le 2 mars 1998.

⁹¹ Le dimanche 22 février, Jean Rubaduka rend visite à Sibomana à Gitarama. Celui-ci lui indique qu'il connaît bien sa maladie et qu'il en est au stade de la guérison. Il ajoute : « Je crois que mercredi, le 25, je serai avec vous à l'extérieur ». Entretien avec Jean Rubaduka, Kigali, 18 mars 1998.

⁹² Entretien avec l'auteur, Gitarama, 18 mars 1998.

⁹³ Propos rapporté par Sœur Marie Emmanuelle Minot, Kabgayi, 18 mars 1998.

Revenons donc à la semaine du 23 au 28 février. Le 25 février, Sibomana doit décommander ses rendez-vous à Kigali : la maladie l'empêche de se lever⁹⁴. Le 26, la situation se dégrade encore, mais Sibomana envoie des messages contradictoires. Il fait dire qu'il va mieux. D'une part, c'est dans son caractère : il ne se plaint jamais. D'autre part, il veut rassurer ses amis. Enfin, il ne veut pas que ses ennemis soient informés de sa maladie, de peur qu'ils n'en profitent pour intriguer, comme ce fut le cas en juillet 1997.

À la fin de la deuxième semaine de la maladie, la situation paraît bloquée. L'état de santé de Sibomana continue de se dégrader. Ses amis décident donc de passer outre son interdiction et, le samedi 28 février, commencent à réunir les documents nécessaires pour introduire une nouvelle demande de passeport. Puis, le dimanche 1er mars, ils changent de stratégie et décident de réactiver le dossier du 30 septembre bloqué par le ministère.

Le lundi 2 mars, Tharcisse Urayenzeza prend donc contact avec un intermédiaire bien introduit et le prie d'intervenir auprès du Premier ministre, Pierre Célestin Rwigema. « Si vous ne lui obtenez pas son passeport et qu'il meurt, vous en porterez la responsabilité », lui signifie-t-il. Il espère obtenir le passeport dans la journée et permettre ainsi à Sibomana de prendre l'avion du soir pour l'Europe. Mais les délais sont évidemment trop courts.

Parallèlement à ces démarches mais sans lien avec celles-ci, l'ambassade de Suisse commence à intervenir. Alerté par Maya Graf, qui vient elle-même d'être prévenue de la maladie de Sibomana, le ministère demande au chef de la mission de coopération à Kigali, Tony Stadler, de s'inquiéter de l'état de santé de Sibomana. Tony Stadler s'acquitte de la mission qui lui est confiée.

Il se rend à l'hôpital de Kabgayi, où il pense que Sibomana est hospitalisé. Il rencontre le Dr Legrand, lequel lui indique que Sibomana est à Gitarama. Arrivé à Gitarama, Tony Stadler constate l'état déplorable dans lequel se trouve Sibomana et propose de le transférer immédiatement au Centre hospitalier de Kigali à bord de son véhicule. Sibomana refuse. Il lui offre ensuite d'organiser son transfert à Nairobi⁹⁵, mais Sibomana refuse également. Le diplomate lui laisse sa carte de visite et l'invite à l'appeler s'il change d'avis.

Le mardi 3 mars, Tharcisse Urayenzeza se rend à la Primature et demande à son intermédiaire d'entrer de nouveau en contact avec le Premier ministre, ce qu'il fait.

Est-ce le fait de cette intervention ou bien faut-il y voir la conséquence de pressions internationales ? Toujours est-il que, le lendemain matin, mercredi 4 mars, la situation s'accélère et quatre actions se déroulent simultanément.

Premièrement, le Premier ministre charge officiellement son secrétaire particulier, Martin Nsabimana, d'entreprendre les démarches nécessaires pour que Sibomana obtienne son passeport aussi tôt que possible.

Deuxièmement, le ministère allemand des Affaires étrangères demande au Premier secrétaire de l'ambassade au Rwanda⁹⁶ d'intervenir. Celui-ci prend contact avec « des membres du gouvernement » et avec « la nonciature ». Il est possible que cette intervention soit à l'origine de l'engagement du Premier ministre dans cette affaire. Quant à la nonciature, d'après Thomas Zahneisen, « elle n'était pas informée ». Sans délai, le nonce envoie son secrétaire particulier, Nicodème Barigali, rendre visite à Sibomana.

⁹⁴ Le rendez-vous qu'il a pris avec Karina Tertsakian, d'Amnesty International, est annulé.

⁹⁵ À ce moment, il ignore encore que Sibomana n'a pas de passeport.

⁹⁶ L'ambassadeur en poste vient de quitter ses fonctions et le nouvel ambassadeur n'est pas encore arrivé.

Troisièmement, l'évêque de Kabgayi est désormais directement impliqué dans l'action engagée par la Primature⁹⁷. Le secrétaire particulier du Premier ministre lui indique qu'il s'adressera désormais exclusivement à lui et qu'il le considère comme son interlocuteur officiel.

Quatrièmement, les amis de Sibomana, tout en s'appuyant sur les démarches de la Primature, ne se coordonnent pas avec la nonciature ni avec l'évêché et tentent, de leur côté, de convaincre Sibomana d'accepter d'être évacué.

Le mercredi matin donc, Martin Nsabimana est chargé par le Premier ministre d'obtenir le passeport de Sibomana. Nsabimana est un habitué de ce genre de mission. En général, il s'agit d'une tâche « technique », destinée à éviter les lenteurs administratives. Dans ce cas précis, la mission est politique et diplomatique.

Nsabimana estime que le moyen le plus rapide de franchir les différentes étapes administratives consiste à réactiver la demande introduite en septembre 1996. Il se rend donc au ministère de l'Intérieur et demande au service de l'immigration de retrouver le dossier de Sibomana. On l'informe que des démarches vont être entreprises et on le prie de revenir l'après-midi, avec un ordre écrit du Premier ministre, « car une instruction orale ne suffit pas ».

Martin Nsabimana retourne donc à la Primature et rédige une note à l'intention du ministre de l'Intérieur, que signe le Premier ministre :

« Monsieur le ministre, le diocèse de Kabgayi m'informe de sa préoccupation concernant la maladie du Père André Sibomana. Ses médecins trouvent indispensable qu'il soit rapatrié à l'étranger pour se faire soigner mais il n'a pas de passeport. Je demande que tout soit mis en oeuvre pour délivrer ce passeport afin de sauver la vie de ce prêtre en donnant les moyens au diocèse de Kabgayi de l'amener à l'étranger »⁹⁸.

Puis, pour se couvrir, le Premier ministre demande à son secrétaire particulier d'obtenir une demande écrite de l'évêque dont dépend Sibomana, ce que fait Martin Nsabimana. Mgr Mutabazi lui envoie ce courrier manuscrit, rédigé à la hâte :

« Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, j'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour vous demander un service urgent. Monseigneur André Sibomana est gravement malade et selon les indications du médecin, il doit être transféré en Europe. Jusqu'à présent, il n'a pas de passeport, et il devrait l'avoir urgemment pour pouvoir voyager. Comme les démarches sont souvent longues et qu'il nous faut agir rapidement, puis-je recourir à vous, Excellence, pour vous demander de nous aider à l'obtenir le plus rapidement possible ? En vous remerciant bien d'avance pour ce service, je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération »⁹⁹.

En début d'après-midi, Martin Nsabimana retourne au ministère de l'Immigration, où le dossier de Sibomana est retrouvé parmi les dossiers « litigieux ». Mais il ne peut obtenir le passeport, car le directeur du service de l'Immigration a été « contraint » de s'absenter. Cette absence soudaine est d'autant plus inopportune que Sibomana vient de tomber une première fois dans le coma.

⁹⁷ Jusqu'à cette date, Mgr Mutabazi a limité son intervention à une visite au malade, le dimanche 1er mars. Entretien avec Mgr Mutabazi, Kabgayi, 18 mars 1998.

⁹⁸ Lettre n° 384/02.0 adressée par le Premier ministre au ministre de l'Intérieur, le 4 mars 1998.

⁹⁹ Lettre de l'évêque de Kabgayi au Premier ministre, le 4 mars 1998.

Le même jour, Tharcisse Urayeneza et Mgr Twagirayezu se rendent à Gitarama. Ils informent Sibomana des négociations engagées en vue de lui obtenir un passeport et de procéder à son évacuation. Sibomana exprime son hostilité au projet. Mgr Twagirayezu estime néanmoins qu'il faut poursuivre les démarches¹⁰⁰.

De son côté, le secrétaire particulier du nonce apostolique se rend également à Gitarama. Il rencontre Sibomana. On ignore ce que les deux hommes se disent : en entrant dans la salle du malade, l'envoyé du nonce fait sortir le médecin de Sibomana, ainsi que la jeune femme qui le soigne, Bernadette Mukamuganga. Quoi qu'il en soit, après son départ, le Dr Théoneste et Bernadette Mukamuganga retournent au chevet du malade. Sibomana réclame du papier et un crayon et rédige un document connu sous le nom de « testament politique ».

Le testament du 4 mars

Ce texte est rédigé à la main sur trois fiches cartonnées, trois de ces petites fiches jaunes sur lesquelles Sibomana a l'habitude de prendre ses notes. L'écriture manuscrite, très caractéristique, est facile à reconnaître. En même temps, elle atteste de l'épuisement physique de l'auteur.

L'original de ce document, dont l'authenticité ne peut être contestée¹⁰¹, est conservé en France. A qui est destiné ce texte ? Le Dr Théoneste, à qui Sibomana a remis les trois fiches jaunes, témoigne : « Sibomana ne m'a laissé aucune consigne particulière quant à l'usage de ce document. Il m'a dit de montrer ce mot au cas où l'on voudrait l'évacuer de force, puis de le rendre public auprès de ses amis ». ¹⁰² En voici le contenu :

« Voici ma volonté en ce qui concerne ma maladie et les éventualités de transfert.

1. En tant que défenseur des droits de l'homme, j'ai depuis longtemps introduit une demande de passeport mais l'Etat rwandais n'a pas voulu respecter mes droits. Vouloir me coller un passeport au sommet d'une maladie qui me terrasse, c'est aussi se dédouaner devant plusieurs autres situations d'injustice qui restent parfois dans le silence.

Je refuse ce passeport en même temps la complicité dans la violation des droits des citoyens. Refuser ce passeport délivré à la sauvette est une revendication très forte pour que les situations d'injustice puissent trouver leurs solutions dans les chemins les plus droits.

2. S'agissant de cette maladie proprement dite : c'est une maladie qui m'est familière puisque je l'ai déjà attrapée en 1976. Les médecins rwandais m'ont soigné. Cette fois-ci elle revient avec une autre arrogance dans ma vieillesse. Si elle guérit, tant mieux, si elle m'emporte, qu'il en soit demandé compte entre autres à ceux qui m'ont refusé mes droits fondamentaux.

Fait à Gitarama, le 4 mars 1998.

¹⁰⁰ « Il s'entêtera jusqu'au bout, je le connais. Il faut faire la demande de passeport malgré lui », déclare-t-il à Tharcisse Urayeneza. Entretien avec Mgr Callixte Twagirayezu, Kigali, 17 mars 1998.

¹⁰¹ Interrogé à ce propos, Mgr Mutabazi affirme qu'il s'agit d'un faux : « C'est à son évêque qu'il devait ses dernières volontés. Ce testament est un faux, car s'il y en avait eu un, j'en aurai reçu une copie. Nous étions en confiance. Il n'était pas en mesure d'écrire un texte aussi long. Ce texte n'est pas de lui ». Entretien avec Mgr Mutabazi, Kabgayi, 18 mars 1998.

¹⁰² Entretien avec Théoneste Niyitegeka, 18 mars 1998.

Mgr André Sibomana »

Ce texte appelle plusieurs remarques. Pourquoi Sibomana l'a-t-il rédigé, et pourquoi à ce moment précis ? Que veut-il dire et que cherche-t-il à insinuer ? Nous ne pouvons qu'élaborer des hypothèses.

Nous sommes le 4 mars en fin de journée. Sibomana sait maintenant que sa maladie est sérieuse et qu'il risque d'en mourir. Ce jour là, il tombe même dans le coma durant quelques heures. Il a sans doute déjà décidé de demander l'extrême onction le lendemain matin.

Il est vraisemblable que, durant l'entretien qu'il a avec Sibomana, l'envoyé du nonce lui fait part de la détermination de la nonciature à lui obtenir son passeport dans les délais les plus brefs afin de rendre possible une évacuation sanitaire. Le nonce évoque sans doute les démarches entreprises par la Primature et le rôle d'intermédiaire que joue désormais l'évêque de Kabgayi.

Mais Sibomana ne se satisfait pas de cette situation. D'une part, selon lui, cela fait bien longtemps que la hiérarchie ecclésiastique aurait dû se mobiliser en sa faveur et il trouve hypocrite tant de sollicitude à un moment où, en situation de faiblesse, il n'est pas en mesure de refuser de l'aide. D'autre part, s'agissant des démarches du gouvernement rwandais, il refuse de lui offrir une telle occasion de se « dédouaner » à peu de frais.

Il refuse donc en bloc à la fois le passeport et l'évacuation. S'agissant du passeport, Sibomana refuse en fait quelque chose qui n'existe pas encore et que le gouvernement continue de lui refuser, ignorant que Sibomana est décidé à ne pas l'accepter. De même, pour ce qui concerne l'évacuation, Sibomana rejette ce qui, pour l'heure, n'est qu'une hypothèse. A la date du 4 mars, faute de passeport, aucune évacuation ne peut être envisagée.

Tout cela, Sibomana l'ignore. Lorsqu'il refuse son passeport et l'offre d'évacuation que lui annonce le secrétaire du nonce, il est convaincu de prendre un risque physique pour appuyer un geste politique. Comme on l'a vu, il utilise la dernière arme dont il dispose - sa propre vie - pour dénoncer la situation d'injustice qui, selon lui, règne dans le pays. Comme il l'écrit lui-même, il affirme, dans un acte dont il a parfaitement conscience qu'il pourrait être le dernier, une « revendication très forte » afin que « les situations d'injustice puissent trouver leurs solutions », et ceci « dans les chemins les plus droits » (c'est-à-dire sans recourir à la corruption, aux passe-droits ou à la violence).

Ce n'est pas la première fois que Sibomana expose sa vie pour défendre ses idées ou pour affirmer sa solidarité avec ceux qu'il estime devoir défendre. En avril 1994, dans les tout premiers jours du génocide, alors qu'il est personnellement et directement menacé, il refuse à plusieurs reprises les offres qui lui sont faites de quitter le Rwanda pendant qu'il en est encore temps. Le Père Guy Theunis l'informe que l'ambassadeur de Belgique a donné son accord pour l'évacuer. Sibomana lui répond : « Guy, toi tu es belge, tu dois partir. Moi, je suis rwandais, je reste ici »¹⁰³. De même, un peu plus tard, depuis l'hôtel Mille Collines où sont rassemblés plusieurs dizaines de réfugiés qui attendent d'être évacués vers l'aéroport, André Guichaoua lui propose plusieurs fois de venir le chercher sous escorte. Sibomana refuse : « ma place est ici », lui aurait-il répondu¹⁰⁴. Le parallélisme de ces deux situations, qui surviennent à quatre ans d'intervalle dans des contextes très différents, est troublant.

¹⁰³ Entretien avec Guy Theunis, Paris, 30 avril 1998.

¹⁰⁴ Entretien téléphonique avec André Guichaoua, 23 avril 1998.

3. Les derniers jours

La situation se précipite le jeudi 5 mars. Le chef de la mission de coopération à l'ambassade de Suisse, Tony Stadler, intervient de nouveau auprès du Premier secrétaire de l'ambassade d'Allemagne, Thomas Zahneisen. Il lui demande d'intervenir une fois de plus auprès des autorités rwandaises. C'est, semble-t-il, ce qu'il fait.

De son côté, Martin Nsabimana poursuit ses démarches. Il se rend de nouveau au ministère de l'Intérieur. Mais Vénus Makuza ne se présente pas à son travail. Le secrétaire du Premier ministre retourne à la Primature et rend compte à l'évêque de Kabgayi : à ce moment, quoique surpris par l'attitude du directeur du service de l'immigration, il est encore certain que le passeport sera prêt d'un moment à l'autre et que Sibomana pourra être évacué dans quelques heures.

Il retourne une fois encore au ministère, dépose les 10 000 Frw réclamés pour la confection du passeport, mais, à sa grande stupéfaction, le directeur du service est de nouveau absent. Le passeport n'est toujours pas signé. Retour à la Primature, nouveaux coups de téléphones, en vain : Vénus Makuza n'a laissé aucune instruction.

Le vendredi 6 mars, Martin Nsabimana se rend encore une fois au service de l'immigration. Ce matin, le directeur du service est là. Mais il formule une nouvelle demande, déconcertante : il exige que Sibomana se présente personnellement pour retirer son passeport, ce qui, évidemment, est impossible. Après négociation, un accord est trouvé. Martin Nsabimana est chargé de présenter une attestation médicale prouvant que l'évacuation sanitaire est nécessaire. Il retourne donc à la Primature, appelle Mgr Mutabazi et lui expose le problème. Mgr Mutabazi contacte immédiatement le Dr Legrand, à l'hôpital de Kabgayi.

Celui-ci rend visite à Sibomana et diagnostique la maladie (voir ci-dessus). Il ne peut produire l'attestation sur le champ : il lui faut consulter un autre médecin. Pendant toute la journée, il tente de joindre le dermatologue du CHK, sans succès. Le temps presse. Le lendemain, constatant la rapide dégradation de l'état de santé de Sibomana, le Dr Legrand décide de passer outre les conseils d'un autre médecin et ordonne seul l'évacuation. Il rédige l'attestation requise, qu'il communique à l'évêque de Kabgayi l'après-midi du samedi.

Entre temps, le vendredi matin, constatant la mauvaise volonté délibérée des autorités, la nonciature aurait envisagé de se rendre à la présidence de la République. Mais Mgr Mutabazi, convaincu que les démarches auxquelles il est maintenant associé vont aboutir et peu désireux d'engager une confrontation directe avec le gouvernement, en aurait dissuadé le Nonce.

Vendredi toujours, en fin de journée, les amis de Sibomana entrent en contact avec l'ambassade de Suisse afin de s'assurer que Sibomana obtiendra son visa. Le message est mal interprété : Tony Stadler croit que Sibomana est en possession de son passeport. Il cesse donc d'exercer des pressions sur le gouvernement. Thomas Zahneisen, apprenant les démarches entreprises en vue d'obtenir un visa, croit également que la question du passeport est réglée : il n'intervient plus dans ce dossier.

Le samedi 7 mars, Tony Stadler reçoit un appel rassurant de l'Abbé Josaphat Hitimana. Celui-ci lui annonce qu'il viendra lundi matin avec le passeport afin d'obtenir le visa. L'Abbé Josaphat Hitimana est certain qu'il aura le passeport de Sibomana parce que l'évêque lui a dit que le passeport était prêt au ministère de l'Intérieur. L'évêque se base sur les contacts qu'il a eus avec le secrétaire du Premier ministre. Mais celui-ci, en réalité, ignore toujours si le passeport est prêt.

À ce moment, la confusion est totale. Chacun croit que la question du passeport est réglée. Or, ce n'est pas le cas. Le passeport est toujours bloqué dans les bureaux du ministère de l'Intérieur. Il est vraisemblablement déjà signé, mais il manque encore les fameux certificats médicaux pour que Martin Nsabimana puisse le retirer. Celui-ci passe la journée de samedi à la Primature. A tout moment, il espère recevoir par fax les certificats médicaux exigés par le ministère de l'Intérieur en échange du passeport. Ces documents arrivent en début d'après-midi. Mais le ministère de l'Intérieur est fermé durant le week-end : il est donc contraint d'attendre jusqu'au lundi matin. Dans la soirée, il reçoit un appel de l'Abbé Josaphat, qui n'est plus aussi optimiste que le matin : désormais, tout retard sera fatal.

L'état de santé de Sibomana se dégrade maintenant d'heure en heure. Il passe de justesse la nuit de samedi à dimanche. Les états comateux se multiplient. Dans la soirée de dimanche, la situation devient désespérée. Les proches de Sibomana sont consternés. L'un d'eux appelle Martin Nsabimana à son domicile : « Ecoute, ce passeport, il le faut, ou alors vous serez complices d'un assassinat ».

Sibomana meurt peu avant l'aube. Immédiatement prévenu, Tharcisse Urayenzeza appelle Martin Nsabimana pour l'informer qu'il est désormais inutile d'aller chercher le passeport¹⁰⁵. Peu après, Mgr Mutabazi annonce officiellement ce décès au Premier ministre :

« J'ai l'honneur de vous faire part du décès de Monsieur l'Abbé André Sibomana, survenu ce lundi matin 9 mars 1998 à la paroisse de Gitarama. Tout semblait prêt pour qu'il soit transféré à l'hôpital de Lausanne en Suisse ce soir même. Malheureusement, cette nuit, son état de santé s'est rapidement dégradé, de sorte qu'à 3 heures du matin, il nous a quitté pour l'éternité. Que Dieu l'accueille dans son repos éternel. De tout cœur, je vous remercie pour tout ce que vous avez fait pour lui faire obtenir les documents nécessaires au transfert. En vous redisant encore toute ma gratitude, ainsi qu'à vos services, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération. »¹⁰⁶

¹⁰⁵ Nsabimana se rend au service d'immigration afin d'annuler la demande de passeport. Il demande à récupérer la somme versée par la Primature. Mais le passeport a été fabriqué et signé dans la soirée de vendredi. Le service se contente donc lui remettre la quittance officielle n° 0343159.

¹⁰⁶ Courrier adressé par Mgr Mutabazi à Pierre Célestin Rwigema, 9 mars 1998.

2.5. Documents

2.5.1 La demande de passeport d'André Sibomana du 30 septembre 1996

1-

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET EMIGRATION

PHOTO

OR
PPA
30/09/96
Chef Padi Joseph

- FORMULAIRE DE DEMANDE DE PASSEPORT
- UGUSABA URWANDIKO RW'ABAJYA MU MAHANGA

7 | Nom (en majuscule) SIBOMANA
Izina
Prénom ANDRE
Andi mazina
Fils (fille) de MUSHENYA CHRISTOPHE et de MUKAMUHIGO CECILE
Mwene
Lieu et date de naissance MASANGO, 21 NYAKANGA 1954
Aho yavukiye n'itariki yavutseho
Commune et Préfecture MASANGO / GITARAMA
Komini na Perefegitura akomokamo
Résidant dans la cellule KAMAZURU Secteur GIHUMA Commune NYAMABUYE
Utuye muri Selire PADIRI Segiteri KILIZIYA Komini GATOLIKA
Profession Employeur
Umulimo Umukoresha
Etat civil INGARAGU Taille 1M 75
Ingaragu cyangwa yarashatse
Indeshyo
Nom et adresse du conjoint
Uwo bashakanye n'aho abarizwa
Enfants accompagnant le titulaire
Abana yandikisha muri pasiporo
Carte d'identité n° _____ Date et lieu de délivrance _____
Irangamuntu n° _____ Itariki n'aho yatangiye
Documents de voyage sollicités antérieurement et lieu PASSEPORT no 039643/93 KIGALI
Impapuro z'inzira yasabye mbere n'aho yazisabye
Aho ashaka kujya n'aho yabarizwa IRAMA NO MU BINGI BIHUGU
Impamvu (z) imujyanye INAMA NINDIMILIMO ASHINZWE
Amashuri yize KAMUNZA GATOLIKA LYON, ISHAMI RY'AMATEBEKA
Amashuri ashaka kuziga _____
Etablissement qui sera fréquenté _____
Fait à Kigali, le 30/09/1996 Signature _____
Bikorewe i Kigali kuwa _____ Umukono _____

Perçu FRW 10000 Suivant _____
Quittance no 034259 du 6.3.98

Nç pas écrire en dessous de cette ligne
Ntiwandike muni y'uyu murongo

N° de passeport 025810 délivré à Kigali
Validité du passeport: Du 06/03/98 au 2007

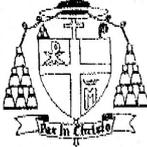
Tiré sur les presses de l'imprimerie
des Editions Centrales

2.5.2 Lettre de Mgr Anastase Mutabazi au Premier ministre Pierre-Célestin Rwigema du 4 mars 1998

04/03/1998 08:20 62456

EVECHE DE KABGAYI

PAGE 01



évêché de kabgayi
B.P. 66 GITARAMA
RWANDA

ajouter Faïsh
Kabgayi, le 4 Mars 1998

Son Excellence
Monsieur le Premier Ministre
KIBALI

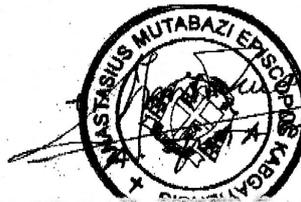
Excellence,

J'ai l'honneur de
m'adresser à Votre Excellence pour vous demander
un service urgent. Monseigneur André Sibomana
est gravement malade, et selon les indications du
Médecin, il doit être transféré en Europe. Jusqu'à
présent, il n'a pas de passeport, et il devrait
l'avoir urgemment pour pouvoir voyager.

Comme les démarches sont
souvent longues et qu'il nous faut agir rapidement,
puis-je recourir à vous, Excellence, pour vous
demander de nous aider à l'obtenir le plus rapidement
possible.

En vous remerciant bien
d'avance pour ce service, je vous prie d'agréer,
Excellence, l'expression de ma très haute considération.

+ Anastase MUTABAZI
Evêque de Kabgayi



Tél.: (250) 62103
62104

téléfax: (250) 62456 (évêché)
(250) 62345 (simeka)

2.5.3 Lettre du Premier ministre au ministre de l'Intérieur du 4 mars 1998 (original en kinyarwanda et transcription en français)

REPUBLIQUE RWANDAISE
SERIVISI ZA MINISITIRI W'INTEBE
B.P.1334 KIGALI

Kigali, ku wa **04 MARS 1998**
N° ³⁸⁴...../02.0

**Bwana Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu,
Amajyambere ya Komini no Gutuza Abantu
KIGALI**

Bwana Minisitiri,

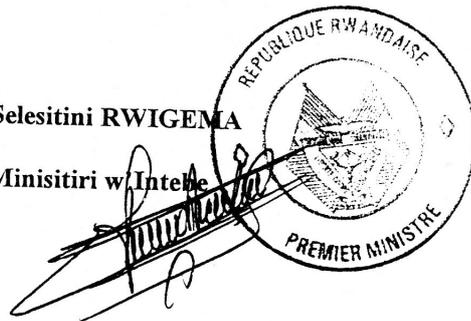
Diyosezi ya Kabgayi yangejejeho ikibazo ifite cy'uburwayi bwa Padiri Andereya SIBOMANA. Abaganga bamuvura ngo barasanga akwiye kujyanwa kuvurizwa mu mahanga ariko akaba adafite Urwandiko rw'Abajya mu mahanga (Passeport).

Ndabasaba ko hakorwa ibishoboka byose iyo Passeport igatangwa kugira ngo turwane k'ubuzima bw'uwo Mupadiri, Diyosezi ya Kabgayi ibashe kujya kumuvuza hanze.

Mugire amahoro.

Petero Selesitini RWIGEMA

Minisitiri w'Intebe



République Rwandaise
Services du Premier Ministre
B.P 1334 KIGALI

Kigali, le 4 mars 1998
N° 384/02.0

**Monsieur le ministre de l'intérieur, du
développement communal et de l'habitat.
KIGALI**

Monsieur le ministre,

Le Diocèse de Kabgayi m'informe de sa préoccupation concernant la maladie du père André SIBOMANA. Ses médecins trouvent indispensable qu'il soit rapatrié à l'étranger pour se faire soigner mais il n'a pas de passeport.

Je demande que tout soit mis en œuvre pour délivrer ce passeport afin de sauver la vie de ce prêtre en donnant les moyens au diocèse de Kabgayi de l'amener à l'étranger.

Soyez en paix.

Pierre Célestin RWIGEMA

Premier Ministre

2.5.4 Passeport d'André Sibomana établi le 6 mars 1998 et non transmis à l'intéressé (2 pages)

Uru rwandiko aruhawe yerekanye ibikulikira.

Le présent passeport a été délivré sur présentation des pièces suivantes.

This passport was issued on production of the following documents.

Dusabye abategetsi bo mu bindi bihugu guha nyir'uru rwandiko uburenganzira bwo guhita uko ashaka no kumufasha mu buryo bwose bwaba ngombwa nkuko natwe twabikorera babidusabye.

Les autorités étrangères sont priées de bien vouloir laisser passer librement le titulaire du présent passeport et de lui prêter aide et protection en cas de besoin ainsi que nous le ferions nous-mêmes en étant requis.

The authorities of foreign states are hereby requested to allow the bearer to pass freely without hindrance and to give him all help and assistance in the same way as we may ourselves do when required.

Rutangirwe i KIGALI
Délivré à KIGALI
Issued in KIGALI

Kuwa le 06 MARS 1998
on the

Umulimo, sinye, Kashe by'urutanze.

Fonction, signature, sceau de l'autorité qui a délivré le passeport.

Rank, signature and seal of the official issuing the passport.

Stéphane Nshimuramba
Directeur de l'Immigration
et Emigration

Abana banyane/Enfants accompagnant le titulaire/Children accompanying the bearer

N°	Amazina Noms et prénoms Names & forenames	Igihe yarukiyeye Date de naissance Date of birth	Igitima Sexe Sex
----	---	--	------------------------

025810

5

2.5.5 Attestation médicale sollicitant l'évacuation d'urgence d'André Sibomana vers un hôpital spécialisé et lettre au Médecin chef de l'hôpital de Lausanne

25/03/1998 17:20 +250-72461

AMBASSISSE KIGALI

PAGE 02

07/03/1998 04:36 62456

EVECHE DE KABGAYI

DIOCESE DE KABGAYI
HOPITAL DE KABGAYI

Kabgayi, le 7/03/98

ATTESTATION MEDICALE

Après avoir examiné l'Abbé SIBOMANA André, j'atteste par la présente que vu son état gravissime (perte de la peau dépassant 50% de la surface corporelle) sa vie est en danger.

Il est plus que nécessaire de l'évacuer dans un hôpital traitant les Grands Brulés, c'ad en milieu universitaire.
Son transfert en Suisse s'avère donc indispensable.

Dr DEGRAND Francis
Chirurgien à l'hôpital de
KABGAYI

C.P.I.

- Monseigneur Evêque du Diocèse de KABGAYI
- Médecin chef de service de Chirurgie ^{LAUSANNE}
SUISSE



DIOCESE DE KABGAYI
HOPITAL DE KABGAYI

Kabgayi, le 7/03/98

Médecin Chef de Chirurgie
HOPITAL DE LAUZANNE

Objet : transfert .

Cher Confrère,

Je vous adresse Monseigneur SIBOMANA André atteint d'un syndrome de LYELL avec épidermolyse importante nécessitant son transfert dans un service équivalent aux Grands Brulés.

Les pertes liquidiennes importantes, l'état de sur-infection débutant, l'atteinte oculaire et bucco-pharyngée impose son transfert; ce cas dépassant nos moyens thérapeutiques.

A signaler dans ses antécédents lointains un premier épisode d'épidermolyse bulleuse en 1976. Le processus actuel semble avoir débuté après la prise d'antimalaria, quinine à haute dose et fansidar.

Nous aimerions disposer d'une retro-information. Aussi veuillez trouver en annexe le dossier thérapeutique établi par le Médecin traitant

Vous remerciant pour la prise en charge de ce patient, recevez, cher Confrère, l'expression de nos sentiments confraternels.

Dr LEGRAND Francis
Médecin Chirurgien
HOPITAL DE KABGAYI



Un petit cimetière en contrebas de la cathédrale. La rangée de derrière : les tombes des tués de février 1973. La rangée de devant : la fosse collective des tués de 1994.



3. Questions et réponses sur les droits de l'homme au Rwanda : l'examen du 3^{ème} rapport du Rwanda (CCPR/C/RWA/3)¹⁰⁷ au Comité des droits de l'homme des Nations unies (déposé en mai 2007 et examiné en mars-avril 2009)

3.1. Le Troisième rapport du Rwanda (CCPR/C/RWA/3) de mai 2007

¹⁰⁷ Le premier depuis l'arrivée au pouvoir du FPR. Le dernier rapport déposé datait de 1992.

REPUBLIQUE DU RWANDA



MINISTERE DE LA JUSTICE

**TROISIEME RAPPORT DU RWANDA AU COMITE DES DROITS DE
L'HOMME DES NATIONS UNIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET
POLITIQUES**

MAI 2007

**TROISIEME RAPPORT DU RWANDA AU COMITE DES DROITS DE
L'HOMME DES NATIONS UNIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET
POLITIQUES**

SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
I. INFORMATIONS SOMAIRES SUR LE RWANDA.....	7
I.1 Présentation du Rwanda.....	7
I.2 Cadre institutionnel.....	8
I.2.1 Organisation des pouvoirs.....	8
I.2.1.1 Le Pouvoir Législatif.....	8
a) Le Sénat.....	9
b) La chambre des Députés.....	9
I.2.1.2 Le pouvoir exécutif.....	9
I.2.1.3 Le pouvoir judiciaire.....	10
I.2.1.3.1 Les juridictions ordinaires.....	10
a) La Cour Suprême.....	11
b) La Haute Cour de la République.....	12
c) Les Tribunaux de Grande Instance.....	13
d) Les Tribunaux de base.....	13
I.2.1.3.2. Les juridictions spécialisées.....	14
a) Les juridictions militaires.....	14
b) Les juridictions Gacaca.....	14
I.2.1.3.3 Les organes connexes à la justice.....	16
a) Le Ministère Public.....	16
b) La Police nationale.....	18
c) Les Comités des Conciliateurs.....	19
I.2.2 Rapport entre les pouvoirs.....	20
I. 3 Les Commissions Nationales et Organes étatiques	
Spécialisés.....	21
I.3.1 La Commission Nationale de Droits de la Personne.....	21

I.3.2 La Commission Nationale de l'Unité et la Réconciliation.....	21
I.3.3 La Commission Nationale de lutte contre le génocide.....	22
I.3.4 La Commission de la Fonction Publique.....	22
I.3.5 La Commission Nationale Electorale.....	23
I.3.6 L'Office de l'Ombudsman.....	23
I.3.7 Observatoire du Gender.....	24
I.3.8 Conseil National des Femmes.....	24
I.3.9 Conseil National de la Jeunesse.....	24
II. LA SOCIÉTÉ CIVILE.....	25
II.1 Le Collectif des Ligues et Associations pour la Défense de Droits de l'Homme (CLADHO).....	26
II.2 Le Collectif PROFEMMES - TWESE HAMWE.....	26
II.3 IBUKA.....	27
III. LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	28
III.1 Le droit à l'autodétermination (art.1 du Pacte).....	28
III.2 Interdiction de discrimination (art.2 et 3 du Pacte).....	29
III.3 Le droit à la l'égalité entre homme et femme et protection de la famille (article 3, 23 et 24 du Pacte).....	30
III.3.1 Protection et interdiction de discrimination à l'égard de la femme (article 3).....	30
III.3.2 Protection de la famille (article 23 du Pacte).....	33
III.3.3 Protection de l'enfant (article 24 du Pacte).....	33
III.4 Le droit à la vie (art.6 du Pacte).....	37
III.5 Etat d'urgence : Dérogations et restrictions aux droits garantis par le Pacte (article 4 du Pacte).....	39
III.6 Lutte contre le terrorisme et d'autres crimes transfrontaliers.....	39
III.7 Interdiction de tortures et mauvais traitements.....	40
III.8 Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé (article 8 du Pacte).....	41
III.8.1 Interdiction de l'esclavage et de la servitude.....	41

III.8.2 Interdiction du travail forcé.....	42
III.9 Le droit à la liberté et à la sécurité (article 9 à 13 du Pacte).....	43
III.10 Droit à un procès équitable (article 14 du Pacte).....	48
III.11 Le droit à la personnalité juridique et à la vie privée (article 16 et 17 du Pacte).....	50
III.12 La liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion (article 18 à 21 du Pacte).....	51
III.12.1 Liberté de pensée et d'opinion.....	51
III.12.2 La liberté de conscience et religion.....	53
III.13 La liberté de réunion et d'association.....	53
III.13.1 La liberté de réunion.....	53
III.13.2 La liberté d'association.....	54
III.14 Le droit de prendre part à la direction des affaires Publiques (article 25 du Pacte).....	55
III.15 Protection des minorités nationales (article 27 du Pacte).....	56
CONCLUSION.....	58

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADL : Association pour la Défense des Droits de la Personne et des Libertés

ARBEF : Association Rwandaise pour le Bien Etre de la Famille

ARDHO : Association Rwandaise pour la Défense de Droits de l'Homme

A.P : Arrêté Présidentiel

AVEGA : Association des Veuves du Génocide

AVP : Association des Volontaires de la Paix

CEDAW: Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women

COOPEDU : Coopérative d'Épargne et de Crédit DUTERIMBERE

CLADHO : Collectif des Ligues et Associations de Défense de Droits de l'Homme

FACT: Forum for Activists Against Torture

FAWE RWANDA: The Forum for African Women Educationalists- Rwanda

HAGURUKA : Association pour la Défense des Droits de la Femme et de l'Enfant

HIMO : La Haute Intensité de la Main d'Oeuvre

IBUKA : Collectif des associations engagées dans la lutte pour le bien être des rescapés du génocide

J.O : Journal Officiel

KANYARWANDA : Association pour la Promotion de l'Union et la Justice sociale

LDGL : Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs

LIPRODHOR : Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme

N° : Numéro

ONG's : Organisations Non Gouvernementales

PNE : Programme National pour l'Enfant

PPMER : Promotion des Petites et Moyennes Entreprises au Rwanda

PREPAF : Programme de Réduction de la Pauvreté chez les Femmes

PROFEMME / TWESE HAMWE : Plate forme des Associations féminines engagées dans la lutte pour la promotion intégrée de la femme

INTRODUCTION

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques est en vigueur depuis le 23/03/1976. Le Rwanda en est partie dès le dépôt des instruments de ratification le 16/04/1975 au Secrétariat Général des Nations Unies. Il a été intégré dans la législation nationale par le Décret-loi n°8/75 du 12/02/1975 (J.O n°5 du 01/03/1975).

Le présent rapport est un document cumulé de rapports devant être présentés par la République du Rwanda conformément au paragraphe premier de l'article 40 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui fait obligation aux Etats parties de présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donneront effets aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ceux-ci¹⁰⁸. Il complète et actualise le rapport présenté le 10/10/1987 (CCPR/46/Add.1).

Depuis la ratification du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques jusqu'à ce jour, la plupart de ses dispositions ont déjà été introduites dans la législation nationale.

En ce qui concerne la place du Pacte et des instruments internationaux en général vis-à-vis de la législation rwandaise, l'article 190 de la Constitution de la République du Rwanda dispose que : « Les traités et accords Internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au Journal Officiel, une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Cette disposition donne ouverture à l'application directe au niveau interne des instruments internationaux pour toutes les fois qu'ils sont régulièrement ratifiés et appliqués par l'autre partie. Ayant l'autorité supérieure à l'ordonnancement juridique interne, à l'exception de la Constitution et des lois référendaires, le recours à ces instruments devant les juridictions nationales est garanti.

Il convient de relever que depuis le dépôt du dernier rapport par le Rwanda, les cadres institutionnel et juridique ont connu des progrès pour garantir et préserver les droits civils et politiques à tous les habitants du Rwanda. Il y a lieu de citer notamment la mise en place de la nouvelle Constitution de la République du Rwanda

¹⁰⁸ Ce rapport est le cumul des documents suivants : le 3^{ème} rapport périodique qui devrait avoir été transmis le 10/04/1992, le rapport spécial qui devrait avoir été transmis le 31/01/1995, le 4^{ème} rapport périodique qui devrait avoir été transmis le 10/04/1997 et le 5^{ème} rapport périodique qui devrait avoir été transmis le 10/04/2002.

du 04 juin 2003 qui réserve une place privilégiée aux droits et libertés fondamentaux de la personne, prévoit les institutions d'appui à la démocratie et les commissions spécialisées pour traiter des questions particulières, la réforme législative et judiciaire, etc. Les lignes qui vont suivre relatent et fournissent des précisions sur ces progrès.

Le présent rapport est l'œuvre de toutes les institutions étatiques¹⁰⁹ impliquées qui ont le rôle de mise en œuvre du pacte et de la société civile¹¹⁰ qui joue un rôle important dans le suivi de cette mise en œuvre.

I. INFORMATIONS SOMMAIRES SUR LE RWANDA

I.1. Présentation du Rwanda

La République du Rwanda est un pays de l'Afrique Centrale situé entre l'Ouganda au Nord, le Burundi au Sud, la Tanzanie à l'Est et la République démocratique du Congo à l'Ouest. Il s'étend sur une superficie de 26. 338 km² et se situe entre 1° et 3° de latitude sud et 29-31° de longitude Est et jouit d'un climat tropical de montagne. La population actuelle¹¹¹ est estimée à plus de 8.162.715 millions d'habitants avec une densité de 337 habitants par km².

Il a connu des régimes monarchique et colonial jusqu'à son indépendance qu'il a obtenue en 1962.

Depuis son indépendance, la République du Rwanda a connu des institutions caractérisées par les violations massives des droits de l'homme et d'impunité qui ont conduit au génocide de 1994.

En juillet 1994, le Front Patriotique Rwandais qui a mis fin au génocide et a pris une part active dans la mise en place d'un Gouvernement d'Union Nationale et un peu plus tard en novembre d'une Assemblée Nationale de Transition. La Transition

¹⁰⁹ Les Institutions étatiques qui ont participé à la rédaction de ce rapport sont : Ministère de la Justice, Ministère de la Fonction Publique et du Travail, le Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales, le Ministère de la Sécurité Intérieure, le Ministère à la Primature chargé du Genre et de la Promotion de la Famille, la Police Nationale et le Paquet Général de la République, la Commission Nationale de Droits de la Personne et le Haut Conseil de la Presse.

¹¹⁰ Les membres de la société civile qui ont intervenu sont des Collectifs et Associations qui oeuvrent pour la défense et la promotion des droits de la personnes dont notamment le CLADHO (Collectif des Ligues et Associations de défense des Droits de l'Homme, PROFEMMES TWESE HAMWE (Plate forme des associations féminines engagées dans la lutte pour la promotion intégrée de la Femme), LDGL (Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs), IBUKA (Collectifs des Associations qui œuvrent pour la défense des droits et le bien êtres des rescapés du Génocide), Association des Jeunes pour la Promotion des Droits de l'Homme (AJPRODHO), FACT RWANDA (Forum for Activists Against Torture).

¹¹¹Ministère des Finances et de la Planification Economique, Recensement Général de la Population et de l'Habitat, Service National de Recensement, 2003

politique a pris fin en juin 2003 avec l'adoption d'une nouvelle Constitution et la mise en place des institutions démocratiquement élues.

La Constitution de la République du Rwanda a constitué une pierre angulaire de la fin de la transition. Cette Constitution garantit des droits et libertés fondamentaux à tout citoyen. Parmi les principes fondamentaux de la nouvelle Constitution, on citerait :

- combattre la dictature en mettant en place des institutions démocratiques et des autorités librement choisies par le peuple ;
- bâtir un Etat de droit fondé sur le respect des libertés et droits fondamentaux de la personne en mettant en place les commissions spécialisées ;
- combattre le génocide et l'idéologie du génocide par la mise en place d'une commission de lutte ;
- assurer l'égalité entre les rwandais et entre les femmes et hommes sans porter préjudice au principe de l'approche « gender » ;
- la recherche permanente du dialogue et du consensus, etc.

I.2. Cadre institutionnel

Au lendemain du génocide, planifié et supervisé par les dirigeants sans scrupules, le Gouvernement rwandais s'est doté des institutions capables de consolider un Etat de droit à savoir :

- Les organes démocratiques indépendants détenant respectivement les trois pouvoirs : Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ;
- Les commissions nationales et les organes étatiques spécialisés pour traiter des questions particulières.

Egalement, dans le but de faire régner la paix durable fondée sur le respect des droits civils et politiques, le Gouvernement bénéficie du concours de la société civile dont les réalisations feront partie de ce rapport.

I.2.1 Organisation des pouvoirs

-

Pendant la période de transition ainsi que après cette période, les institutions de l'Etat rwandais sont organisées de telle façon que les trois pouvoirs de l'Etat ne soient pas réunis entre les mains d'une seule et même personne ou d'un seul organe. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, le pouvoir exécutif par le Président de la République et le Gouvernement et le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

I.2.1.1 Le Pouvoir législatif

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs consacré par la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour, c'est le Parlement composé de deux chambres (chambre des Députés et le Sénat) qui incarne le pouvoir législatif.

a) Le Sénat

L'article 82 alinéa 1^{er} de la Constitution prévoit que le Sénat est composé de 26 membres dont le mandat est de 8 ans et dont trente pour cent (30%) au moins sont du sexe féminin.

Les membres du Sénat doivent être des citoyens intègres et d'une grande expérience élus ou désignés objectivement par le Président de la République à titre individuel et sans considération de leur appartenance politique, parmi les nationaux possédant des qualifications de haut niveau dans les domaines scientifique, juridique, économique, politique, social et culturel ou qui sont des personnalités ayant occupé de hautes fonctions publiques ou privées (article 83 de la Constitution).

Leur désignation tient compte de l'unité nationale, de la représentation des deux sexes et de la catégorie des personnes nécessitant une protection particulière.

b) La Chambre des Députés

L'article 76 de la Constitution prescrit que la Chambre des Députés est composée de quatre-vingt (80) membres dont vingt quatre (24) au moins doivent être de sexe féminin.

La liste est composée dans le respect du principe d'unité nationale et du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. Les candidats peuvent se présenter sous le parrainage d'une formation politique ou à titre indépendant et le droit de vote s'exerce individuellement.

Un régime d'incompatibilité parlementaire permet de garantir l'indépendance du parlementaire vis-à-vis des pouvoirs publics, ou le cas échéant, des intérêts privés.

I.2.1.2 Le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement. Celui-ci est composé du Premier Ministre, des Ministres, des Secrétaires d'Etat et d'autres membres que peut désigner le Président de la République (article 116 de la Constitution).

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés (article 100 de la Constitution) et pour un mandat de sept ans renouvelable une fois (article 101 de la Constitution).

Les membres du Gouvernement sont choisis au sein des formations politiques en tenant compte de la répartition des sièges à la Chambre des Députés sans pour autant exclure la possibilité de choisir d'autres personnes capables qui ne proviennent d'aucune formation politique.

Le parti politique majoritaire à la chambre des Députés ne peut pas dépasser 50 pour cent (50%) de tous les membres du Gouvernement (article 116 alinéa 5 de la constitution).

Comme Chef suprême de l'Etat, le Président de la République dispose des pouvoirs que lui confère la Constitution notamment la déclaration de guerre (article 136 de la constitution), le droit de grâce, la signature de l'armistice et les accords de paix (article 110 de la Constitution), la nomination et la cessation de fonctions de certains hauts fonctionnaires (article 113 de la Constitution).

I.2.1.3 Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême et les Cours et Tribunaux institués par la Constitution et d'autres lois.

Dans le cadre de la réhabilitation du pouvoir judiciaire, une Commission de la réforme législative a mis en place de nouvelles lois visant principalement le renforcement des principes tels que la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la promotion d'un Etat de droit.

Pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, il est institué un Conseil Supérieur Magistrature (article 157 de la Constitution) composé exclusivement des juges. Ses attributions sont notamment d'étudier les questions relatives au fonctionnement de la justice, de donner des avis, de son initiative ou sur demande, sur toutes les questions intéressant l'administration de la justice, de décider de la nomination, de la promotion et de la révocation des juges et de donner des avis sur tout projet ou toute proposition de création d'une nouvelle juridiction ou relatif au statut des juges ou du personnel judiciaire relevant de sa compétence.

1.2.1.3.1 Les juridictions ordinaires

Aux termes de la Constitution (art.143), les juridictions ordinaires sont la Cour Suprême, la Haute Cour de la République, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de base.

Les matières administratives, sociales, commerciales, financières, fiscales et celles concernant les mineurs sont déferées devant les chambres spécialisées y relatives au sein des Tribunaux de Grande Instance.

En vue de garantir le respect des droits de la personne en matière judiciaire, des principes fondamentaux sont pris en compte notamment :

- l'indépendance du juge qui n'est soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de ses fonctions;
- Les décisions judiciaires s'imposent à tous ceux qui y sont parties, que ce soit les pouvoirs publics et les particuliers. Elles ne peuvent être remises en cause que par les voies et sous les formes prévues par la loi ;
- Les audiences des juridictions sont publiques sauf le huis clos prononcé par une juridiction pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs ;
- Tout jugement ou arrêt doit être motivé et prononcé en audience publique dans un délai ne pouvant pas dépasser un mois;
- La justice est rendue au nom du peuple. Nul ne peut se rendre justice à soi même ;
- Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

a) La Cour Suprême

Selon la Constitution, la Cour Suprême est la plus haute juridiction du pays. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en matière de grâce ou de révision.

L'organisation, le fonctionnement et la compétence de la Cour Suprême sont prescrits par la Loi Organique n° 01/2004 du 29/01/2004 telle qu'elle a été modifiée à ce jour.

Pour suivre de près les activités des Cours et tribunaux, au sein de la Cour suprême, il est institué un département chargé de l'inspection des cours et tribunaux.

Dans ses compétences ordinaires, la Cour Suprême statue sur les appels formés contre les arrêts rendus au premier degré par la Haute Cour de la République ou par la Haute Cour Militaire, et le cas échéant des appels formés contre les arrêts rendus au second degré par ces cours (article 2 de la loi organique n°13/2006 du 21/03/2006 modifiant et complétant la loi organique n°01/2004 portant organisation de la Cour Suprême). Elle dispose également des compétences dites

extraordinaires lorsqu'elle statue au pénal sur les affaires dirigées contre les hautes autorités du pays.

Elle a d'autres attributions notamment :

- contrôler la constitutionnalité des traités et accords internationaux ainsi que les lois à la demande du Président de la République, des Présidents de la chambre des Députés et du Sénat ou d'un 1/5 des membres de la chambre des députés ou du sénat ;
 - juger le contentieux électoral relatif au référendum, aux élections présidentielles et législatives ;
 - recevoir le serment du Président de la République et celui du Premier Ministre avant leur entrée en fonction ;
 - trancher sur demande, les conflits d'attribution opposant les différentes institutions de l'Etat ;
 - juger le Président de la République en cas de haute trahison ou de violation grave et délibérée de la constitution ;
 - constater la vacance du poste de Président de la République en cas de décès, de démission, de condamnation pour haute trahison ou violation grave et délibérée de la Constitution ;
 - Donner l'interprétation authentique de la coutume en cas de silence de la loi.
- Devant la Cour Suprême, les arrêts rendus au premier degré par la Haute Cour de la République et par la Haute Cour Militaire font objet du pré-examen de la régularité de l'appel.

b) La Haute Cour de la République

Le pays dispose d'une Haute Cour de la République dont le ressort correspond à toute l'étendue de la République. Son siège est établi dans la Ville de Kigali, mais, elle est dotée de quatre chambres siégeant en dehors de la Ville de Kigali.

Elle siège à juge unique dans toutes les affaires portées au premier degré, avec l'assistance d'un greffier. Sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions inférieures, elle siège au moins au nombre de trois juges avec l'assistance d'un greffier. Elle est compétente en matière pénale, civile, commerciale et administrative.

Au pénal, elle connaît des appels des jugements rendus au premier ou au second degré par les Tribunaux de Grande Instance siégeant et en premier ressort des crimes graves dont les assassinats, les meurtres, les atteintes à la sûreté de l'Etat, les crimes transfrontaliers, le génocide, les crimes de guerre, de terrorisme, la prise d'otage etc.

En matière civile, commerciale et sociale, elle connaît de l'appel des jugements rendus au premier ou au second par les Tribunaux de Grande Instance siégeant au

civil et des sentences arbitrales. Elle connaît également l'exequatur des décisions rendues par les juridictions étrangères.

En matière administrative, elle connaît de tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, à la nullité, à la résolution ou à la résiliation des contrats administratifs de sa compétence. Elle connaît également des contestations relatives au contentieux administratif notamment des actions en annulation des décisions administratives, des recours en annulation pour violation des règles de fond et de procédure pour incompétence ou pour excès de pouvoirs, des contestations relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, des contestations relatives aux formations politiques intervenues entre elles, entre une formation politique et ses membres ou entre une formation politique et l'administration.

c) Les Tribunaux de Grande Instance

Au premier degré, chaque Tribunal de Grande Instance siège à juge unique avec assistance d'un greffier. En appel, il siège au nombre de trois juges avec assistance du greffier.

Les tribunaux de Grande Instance connaissent en appel des jugements rendus en premier ressort par les juridictions de base de leur ressort.

En matière pénale, les tribunaux de Grande Instance connaissent des infractions punissables de plus de cinq (5) ans à l'exception des infractions qui sont réservées à d'autres juridictions¹¹².

Ils sont également compétents pour juger les personnes que les actes constitutifs du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le premier octobre 1990 et le 31 décembre 1994, rangent dans la première catégorie dont les planificateurs, les organisateurs ; les personnes agissant en position d'autorité, les meurtriers de grands renoms, les personnes qui ont commis les infractions de viol, etc.

En matière civile, les Tribunaux de Grande Instance connaissent en premier ressort de toutes les actions qui ne sont pas de la compétence d'autres juridictions. Ils connaissent également au premier degré du contentieux d'assurance quelque soit la valeur du litige. Leurs décisions sont successibles d'appel et d'opposition.

d) Les Tribunaux de base

¹¹² A titre indicatif le crime de génocide, outre celui commis en 1994, la haute trahison, les infractions transfrontalières sont de la compétence de la Haute Cour de la République.

En matière pénale les tribunaux de base connaissent de toutes les infractions à l'exception de celles qui sont punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans et celles relatives au code de la route (article 35 de la loi n°14/2006).

En matière civile, ils connaissent des contestations entre les personnes morales et physiques dont la valeur n'excède pas trois millions de francs rwandais, les actions relatives à l'état et la capacité des personnes et les contestations relatives à la famille.

Pour les cas soumis aux tribunaux de base, en toute matière, les contestations doivent être soumises aux Comités des Conciliateurs avant d'être portées devant ces juridictions.

Les tribunaux de base siègent à juge unique pour tous les cas qui leur sont soumis avec assistance des greffiers.

I.2.1.3.2 Les Juridictions spécialisées

Selon l'article 143 de la Constitution, les juridictions spécialisées sont les juridictions militaires dont le Tribunal Militaire et la Haute Cour Militaire et les juridictions Gacaca.

a) Les juridictions militaires

Les juridictions militaires comportent un Tribunal Militaire et une Haute Cour Militaire ayant le ressort correspondant à toute l'étendue de la République. Elles sont chargées de juger au pénal les militaires et leurs complices quel que soit leur grade.

Pour siéger valablement, le Tribunal Militaire et la Haute Cour Militaire doivent réunir un nombre impair de trois juges au moins, avec l'assistance d'un greffier. Le Président du siège doit avoir au moins un grade égal à celui du prévenu.

b) Les juridictions GACACA

Les juridictions GACACA ont été introduites dans le système judiciaire rwandais par la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 et elles ont été consolidées par l'article 152 de la Constitution.

Pour répondre efficacement aux missions qui leur sont assignées, elles ont été restructurées par la loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 et par la loi Organique n°28/2006 du 27/06/2006 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Un Service National est chargé d'assurer le suivi, la supervision et la coordination des activités de ces juridictions. Son rôle revient également à régler tout conflit de

compétence survenu entre les Juridictions Gacaca et à mettre en place les instructions relatives à la bonne marche des activités de ces dernières.

La mission principale des juridictions Gacaca est de révéler la vérité sur ce qui s'est passé pendant le génocide, accélérer les procès du génocide en palliant à la lenteur de la justice classique due au nombre limité de tribunaux et aux difficultés de constitution de preuves. Elles ont pour objectif l'éradication de la culture de l'impunité, le renforcement de l'unité et la réconciliation des rwandais ainsi que la valorisation de la capacité des rwandais à résoudre leurs propres problèmes.

Dans le cadre de la consolidation d'unité nationale et de favoriser la réconciliation entre les rwandais, ce système comporte spécialement une procédure d'aveu, de plaider de culpabilité et de repentir suivant laquelle les personnes appartenant aux catégories passibles de jugement devant les juridictions Gacaca ayant fait recours à cette procédure, bénéficient d'une réduction de peine avec commutation de sa moitié en la peine alternative à l'emprisonnement d'exécution des Travaux d'Intérêt Général (TIG). L'Arrêté Présidentiel n°10/01 du 07/03/2005 détermine les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général.

L'introduction dans le processus de la peine de travaux d'intérêt général par arrêté présidentiel n° 17/03/2003 permettra de désengorger encore plus les prisons, la reconstruction du pays et la réintégration sociale des personnes condamnées aux TIG.

Le nombre total des juridictions Gacaca à tous les niveaux s'élève à 12.103 dont 9013 au niveau de cellules, 1545 au niveau immédiatement supérieur (secteur) et 1545 juridictions d'appel à ce niveau pour garantir le principe du double degré de juridiction¹¹³.

En Juin 2002, les juridictions Gacaca ont commencé par une phase pilote couvrant seulement 9% du nombre total des Juridictions Gacaca de Cellules, soit 751 sur 9013. La phase pilote du processus Gacaca a porté essentiellement sur la collecte des informations utiles pour l'élaboration des dossiers des accusés au niveau de Cellules et les résultants présageaient la réussite de la mission assignée aux Juridictions Gacaca.

Dans la phase pilote, les jugements ont démarré depuis le 10 mars 2005 et jusqu'au 14/07/2006, 7015 jugements avaient été rendus.

Vu ces résultats satisfaisants, la phase de jugements dans les juridictions Gacaca a été étendue à l'échelle nationale depuis le 15/07/2006. Jusqu'au 31/12/2006, 51.649 dossiers venaient d'être jugés avec comme résultats : 10.723 personnes acquittées et 12.478 personnes condamnées et devant faire les travaux d'intérêt général.

Malgré les résultats escomptés des juridictions Gacaca, la sécurité des témoins qui jouent un rôle primordial dans la procédure Gacaca reste problématique et ces derniers se trouvent victimes d'actes d'intimidation dans le but de les empêcher de

¹¹³ Source : Service National des Juridictions Gacaca, les statistiques de fin 2006.

témoigner. Certains rescapés du génocide et témoins dans ces procès subissent des actes d'agressions et d'assassinat. Mais la protection de ces derniers est une préoccupation de l'Etat. Le Gouvernement et l'administration locale s'investissent dans les programmes de sensibilisation en vue de l'éradication des violences faites aux témoins et rescapés du génocide. Un service dénommé « Protection des témoins » a été instauré au niveau du Parquet Général de la République et est représenté à tous les Parquets au niveau de grande instance.

Enfin, les aveux partiels de certains prévenus constituent un handicap pour le rétablissement de la vérité attendue, mais les témoignages complémentaires permettent de reconstituer les faits.

Un autre problématique reste la réparation à allouer aux victimes du génocide. Bien que l'Etat a mis en place un Fonds d'assistance au Rescapés du Génocide (FARG), l'assistance allouée reste dérisoire compte tenu des besoins des victimes. Les modalités de réparation reste donc pour l'Etat un problématique qu'il a fallu recourir aux contributions de la population active pour alimenter ce fonds¹¹⁴. Toutefois, l'Etat dans les limites de ses moyens et capacités prends les mesures nécessaires pour la réussite des Juridictions Gacaca et la sauvegarde des droits et le bien être des victimes du génocide. Une nouvelle loi dont le projet est au Parlement permettra de régler certains aspects de la réparation aux victimes.

I.2.1.3.3 Les organes connexes à la justice

a) Le Ministère Public

Le Ministère Public est institué par la Constitution dans ses articles 160 à 164. Il comprend le Parquet Général de la République et l'Auditorat Militaire.

La Loi Organique n°03/2004 telle que modifiée et complétée par la Loi Organique n°15/2006 du 24/03/2006 organise sa compétence et son fonctionnement.

Le parquet Général est placé sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, mais, il jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Le Ministère Public est exercé par les Officiers du Ministère Public de carrière, les Auditeurs Militaires et les Officiers du Ministère Public auxiliaires.

Devant les juridictions ordinaires, l'action publique est exercée par le Bureau du Procureur Général et les services décentralisés du Parquet exerçant au niveau de base et au niveau de grande instance sur toute l'étendue de la République.

Les Officiers du Ministère Public sont pleinement indépendants des parties et des magistrats du siège.

¹¹⁴ Chaque travailleur doit y verser 1% de son salaire annuel, les Organisations Non gouvernementales et autres Associations 10000 franc rwandais et les commerçants une partie de leur chiffre d'affaire.

Devant les juridictions militaires l'action publique est exercée sous l'autorité de l'Auditeur Général Militaire qui est assisté par l'Auditeur Général Adjoint ainsi que d'autres Auditeurs Militaires.

L'Auditorat Militaire comprend également le corps d'Officiers de police judiciaire militaire, compétent pour constater les infractions relevant des juridictions militaires, en rechercher les auteurs et en rassembler les preuves.

Actuellement, la carrière des Officiers du ministère Public est gérée par le Conseil Supérieur du Parquet dont la composition fait intervenir, outre les Officiers du Ministère Public élus par leurs pairs, les autres membres du secteur de la justice.

Il est un organe chargé d'assurer le suivi des activités du Ministère Public et a pour mission de donner un avis motivé de sa propre initiative ou à la demande des autorités habilitées sur toute question intéressant le fonctionnement du Parquet ainsi que le régime disciplinaire des Officiers du Ministère Public de profession à l'exception du Procureur Général de la République et du Procureur Général de la République Adjoint.

Institué par la Constitution dans son article 165, le Conseil Supérieur du Parquet est composé de :

- Ministre de la justice ;
- Procureur Général de la République ;
- Procureur Général de la République Adjoint ;
- 1 Procureur à compétence nationale élu par ses pairs ;
- Commissaire Général de la Police Nationale ;
- Président de la Commission Nationale des Droits de la Personne ;
- Auditeur Général Militaire et son Adjoint ;
- 3 Officiers du Ministère public au niveau de grande instance élu par leurs pairs ;
- 5 Officiers du Ministère Public au niveau de base élus par leurs pairs ;
- 2 doyens des Facultés de Droit des universités agréées élus par leurs pairs ;
- Bâtonnier de l'ordre des Avocats ;
- Ombudsman.

Le Ministre de la Justice assure la présidence du Conseil supérieur du Parquet et le Procureur Général de la République en est son Vice-Président.

Le Parquet Général de la République est doté dans sa structure d'un Service d'Inspection composé d'Inspecteurs qui sont des Officiers du Ministère Public chargés d'assurer le suivi et le contrôle du fonctionnement des organes du ministère Public. Ils exercent leurs fonctions au niveau du bureau du Procureur Général de la République et sont nommés et démis de leurs fonctions par le Conseil Supérieur du Parquet.

b) La Police Nationale

La Police Nationale est un organe de sécurité créé par la loi n°09/2000 du 16/06/2000 et qui a été raffermi par l'article 170 de la Constitution. Elle exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire national et doit servir le peuple notamment sur base des principes suivants :

- la sauvegarde des droits fondamentaux définis par la Constitution et la loi;
- la coopération avec la Communauté nationale ;
- la responsabilité de la Police Nationale devant la communauté ;
- tenir informée la population de l'exécution de sa mission.

La loi n°9/2000 du 19/06/2000 définit les attributions de la Police Nationale qui sont :

- assurer le respect de la loi,
- maintenir et rétablir l'ordre public,
- assurer la sécurité des personnes et de leurs biens,
- intervenir sans délais en cas de calamité, de sinistre et de catastrophe,
- combattre le terrorisme,
- assurer la police de l'air, des frontières et des eaux,
- participer aux missions internationales de maintien de la paix, de secours et de perfectionnement.

c) Les Comités des Conciliateurs

En vue de désengorger les juridictions ordinaires, une institution appelée « Comité de Conciliateurs » a été instaurée par la Constitution dans son article 159. La loi Organique n°17/2004 du 20/06/2004 telle que modifiée à ce jour par la Loi Organique n°31/2006 du 14/08/2006, détermine l'organisation, le ressort, la compétence et le fonctionnement de ce comité.

Un Comité de Conciliateurs est une institution destinée à fournir un cadre obligatoire de conciliation préalable à la saisine des juridictions de premier degré siégeant dans certaines affaires définies par la loi.

Le comité des Conciliateurs de chaque cellule administrative est composé de douze personnes intègres ayant leur résidence dans la Cellule administrative et reconnues pour leur aptitude à concilier.

Les Conciliateurs sont élus par le conseil de la Cellule pour un mandat de deux ans renouvelable et leur service est bénévole. Ne peuvent être élus les agents des entités décentralisées et des institutions et services de la justice.

Le Comité des Conciliateurs est dirigé par un bureau composé d'un Président et un Vice Président élus par leurs pairs. Le secrétaire exécutif de la cellule est de droit secrétaire du Comité des Conciliateurs.

Sur la liste des conciliateurs, les parties en conflit se conviennent sur trois personnes auxquelles elles soumettent leur différend.

Les comités sont compétents aussi bien en matière pénale qu'en matière civile dans les limites déterminées par la loi organique n°31/2006(article 8 et 9). En matière civile les Comités reconnaissent notamment les affaires familiales autres que celles relatives à l'état civil, les successions dont la valeur ne dépasse pas trois millions, les bétails et autres biens meubles dont la valeur ne dépasse pas un million, les terrains et autres biens immeubles dont la valeur ne dépasse pas trois millions etc.

En matière pénale, les comités connaissent notamment les affaires en rapport avec certaines infractions déterminées avant qu'elles ne soient portées devant la Police judiciaire ou le Ministère Public. Il s'agit notamment de l'enlèvement ou le déplacement des bornes des terrains des parcelles, de la destruction ou la dégradation des récoltes lorsque leur valeur ne dépasse pas trois millions, des imputations dommageables, du vol simple lorsque l'objet de vol ne dépasse pas un million de franc rwandais, de l'injure, etc.

Les conciliateurs qui ont statué sur l'affaire dressent un procès-verbal de règlement du différend leur soumis. Les conciliateurs et les parties apposent leur signature sur ce procès-verbal.

La partie au différend qui n'est pas satisfaite de la décision des conciliateurs peut saisir la juridiction compétente pour connaître de l'affaire au premier degré.

Les conciliateurs connaissent des problèmes dans la réalisation de leurs tâches notamment la limitation des connaissances dans la résolution des conflits, le manque des locaux et matériels nécessaires, etc.

I.2.2 Rapport entre les pouvoirs

Tous les pouvoirs (le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire) travaillent en toute indépendance, mais dans leurs rapports, la Constitution de la République du Rwanda prévoit l'intervention de l'un ou l'autre notamment dans les cas suivants :

- La Chambre des Députés peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ou celle d'un ou plusieurs membres du Gouvernement par le vote d'une motion de censure (article 130 de la Constitution) ;
- Le Président de la République, peut, après consultation du Premier Ministre, des Présidents de deux chambres et du Président de la Cour Suprême, prononcer la dissolution de la Chambre des Députés (article 133 de la Constitution). Cette dissolution n'est valable qu'une fois au cours de son mandat (article 133 de la Constitution) ;
- Le Président de la République et le Premier Ministre doivent être informés de l'ordre du jour des séances de chaque Chambre du Parlement et de ses Commissions. Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent, s'ils le désirent, assister aux séances de chaque Chambre (article 127 de la Constitution).

- En cas d'empêchement ou d'incapacité du Président de la République d'exercer ses fonctions, le Président du Sénat assure l'intérim jusqu'à la reprise des fonctions par le Président ; et si celui-ci est empêché, par le Président de la chambre des Députés. Lorsque les deux derniers ne sont pas disponibles notamment en cas de maladies ou autres empêchements provisoires, l'intérim de la Présidence de la République est assuré par le Premier Ministre (article 107 de la Constitution) ;
- Le Président de la République est investi par le Président de la Cour Suprême (article 104 de la Constitution). Inversement, le Président et les Vices-Présidents de la Cour Suprême prêtent serment devant le Président de la République en présence du Parlement ;
- Le Président et les Vice-présidents de la Cour Suprême sont élus pour un mandat unique de huit ans par le Sénat à la majorité absolue de ses membres sur proposition du Président de la République à raison de deux candidats par poste et après consultation du Conseil des Ministres et du Conseil Supérieur de la Magistrature (article 147 de la Constitution) ;
- Les Parlementaires prêtent serment devant le Président de la République et en son absence devant le Président de la Cour Suprême (article 65 de la Constitution) ;
- Le Président de la République et le Gouvernement exercent aussi de façon régulière la fonction normative dès l'instant où ils réglementent certaines matières par voie d'Arrêtés Présidentiels et Ministériels. Exceptionnellement, le Président de la République peut légiférer par voie de décrets-lois en cas d'urgence ou en cas d'impossibilité du Parlement de siéger (article 63 de la Constitution).

I.3 Les Commissions nationales et organes étatiques spécialisés

I.3.1 La Commission Nationale de Droits de la Personne

La Commission Nationale de Droits de la Personne a été créée par la loi n°04/99 du 12/03/1999. Cette loi a été modifiée par la loi n°37/2002 du 31/12/2002. La Commission Nationale des Droits de l'Homme a été consolidée par l'article 177 de la Constitution et les missions suivantes lui ont été entre autres consignées :

- éduquer et sensibiliser la population aux droits de la personne ;
- examiner les violations de Droits de la personne commises sur le territoire rwandais par des organes de l'Etat, des personnes agissant sous couvert de l'Etat, des organisations et des individus ;
- faire des investigations sur des violations des Droits de la personne et saisir directement les juridictions compétentes ;
- établir et diffuser largement un rapport annuel et aussi souvent que nécessaire sur l'état des Droits de la personne au Rwanda ;
- diffuser des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ratifiés par le Rwanda et faire le plaidoyer pour la ratification de ceux qui ne sont pas encore ratifiés ;
- inciter les organes compétents de l'Etat à ratifier les conventions relatives aux droits de la personne et à soumettre à temps les rapports y relatifs ;

- visiter les lieux de détention et s'assurer que les droits des détenus sont respectés ;
- Donner des avis sur demande ou de son initiative sur les projets de lois relatifs aux droits de la personne, etc.

I.3.2 La Commission Nationale de l'Unité et la Réconciliation

La Commission Nationale de l'Unité et la Réconciliation créée par la loi n° 03/99 du 12/03/1999 a été rafferme par l'article 178 de la Constitution.

Il s'agit d'une Commission indépendante chargée notamment de :

- concevoir et coordonner le programme national pour la promotion de l'unité et la réconciliation nationale ;
- mettre en place et développer les voies et moyens de nature à restaurer et consolider l'unité et la réconciliation ;
- éduquer et sensibiliser la population rwandaise à l'unité et la réconciliation ;
- effectuer des recherches, organiser des débats, diffuser des idées et faire des publications sur la paix, l'unité et la réconciliation nationales ;
- formuler des propositions sur les meilleures actions susceptibles d'éradiquer les divisions entre les Rwandais et renforcer l'unité et la réconciliation nationales ;
- dénoncer et combattre les actes, les écrits et le langage susceptibles de véhiculer toute forme de discrimination, d'intolérance et de xénophobie.

I.3.3 La Commission Nationale de lutte contre le génocide

La Commission Nationale de lutte contre le génocide est une institution publique autonome instituée par la Constitution en son article 179. La loi n°09/2007 portant son organisation et son fonctionnement est en vigueur depuis le 16/02/2007 (J.O n° spécial du 19/03/2007).

Cette Commission est chargée notamment de:

- organiser une réflexion permanente sur le génocide, ses conséquences et les stratégies de sa prévention et de son éradication ;
- mettre en place un centre de recherche et de documentation sur le génocide ;
- plaider la cause des rescapés du génocide à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
- concevoir et coordonner toutes les activités en vue de perpétuer la mémoire du génocide de 1994 ;
- entretenir des relations avec d'autres institutions nationales et internationales qui partagent la même mission.

I.3.4 La Commission de la Fonction Publique

La Commission de la Fonction Publique est une institution publique indépendante instituée par Constitution en son article 181. Elle sera chargée notamment chargée de :

- procéder au recrutement des agents des services publics de l'Etat et de ses institutions ;
- soumettre pour nomination, affectation et promotion par les autorités compétentes, les noms des candidats qui remplissent tous les critères exigés et qui sont jugés les plus qualifiés professionnellement pour occuper les postes postulés, sans préjudice des qualités morales requises ;
- organiser un système de sélection des candidats objectifs, impartial, transparent et égal pour tous ;
- faire des recherches sur les lois, règlement, qualifications requises, conditions de service et sur toutes les questions relatives à la gestion et au développement du personnel et de faire des recommandations au Gouvernement ;
- faire des propositions des sanctions disciplinaires suivant la législation en vigueur.

1.3.5 La Commission Nationale Electorale

La Commission Nationale Electorale est une Commission indépendante chargée de la préparation et de l'organisation des élections locales, législatives, présidentielles, référendaires et d'autres élections dont la loi peut lui réserver. Cette Commission veille à ce que les élections soient libres et transparentes.

1.3.6 L'Office de l'Ombudsman

L'Office de l'Ombudsman est une institution publique indépendante instituée par l'article 182 de la Constitution. Son organisation et son fonctionnement sont régies par la loi n°25/2003 du 15/08/2003.

Il est chargé notamment de :

- servir de liaison entre le citoyen d'une part et les institutions publiques et privées d'autre part ;
- prévenir et combattre l'injustice, la corruption et d'autres infractions connexes dans les services publics et privés ;
- recevoir et examiner dans le cadre précité les plaintes des particuliers et des associations privées contre les actes des agents ou des services publics et privés et si ces plaintes paraissent fondées, attirer l'attention de ces agents ou de ces services en vue de trouver une solution satisfaisante ;
- recevoir la déclaration sur l'honneur des biens et patrimoine du Président de la République, du Président du Sénat, du Président de la Chambre des Députés, du Président de la Cour Suprême, du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement avant leur prestation de serment et lors de leur

cessation de fonction. Cette procédure a été étendue aux détenteurs des postes impliquant l'engagement des dépenses de l'Etat et aux services où les possibilités de corruption se font sentir.

I.3.7 L'Observatoire du Gender

L'observatoire du Gender est une institution nationale indépendante instituée par la Constitution en son article 185. Il sera chargée notamment de :

- faire le monitoring pour évaluer d'une manière permanente le respect des indicateurs gender dans la vision de développement durable et servir de cadre d'orientation et de référence en matière d'égalité de chance et d'équité ;
- formuler des recommandations à l'endroit des différentes institutions dans le cadre de la vision du gender.

Le projet de loi portant organisation et compétence de l'Observatoire du gender est en cours d'examen.

I.3.8 Le Conseil National des Femmes

Le Conseil National des Femmes est institué par la Constitution en son article 187. Il s'agit d'une institution dotée de personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière et administrative. Il constitue un forum de convivialité où les femmes rwandaises échangent leurs idées en vue de résoudre dans la concertation leurs problèmes et participer ainsi au développement du pays.

La loi n°27/2003 du 18/08/2003 détermine l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil National des femmes.

Il a pour principales attributions :

- de rassembler les idées des femmes rwandaises sans aucune distinction ;
- de former les femmes rwandaises à analyser et à résoudre de concert leurs problèmes ;
- de sensibiliser la femme rwandaise au patriotisme et servir le pays ;
- d'améliorer les capacités des femmes rwandaises dans leurs actions ;
- de représenter les femmes rwandaises dans la gouvernance du pays afin qu'elles puissent participer au programme du Gouvernement ;
- d'encourager les femmes rwandaise à lutter pour l'égalité et la complémentarité entre les hommes et les femmes.

Les organes de cette institution se situent au niveau national, provincial et au niveau de District jusqu'au plus petit niveau de l'administration.

I.3.9 Le Conseil National de la Jeunesse

Le Conseil National de la Jeunesse prévu par l'article 188 de la Constitution est institué par la loi n°24/2003 du 14/08/2003, modifiée et complétée par la loi n°05/2006 du 05/02/2006, déterminant son organisation et son fonctionnement.

Il s'agit d'une institution dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, administrative et financière.

Le Conseil National de la Jeunesse est un forum d'échange d'idées entre les jeunes en vue de contribuer à leur développement ainsi qu'à celui du pays.

Ses principales missions sont de :

- rassembler les jeunes, les former à l'éducation civique et les initier à la culture rwandaise, aux sports et aux loisirs ;
- sensibiliser les jeunes aux activités de production visant à contribuer à leur développement et à celui du pays ;
- soutenir les associations des jeunes et leur chercher appuis ;
- initier les jeunes à résoudre eux-mêmes leurs problèmes, les inciter et les préparer à faire partie des organes de prise de décision ;
- plaider en faveur des jeunes auprès des organes de prise de décisions en rapport avec la jeunesse et faciliter leur participation au processus de décisions de ces organes afin que les problèmes auxquels ils font face soient pris en considération ;
- sensibiliser les jeunes à éviter tout ce qui peut les entraîner dans des futilités ;
- former les jeunes à la science et à la technologie et les initier à créer des emplois ;
- collaborer avec ceux qui ont dans leurs attributions les activités visant à promouvoir la jeunesse ;
- sensibiliser les jeunes à se protéger contre le VIH/SIDA et autres pandémies ;
- nouer les relations entre la jeunesse du Rwanda et celle des pays étrangers ;
- nouer les relations entre les structures organisationnelles de la jeunesse et les autres organisations.

II. LA SOCIÉTÉ CIVILE

Dans la mise en œuvre du Pacte les Collectifs et Associations contribuent à la promotion et la protection des droits de la personne.

Les collectifs et associations les plus connus sont notamment le CLADHO (Collectif des Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda), PROFEMMES/TWESE HAMWE, la L.D.G.L (Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs) et IBUKA.

II.1 Le Collectif des Ligues et Associations pour la Défense de Droits de l'Homme (CLADHO)

Collectif de cinq associations¹¹⁵, le collectif CLADHO s'investit dans des activités de promotion et de protection des droits de la personne notamment en faisant:

- le traitement et le suivi des doléances de la population lésée dans ses droits et en organisant les séminaires ;
- la vulgarisation des instruments nationaux et internationaux de droits de l'homme ;
- l'alphabétisation fonctionnelle basée sur les droits en faveur des groupes vulnérables notamment les enfants ;
- le plaidoyer auprès des institutions en vue de faire le suivi des cas de violation des droits de la personne.

Outre les activités de promotion et de protection des droits de la personne, le CLADHO s'intéresse aux activités relatives au processus de démocratie. Il s'est investi notamment dans le monitoring des élections institutionnelles ayant marquées la fin de la transition dont l'observation du référendum du 26/05/2003.

II.2 Le Collectif PROFEMMES - TWESE HAMWE

Le Collectif Pro-Femmes Twese Hamwe est une plate forme des associations féminines engagées dans la lutte pour la promotion intégrée de la femme. Son objectif principal est de contribuer à une transformation structurelle de la société rwandaise pour une participation et une influence en faveur d'une mise en place des conditions juridiques, politiques, socio-économiques et morale favorables à la réhabilitation de la justice sociale et à l'égalité des chances afin d'arriver à la paix et au développement durables.

Beaucoup d'activités ont été réalisées par ce Collectif dans le cadre de la sauvegarde et promotion des droits civils et politiques dont notamment:

- Protection et de promotion des droits humains tels qu'ils sont définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples notamment :
- Assister en justice les femmes et les enfants ;
- initier les programmes de plaidoyer pour l'éducation formelle ou informelle de la fille, tout en lui donnant toute assistance nécessaire à cette fin ;
 - contribuer à la sensibilisation et d'information sur les droits humains en général et de l'enfant en particulier ;
 - jouer le rôle de lobby et de plaidoyer en faveur du respect des droits humains de la femme et de l'enfant, et de créer des réseaux d'échange et de concertation

¹¹⁵ Ces associations sont : **ADL** (Association pour la Défense des Droits de la Personne et des Libertés), **ARBEF** (Association Rwandaise pour le Bien Etre de la Famille), **ARDHO** (Association Rwandaise pour la Défense de Droits de l'Homme), **KANYARWANDA** (Association pour la Promotion de l'Union et la Justice) et le **LIPRODHOR** (Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme)

tant au niveau national, régional qu'international pour mieux protéger la femme et l'enfant.

- Sensibilisation relative au processus d'intégration de la femme dans les instances de prise de décision et de bonne gouvernance.

II.3 IBUKA

L'Association IBUKA a été créée par ses membres pour se pencher sur tous les problèmes de violation des droits de la personne, causés par le génocide rwandais de 1994, répondre au souci de coordonner toutes les activités relatives aux problèmes économiques et sociaux notamment que connaissent les rescapés du génocide et les représenter vis à vis des tiers.

Ses principaux objectifs sont :

- perpétuer la mémoire des victimes du génocide de 1994 ;
- assister et défendre les rescapés de ce génocide ;
- appuyer toute initiative visant à retrouver et à juger les responsables de ce génocide ;
- lutter constamment contre la banalisation, le négationnisme et révisionnisme de ce génocide.

Il sensibilise les rescapés du génocide à la participation massive au processus des juridictions Gacaca et de jouer un rôle prépondérant dans la réussite de ce processus notamment par la présentation des témoignages. Il épaulé le Gouvernement dans les efforts de protection des rescapés du génocide et autres témoins devant les Juridictions Gacaca.

Il lutte pour le bien être des rescapés notamment dans le domaine de l'éducation des enfants les plus démunis, de la santé et dans tout autre domaine socioculturel rentrant dans l'intérêt des rescapés.

Le collectif défend les intérêts des rescapés dans des procès des personnes poursuivies pour génocide tant au Rwanda, au Tribunal Pénal International pour le Rwanda ainsi que partout ailleurs.

III. LES MESURES PRISES POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Plus d'une décennie après le génocide de 1994 qui a emporté plus d'un million de vies humaines tout en détruisant toutes les infrastructures sociales, économiques et politiques, le Rwanda essaie de renaître en édifiant un Etat de droit à la base duquel toute action gouvernementale doit faire référence.

Etant conscient que le développement du pays passe par la satisfaction de tous les droits fondamentaux, le Gouvernement a pris des mesures aussi bien juridiques que

pratiques pour atteindre progressivement et dans la mesure de ses moyens cet objectif.

Ainsi, tous les instruments juridiques, dont la Constitution, à partir desquels la vie nationale est organisée, reflètent la volonté du Gouvernement rwandais de promouvoir les droits civils et politiques et témoigne son attachement à leur mise en œuvre.

III.1. Le droit à l'autodétermination (article 1 du Pacte)

En droit international « l'autodétermination » est le principe selon lequel un peuple doit avoir le droit de déterminer sa propre forme de gouvernement indépendamment de toute influence étrangère. C'est ce qui est appelée communément « indépendance politique ». La Constitution de la République du Rwanda affirme ce principe en son article premier qui dispose que : « l'Etat rwandais est une République indépendante, souveraine, démocratique, sociale et laïque. Le principe de la République est le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ». La Constitution affirme solennellement la détermination du pays à créer un État indépendant et démocratique, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme et les libertés publiques sont garantis non seulement au niveau national mais aussi dans ses relations avec l'extérieur.

La Constitution affirme que tout changement qui porte sur la nature du régime notamment la forme républicain et l'intégrité du territoire national doit être approuvé par référendum, après adoption par chaque chambre du parlement (article 193 alinéa 3).

Le droit à l'autodétermination implique également l'autodétermination économique qui investit le peuple de la capacité de choisir librement son système économique et d'exploiter librement à son profit ses richesses et ressources naturelles.

La Loi Organique n°08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda détermine les modalités d'utilisation et de gestion de la terre. Elle protège de façon équitable les droits sur des terres qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit.

Selon cette Loi Organique, la terre fait partie du patrimoine commun de tout le peuple rwandais. L'Etat dispose d'un droit éminent de gestion de l'ensemble des terres situées sur le territoire nationale. Mais les terres peuvent être détenues en propriété privée. Seules les ressources minières et d'autres ressources naturelles enfouies dans le sous-sol échappent au propriétaire foncier (article 55 de la Loi Organique n°08/2005).

La Constitution de la République du Rwanda reconnaît l'indépendance économique en son article 189 alinéa 2 qui dispose que : « ...Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engageant les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature

législative, ceux qui sont relatifs à l'état de personnes ne peuvent être ratifiés qu'après autorisation du Parlement».

D'autres lois particulières réglementent le commerce extérieur dont la loi n°22/1989 portant organisation du commerce extérieur, la loi relative au contrôle des changes et du commerce extérieur, décret-loi n°SPI du 03/03/1995 portant organisation et gestion du marché de changes, etc.

Dans le cadre d'asseoir une indépendance économique soutenue et partant du principe de base de l'inviolabilité de la propriété privée individuelle ou collective garanti par la Constitution (article 29), le Gouvernement soutient le principe de justice sociale qui exige que l'Etat mette en œuvre les mécanismes utiles à l'augmentation des richesses nationales, relève le niveau de vie de la population et fortifie la souveraineté économique du pays. Ainsi plusieurs programmes d'augmentation des richesses nationales ont été initiés. Il s'agit notamment du document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté qui dans ses grandes lignes préconise une croissance économique élevée accompagnée de mesures visant notamment à accroître les recettes d'exploitation et de production agricole et à diversifier l'économie, la privatisation, soutien des initiatives privés, encourager l'organisation des coopératives et autres institutions visant à améliorer l'économie de la population.

III. 2. Interdiction de discrimination (article 2, 3 et 26 du Pacte)

La Constitution de la République du Rwanda reconnaît les droits civils et politiques consacrés par le Pacte à tous les habitants du territoire de la République. Elle prescrit que tous les rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droit et en devoir. Elle interdit toute discrimination fondé notamment sur la race, l'ethnie, la couleur, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la religion, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la différence de cultures, la langue la situation sociale, la déficience physiques ou mentale ou sur toute autres formes de discrimination (art.11).

L'égalité est garantie par la Constitution en son article 16 en prescrivant que « Tous les être humains sont égaux devant la loi. Ils ont droits, sans aucune distinction, à une égale protection par la loi ».

La loi n° 42/2001 portant répression de crimes de discrimination et pratiques du sectarisme et la loi n°23/2003 relative à la répression de la corruption et des infractions connexes est une voie d'application de cette disposition. Même en cas de poursuites judiciaires, personne ne peut échapper à la justice à cause de son statut politique, sa carrière ou sa position dans les forces de l'ordre (armée et police). La tendance est de réduire les exceptions légales relatives aux traitements différenciés de personnes se trouvant dans des situations semblables et à privilégier la transparence. Ainsi, pour empêcher des avantages exceptionnels, un Arrêté Présidentiel détermine les salaires et autres avantages alloués aux hauts mandataires politiques de l'Etat. Il en est de même pour les autres catégories de salariés.

Plusieurs Conventions internationales et régionales ont été ratifiées par le Rwanda dont :

- la Convention internationale sur la discrimination raciale (A.P n° 8/75 du 12/02/1975) ;
- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A.P n0143/16/ du 07/11/1980) ;
- Convention d l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi adopté par le Rwanda le 28/12/2000 ;
- etc.

III. 3. Le droit à l'égalité entre homme et femme et protection de la famille

(article 3, 23 et 24 du Pacte)

III.3.1 Protection et interdiction de discrimination à l'égard de la femme

(article 3)

Le Rwanda est engagé à la promotion de l'égalité des genres et l'intégration totale de ces derniers au développement du pays. La Constitution du Rwanda inscrit l'égalité entre l'homme et la femme comme principe fondamental dans son préambule et dans son article 9. Elle prévoit d'autres institutions chargées de la protection des droits de la femme dont le Conseil National des Femmes et l'Observatoire du gender.

Dans cette perspective, le Rwanda a entrepris d'importantes actions stratégiques visant à promouvoir la situation de la femme dans le domaine juridique, politique, social et économique.

Dans le domaine juridique beaucoup de lois sont à citer :

- la n°22/99 du 12/11/1999 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions qui supprime l'inégalité des genres dans ces matières (J.O n°22 du 15/11/1999) ;
- la loi portant création du Conseil National des femmes est en vigueur depuis Août 2003. Ce Conseil est un forum très actif des femmes ;
- la loi sur la réforme foncière qui a intégré le genre dans la gestion des terres;
- la nouvelle loi n°29/2004 sur la nationalité exclut toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes en matière d'acquisition ou de transmission de la nationalité ;
- le projet de nouveau Code pénal réprime les violences conjugales, le harcèlement et l'attentat à la pudeur ;
- un projet de loi portant prévention et répression des violences domestiques et conjugales est encours d'examen.

D'autres actions dans ce domaine ont été entreprises par le gouvernement visant à promouvoir les droits civils et politiques de la femme :

- le Ministère du genre a élaboré un document dans le cadre d'appliquer la convention contre toutes violences faites aux femmes (CEDAW)
 - les conventions régionales et internationales relatives aux droits de la femme sont ratifiées ;
 - une liste des lois discriminatoires nécessitant d'être révisées a été élaborée.
- Pour garantir le bien être de la femme et garantir son droit à la vie plusieurs actions ont été réalisées : Ainsi

- la mise en place d'un fonds de garantie de crédits, géré conjointement avec la Banque Commerciale du Rwanda et le Ministère ayant le genre dans ses attributions qui permet l'octroi de petits crédits aux femmes ;
- la mise en place des associations de promotion de la femme ayant des actions de renforcement des capacités économiques : Coopérative d'Épargne et Crédit (COOPEDU), Société Anonyme de Micro-crédit (DUTERIMBERE), etc. ;
- le soutien de différents projets : Programme de Réduction de la Pauvreté chez les Femmes (PREPAF), Promotion des Petites et Moyennes entreprises Rurales (PPMR), Haute Intensité de Mains d'œuvre (HIMO), etc., apportent du soutien économique et financier aux femmes ;
- les stratégies sont entreprises en vue d'améliorer la santé maternelle. C'est ainsi par exemple que les femmes séropositives sont traitées en vue d'augmenter leurs chances de mettre au monde des enfants sains.

En ce qui concerne la participation des femmes dans l'administration des affaires publiques, on note depuis l'année 2003, la politique de décentralisation qui favorise une représentativité de femmes au niveau de différents échelons administratifs. Ainsi la représentativité dans les instances de prise de décision en 2006¹¹⁶ s'élève à :

- 31% de femmes au Gouvernement (Ministres et Secrétaires d'Etat) ;
- 30% de femmes au Sénat ;
- 48.8% de femmes à la Chambre des Députés ;
- 17% de femmes Secrétaires Exécutifs des Districts ;
- 49.2% de femmes Vice Maires des Districts ;
- 45.5% de femmes dans les Comités consultatifs des Districts ;
- 44.3% de femmes dans les Comités Consultatifs des secteurs ;
- 25.6% dans les Comités Exécutifs des Cellules ;
- 39.1% dans les Comités Exécutifs du Conseil de la jeunesse.
- 45% de femmes au niveau des Cours et Tribunaux¹¹⁷ ;
- 37% de femmes au niveau du Parquet Général de la République¹¹⁸ ;

¹¹⁶ Les statistiques et résultats des élections de Janvier- Février 2006

¹¹⁷ Cour Suprême, rapport, 2006, p.11

¹¹⁸ Statistique du personnel du Parquet Général, fin 2006

Elles sont présentes dans la Police Nationale et dans les différentes commissions spécialisés.

Le Rwanda est actuellement classé en tête des pays du globe en matière de représentativité de femmes au Parlement.

En ce qui concerne l'intégration du genre dans les programmes et politique du pays nous noterons la vision 2020¹¹⁹, Economic Development Poverty Reduction Strategy (EDPRS) et le budget de l'Etat qui tiennent compte de la promotion du genre.

Le Ministère du genre et de la promotion de la famille continue à contribuer au renforcement des capacités des femmes dans tous les domaines de la vie nationale en vue de réduire leur niveau de marginalisation et ainsi leur faire prendre conscience de leurs droits en général et de leurs droits civils et politiques en particulier.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement s'est assigné le devoir d'informer l'ensemble des citoyens notamment dans les zones rurales et tout particulièrement les femmes, sur les lois interdisant toute discrimination basée sur le sexe y compris les violences à l'égard des femmes.

III.3.2 Protection de la famille (article 23 du Pacte)

Conformément à l'article 23 du Pacte, l'Etat rwandais protège la famille base naturelle de la société et veille à l'amélioration de sa situation morale et économique en vue de son épanouissement (article 27 de la Constitution).

Le devoir de l'Etat de mettre en place une législation et des institutions appropriées pour la protection de la famille, est donc prescrit par la Constitution.

D'autres lois particulières protègent le mariage et favorisent l'organisation du patrimoine familial. Il s'agit notamment de la loi n°42/1988 du 27/10/1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier du code civil, la n°22/99 du 12/11/1999 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions (J.O n°22 du 15/11/1999) et la Loi organique portant régime foncier (J. O n°18 du 15/09/2005).

III.3.3 Protection de l'enfant (article 24 du Pacte)

Au Rwanda on entend par « enfant » toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans (article premier de la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences). La législation rwandaise protège l'enfant en général et de la jeune fille de manière particulière. L'article 28 de la Constitution dispose que « Tout enfant a droit de la part de sa famille, de la société

¹¹⁹ Vision du Rwanda pour bâtir une économie dynamique diversifiée, intégrée et compétitive qui puisse porter le pays d'ici l'année 2020 dans le concert des pays à revenu moyen en passant de 220 à 900 dollars américain de Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant par an.

et de l'Etat, aux mesures spéciales de protection qu'exige sa condition, conformément aux droits national et international».

Le Code Civil garantit à l'enfant le droit de connaître son origine (article 126). Ainsi, il est fait obligation aux parents de faire enregistrer des naissances dans les quinze jours qui suivent l'accouchement chez l'officier de l'état civil (article 117 du code civil). Le manquement à cette obligation est sanctionné par la loi. Dans la législation rwandaise, tout enfant bénéficie de tous ses droits sans distinction entre les enfants légitime, les enfants reconnus ou légitimés. La présomption de paternité reconnue par le Code Civil décharge à l'enfant de prouver son origine sauf en cas de désaveux de paternité.

La loi n°27/2001 du 28/04/2001 protège les enfants contre les violences de toutes sortes, plus spécialement contre les violences sexuelles et elle est d'application stricte par les cours et tribunaux.

Dans le cadre de lutte contre l'apatridie, l'article 7 de la Constitution prescrit que « Toute personne a droit à la nationalité » Les articles 4 et 6 de la Loi Organique n°29/2004 portant code de la nationalité accordent automatiquement la nationalité rwandaise à tout enfant dont l'un des parents au moins est rwandais, à tout enfant né au Rwanda de parents inconnus ou apatrides ou à qui la nationalité de l'un de ses parents au moins ne peut lui être attribué. Il en est de même de tout nouveau né trouvé sur le territoire rwandais.

Cette protection est également assurée en cas d'adoption ou de filiation naturelle. C'est ainsi que l'article 11 de cette loi dispose que : « devient Rwandais de plein droit, l'enfant de nationalité étrangère ou apatride, mineur non émancipé, reconnu ou adopté par un rwandais » tandis que l'article 12 dispose que : « devient Rwandais de plein droit au même titre que ses géniteurs, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi rwandaise, l'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère acquiert la nationalité rwandaise ».

Le code pénal rwandais protège l'enfant contre l'abandon, l'exploitation et les mauvais traitements tandis que le code civil donne droit à tout enfant de connaître ses parents et oblige aux parents de s'acquitter de leurs obligations d'assistance, d'aliment et d'éducation à l'égard de leurs enfants. Le recours en reconnaissance de paternité ou de maternité lui est reconnu par ce même code.

La législation rwandaise interdit le mariage forcé et précoce. L'article 26 de la Constitution dispose en son article 26 que « Toute personne de sexe féminin ou masculin ne peut contracter le mariage que de son libre consentement ». Le Consentement au mariage n'est valable que lorsque l'enfant est âgé de 21 révolu sauf que pour des motifs graves, le Ministre de la justice ou son délégué peut accorder la dispense d'âge pour les enfants âgés de plus de 18 ans (article 171 du Code Civil).

L'article 49 de la loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences et l'article 193 du nouveau projet du Code Pénal punit toute

personne responsable de mariage précoce ou forcé. Les peines sont aggravées si la personne responsable du mariage précoce ou forcé est son parent ou son tuteur.

Le nouveau projet de Code Pénal en cours d'élaboration en son article 196 punit l'enlèvement ou séquestration d'une personne en vue de l'épouser.

Le projet du nouveau Code pénal punit, en ses articles 220 et 221, l'implication des enfants dans les conflits armés et dans les sports nuisibles à sa santé. Il punit également le refus de présenter ou de remettre un enfant à la personne qui en a le droit ainsi que le fait de se soustraire à l'obligation parentale (article 223).

Egalement, une loi particulière relative à la répression du trafic des personnes et en particulier trafic des enfants est encours d'adoption au niveau du parlement.

Dans le cadre des enquêtes, une section spéciale chargée de la lutte contre les violences sexuelles et celles faites dans les ménages a été créée au niveau de la Police Nationale (Gender based violence in Rwanda) et des formations y relatives ont été dispensées à l'intention des agents de la police et du Ministère Public.

Dans le même but, un observatoire des droits de l'enfant a été créé par la Commission Nationale des Droits de la Personne. Il est piloté par la même Commission et représenté à tous les niveaux de l'administration.

Le Rwanda a ratifié la majorité des conventions et des protocoles régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant dont :

- la Convention relative aux droits de l'enfant (A.P n°773/16 du 19/09/1990, J.O n°21 du 01/11/1990);
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (A.P n°32/1 du 26/02/2002, J.O n° spécial du 26/06/2002) ;
- Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A.P n°32/1 du 26/02/2002, J.O n° spécial du 26/06/2002) ;
- Convention de l'OIT n°182 concernant l'interdiction de pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (A.P n°39 bis/01 du 30/09/1999, J.O n°7 du 01/04/2000) ;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (A.P n°773/16 du 19/09/1990, J.O n°21 du 01/11/1990) ;
- etc.

En ce qui concerne les procès impliquant les enfants, les chambres spécialisées pour mineurs ont été créées au sein des tribunaux de Grande Instance ;

Le code de procédure pénale dans ses articles 184 à 192 prévoit une procédure particulière dans les poursuites engagées contre les enfants. Il empêche en son article 184 de placer en garde à vue un mineur poursuivi de moins de 12 ans. Toutefois, s'il existe des indices graves de culpabilité, le mineur peut, pour besoin d'enquête, être retenu à la disposition de l'Officier de Police judiciaire pour une durée qui ne saurait excéder quarante huit heures, lorsqu'il est présumé avoir

commis une infraction qualifiée de crime d'après la législation rwandaise c-à-d punissable de cinq ans d'emprisonnement au moins. Le mineur âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans peut être poursuivi mais il bénéficie des excuses de minorité et doit toujours être assisté par un conseil. A défaut de choix d'un conseil par son ou ses représentants légaux, le Ministère Public fait désigner par le Bâtonnier un conseil d'office (article 185 de la loi portant Code de Procédure Pénale). Un fond d'aide judiciaire envisagé par le nouveau projet de loi sur le barreau va jouer un rôle important dans les procès impliquant les enfants. La procédure d'enquête tient compte de la situation sociale, morale et matérielle de la famille, de l'antécédent du mineur et des conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Pour améliorer le bien être et le développement des enfants en général et des enfants orphelins et vulnérables en particulier, le Gouvernement a approuvé un Programme Nationale pour Enfant (PNE) visant la réintégration familiale et socio-économique des enfants, élaboré par le Ministère ayant les affaires sociales dans ces attributions en collaboration avec des partenaires non gouvernementaux et a adopté en 2003 une Politique Nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables. Plusieurs raisons ont justifié cette action du Gouvernement dont notamment :

- engagement du Rwanda de mettre en place un plan d'action en faveur de l'enfant ;
- la multiplicité des acteurs et diversité des domaines dans lesquels s'inscrivaient les droits de l'enfant rendaient nécessaire une approche intégrée et coordonnée des actions ;
- coordonner les actions en faveur de l'enfant, évaluer sa situation et la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant ;
- initiation des programmes de placement familial consistant à offrir une famille d'accueil aux enfants qui ont perdu le soutien familial ;
- etc.

La coordination de ces politiques visant l'intégration sociale totale des enfants a amené à la réduction du nombre des centres d'accueil des enfants orphelins et vulnérables et par là, à la réduction du nombre des enfants entretenus dans ces centres. Beaucoup d'entre eux ont regagné leurs familles ou les familles d'accueil ou ont trouvés les tuteurs.

Le Ministère à la Primature chargé de la Promotion de la famille et du Genre en collaboration avec les Organismes non gouvernementaux (ARBEF, FAWE RWANDA, Profemmes Twese Hamwe, met en œuvre des programmes permanents d'aide aux adolescents et assure le fonctionnement de centres d'orientation familiale et d'information sexuelle.

Le Ministère de la Fonction Publique et du Travail veille à la lutte contre le travail d'enfant tandis que le Ministère de l'Education met en place divers programmes d'assistance et de protection familiale notamment des programmes d'aides scolaires (financière) aux familles et aux enfants pauvres et orphelins.

Malgré les efforts consacrés par le gouvernement en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant, beaucoup de défis restent à relever. C'est ainsi que, pour épauler le Programme National pour l'enfance, un avant projet de Loi Organique portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Enfance à été initié par Ministère ayant les enfants dans ses attributions. D'après ce projet de loi, cette commission sera chargée principalement de veiller au respect des droits de l'enfant, initier et promouvoir des politiques et lois en faveur de l'enfant, assurer la participation des enfants dans la prise des décisions les concernant, disséminer des informations relatives à leurs droits et à leur survie, évaluer les actions en faveur de l'enfant en application de la Convention sur les droits de l'enfant et ses protocoles, faire le monitoring sur le respect des droit de l'enfant, disponibiliser et diffuser les instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'enfant, etc.

III. 4. Le droit à la vie (art.6 du Pacte)

La dignité de la personne humaine est garantie, protégée et promue comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque rwandais.

Au Rwanda, la dignité est la base de tout respect de l'être humain et intègre les droits et libertés garanties par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques repris par la Constitution de la République du Rwanda.

Selon la Constitution, le droit à la vie constitue le support des autres droits, autrement dit, l'exercice de ces derniers ne peut se concevoir sans respect du droit à la vie. Elle dispose en son article 10 que « La personne humaine est sacrée et inviolable » tandis que son article 12 consacre expressément le droit à la vie et le stipule en ces termes : « Toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Ces deux dispositions interdisent aux pouvoirs publics et aux particuliers de donner la mort à un individu. En ce sens, les lois pénales dont le code pénal et d'autres lois particulières plus spécialement la loi portant répression des violences faites aux enfants, etc. ; répriment sévèrement les actes attentatoires à la vie humaine. La privation de la vie n'intervient que dans les cas prévus par la loi, par exemple en cas de condamnation à mort pour crime. Mais le condamné à mort bénéficie d'office d'un recours en appel et peut exercer toute autre voie de recours tel que le recours en révision. Le condamné à mort peut également demander une grâce présidentielle prévue à l'article 227 du code de procédure pénale qui est une voie ouverte à toutes les peines, principales et accessoires y compris la peine de mort. Le code de procédure pénale traite également de l'amnistie en ses articles 247 à 248 bénéfique au condamné à mort.

Dans le cadre de préserver la vie de l'enfant à naître la peine de mort prononcée contre une femme enceinte est exécuté après sa délivrance.

Dans le cadre de l'éradication de la culture de l'impunité qui a longtemps caractérisé les dernières décennies, les lois portant répression des violations massives des vies humaines notamment la loi organique portant répression du crime de génocide et de

crimes contre l'humanité, la loi portant création des juridictions Gacaca, ont été mis en place. L'article 13 de la Constitution rend le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité en crimes imprescriptibles.

Au Rwanda, jusqu'à ce jour, la peine de mort est acceptée par la législation pénale. Mais considérant que cette sanction est contraire aux principes constitutionnels d'unité et réconciliation durement ébranlés par le génocide, et en affirmant son attachement aux principes de droits fondamentaux de la personne tels qu'ils ont été définis par les instruments internationaux, le Gouvernement rwandais a décidé d'abolir la peine de mort dans la législation. Un projet de loi portant abolition de cette peine est au Parlement pour adoption. Quatre raisons principales ont motivé le Gouvernement rwandais à abolir cette peine :

- l'exécution d'un être humain viole non seulement les principes garantis par les instruments internationaux souscrits par le Rwanda mais aussi ceux garantis par la Constitution du Rwanda : Tout individu a droit à la vie (article 12), nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou traitement cruels, inhumains, et dégradants (article 15). L'application de la peine de mort ne cadre plus avec la vision de l'Etat rwandais en matière de droits de la personne visant le respect total de la vie humaine.
- L'abolition de cette peine permettra aux Etat qui rejettent les demandes d'extradition spécialement en matière de génocide de 1994 de mieux coopérer avec la justice rwandaise. De même, n'étant pas appliquée par le Tribunal Pénal pour le Rwanda d'Arusha, les risques d'injustice et d'inégalité risquent de se créer entre les personnes poursuivies par ce tribunal et ceux poursuivies par les juridictions internes.
- La peine de mort est irréversible. L'erreur judiciaire est toujours possible et il faut exclure un châtement sur lequel il est ensuite impossible de revenir ;
- La peine de mort n'est pas dissuasive et ne provoque pas la diminution de criminalité.

Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité, les cas de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires dénoncés font objet d'enquêtes de la part des autorités et les responsables sont condamnés par les juridictions compétentes. Les agents de police et du Ministère public sont tenus à procéder à l'enquête du coup après disparition et le manquement à cette obligation est sanctionné par les juridictions compétentes.

Dans le cadre de la protection de la santé et de la lutte contre des épidémies, l'Etat a pris des engagements dont l'objectif fondamental est de favoriser le développement d'un système de santé capable de répondre aux besoins individuels et collectifs de la population. Le but essentiel consiste à intensifier les mesures visant à garantir le droit à la vie en réduisant la morbidité et la mortalité imputable à différentes causes.

L'avortement et la publicité des moyens abortifs sont punis par le Code pénal (articles 235-238).

Enfin étant conscient que la violation du droit à la paix est l'une des causes qui menacent la vie de la population, la volonté du Rwanda de lutter pour la paix dans le monde, en Afrique particulièrement dans la sous région se manifeste dans ses actions (intervention au maintien de la paix et de la sécurité(par exemple au Darfour) et dans les accords auxquels il fait partie (Accord de Lusaka, Accord de Pretoria, etc.), ses interventions au Darfour. Dans le but de garantir une paix durable dans la région, l'intégration régionale est l'une des priorités du Rwanda.

III. 5 Etat d'urgence : Dérogations et restrictions aux droits garantis par le Pacte

(article 4 du Pacte)

L'article 110 de la Constitution en son alinéa 3 stipule que le Président de la République déclare l'état de siège et l'état d'urgence dans les conditions fixées par la Constitution et la loi. Les articles 137 à 139 régissent l'état de siège ou d'urgence. Selon ses articles, c'est le Président de la République qui proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après décision du Conseil des Ministres. L'état de siège ou d'urgence doit être dûment motivé et spécifier l'étendu du territoire concerné, ses effets, les droits, les libertés et les garanties suspendus de ce fait et sa durée qui ne peut être supérieure à quinze jours et dont la prorogation ne peut être autorisée que par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de chaque chambre. La déclaration de l'état de siège ou d'urgence ne peut en aucun cas affecter les compétences des hautes autorités du pays ou modifier les principes de responsabilité de l'Etat

L'alinéa 7 de l'article 137 stipule que la déclaration de l'état de siège ou d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte au droit à la vie, à la l'intégrité physique, à l'état et la capacité des personnes, à la nationalité, à la non rétroactivité de la loi pénale, au droit de la défense ni à la liberté de conscience et de religion.

III. 6 Lutte contre le terrorisme et d'autres crimes transfrontaliers

L'article 90 de la Loi Organique portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires donne compétence à la Haute Cour de la République de statuer en premier ressort les crimes graves dont le terrorisme. Cette compétence est rendue universelle en ce qu'elle concerne les accusations dirigées même contre les étrangers pour infractions commises à l'étranger.

D'autres mesures visant la lutte contre le terrorisme ont été adoptées dont :

- un projet de loi relative à la lutte contre le terrorisme est en cours d'examen au niveau du Parlement ;
- un projet de loi réprimant le branchement et le financement du terrorisme en cours d'examen au niveau du Parlement ;
- un projet de loi portant création d'un Centre d'information sur le branchement et le financement du terrorisme.

Plusieurs conventions régionales et internationales ont été adoptées par le Rwanda dont notamment :

- la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif adoptée par l'Assemblée Générale de l'organisation des Nations Unies le 15/12/1997 ratifiée par l'Arrêté Présidentiel n°40/01 du 14/04/2001 ;
- la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies le 17/12/1979 ratifiée par l'Arrêté Présidentiel n°14/04/2002 ;
- la Convention internationale pour la Répression du financement du terrorisme, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ratifiée le 31/12/2002 (A.P n°158/01 du 31/12/2002, J.O n°12 ter du 15/06/2003 ;
- le Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, ratifié le 14/04/2002 (A.P n°42/01 du 14/04/2002, J.O n°14 du 15/07/2002) ;
- la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, ratifiée le 14/04/2002 (A.P n°44/01 du 14/04/2002, J.O n°14 du 15/07/2002 ;
- la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, ratifiée par l'A.P n°46/01 du 14/04/2002, J.O n°14 du 15/07/2002 ;
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifiée par l'A.P163/01 du 31/12/2002 (J.O n°20 du 15/10/2003) ;
- la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger le 14/07/1999 ratifiée par l'A.P n°40/01 du 14/04/2002,, etc.

III. 7 Interdiction des tortures et mauvais traitements (article 7 du Pacte)

Ce droit renvoi à l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique et mentale de l'individu en infligeant des tortures et traitements inhumains, cruels ou dégradants. Cette interdiction s'adresse essentiellement aux détenteurs de la puissance publique. La Constitution de la République du Rwanda en fait une interdiction absolue en disposant en son article 15 que : « Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale », que « Nul ne peut faire l'objet de torture, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradant ». L'interdiction d'expérimentation médicale sans consentement du concerné est garantie par le même article en son alinéa 3.

Le Code Pénal réprime la torture corporelle dans son article 316 et 388 mais n'érige pas les actes de torture et de mauvais traitement en infraction autonome. Toutefois, le projet de nouveau Code Pénal prévoit en son article 123 d'incriminer la torture et les mauvais traitements

Les articles 5 et 6 de la loi n°15/2004 du 12/06/2004 portant mode et administration de la preuve interdit l'utilisation, en cas d'instruction, de la torture et autre pratique

semblable, comme moyen de collecte des témoignages. L'article 5 dispose que : « Est interdit la preuve par mixture, par ordalie, divination, par envoûtement ou par tout autre moyen de caractère magique, mythique, ésotérique ou superstitieux » tandis que l'article 6 dispose que : « Il est interdit de ligoter, de fouetter ou de recourir à la torture ou au lavage de cerveau ou à tout acte cruel ou dégradant pour extorquer l'aveu des parties ou la déposition des témoins».

D'autres lois particulières réprimant la torture et les autres actes inhumains causant intentionnellement des souffrances ou atteintes graves à l'intégrité physique et mentale ont été adoptées notamment la loi n°33 bis/2003 réprimant le crime de génocide et des crimes contre l'humanité, la loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

En raison de graves conséquences psychologiques et physiques pour la victime de la torture, la prévention revêt d'une importance primordiale pour le Rwanda. Dans ce cadre, des formations en matière de lutte contre la torture sont dispensées notamment aux agents de la police, au personnel judiciaire impliqué dans la poursuite de tels crimes, aux médecins ainsi que dans les écoles. Les campagnes de sensibilisation ont été menées par les institutions de l'Etat et les ONG's locaux et internationaux dont FACT, AVEGA, HAGURUKA, etc. dans une perspective de prévention à long terme.

Il convient de préciser que le Rwanda n'est pas partie à la Convention contre la torture, mais les autorités rwandaises, dans leur but de bâtir un Etat de droit fondé sur le respect des libertés et droits fondamentaux de la personne, ont entamé le processus de ratification de cette convention et tous les instruments internationaux s'inscrivant dans le même contexte.

III. 8 Interdiction de l'esclave, de la servitude et du travail forcé (article 8 du Pacte)

III.8.1 Interdiction de l'esclavage et de la servitude

L'esclavage est la non reconnaissance de la personnalité juridique de l'individu et implique la privation de tout droit pour le réduire en objet. La législation rwandaise interdit et punit toute négation de l'être humain jusqu'à le réduire en objet.

En cette matière, la Constitution de la République du Rwanda consacre un bon nombre de principes parmi lesquels la personne humaine est sacrée et inviolable (article 10). L'Etat et tous les pouvoirs publics ont l'obligation absolue de la respecter, la protéger et de la défendre.

Pour renforcer cette position, la loi n°42/1988 du 27 octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil reconnaît la personnalité juridique de la personne physique lorsqu'en son article 15 précise que « La personne humaine est sujet de droit à partir de sa naissance jusqu'à sa mort ».

Le projet du nouveau Code Pénal réprime la traite des personnes (article 241), la vente et l'exploitation sexuelle des enfants (article 248), la traite des esclaves (article 242) et le trafic des organes corporels (article 255).

Plusieurs instruments internationaux interdisant l'esclavage ont été ratifiés par le Rwanda. Il s'agit notamment de :

- la Convention relative à l'esclavage de 1926 amendé par le protocole du 07/12/1953, approuvé par la loi belge du 18/07/1927 (Moniteur belge du 28/10/1927) ;
- la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution d'autrui ; ratifié par l'A.P n° 161/01 du 31/12/2002 (J.O n°12 ter du 15/06/2003) ;
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (voir point III. 6).

Un projet de loi visant l'intégration des dispositions de ces instruments internationaux dans la législation interne est en cours d'adoption au Parlement.

III.8.2 Interdiction du travail forcé

Le travail forcé est entendu comme « tout travail d'un individu sous menace d'une peine quelconque ou pour lequel l'individu ne s'est pas offert de plein gré ». Le libre choix du travail est un principe constitutionnel (article 37). Le code du travail rwandais en son article premier reprend cette définition en affirmant que le travail forcé est « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein grès ». Ce même code interdit tout travail forcé ou obligatoire de façon absolue (loi n°31/2001 du 30/12/2001 portant Code du travail).

Dans le cadre d'exploitation des mineurs par les adultes la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et la protection de l'enfant contre les violences protège ces derniers contre les travaux qui comportent des risques susceptibles de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé et leur développement physique (article 18). C'est dans ce cadre, que le Ministère à la primature Chargé de la Promotion de la Famille et du Genre, le Ministère de la Fonction Publique et du Travail en collaboration avec leurs partenaires, dans leur Programme, procèdent à des activités de sensibilisation visant à supprimer totalement le travail des enfants notamment les enfants orphelins et non accompagnés.

Le Rwanda est également partie aux conventions de l'OIT notamment :

- la convention n°29 concernant le travail forcé, ratifié par l'AP n°26/01 du 10/11/2000 (J.O n°24 du 15/12/2000) ;
- la Convention n°24 concernant le travail forcé, ratifié par l'AP n°24 du 26/01 du 10/11/2000 (J.O n° 24 du 15/12/2000) ;

- la Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction de pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifié par l'AP n°159/01 du 31/ 12/2002 (J.O n°12 ter du 15/06/2003).

Toutefois, le code du travail en son article 4 reconnaît certaines exceptions à la liberté au choix du travail. Il s'agit notamment du travail exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation judiciaire, du travail ou service exigé en vertu des dispositions régissant le service militaire et du travail organisé par les collectivités locales lorsqu'ils ont été approuvés par la population ou les représentants directs de celle-ci. Il s'agit également des travaux d'intérêt général effectués comme peine alternative à la peine d'emprisonnement prévue par l'Arrêté Présidentiel n°10/01 du 07/03/2005 dans le cadre de l'exécution des peines résultant des infractions du génocide.

III. 9 Le droit à la liberté et à la sécurité (article 9 à 13 du Pacte)

La liberté et la sécurité de la personne sont sous la protection de la Constitution de la République du Rwanda qui les garantit contre toutes les atteintes possibles. Le principe général de liberté est consacré par l'article 18 qui dispose que « La liberté de la personne est garantie par l'Etat. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné que dans les cas prévus par la loi en vigueur au moment de la commission de l'acte».

Le droit à la liberté garanti par la Constitution, implique le droit de libre circulation et du libre établissement à l'intérieur du pays. Il implique également le principe de la présomption d'innocence qui suppose que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées (article 19 de la Constitution). Aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas établie, le prévenu n'est même plus tenu de fournir la preuve de son innocence.

Le droit d'asile est aussi reconnu par la Constitution (article 25) sous respect des conditions définies par les lois en vigueur et aucun rwandais ne peut être contraint à l'exil ou à l'extradition.

Le droit à la liberté et à la sécurité garanti par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques consolidé par la Constitution est également consolidé par d'autres dispositions de différents textes de lois, notamment la loi n° 13/2004 du 17/05/2004 telle que modifiée et complétée par la loi n°20/2006 portant code de procédure pénale qui a rendu les conditions d'arrestation et de détention très strictes notamment en réduisant la durée d'arrestation et de détention pour besoin d'enquête par la police et par le parquet (art37 et 96). Ainsi, en matière de garde à vue, le procès verbal d'arrestation établi par l'officier de la police judiciaire n'est valable que pour une durée de 72 heures sans possibilité de prorogation tandis que le mandat d'arrêt délivré par le l'officier du Ministère Public n'est valable que pour 7 jours. La

comparution devant le juge pour se prononcer sur la détention à lieu au plus tard en 72 heures après la délivrance du mandat d'arrêt et sa décision doit intervenir au plus tard en 24 heures à partir de la saisine. L'ordonnance autorisant la mise en détention provisoire doit spécifier les circonstances qui la justifient. Elle est valable pour 30 jours renouvelable chaque mois sans possibilité de prorogation au-delà de 6 mois.

Le même code de procédure pénale, prévoit la possibilité de caution constituée soit en somme d'argent, soit en une personne intègre et solvable ainsi que la possibilité de transaction pour une infraction dont la peine ne dépasse pas deux ans d'emprisonnement. L'article 89 de la loi portant code de Procédure Pénale telle que modifiée et complétée dispose que lorsque survient un cas de détention illégale opérée par un Officier de Police Judiciaire ou un Officier du Ministère Public, toute personne intéressée peut demander au juge de la juridiction compétente la plus proche du lieu de la détention, d'ordonner à l'auteur de la détention illégale de comparaître devant lui en compagnie du détenu pour expliquer les motifs et les circonstances de la détention. Elle autorise également au juge de réprimer immédiatement et sans désenclaver l'auteur de la détention illégale du coup même, lorsqu'il ordonne la liberté provisoire (article 89). Ces dispositions sont de stricte application.

Le respect du principe de la liberté et de la sécurité est la préoccupation de la République du Rwanda notamment après le génocide de 1994. Suite à ce génocide, le Rwanda a été confronté au problème particulièrement complexe de devoir juger plusieurs milliers de personnes suspectées d'y avoir participé. Dans ce contexte, environ 120.000 personnes se sont retrouvées en détention provisoire en attendant que leurs dossiers soient instruits par les juridictions compétentes.

Pour éviter que les personnes ne soient pas détenues au-delà de la durée dont ferait l'objet leur condamnation, il a été demandé par le Communiqué du 01/01/2003 émanant de la Présidence de la République, qu'il soit régulièrement procédé, conformément à la législation en vigueur, à la libération provisoire des détenus poursuivis pour génocide ayant fait recours aux aveux dont la durée de leur détention pouvait dépasser la peine prévue pour les infractions auxquelles ils sont poursuivis. Cette mesure est également appliquée aux mineurs âgés entre quatorze (14) et de dix huit (18) ans lors de la commission du génocide, aux vieillards âgés de plus de soixante dix ans et aux détenus atteints des maladies chroniques et incurables. Cette mesure a été étendue aux détenus poursuivis pour l'infraction de droit commun dont la durée de leur peine risquerait d'être supérieure à celle dont ils risqueraient d'encourir après la condamnation. Ce rappel à la justice est appliqué chaque année depuis 2003. Ainsi, 59.919 détenus viennent d'en bénéficier dont 24.903 en 2003, 4.500 en 2004, 20.859 en 2005 et 9.276 en 2006. Leur réinsertion dans la société nationale passe par une structure de rééducation qui s'avère efficace.

Sous peine de s'exposer aux sanctions résultant de la détention illégale, les autorités judiciaires et pénitentiaires veillent à ce que personne ne passe en détention une durée supérieure, même d'une journée, à la durée d'emprisonnement que la loi ou une décision judiciaire lui assigne.

Le droit à la liberté implique enfin la liberté d'établissement. A cet égard, tout rwandais a le droit de se fixer librement sur le territoire et celui de quitter librement son pays et d'y revenir (article 23 de la Constitution).

Les pièces administratives de voyage tels que le passeport et le laissez-passer sont délivrées à la demande de l'intéressé dans le plus bref délai possible.

A l'intérieur du territoire aucun document n'est exigé.

Cette liberté de mouvement ne peut être limitée que par une loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat pour parer à un danger public ou pour protéger des personnes en péril (article 23 de la Constitution). Aucune limitation légale n'est en vigueur.

Les droits des étrangers sur le territoire rwandais sont garantis par la Constitution en son article 42 qui précise que tout étranger se trouvant régulièrement sur le territoire de la République du Rwanda jouit de tous les droits à l'exception de ceux réservés aux nationaux (article 42 de la Constitution).

Le droit d'asile est reconnu par la Constitution (article 25). Un Conseil National pour les Réfugiés a été créé pour s'occuper des questions des réfugiés. Ses attributions sont notamment d'examiner les dossiers de demande de statut de réfugiés, de se prononcer sur ces dossiers et de veiller au respect de leurs droits. La loi n°34/2001 du 05/07/2001 sur les réfugiés telle que modifiée à ce jour, dispose en son article 22 que : « Toute personne dont la qualité de réfugié est reconnue a les droits et libertés prévus dans les instruments juridiques internationaux relatifs aux réfugiés ratifiés par le Rwanda notamment le droit à un traitement non discriminatoire, le droit d'ester et d'être représenté en justice, le droit à un emploi, le droit au logement.... »

L'extradition des étrangers n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi ou les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie (article 25 de la Constitution).

En ce qui concerne le traitement des personnes légalement privées de liberté, la loi n°38/2006 portant création et organisation du service national des prisons détermine les principes fondamentaux renforçant les droits de toute personne incarcérée tels que prévus par la Constitution de la République du Rwanda et les Conventions internationales ratifiées.

L'article 20 de cette loi prescrit que l'incarcération dans une prison s'exerce conformément aux principes et objectifs suivants :

- aider le prisonnier à se repentir et à changer de conduite ;
- respecter les droits de la personne incarcérée tels que garantis par la constitution et les Conventions ratifiées par le Rwanda ;
- assurer le respect de la vie, l'intégrité physique et morale ainsi que le bien être de la personne incarcérée ;
- garantir la sécurité de toute personne incarcérée jusqu'à son élargissement ;

- aider à travers l'amélioration de ses connaissances et compétences, la personne incarcérée à se rendre utile au pays et à elle-même.

L'article 23 prescrit que la personne incarcérée doit être traitée dans la dignité et dans le respect des droits de la personne humaine. Il la protège contre toute sorte de traitements cruels, de torture et contre tout autre traitement inhumain ou dégradant.

Malgré qu'on enregistre une grande population incarcérale consécutive au génocide, des améliorations sensibles sont de plus en plus apportées en rapport avec les droits de l'enfant à l'égard de l'internement. Ainsi, les droits aux soins médicaux, à l'alimentation et à l'assistance judiciaire, sont accordés à tout enfant détenu sans distinction aucune et des broques séparées des adultes ont été aménagés. Un accent particulier a été mis sur la situation des nourrissons vivant avec leurs mères détenues, car un régime alimentaire amélioré leur est accordé par l'administration pénitentiaire. A l'âge de 3 ans l'enfant, est remis à sa famille pour permettre son épanouissement. Si l'enfant n'a pas de famille devant l'accueillir, l'Etat lui cherche le lieu d'accueil (article 25 de la loi n°38/2006).

Dans le domaine de la formation, les cours d'alphabétisation ou de leçons d'école primaire et d'apprentissage de métiers sont dispensés par d'autres détenus.

Dans les lieux de détention, les femmes privées de libertés bénéficient des locaux spéciaux séparés des locaux des hommes et sont surveillées par un personnel de sexe féminin (article 25 de la loi n°38/2006). Face aux viols et tout autre mauvais traitement pratiqués dans les prisons par les détenus eux-mêmes ou par les agents de sécurité, un règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires a été élaboré et doit être observé sous peine de sanctions sévères en cas d'indiscipline.

Une femme enceinte ou allaitante incarcérée, bénéficie d'un traitement approprié.

Quant à la santé des détenus, toutes les prisons disposent d'infirmiers qui dispensent des soins et les médicaments de base aux détenus, les cas particuliers sont transférés dans des centres médicaux proches (article 27 de la loi n°38/2006). Les soins médicaux sont en principe à charge de l'Etat mais les détenus bénéficient également de l'appui notamment du Comité International de la Croix Rouge (CICR) pour les médicaments de première urgence. Dans certains centres de détention, une mutuelle de soins de santé a été mise en place à laquelle chaque détenu est tenu d'adhérer. Toutefois, les détenus indigents bénéficient de soins médicaux gratuits.

Sans préjudice de l'ordre public, la personne incarcérée a le droit d'être visitée par sa famille ou par ses amis pendant les heures et jours autorisés et échanger verbalement les informations avec eux en public, en présence d'un surveillant ou de tout autre agent de prison habilité. Elle a également le droit d'être visitée par son Avocat pendant les heures de service et d'échanger librement des informations soit par écrit soit verbalement (article 28 de la loi n°38/2006). Si la personne incarcérée est expatriée, elle reçoit dans une langue qu'elle comprend des explications sur les lois régissant les personnes incarcérées. Elle a le droit de rencontrer ou d'échanger des informations avec la représentation diplomatique de son de son pays. Quand il s'agit

d'un expatrié dont le pays d'origine n'a pas de représentation au Rwanda, le réfugié ou l'apatride, peut recevoir l'assistance des représentants d'un autre pays ou d'une organisation internationale de son choix qui accepte de faire le suivi de son cas (article 34 de la loi n°38/2006).

Les bonnes conditions de détentions posées par l'article 26¹²⁰ restent parfois au dessous des capacités du pays mais constituent un objectif à atteindre dans un plus court délai possible.

III.10 Droit à un procès équitable (article 14 du Pacte)

Ce droit comprend des règles consacrées aussi bien par les dispositions constitutionnelles que les dispositions légales ou réglementaires. Ces règles sont notamment le droit à un tribunal, le droit à un procès indépendant et impartial, le droit d'être informé sur son dossier, le droit à la présomption d'innocence, le droit d'être assisté par un défenseur de son choix, le droit à l'égalité des armes et du principe du contradictoire, le droit au silence, le droit à un procès public, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit à un jugement motivé, etc.

De manière générale, la politique du Gouvernement rwandais tend à atteindre dans l'ensemble une justice efficace, rapide, équitable et accessible à tous. C'est la raison même de la réforme judiciaire entreprise depuis les années 1999.

Les voies de recours efficaces et effectives pour violation des droits sont reconnues aux administrés sans distinction aucune. Elles peuvent être adressées aux instances judiciaires compétentes ou aux autorités administratives hiérarchiquement supérieures et aux institutions indépendantes de sauvegarde des droits de l'homme (Commission Nationale de Droits de la Personne, Office de l'Ombudsman). A titre d'exemple, depuis la création de l'Office de l'Ombudsman en 2003, cette institution vient d'examiner plusieurs cas d'injustice et beaucoup d'entre eux ont trouvé des solutions. Au cours de l'année 2005, l'Office a reçu 3056 plaintes relatives à l'injustice dont 2257 ont trouvé solutions soit formellement ou directement lors des entretiens ou en réunions de l'Office avec les services concernés¹²¹ tandis qu'au cours de l'année 2006, l'Office a reçu 961 plaintes dont 459 ont trouvé solutions, 203 envoyées aux services concernés¹²² et 299 en cours d'examen.

¹²⁰ L'article 26 de la n°38/2006 du 25/09/2006 portant création et organisation du Service National des Prisons posent les conditions suivantes: « Les lieux de détention doivent disposer du nécessaire en matière d'équipement sanitaire, d'eaux, d'aération suffisante, de lumière et d'espace permettant de garantir la santé physique et l'hygiène corporelle des personnes incarcérées. Toute personne incarcérée a le droit inaliénable à l'alimentation équilibrée ainsi qu'à l'eau potable en quantité suffisante. La personne incarcérée a le droit au grand air dans les enceintes de la prison. Elle bénéficie également du temps de loisir pour pratiquer les jeux d'exercice physique. La personne incarcérée a le droit de culte sans toutefois transgresser la discipline et la sécurité de ses collègues. Les enseignements religieux dans la prison doivent viser la resocialisation des personnes incarcérées. »

¹²¹ Rapport de l'Office de l'Ombudsman, 2005, p.52

¹²² Rapport de l'Office de l'Ombudsman, 2006, p.37

Dans le but de garantir le droit à un tribunal, l'article 18 de la Constitution du 04 juin 2003 dispose que : « Nul ne peut être distrait contre son gré, du juge que la loi lui assigne »

Le droit d'être informé sur la nature et les motifs de l'accusation ainsi que le droit à la défense sont les droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision.

Le droit à la défense n'autorise aucune espèce de restriction même pour les citoyens les plus démunis ; qu'il s'agisse des défendeurs ou des plaignants.

Un nouveau projet de loi modifiant l'actuelle loi portant création du Barreau au Rwanda met en exergue l'idée de l'aide judiciaire et oblige aux Avocats d'assurer l'assistance des personnes sans ressources ou jugées indigents. Ce projet de loi prend soin de rappeler aux Avocats de répondre aux nouveaux impératifs tendant à promouvoir une justice équitable. C'est sous cet angle que ce projet interdit à l'Avocat de faire usage de la corruption ou de se livrer à des activités commerciales. Et pour suivre le pas franchi avec la réforme judiciaire, ce projet impose aux candidats Avocats des conditions de performance de haut niveau à fin de mettre en équilibre les acteurs de la justice et d'assurer l'égalité des armes.

En ce qui concerne la garantie de publicité du procès, la législation et la pratique judiciaire vont dans le même sens que les dispositions du paragraphe premier de l'article 14 du Pacte. En effet, la loi portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires telle que modifiée à ce jour par la loi n°14 /2006 du 22/03/2006 (J.O n° spécial du 23/03/2006), dispose en son article 167 que « Les audiences des Cours et Tribunaux sont publiques, sauf le huis clos prononcé par jugement en cas de danger pour ordre public ou pour les bonnes mœurs».

L'article 145 du Code de Procédure Pénale pose également le principe de la publicité des audiences mais que la juridiction peut ordonner le huis clos, après avoir constaté par jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Le même article dispose qu'en tous les cas le prononcé doit être public.

Les articles 59 et 60 de la loi n°18/2004 du 20/06/2004 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, telle que modifiée à ce jour par la loi n°09/2006 du 02/03/2006 (J.O n° spéciale du 05/04/2006), quant à eux, posent le principe que les débats à l'audience sont contradictoires et public à moins que la juridiction de jugement ne décide le huis clos d'office ou à la demande de l'une des parties pour sauvegarder l'ordre public, les bonnes mœurs ou l'intimité de la vie privée. Mais dans ce cas, la juridiction prononce le huis clos par décision motivée.

En matière civile les parties comparaissent en personne ou par conseil (article 42 Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative) tandis que en matière de crime et de délit le prévenu comparaît en personne. Toutefois, la juridiction pourra toujours autoriser la représentation du prévenu qui se trouve dans l'impossibilité absolue de comparaître en personne (article 139 du code de procédure pénale).

Le procès équitable renvoie également au droit à un tribunal indépendant et impartial. L'indépendance du tribunal interdit toute intervention du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires surtout en ce qui concerne l'environnement du juge et sa carrière. L'indépendance de la justice est consacrée par la Constitution de la République en son article 140 alinéa 2 qui annonce que « le pouvoir judiciaire est indépendant et séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ». Il jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. L'indépendance des juges est également assurée. Ils sont pleinement indépendants et ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils apprécient souverainement les causes dont ils sont saisis et décident de la suite à leur donner indépendamment de toute pression (article 22 de loi n°6bis/2004 du 14/04/2004 portant Statut des juges et des Agents de l'ordre judiciaire). Cette indépendance est consolidée par le rôle joué par le Conseil supérieur de la magistrature dans leur désignation à l'exception du Président et vice Président de la Cour Suprême désignés par le Sénat.

Après désignation, les juges nommés à titre définitif sont inamovibles ; ils ne peuvent être suspendus, mutés, même en avancement, mis en retraite ou démis de leurs fonctions sauf dans les cas prévus par la loi.

Pour éradiquer la corruption dans les instances judiciaires les services d'inspection ont été instaurés auprès de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République.

La loi n°23/2003 du 07/08/2003 relative à la répression de la corruption et des infractions connexes en constitue une base légale de répression.

III.11 Le droit à la personnalité juridique et à la vie privée (article 16 et 17 du

Pacte)

La reconnaissance de la personnalité juridique de la personne physique ou morale est expressément établie par la loi. La loi n° 42/1998 du 27/10/1988 portant Titre préliminaire et le livre premier du code civil en son article 15 dispose que «La personne humaine est sujet de droit à partir de sa naissance ». En droit rwandais le code civil affirme que la personnalité juridique de l'être humain commence dès la naissance mais que l'enfant tout simplement conçu jouit de ces mêmes droits toutes les fois que son intérêt l'exige. Ainsi l'avortement et la publicité des moyens abortifs sont punis par le code pénal en ses articles 325 à 228 et 379.

La législation rwandaise reconnaît également la personnalité juridique à des groupement juridiques dont les sociétés (la loi du 12/02/1998 portant organisation des sociétés commerciales), à des coopératives (loi du 12/10/1988 relative aux coopératives) et les associations sans but lucratifs ayant pour objet un meilleur accomplissement des fins de l'être humain et de l'utilité sociale (la loi n°20/2000 du 26/07/2007).

La vie privée de tous les habitants du Rwanda est protégée par la Constitution en son article 22 qui dispose que : « Nul ne peut faire objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteinte à son honneur

et sa réputation. Le domicile d'une personne est inviolable. A défaut de son consentement, nulle perquisition ou visite domiciliaire ne peut être ordonné que dans les cas et selon les formes prévues par la loi ». En cette circonstance l'Officier de la Police Judiciaire qui constate que la preuve ne peut être acquise que par papiers, documents ou autres pièces ou autre effets en possession de l'auteur présumé ou d'un tiers, ne peut procéder à des visites et perquisitions que sur mandat délivré par un Officier du Ministère public.

Le secret de correspondances et de communications ne peut faire l'objet de dérogation que dans les formes prévues par la loi. Sa violation est punie par le Code pénal dans ses articles 215 et 216.

III.12 La liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion (article 18 à 21 du Pacte)

La liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion est prévue par la Constitution en son article 33 qui dispose : « La liberté de pensée, d'opinion, de conscience, de religion, de culte et de leur manifestation publique est garantie par l'Etat dans les conditions définies par la loi ».

III.12.1 La liberté de pensée et d'opinion

La liberté de pensée et d'opinion est reconnue aux politiciens et aux formations politiques par Constitution et la Loi Organique n°16/2003 du 27/06/2003 régissant les formations politiques et les politiciens.

Les formations politiques se forment et exercent leurs activités librement et concourent à l'éducation politique démocratique des citoyens. Mais, elles ne doivent pas porter atteinte à la Constitution, aux lois, à l'ordre public et à l'unité nationale (article 52 de la Constitution et l'article 2 de Loi Organique n°16/2003). C'est ainsi qu'il est interdit aux formations politiques de s'identifier à une race, une ethnie, une tribu, une région, un clan, une religion, sexe ou tout autre élément pouvant servir de base de discrimination.

A l'exception des juges, les officiers du Ministère public, les membres des forces armées et de police ainsi que les membres du service national de sécurité, tout rwandais âgé de 18 ans révolus est libre d'adhérer ou de ne pas adhérer à une formation politique (article 59 de la Constitution et l'article 4 et 16 de la Loi Organique n°16/2003).

La presse est régie par la loi n°18/2002 du 11/05/2002 reconnaissant aux particuliers le droit de créer une entreprise de presse audio et audiovisuelle, qui jusqu'à tout récemment était le monopole de l'Etat. Cependant, après la mise en place de la loi n°18/2002 favorable à la libéralisation de la presse écrite et audiovisuelle, nous

assistons actuellement à l'évolution de la presse écrite (des journaux) et l'implantation des radios privées et communautaires.

Au Rwanda, nous assistons actuellement à plus de 47 journaux dont 26 en publication depuis 1994 et 13 autres depuis 2005.

Quatorze radios privées ont été mises en place¹²³ et plusieurs de leurs détenteurs comptent ouvrir des chaînes de télévision dans les prochains jours.

A part la Radio Nationale qui émette au pays depuis 1961, les autres radios ont débuté leurs émissions depuis 2003.

Les médias internationaux dont British Broadcasting Corporation (BBC), Voice of America (VOA), Radio Deutschewelle, témoignent également de la liberté d'opinion et d'expression.

Le Haut Conseil de la Presse ayant pour objectif de promouvoir la liberté de la presse et mettre en place des mécanismes de régulation équitable est prévu par la Constitution en son article 34. Il est opérationnel depuis 2003 et ses missions principales sont bien définies dans la Constitution. Il s'agit de:

- garantir la liberté et la protection de la presse ;
- veiller au respect de la déontologie en matière de la presse ;
- veiller à ce que les partis politiques et les associations aient l'accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication ;
- donner des avis sur les autorisations d'installation des entreprises de presse et audiovisuelle ;
- donner des avis sur les décisions de suspension, d'interdiction de publication d'un journal ou périodique ou de fermeture d'une station de radiodiffusion, de télévision ou d'une agence de presse ;
- délivrer ou retirer la carte de presse ;

La Constitution ne prévoit des restrictions à la liberté d'expression et d'information qu'en raison du maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, de la protection des jeunes et des enfants ainsi que du droit dont jouit tout citoyen à l'honneur, de la bonne réputation et de la préservation de l'intimité de la vie personnelle et familiale (art.34, al.2). C'est ainsi que malgré qu'il y ait une large liberté d'opinion et d'expression dans le pays, tout propagande en faveur de la guerre ou l'incitation à la guerre constitue un délit prévu et puni par le code pénal en ses articles 164 à 177.

La Constitution interdit également toute propagande à caractère ethnique, régionaliste, raciste ou basée sur toute autre forme de division.

Le droit à l'information est développé par la politique du Gouvernement de promouvoir la technologie de la communication et de l'information. L'accès et

¹²³ Il s'agit de : la radio 10, de la radio Flash, la radio contact FM, la radio adventiste, City radio, la radio Ijwi ry'Ibyiringiro, la radio SANA (Restore FM) et de la radio Umucyo à Kigali, la radio Salus Populi à l'Université Nationale du Rwanda, la radio Maria dans la Province du Sud, la radio Izuba dans la Province de l'Est et les radios communautaires dans les Provinces de l'Ouest et du Nord.

l'usage de l'Internet et de l'intranet sont dans les pratiques courantes des institutions étatiques et privées ainsi que des individus.

Néanmoins les défis suivants sont à lever :

- un manque de professionnalisme dans le journalisme qui engendre la commission des délits de la presse ;
- les difficultés liées à l'accès à l'information ;
- la dépendance matérielle des entreprises de presse et des journalistes ;
- le coût élevé de l'impression.

Les mesures pour faire face à ces problèmes sont envisagées notamment la création d'un centre de formation continue pour les journalistes, facilitation à l'accès à l'information et exonération des matériaux d'impression.

La liberté de pensée reconnue par le Pacte est une faculté qui n'a pas besoin d'être protégée par voie légale puisque la pensée, tant qu'elle n'est pas exprimée, elle n'est pas répréhensible, et quant elle est exprimée, elle relève de la liberté d'expression et d'opinion, consacrée par l'article 33 de la Constitution.

III.12.2 La liberté de conscience et de religion

Dans la législation rwandaise, la liberté de conscience et de religion se manifeste sur deux plans : la liberté d'adhérer et de manifester publiquement sa religion. La liberté de former une confession religieuse relève de la liberté d'association dont les modalités de formation et d'adhésion sont régies par la loi n°20/2000 du 26/07/2000 régissant les associations sans but lucratif (J.O n°7 du 01/04/2001).

La liberté de conscience et de religion ne se manifeste pas seulement en droit et dans la conduite de l'Etat. Une tolérance religieuse particulière est aussi manifeste dans la culture rwandaise et au sein des cultes. D'une manière générale, il existe un profond respect pour les confessions religieuses d'autrui qui crée un climat de coexistence harmonieuse. Les différents cultes trouvent leur place dans la société rwandaise en acceptant que d'autres délivrent un message différent. L'Etat présente une position de laïcité et il n'existe pas une religion d'Etat (article premier de la Constitution).

La liberté des parents et des enfants est respectée quant au choix d'instruction religieuse.

Pour garantir ce droit le Code pénal rwandais tel que modifié à ce jour (Loi n°08/1983 du 10/03/1983, J.O 1983) en ses articles 293 à 296 punit des atteintes à la liberté des cultes.

III.13 La liberté de réunion et d'association (article 21 et 22 du Pacte)

III.13.1 La liberté de réunion (article 21 du Pacte)

D'après l'article 36 de la Constitution l'Etat rwandais garantit la liberté de réunion. Cette liberté implique le droit de se rassembler en des réunions pacifiques et sans armes. La législation rwandaise fait distinction entre les réunions publiques et privées. Les réunions privées se sont celles qui se tiennent dans un lieu fermé ou d'habitation auxquels ont accès des personnes qui ont été invitées ou convoquées. Sont publiques les réunions qui se tiennent en un lieu ouvert au public. Ce sont ceux dernières qui font l'objet de restriction.

Mais, les restrictions à apporter à ce droit sont seulement ceux qui sont légales et qui sont admises dans une société démocratique. Elles sont surtout liées à l'intérêt de l'ordre et la sûreté publique ou à la protection de la santé, des droits et libertés d'autrui et de la moralité publique. D'après la Constitution rwandaise, l'autorisation préalable n'est prescrite que par une loi et uniquement pour des rassemblements en plein air, sur la voie publique ou dans les lieux publics et pour autant que des raisons de sécurité, de l'ordre public ou de salubrité l'exige (article 36 de la Constitution).

III.13.2 La liberté d'association (article 22 du Pacte)

La Constitution de la République du Rwanda consacre pleinement la liberté d'association. Pour s'associer, aucune autorisation préalable n'est exigée. Cependant, cette liberté s'exerce dans les conditions prescrites par la loi (article 35).

La Constitution et d'autres lois en vigueur protègent également les sociétés (la loi du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales, J.O, 1991), les coopératives (la loi du 12 octobre 1988 relative aux coopératives, J.O, 1989), et d'autres associations ayant pour objet un meilleur accomplissement des fins de l'être humain et de l'utilité sociale (la loi n°20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif, J.O n°7, 2001).

L'article 3 de la loi n°20 /2000 de cette loi, donne droit à toute personne de s'associer ou de se retirer librement de l'association mais sa démission ou son retrait ne la décharge pas des obligations contractées ou des engagements pris envers l'association.

Dans sa politique de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement encourage la population à s'associer en vue de la création des institutions financières visant à améliorer sa situation économique.

En ce qui concerne le droit de créer des syndicats, l'article 38 de la Constitution prévoit que : «Le droit de former des syndicats pour la défense et la promotion des intérêts professionnels légitimes est reconnu. Tout travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale dans les conditions déterminées par la loi ». Il ressort de l'alinéa 3 de cet article que la Constitution ne garantit pas seulement ce droit aux travailleurs mais également aussi les aux employeurs en prescrivant que « Tout employeur a droit d'adhérer a une association des employeurs ». Les syndicats des travailleurs et les associations des employeurs sont libres d'avoir des conventions générales ou spécifiques régissant leurs relations de travail (article 33 Const.).

Les syndicats travaillent en toute indépendance et ne peuvent pas être dissout ou suspendus par décision administrative, sauf sur la base de la volonté des membres réunis en assemblée générale ou sur décision judiciaire (art.147 du code du travail)

La Centrale des Syndicats des Travailleurs au Rwanda (CESTRAR) est l'organisation regroupant tous les syndicats des travailleurs, tandis que les employeurs sont réunis dans l'association des travailleurs du Rwanda.

L'article 39 de la Constitution consacre également le droit de grève des syndicats des travailleurs et le lock-out pour les employeurs. Ces droits sont réglementés par la loi n° 21/2001 portant code du travail et s'exercent dans les conditions définies par la loi. Leur exercice ne peut porter atteinte à la liberté du travail reconnu à chacun.

Cependant, ce qu'il faut rappeler, c'est qu'en réalité les grèves de travailleurs ou d'agent de l'Etat sont très rares, car, les revendications éventuelles passent par d'autres voies notamment de négociations avec les employeurs.

Outre les organisations des travailleurs et employeurs, la législation rwandaise protège une grande partie d'association et de d'organisation professionnelle dont l'ordre des médecins, ordre des Avocats, le corps des huissiers professionnels, etc.

III.14 Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques (article 25 du Pacte)

La Constitution énonce le droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement ou indirectement à l'intermédiaire des représentants, de voter et d'être élu aux organes de l'Etat.

L'article 2 de la Constitution dispose que : « Tout pouvoir émane du peuple. Aucune partie du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par la voie du référendum ou par ses représentants » tandis que l'article 45 dispose que « Tous les citoyens ont le droit, conformément aux règles édictées par la loi de participer a la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentant librement choisis ». Le droit de vote est considéré comme un droit qui légitime le système du gouvernement du Rwanda. En même temps, il traduit en pratique le principe selon lequel la souveraineté réside dans le peuple. Le droit de vote n'est pas seulement un droit mais aussi un devoir. Cependant, il s'agit d'une obligation morale pour les citoyens car, il n'existe aucune sanction pour les citoyens qui ne se rendent pas aux urnes pour voter.

Pour être électeur il faut être rwandais, être âgé de 16 ans au moins et ne pas être frappé des interdictions civiles et d'incapacité prévue par la loi notamment la minorité et la condamnation pénale. Le scrutin est libre et secret. Dans le local du bureau de vote est disposé un ou plusieurs isolements afin que l'électeur puisse faire son choix secrètement. Le bureau de vote doit toujours expliquer à l'électeur sur la manière de procéder pour exprimer son choix.

Conformément à la Constitution, les procédures électorales sont conduites techniquement et administrativement par un appareil électoral indépendant appelé la Commission électorale. Par ces processus électoraux le peuple rwandais s'est exprimé en mettant en place des institutions qui ont mis fin à la transition.

Il est procédé périodiquement aux élections jusqu'au plus haut niveau de l'administration ; Président de la République, Députés, les Maires etc.

Outre la participation directe aux affaires publiques par l'exercice du droit de vote, la Constitution du Rwanda en son article 53 donne droit d'adhérer aux formations politiques pour participer, par des méthodes démocratiques à l'orientation politique du pays.

La participation du peuple rwandais à la gestion des affaires publiques est concrétisée notamment par les mécanismes de décentralisation qui suppose la délégation d'une grande partie des attributions du pouvoir central à des pouvoirs locaux de manière à permettre à la population de participer activement à la gestion de la chose publique.

Au niveau de la fonction publique, les conditions de participation sont liées à la compétence et à la capacité des participants. C'est ce que dispose l'alinéa 2 de l'article 45 de la Constitution « Tous les citoyens ont un droit égal d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays compte tenu de leur compétence et capacité ». Le système de recrutement aux postes de responsabilité de l'Etat et à tous les emplois est basé sur une compétition et offre des conditions d'égalité de chances entre tous les candidats.

Une Commission de la fonction publique, en cours de création, est chargée par la Constitution, d'assurer le respect de ces principes.

III.15. Protection des minorités nationales (article 27 du Pacte)

La minorité nationale désigne un groupe de personnes dans un Etat qui résident sur le territoire de cet Etat et en sont citoyens, entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet Etat, présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques qui sont suffisamment représentatives tout en étant moins nombreuses au reste de la population de cet Etat ou d'une région de cet Etat et qui sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue¹²⁴.

Au Rwanda, il ne peut être identifié une minorité au vrai sens de cette définition. Le Gouvernement rwandais est conscient qu'il existe des communautés historiquement défavorisées qui méritent de bénéficier une attention particulière par rapport au reste de la population en vue de leur intégration socio-économique totale. L'article 82 de la Constitution insiste sur les communautés nationales défavorisées en prévoyant une représentativité au parlement de 8 membres nommés par le Président de la République qui veille à ce que cette représentation soit assurée.

¹²⁴ Source : Professeur Francesco KAPOTORTI, dans son rapport rédigé au nom de la Sous Commission des minorités de l'ONU, Encyclopédie libre Wikipedia.

Toutefois, compte tenu des raisons ayant entraîné le génocide rwandais de 1994, le Gouvernement s'interdit de reconnaître dans une telle ou telle catégorie de population des communautés cherchant à s'identifier sous une forme ethnique ou sous un groupement quelconque tendant à se présenter comme ayant par naissance de droits que le reste de la population ne peut pas avoir.

Le Programme National de lutte contre la pauvreté est un plan global de développement qui vise à relever l'économie de la population en commençant par les catégories les plus vulnérables indépendamment de leur appartenance ethnique, religieuse, régionale ou autres.

CONCLUSION

Ce troisième rapport sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques marque la volonté du Rwanda de respecter ses engagements internationaux qu'il souscrit. Cependant cette mise en œuvre ne s'est pas réalisée sans heurts surtout dans les premières étapes vers la démocratisation dont une longue période de régime caractérisé par la violation massive des droits de l'Homme et d'impunité qui a abouti au génocide de 1994 qui a été une négation totale des droits humains.

Les rwandais dignent de leur patrie n'ont pas attendu longtemps pour réagir et trouver solution à cette situation de violation des droits humains. Ainsi le Gouvernement de transition mis en place après le génocide et les institutions mises en place après cette transition qui ont été développées dans ce rapport, ont pour mission principale d'instaurer un Etat de droit qui garantit le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne.

Ce parcours témoigne, quelles que soient les difficultés rencontrées dans la réalisation du Pacte, l'engagement du Rwanda de protéger et promouvoir les Droits de l'homme en général contenus dans les instruments internationaux et régionaux et les Droits Civils et politiques en particulier.

Malgré que le Rwanda se réjouit des réalisations contenues dans ce rapport relatives à la mise en œuvre des dispositions contenues dans le Pacte International relatif aux Droits et Politiques, il compte encore s'impliquer davantage pour les rendre plus effectives et accessibles à tous, car, il reconnaît que le Pacte ne garantit pas les droits purement théoriques et illusoires mais plutôt les droits effectifs et accessibles.

3.2. Réponse à la liste des questions à traiter lors de l'examen du 3^{ème} Rapport du Rwanda au Comité des droits de l'homme des Nations unies (mars-avril 2009)

REPONSES A LA LISTE DES QUESTIONS A TRAITER A L'OCCASION DE L'EXAMEN DU TROISIEME RAPPORT PERIODIQUE DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours et lutte contre l'impunité (art.2)

Q. 1 : Dans la pratique, comment est assuré le respect de l'article 190 de la Constitution, selon lequel les traités ont une autorité supérieure à celle des lois (para. 4 du rapport de l'Etat partie)? Le Pacte a-t-il déjà été directement appliqué par les tribunaux ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur les affaires pertinentes

Le Rwanda a adopté le système moniste dans son système juridique. C'est ainsi que lorsqu'une convention ou un traité est ratifié, il est appliqué directement sans toute autre procédure d'intégration dans la législation interne. Sa valeur par rapport à la législation interne est prescrite par l'article 190 de la Constitution de la République du Rwanda qui dispose que : « Les traités et accords Internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au Journal Officiel, une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Cette disposition donne ouverture à l'application directe au niveau interne des instruments internationaux pour toutes les fois qu'ils sont régulièrement ratifiés et appliqués par l'autre partie. Ayant l'autorité supérieure à l'ordonnancement juridique interne, à l'exception de la Constitution et des lois référendaires, le recours à ces instruments devant les juridictions nationales est garanti.

Toutefois, les statistiques des cas dans lesquels les conventions ratifiées ont été invoqués ou appliquées par les Cours et Tribunaux ne sont pas disponibles car, jusqu'à ce jour aucune enquête n'a été effectuée. Ceci par ce que, dans la première période, les priorités du Gouvernement du Rwanda étaient de procéder aux processus de ratification et d'intégration dans la législation nationale les instruments internationaux et régionaux qui seront suivis par la suite, par l'évaluation de l'applicabilité de ces instruments par les organes habilités.

Mais quelques cas sont à préciser :

- Affaire RS/Inconst/Pénal.0001/08/CS qui opposait Mme X contre Mr Y. Dans cette affaire Mme Y demandait la Cour Suprême la suppression de l'article 354 du DL n°21/77 du 18/08/1977 portant code pénal, qui réprime différemment homme et femme en cas d'adultère : Egalité entre homme et femme (art. 3 et 26 du Pacte) ;
- RS/INconst/Pén.0002/08/CS affaire dans laquelle Mr X demandait la Cour Suprême de déclarer l'article 4 de la Loi Organique n°31/2007 du 25/07/2007 relatif à la peine de réclusion criminelle à perpétuité parce que jugé inconstitutionnel contre le Ministère Public : Respect de la dignité de la personne humaine en cas de privation de liberté (article 10 du Pacte)
- RMP 1507/AM/KGL/NZF/97, RP CG-CS/98, affaire qui opposait Mr X poursuivi pour le génocide contre l'Auditorat Militaire¹²⁵ : Droit à la vie (article 6 du Pacte);

¹²⁵ Recueil de Jurisprudence, Contentieux du génocide, T5, mars 2004

- RMP 2636/AM/KGL/KT/96, RP003/CG-CS/98, affaire qui opposait Mr X poursuivie pour le génocide contre l'Auditorat Militaire¹²⁶ : Droit à la vie (article 6 du Pacte).

Notons également que :

- Les préambules des lois et lois organiques font références aux instruments ratifiés par le Rwanda y compris le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- Les instruments ratifiés par le Rwanda sont pris en considération par le Parlement lors de l'adoption des lois/ Constitution.

Q.2 : Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par l'Etat partie pour mener le Rwanda à la réconciliation et pour promouvoir l'entente entre les différents groupes ethniques du pays. Veuillez aussi indiquer si le principe d'égalité pour tous, ainsi que les droits reconnus par le Pacte, sont pris en compte dans les politiques visant l'unité nationale et notamment dans les activités et programmes de la Commission nationale de l'unité et de la réconciliation.

Après des régimes répressifs caractérisés par une politique de discrimination, le Gouvernement rwandais est convaincu de ce que l'unité et la réconciliation nationale demeurent la voie obligée vers une sécurité et une paix durable pour un développement intégral et pérenne du Rwanda. C'est pourquoi le Gouvernement a mis sur pied les différentes mesures pour arriver à cet objectif : Parmi ces mesures on citerait :

- L'inclusion dans sa Constitution les principes d'unité et réconciliation (article 9 et 11) ;
- L'exclusion de la mention d'ethnie dans tous les documents administratifs ;
- La création d'une Commission Nationale de l'Unité et la Réconciliation (CNUR) ayant pour objectif principal de mettre en place et développer des voies et moyens de nature à restaurer et consolider l'unité et la réconciliation (voir notamment les camps de solidarité : Ingando dans les quels les citoyens discutent leur histoire, les causes de leur division et décident sur la ligne de conduite pour l'avenir) ;
- Le processus de faire participer des citoyens dans la résolution de leurs problèmes est la méthodologie utilisée par la CNUR afin d'arriver à une réconciliation durable ;
- La CNUR a également des programmes d'éducation civique pour sensibiliser la Communauté rwandaise sur leurs droits et leurs devoirs civiques. Son département de l'éducation civique est également impliqué dans le développement des programmes pour des écoles et des ateliers pour les groupes spéciaux comme des réfugiés retournant dans le pays de l'exil, des combattants ex-, des Diaspora, etc.
- La mise en place des institutions spécialisées qui assurent le respect des droits de la personne humaine, la transparence et la bonne gouvernance : Office de l'Ombudsman, la Commission nationale de droits de la personne, Commission

¹²⁶ Recueil de Jurisprudence, Contentieux du Génocide, T6, p 390,

nationale de lutte contre le génocide, Commission de la fonction publique, Conseil national des examens, Conseil National pour les réfugiés, etc. ;

- Les mécanismes de réductions de la pauvreté comme stratégie d'unité et réconciliation (Vision 2020-Economic Development Poverty Reduction Strategy (EDPRS))
- La mise en place d'une politique pour les Orphelins et autres enfants vulnérables qui préconisent l'intégration des enfants dans les familles d'accueil ;
- Les biens mobiliers et immobiliers que certaines personnes s'étaient appropriés illégalement ont été restitués à leurs propriétaires,
- La mise en place des juridictions Gacaca comme vecteur d'unité et réconciliation ;
- Rapatriement des réfugiés et des ex-combattants et la formation d'une armée unique (Armée Patriotique Rwandais devenu Forces Rwandaises de Défense)
- Les élections des dirigeants qui se font dans la transparence ;
- Le système de recrutement basé sur la compétition ;
- La répression des actes pouvant conduire au divisionnisme, ségrégationnisme et des actes constitutifs du génocide et d'idéologie du génocide ;
- Etc.

Pour le Gouvernement le principe d'Unité et réconciliation doit couvrir non seulement le contexte du génocide perpétré contre les Tutsi en 1994, mais aussi toutes les causes du mal rwandais en tenant compte du cadre historique et idéologique. Il s'agit donc d'un processus de reconstruction de l'identité nationale et de réconciliation du rwandais avec lui-même et avec sa nation.

Le principe d'égalité est consacré par la Constitution en son article 11 qui prescrit que : Tous les rwandais naissent et demeurent libre et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi. C'est pourquoi la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation tient compte dans ses programmes le principe de l'égalité de tous les rwandais.

Etant données que tous les dispositions du Pactes sont d'application directe au Rwanda et en respect de la Constitution, la CNUR, institution nationale, ne peut pas aller en l'encontre avec ce dernier. Tous les droits contenus dans ce Pacte sont respectés et pris en compte par cette commission.

Q.3: Veuillez fournir des informations au sujet de la coopération existante entre l'Etat partie et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR).

Le Rwanda coopère avec le Tribunal Pénal International pour le Rwanda de plusieurs manières:

- Coopération en matière d'enquête, d'investigation et de protection des témoins et leur facilitation ;
- Coopération en matière de recherches des fugitifs notamment pour les cas hors compétence de la juridiction nationale ;
- Le Rwanda, dans le cadre d'amicus curiae, a la possibilité de donner son point de vue à certains cas pendant devant ce tribunal,
- Coopération en matière d'identification des besoins dans le cadre de transferts des dossiers et des prisonniers notamment à la fin du mandat du tribunal;
- Coopération en matière de développement des capacités (capacity building) des agents du secteur de la justice,
- l'octroi des stages pour les Etudiants des différentes universités et des agents de la fonction publique ;
- Etc.

Le Rwanda pour faciliter cette coopération dispose d'un Représentant spécial devant ce tribunal

Droit à la vie et interdiction de la torture (art.6 et 7)

Q.4: Des informations étayées font état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises par la police militaire dans le centre de détention militaire de Mulindi en décembre 2005¹²⁷. Veuillez commenter et faire état des mesures prises afin d'enquêter sur ces allégations, de poursuivre les responsables et d'octroyer des réparations aux victimes et à leurs familles.

Les exécutions extrajudiciaires sont interdites par la loi. Les agents de la police ou autres agents qui se rendent coupable de ces exécutions sont poursuivis et punis conformément à la loi.

Pour ce qui est des exécutions extrajudiciaire de décembre 2005 dans la prison de Mulindi, la délégation du Rwanda est honoré d'informer le comité qu' il y a eu en cette période une grève des militaires prisonniers. La grève a eu lieu dans le but de s'opposer aux mesures qui avaient été prises par le nouveau Chef de prison contre le trafic de drogue entre les prisonniers et les membres de leurs familles. Avec l'intervention des forces de l'ordre, Police Militaire, il y a eu des résistances des détenus qui voulaient s'accaparer des armes des membres de la police de l'ordre pour les contre ceux-ci. La suite en fût qu'en légitime défense, les membres de la police militaire ont tiré et il y a eu des blessés. La mort de 3 détenus s'en est suivie.

Après ces événements, il a été procédé à des investigations par l'Auditorat militaire en date du 30/10/2005 et le rapport a été transmis au Ministère de la défense.

¹²⁷ Selon le Rapport d'Amnesty International, 2006 « Des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires dans le centre de détention militaire de Mulindi », la police militaire aurait tiré avec des kalachnikovs et de mitrailleuses sur des détenus non-armés dans le centre de détention militaire de Mulindi.

Après l'instruction du dossier l'Auditorat militaire a décidé de classer le dossier sans suite. Mais des sanctions disciplinaires ont été infligées aux membres de la Police militaire qui ont tiré et le Chef de la prison a été démis de ses fonctions.

Mais rien n'a empêché les victimes et les membres de leurs familles de demander les réparations civiles et les dommages et intérêts par voie judiciaire.

Q.5 : A la suite de la décision du Tribunal suprême du 29 août 2008, veuillez commenter la compatibilité de la peine d'emprisonnement en isolement à perpétuité avec l'article 7 du Pacte.

La peine de réclusion criminelle à perpétuité est une sanction introduite dans la législation nationale par la Loi Organique n° 31/2007 de la 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort et la Loi Organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour.

Cette peine est applicable à de personnes condamnées pour crimes à caractère inhumain (torture sexuelle, meurtres commis avec mutilation corporelles etc.) ou aux récidivistes dangereux.

Elle permet d'enfermer le récalcitrant dans une cellule individuelle pour ne pas contaminer les autres prisonniers.

L'article 7 du Pacte n'est pas incompatible avec cette peine dans la mesure où son exécution est entourée des modalités nécessaires permettant au condamné de bénéficier de tous les droits des personnes privées de liberté tels que sont prévus par la Constitution, loi n°38/2006 du 25/09/2006 portant création et organisation du Service National des Prisons¹²⁸ et d'autres lois en vigueur au Rwanda.

Ces modalités sont définies dans le Projet de loi relative à l'exécution de la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui prévoit notamment en son article 5 que toute personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité doit chaque fois être traitée avec dignité et respect des droits de la personne humaine et être particulièrement protégée contre toute sorte de traitements cruels, de tortures et de tout autre traitement inhumain ou dégradant ». Tandis qu'à son article 6, 7 et 12 définissent les besoins essentiels d'une personne condamnée à la peine de réclusion criminelle à perpétuité dont notamment l'équipement en matière de soins, d'eau, d'aération suffisante, de lumière et d'espace permettant de garantir la bonne santé et hygiène corporelle, alimentation équilibrée, l'eau potable en quantité suffisante, le droit de visite par les membres de sa famille et par son Avocat, le droit de lecture et d'accès aux médias et de suivre des informations ainsi que le temps nécessaire pour faire des exercices physiques.

Selon ce projet de loi, la seule différence avec d'autres personnes privées de liberté est l'empêchement des contacts réguliers avec eux pour bannir toute contamination et sauvegarder la sécurité et le bon ordre dans les prisons.

Q.6 : Selon différentes informations, les services de sécurité, en particulier la police et les Forces de défense locales (FDL), feraient un usage excessif et illégal de la force lors de l'arrestation de suspects. Veuillez commenter cette information à la lumière de l'article 6 du Pacte.

¹²⁸ Les articles 23 à 35 de cette loi définissent les droits d'une personne incarcérée dont le droit d'être traité dans la dignité et dans le respect des droits de la personne humaine, droit à l'alimentation suffisante, droit de culte, droit aux soins de santé, droit d'être formé et informé, etc.

Tout agent de sécurité, qu'il soit agent de police judiciaire ou membre de Défense Locale (FDL), qui se rend coupable de l'usage excessif et illégal de la force lors des arrestations est poursuivi administrativement, civilement et pénalement.

Il ne peut recourir à l'usage de la force que pour poursuivre un but légitime (article 40 de la Loi n° 09/2000 du 16/06/2000 portant création, organisation générale et compétence de la Police Nationale et l'article 16 de la n° 25/2004 portant création et fonctionnement du service local chargé d'assister la maintenance de la sécurité « Local Defence »).

L'article 42 de la Loi n° 09/2000 portant création, organisation générale et compétence de la Police Nationale dispose que la police s'efforcera d'accomplir sa mission sans recourir aux armes à feu. Elle emploie d'autres équipements comme jeu d'eau, matraques, grenades lacrymogènes et balles en caoutchouc et autres équipements anti-émeutes. Tout agent de police qui contredit à cette disposition s'expose à des poursuites ci-haut citées.

L'article 27 de la Loi n° 2/2004 portant création, organisation et fonctionnement du service local chargé d'assister la maintenance de sécurité « *Local Defence* » dispose que lorsque dans l'exercice de ses fonctions, un membre de Défense Locale pose des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions, il en répond conformément à la loi. Ses responsabilités civiles lors de l'exercice de ses fonctions incombent au *District* du lieu des ses attributions.

L'article 79 de l'Arrêté n° 155/01 du 31/12/2002 portant statut régissant la Police Nationale dispose que « la faute et la sanction disciplinaire de l'agent de police sont indépendantes de l'infraction et de la peine prévues par la législation pénale », de façon qu'un même fait peut déclencher une procédure pénale et une procédure disciplinaire.

Sans toutefois citer le nombre des cas, les infractions commises par les agents de sécurité ont été poursuivies et punies soit pénalement, civilement et administrativement par les instances habilitées.

Sécurité de la personne et protection contre les arrestations arbitraires (article 9)

Q.7 : Dans son rapport annuel de 2007, la Commission nationale des droits de l'homme, créée en 1999, a mis en évidence l'augmentation de cas de détention arbitraire par les forces de l'ordre et a formulé des recommandations à ce sujet. Veuillez signaler les mesures qui ont été prises par l'Etat partie pour donner suite à ces recommandations et pour garantir l'absence de lieux de détention illégaux sur l'ensemble de son territoire.

La liberté et la sécurité de la personne sont sous la protection de la Constitution de la République du Rwanda qui les garantit contre toutes les atteintes possibles. Le principe général de liberté est consacré par l'article 18 qui dispose que « La liberté de la personne est garantie par l'Etat. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné que dans les cas prévus par la loi en vigueur au moment de la commission de l'acte ».

La Loi n° 13/2004 du 17/05/2004 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20/2006 portant code de procédure pénale qui a rendu les conditions d'arrestation et de détention très strictes notamment en réduisant la durée d'arrestation et de détention provisoire pour besoin d'enquête par la police et par l'Organe de poursuite judiciaire (art.37 et 96).

En matière de garde à vue, le procès verbal d'arrestation établi par l'officier de la police judiciaire n'est valable que pour une durée de 72 heures sans possibilité de prorogation tandis que le mandant d'arrêt délivré par le l'Officier de Poursuite Judiciaire (Ministère Public) n'est valable que pour 7 jours.

Outre les mesures législatives, les mesures administratives ont été prises en vue d'empêcher les détentions arbitraires et illégalement notamment la suppression des lieux de détentions non officiels appelés communément cachots.

L'obligation pour le commandant de la police de visiter les postes de police chaque matin et obligation pour un Officier de l'Organe National de Poursuite d'effectuer cette visite au moins une fois la semaine.

Pour les constatations, dans son rapport de la Commission Nationale de Droits de la Personne, le Parlement a convoqué le Ministre de la Justice/Garde des Sceaux qui a procédé à la vérification des cas cités. Il s'est avéré que ces cas concernaient des arrestations justifiées pour besoin d'enquête et que la plupart avaient respecté la procédure normale prévue par la loi. Les quelques cas où il avait eu des malentendus avaient été résolus soit par le classement sans suite, soit par leur régularisation.

Bref la Commission Nationale de Droits de la Personne avaient fait le rapport sur les déclarations plaintes reçues et a omis d'en mentionner l'issue.

Dans tous les cas, les erreurs professionnelles des agents publics en matière de détention sont redressées soit par des formations, soit des avertissements, soit par des sanctions.

La population est sensibilisée sur son droit de recours à la justice notamment dans les cas d'arrestation arbitraire et de dénonciation calomnieuse.

Q.8 : Selon plusieurs informations, les autorités de Kigali procéderaient à l'arrestation de centaines de personnes parmi les catégories de populations les plus vulnérables (enfants de rue, mendiants, travailleurs de sexe) au motif de « vagabondage » et les maintiendraient illégalement en détention en absence d'acte d'inculpation. Veuillez commenter ces informations à la lumière de l'article 9 du Pacte.

Le vagabondage et la mendicité sont des infractions prévues et punies par le Code pénal rwandais en ses articles 284, 285 et 286¹²⁹.

Pour des raisons de sécurité, la Ville de Kigali procède en collaboration avec la Police Nationale à l'arrestation des vagabonds et mendiants, mais avant de procéder à leur poursuite, ils passent d'abord dans le centre de transit pour triage. Ceux dont la

¹²⁹ **Article 284**

Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Les mendiants sont ceux qui se livrent habituellement à la mendicité.

Article: 285

Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, toute personne valide qui se sera livrée habituellement à la mendicité.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois :

1. Tout mendiant, même invalide, qui aura usé de menaces;
2. tout mendiant, même invalide, qui sera entré dans une habitation ou un enclos en dépendant sans la permission des habitants de la maison;
3. tout mendiant qui feindra des plaies ou infirmités;
4. tous ceux qui, même invalides, mendieront en réunion, à moins que ce soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants l'aveugle et son conducteur.

Article: 286

Tout mendiant ou vagabond qui aura été trouvé porteur d'armes ou d'instruments propres à commettre des vols ou autres délits ou à pénétrer dans les maisons, ou qui aura usé de violences envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence

responsabilité pénale est engagée pour de telles infractions sont poursuivis suivant les procédures judiciaires et les autres dont notamment les enfants sont accompagnés jusqu'à leurs familles ou amenés dans les centres de rééducation. Arrivés dans leurs milieux d'origine, les autorités de base sont aussi contactées pour intervenir dans leur rétablissement dans leurs familles.

Notons qu'il existe également une politique nationale en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables depuis 2003 et que dans la directe ligne de cette politique, le Gouvernement a adopté un plan stratégique en faveur des enfants de la rue (2006) qui met en place les différents mécanismes d'intégration sociale de ces enfants.

Etant conscient que la mendicité et le vagabondage sont dus souvent à la pauvreté, plusieurs stratégies de lutte contre celle-ci surtout en milieu rurale ont été entreprises par le Gouvernement : Ubudehe¹³⁰, les projets HIMO etc.

Q.9 : Veuillez commenter, à la lumière de l'article 9 du Pacte, les informations faisant état d'un nombre considérablement élevé de prisonniers qui seraient maintenus en détention sans jugement depuis de longues périodes, suite à des accusations en relation avec des actes de génocide.

Au lendemain du génocide perpétré contre les Tutsi et ayant emporté plus d'un million de vies humaines, plus de 120 milles personnes se sont retrouvés arrêtés et emprisonnés dans les différentes maisons de détention du pays. Mais l'introduction du système des juridictions Gacaca dans le système judiciaire rwandais depuis 2001 a permis d'accélérer les procès du génocide en palliant à la lenteur de la justice classique due au nombre limité de tribunaux et aux difficultés de constitution de preuves.

Pour éviter que les personnes ne soient pas détenues au-delà de la durée dont ferait l'objet leur condamnation, il a été demandé par le Communiqué du 01/01/2003 émanant de la Présidence de la République, qu'il soit régulièrement procédé, conformément à la législation en vigueur, à la libération provisoire des détenus poursuivis pour génocide ayant fait recours aux aveux dont la durée de leur détention pouvait dépasser la peine prévue pour les infractions auxquelles ils sont poursuivis. Ce rappel à la justice est appliqué chaque année depuis 2003. Ainsi, 59.919 détenus viennent d'en bénéficier dont 24.903 en 2003, 4.500 en 2004, 20.859 en 2005 et 9.276 en 2006.

Le troisième amendement du 19/05/2008 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation et fonctionnement des juridictions Gacaca a permis l'augmentation du nombre des sièges des juridictions Gacaca et la possibilité de statuer sur les infractions de la première catégorie, ce qui a permis également d'accélérer les jugements, car cette possibilité évite les procédures lentes des juridictions classiques.

L'introduction de la peine de travaux d'intérêt général par arrêté présidentiel n° 17/03/2003 permet également de désengorger encore plus les prisons du pays tout en favorisant la bonne fin du processus de réconciliation.

Etat d'urgence (art.4)

Q.10 : Veuillez préciser les droits du Pacte qui sont limités par l'état de siège ou d'urgence (para. 182 du rapport de l'Etat partie). Veuillez aussi préciser si les individus peuvent bénéficier de recours utiles applicables en période d'état de siège ou d'urgence.

¹³⁰ Programme communautaire permettant aux collectivités locales d'identifier au milieu d'elles les familles les plus pauvres et les aider par un fonds de roulement pour entamer un projet générateur de revenus

A l'exception des droits prescrits par l'article 137 l'alinéa 7 de la Constitution c'est-à-dire le droit à la vie, à la l'intégrité physique, à l'état et la capacité des personnes, à la nationalité, à la non rétroactivité de la loi pénale, au droit de la défense, à la liberté de conscience et de religion, d'autres droits du Pacte peuvent être limités par l'état d'urgence ou de siège. Mais cette limitation ne peut être effectuée que dans les limites définies par la loi.

Il serait difficile d'affirmer que pendant la période d'état d'urgence, les individus peuvent disposer de **recours utiles**, mais la déclaration de l'état d'urgence ou de siège doit spécifier les droits et libertés suspendus de ce fait ainsi que l'étendue du territoire concerné. Donc tous les droits qui ne sont pas concernés par l'Etat de siège ou d'urgence sont exercés sans restriction aucune.

Il est à noter que l'état d'urgence doit se limiter à la durée strictement nécessaire pour rétablir rapidement la situation démocratique.

Egalité entre hommes et femmes (art.3 et 26)

Q.11 : Veuillez signaler si l'Etat partie envisage de prendre des mesures pour abroger toute disposition du droit interne subsistante qui serait discriminatoire à l'égard des femmes, et notamment : les articles 206 du Code de la Famille, consacrant le mari en tant que « chef de la communauté conjugale », et 213 stipulant qu'une femme ne peut se lancer dans des activités commerciales ou s'engager dans un emploi sans l'autorisation de son mari; ainsi que de l'article 354 du Code pénal qui prévoit une sanction plus sévère pour la femme que pour l'homme en cas d'adultère.

Le Gouvernement rwandais est conscient que l'unité nationale implique le rejet de toutes les exclusions et de toutes les formes de discrimination basées notamment sur l'ethnie, la région, le sexe ou la religion. Elle implique également que tous les citoyens ont les mêmes chances d'accès à tous les avantages politiques, économiques et autres que l'Etat doit garantir. C'est pourquoi la Constitution de la République du Rwanda pose des principes qui éliminent toute sorte de discrimination. D'autres mesures législatives, administratives et financières décrites dans le rapport (paragraphe 137-147) ont été prises par l'Etat rwandais en vue d'assurer l'égalité des chances entre les rwandais en général et entre homme et femme en particulier.

En ce qui concerne les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes apparaissant encore dans la législation nationale, la révision législative encours tend à éliminer ces mauvaises pratiques.

Le projet de révision du code civil (code de la famille) est au niveau d'adoption par le Conseil des Ministres tandis que le nouveau code pénal et le code du travail sont au niveau du Parlement. Tous les articles discriminatoires contenus dans les anciens codes ont été éliminés dans lesdits projets.

Une liste d'autres lois et dispositions discriminatoires comme le Décret du 02/08/1913 relatif aux commerçants et à la preuve des engagements commerciaux, le Décret du 27/07/1934 relatif à la faillite et au concordat préventif à la faillite, le Décret de 1958 relatif aux associations mutualistes, etc. a été établie en vue de leur révision.

Même avant ce courant de réforme législatif, la conformité à la Constitution rend caduque les dispositions discriminatoire. Ainsi, les juridictions, l'administration et le secteur privé n'en tiennent pas compte dans la situation actuelle. La Cour suprême elle-même dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois en vigueur au Rwanda, tend à reformer toutes les lois discriminatoires contraires à la Constitution. C'est ainsi par exemple qu'en date du 26/08/2008, cette Cour a rendu une décision qui a reformulé le contenu de l'article 354

alinéa premier en vue de réprimer de la même façon l'homme et la femme en cas d'adultère¹³¹.

Q.12 : Veuillez indiquer : a) si le Ministère du genre et de la promotion de la famille (paragraphe 146 du rapport de l'Etat partie) et le Conseil national de la femme (paragraphe 104 à 107 du rapport de l'Etat partie) ont été dotés des moyens adéquats pour mener à bien leur mission ; et b) le pouvoir d'initiative du Conseil national de la femme, son rôle dans l'élaboration de plans d'actions, leur mise en application ; et c) les modalités pour devenir une candidate éligible au Conseil national de la femme.

Le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille et le Conseil National des femmes sont des institutions publiques qui sont dotées chaque année d'un budget pour leur permet de réaliser ses missions. Ces moyens sont adéquats mais pas suffisants. C'est pour cette raison que ces institutions peuvent recevoir des dons et des aides en dehors du budget de l'Etat. Ces dons proviennent de ces partenaires notamment du système des Nations unies comme l'UNICEF, le FNUAP, UNIFEM, soit de la société civile tant nationale ou internationale qui œuvre dans le domaine de la promotion du genre et de la famille.

Le Conseil National des Femmes (CNF) conçoit ses plans d'action à chaque niveau des localités administratives, c'est-à-dire à partir du Secteur jusqu'au niveau national. Ces plans sont conçus par les membres à chaque niveau et sont exécutés par elles mêmes.

Les conditions d'éligibilité sont définies par la l'Arrêté Ministériel n° 01/200 du 23/03/2004 (JO n°7 du 01/04/2004) portant organisation des élections des membres des Comités exécutifs des organes du Conseil National des femmes en ses articles 7 et 8.

Ces conditions sont :

- Etre âgée de 21 ans accompli,
- Savoir lire, écrire et compter,
- Etre d'intégrité probante,
- Avoir son domicile ou résidence dans la Cellule où elle fait campagne électorale au moment des élections,
- Ne pas être frappée d'incapacité ou déchue du droit de vote par les juridictions compétentes et n'ayant pas été réhabilitée ou graciée conformément à la loi,
- Ne pas être frappée d'incapacité mentale attestée par un médecin agréé par le Gouvernement ;
- Ne pas être réfugiés, détenu ou condamné pour meurtre, crime de génocide ou passée aux aveux et plaidoyers de culpabilité pour crime de génocide.

Les personnes éligibles à d'autres échelons doivent faire parties de l'assemblée électorale du nouveau où ont lieu des élections.

Q.13 : Veuillez: a) indiquer quelles sont les mesures prises par l'Etat partie pour sanctionner le viol ; b) fournir des informations actualisées à propos des poursuites pénales engagées contre les responsables présumés de viol et des sanctions imposées, y compris concernant les viols pratiqués dans les prisons (paragraphe 222 du rapport de l'Etat

¹³¹ RC/Incinst/Pén.001/08/CS, affaire qui opposait Mr X contre Y

partie); c) indiquer les mesures prises pour garantir aux victimes de violence sexuelle, notamment celles qui souffrent du VIH/SIDA, un recours juridique utile et une assistance médicale et psychologique adéquate.

Le viol est sanctionné peu importe les circonstances dans lesquelles il est commis. Les mesures prises pour le sanctionner sont d'ordre législatif et administratif :

Les mesures législatives :

- Outre le Décret Loi n° 21/77 du 18/08/1977 portant code pénal du Rwanda réprime les viols, une loi particulière n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences a été promulguée pour réserver aux infractions de viols une répression particulière applicable même en cas de refus de dénonciation;
- Une loi portant répression des violences basées sur le genre a été adoptée ;
- Un traitement particulier a été donnée aux infractions de viol et de violences domestiques dans le nouveau projet de loi portant code pénal ;
- Une loi relative à la répression du trafic des être humains et particulièrement des enfants est encours d'adoption par le parlement ;

La sévérité de ces lois dépend de plusieurs circonstances de la commission de l'infraction et aussi de l'âge de la victime.

En vertu du Décret-loi n° 21/77 du 18/08/1977 portant code pénal du Rwanda tel que modifié à ce jour, le viol commis sur une personne majeure est puni d'un emprisonnement allant de 5 à 10 ans. Cette peine sera doublée dans certains cas, par exemple si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle l'infraction a été commise ; s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle; etc. Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de mort. Par ailleurs, si le viol a été commis sur une personne mineure, selon les circonstances, la peine varie entre 20 ans d'emprisonnement à la peine de mort. (N.B. : Maintenant que la peine de mort a été abolie, la peine revient à l'emprisonnement à perpétuité).

Les mesures administratives :

- Les priorités sont données aux dossiers relatifs aux infractions de viols lors de la poursuite et dans programmation ou fixation des audiences ;
- Les audiences sont programmées sur les lieux de la commission de l'infraction ;
- Une unité spéciale de poursuite (Gender desk) a été créée au niveau de la police nationale et décentralisée jusqu'au niveau de District ;
- La mise en place d'une Unité chargée de la protection des témoins au sein de l'Organe National de Poursuite ;
- Un observatoire du droit de l'enfant a été créé au sein de la Commission Nationale de Droits de la Personne ;
- Au niveau de chaque Station de Police, il y a un agent chargé de recevoir les plaintes relatives au viol. Il en est de même, au niveau de chaque Hôpital, un policier est disposé à recevoir ces cas et accompagne les victimes chez le médecin car dans les

cas de viol, les expertises médicales sont indispensables dans la plupart de cas et sont traités avec urgence pour ne pas perdre les traces (garder les preuves) ;

- Lorsque la victime se présente à la Station de Police, elle bénéficie d'un counseling. Elle en bénéficie également quant elle est à l'Hôpital avant tout traitement. On lui fait faire des examens très urgemment, notamment ceux relatifs au dépistage des MST (maladies sexuellement transmissibles), du VIH/SIDA, etc. et on fait un test de grossesse. Suite à ce test, on peut lui administrer dans les 72 heures la pilule du lendemain pour empêcher une éventuelle nidation si la victime le veut. S'il y a risque d'être affecté par le VIH/SIDA, on fait la prophylaxie et on administre à la victime gratuitement les ARV (anti- rétroviraux) qui sont prises pendant 30 jours et ceci se fait endéans 72 heures à partir du moment de la commission du viol.
- Etc.

Le tableau suivant indique le nombre des sanctions prononcées par les cours et tribunaux

Année	Sanctions			
	0-5 ans	5-10ans	Plus de dix ans	Perpétuité
2006	348	205	154	85
2007	292	172	139	0
2008	322	424	259	118

Q.14 : Veuillez donner des précisions sur l'ampleur du phénomène de violence contre les femmes et sur les mesures adoptées pour faire cesser cette pratique et pour protéger les victimes, y compris les victimes qui dénoncent les faits devant la police. Veuillez indiquer si les textes législatifs mentionnés à la fin du paragraphe 139 du rapport ont été adoptés.

Toutes victimes de violences sexuelles y compris celles qui sont atteintes du VIH/SIDA disposent d'une action tant civile que pénale pour les rétablir dans leurs droits. Les peines pouvant être appliquée dans ces cas vont jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité lorsque les auteurs ou complices des actes de viol ont causé la maladie incurable ou la mort de la victime (article 361, 6° du code pénal). Les dommages et intérêts sont accordés par les cours et tribunaux en conformité du dommage subi et du manque à gagner par les victimes.

En ce qui est d'une assistance médicale et psychologique plusieurs mesures ont été prises par le Ministère de la Santé et la société civile :

- Mise en place d'Unité qui s'occupe des questions relatives au Genre au niveau de la Police Nationale. Cette unité a mis en place différentes stratégies, entre autres :
 - Au niveau de chaque Station de Police dans tout le Pays, il est placé un agent policier chargé de ces cas;

- Cette unité travaille étroitement avec les hopitaux pour aider les victimes à obtenir les expertises médicales et pour accéder facilement aux soins de santé urgents;
- Un numéro de téléphone gratuit pour dénoncer les cas de violence a été rendu public;
- La formation constante des agents de la Police Nationale sur les GBV, etc.

- La facilitation des victimes aux services judiciaires:

- Il existe des Maisons d'Accès à la Justice (MAJ) au niveau de 5 Districts du pays, à savoir Nyanza, Rusizi, Karongi, Rulindo et Rubavu;
- Le département chargé de la protection des victimes et des témoins au niveau de l'Orange National de Poursuite Judiciaire facilite ces dernières en ce qui concerne les frais de déplacement et de logement;
- Les indigents parmi les victimes peuvent bénéficier d'une assistance des avocats gratuitement en provenance du Barreau;

- Existence des services qui font le counseling pour éviter les traumatismes : Centre Psychiatrique National, Associations : ARCT-RUHUKA, AVEGA, BARAKABAHO et MBWIRANDUMVA.

Pour les victimes de viol atteint du VIH/SIDA :

- Comme tous les malades du SIDA, les médicaments antirétroviraux leur sont octroyés gratuitement
- Une campagne contre leur stigmatisation et marginalisation a été entreprise à grande échelle pour condamner certains comportements ayant tendance à les exclure.
- Les personnes affectées et infectées du VIH/SIDA, avec l'appui des bienfaiteurs, se sont, dans presque tout le pays, groupées en associations et ont mis sur pied un réseau au sein duquel elles se soutiennent moralement et par la voie desquels des aides peuvent leur être octroyées. Ces associations leur servent également de canal pour entreprendre des activités génératrices de revenus qui leur permettent de faire face aux besoins de base inhérents à leur état.

En ce qui concerne la protection des victimes et des témoins qui dénoncent les faits devant la police, l'Unité spéciale de protection des témoins a été mise en place au sein de l'Organe National de Poursuite Judiciaire et a été décentralisé jusqu'au niveau bas de ce service.

Ce service est chargé notamment de:

- élaborer et mettre en œuvre des programmes et des politiques en ce qui concerne la protection et l'appui aux victimes et aux témoins,
- planifier, gérer et faire le suivi et l'évaluation de toutes les activités d'assistance dont la sécurité des victimes et des témoins, l'assistance psychosociale en collaboration avec toutes les institutions intéressées
- s'assurer que les victimes et les témoins ont accès aux mesures de protection et d'assistance nécessaire.

Toute personne qui exerce ou tente d'exercer des pressions sur les témoins ou sur les membres d'une Juridiction Gacaca est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois (3) mois à un (1) an. En cas de récidive, elle encourt une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à deux (2) ans¹³² ;

¹³² Article 30 de la Loi Organique n°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargée des poursuites et des jugements des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} Octobre 1990 et le 31 Décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour.

Le Code pénal réprime en ses articles 339 à 342 les menaces ou attentats commis en la personne des dénonciateurs ou à leurs biens.

Concernant les textes mentionnés à la fin du paragraphe 139 du rapport, le projet du nouveau Code Pénal n'a pas encore été adopté tandis que la loi sur la prévention et la répression des violences basées sur le genre et conjugales a déjà été votée, elle est à l'étape de la publication au Journal Officiel.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Q.15 : Selon différentes informations, le Rwanda serait à la source de nombreux cas de trafic d'êtres humains, en particulier des enfants victimes de travail forcé et de femmes qui sont forcées à la prostitution. Veuillez indiquer les mesures prises pour prévenir et réprimer ces actes et en particulier assurer la prise en charge des victimes.

Les mesures prise par le Gouvernement du Rwanda dans le cadre de prévenir et réprimer les actes de trafic des êtres humains en particulier des enfants et des femmes sont de plusieurs ordres :

Il y a eu l'adoption de la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection des enfants contre les violences qui en son article 41 stipule que sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à perpétuité, toute personne qui sera rendu coupable de l'enlèvement, de la vente ou de la traite d'un enfant.

Le Code Pénal (articles 363-374) prévoit des peines pour la prostitution (peine de moins d'1 an d'emprisonnement), pour l'incitation à la prostitution (peine allant de 1 an à 5 ans d'emprisonnement), pour les facilités de la prostitution (peine allant de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement) et selon les circonstances aggravantes, les peines mentionnées ci-haut peuvent être doublées. Pour prévenir ces crimes, les femmes prostituées sont sensibilisées sur les méfaits de la prostitution et on essaie de les convaincre d'abandonner ces mauvaises habitudes. Beaucoup de femmes qui ont abandonné ces habitudes, ont été formées pour ensuite former les autres et ont été incitées à se regrouper en activités génératrices de revenus.

Le nouveau projet de loi portant code pénal réprime la traite des personnes en particulier des enfants, désigné comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité de la victime, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur elles aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, notamment le travail forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage;

Ce nouveau projet réprime d'une façon particulière l'exploitation illégale d'une personne fondée sur ses problèmes et la traite des personnes érigée en une profession.

Une loi particulière relative à la répression des organes des êtres humains en particulier des enfants a été initié et en discussion au niveau du Parlement.

Le Rwanda a ratifié les conventions suivantes :

- La Convention relative à l'esclavage,

- Convention pour la répression de la traite des être humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
- Convention de l'OIT n° 29 concernant le travail forcé,
- Convention n°24 concernant le travail forcé,
- Protocole de clôture de la Convention pour la répression de traite des humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
- Protocole additionnel à la Convention des N.U contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants,
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
- Convention de l'OIT n°182 concernant l'interdiction de pires formes de travail des enfants et l'action immédiate de leur élimination¹³³.

D'autres mesures fixant les objectifs et les stratégies de lutte contre la traite, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants ont été prises :

- Politique Nationale de l'élimination du travail de l'enfant qui n'est pas encore approuvée mais qui est en cours/ National Policy on the Elimination of Child Labour ;
- Politique Nationale en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables National/ Policy on Orphans and Other vulnerable children (OVC) ;
- Special Education Needs Policy ;
- Le programme de l'Education pour tous/Education for All.
- La stratégie appelée « Free-fee Education » ;
- Campagne faite dans tout le pays pour empêcher les pires formes de travail faites aux enfants. Il n'y a plus d'enfants qui sont forcés par leurs parents de travailler dans les plantations de café et de thé et dans les carrières car ils étaient considérés comme une main d'œuvre moins chère ;

Traitement des personnes privées de libertés

Q.16 : Selon plusieurs informations, la situation dans les prisons rwandaises est alarmante au regard des conditions sanitaires, de l'accès aux soins de santé, à l'alimentation et au surpeuplement. Veuillez fournir des informations sur les mesures urgentes, à moyen et à long terme, qui sont et seront prises par l'Etat partie pour améliorer les conditions dans les prisons et pour que toute personne privée de sa liberté soit traitée avec le respect inhérent à la personne humaine.

La loi n°38/2006 du 25/09/2006 portant organisation et fonctionnement du Service National des Prisons en ses articles 23 à 35 détermine les droits de la personne incarcérée dont notamment le droit d'être traité dans la dignité et sans discrimination (article 23).

Des mesures pratiques ont été prises dont :

¹³³ Le Code du travail est entrain d'être révisé en vue de l'harmoniser avec le texte de la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants dont la traite, la vente et l'exploitation sexuelle.

- L'application des libérations provisoires, les mesures de sursis, de libération conditionnelle, de caution par les instances habilitées qui permettent le désengorgement des lieux de détention
- Chaque prison dispose d'une infirmerie affiliée aux établissements de santé du lieu ;
- Chaque prison dispose des manuels de formation et d'au moins d'une salle de lecture avec la possibilité à la personne incarcérée d'apporter ses propres ouvrages dont elle a besoin;
- L'agent de santé de la prison examine chaque l'état sanitaire, l'hygiène et le régime alimentaire des personnes incarcérées ;
- Pour désengorger les prisons chaque année, il est procédé à la libération provisoire des détenus conformément au communiqué de la Présidence de la République du 01/01/2003¹³⁴ et à la libération conditionnelle des personnes qui le demandent et qui remplissent les conditions prévues par la loi ;
- Le Rwanda continue à renforcer la coopération avec la société civile, les agences de l'O.N.U et le CICR en vue d'améliorer les conditions de vie des détenus ;
- Le Service National des Prisons continue de procéder régulièrement à l'inspection des prisons par un nouvel organe logé au sein du Ministère de l'intérieur ;
- Les mécanismes d'autofinancement des prisons par le renforcement des services de production ont été conçues et promus;
- Les visites régulières de la Commission Nationale de Droits de la Personne et de la société pour contrôler les conditions de vie des détenues ;
- Etc.

Q.17 : Veuillez indiquer si le système de la peine de travaux d'intérêt général utilisé comme moyen alternatif à la peine de prison (para. 59 du Rapport de l'Etat partie) a été déjà mis en œuvre, et s'il a été l'objet d'une évaluation.

Le système de la peine des travaux d'intérêt général utilisé comme moyen alternatif à la peine d'emprisonnement (T.I.G) est en vigueur depuis le 22/09/2005. Depuis cette date 109 sites ont été créés dont 45 ont clôturé leurs travaux et 64 dont les travaux sont encours.

On dénombre actuellement 53.620 détenus devant effectuer les travaux d'intérêt général dont 26.984 sont actuellement en exécution de leur peine et 5.000 qui l'ont purgée.

Parmi les travaux effectués on citerait le traçage des terrasses radicales, traçage des nouvelles routes et réparations des routes existantes, construction des maisons pour les rescapés et pauvres sans abris, Constructions des ponts, drainage des marrais, etc.

¹³⁴ Le Communiqué du 01/01/2003 rappelle à l'ordre les instances habilitées de procéder à la libération des détenus poursuivis pour génocide qui ont fait recours à l'aveu et plaidoyer de culpabilité, des détenus qui risquent d'encourir une peine inférieure par rapport à la durée de peine prévue pour les infractions auxquelles ils sont poursuivies. Ce communiqué concerne aussi les mineurs de moins de 18 ans, les personnes âgées d'au moins 70 ans.

En ce qui concerne les résultats de ce système depuis sa création, les travaux effectués par les « Tigistes » sont évalués à 13.960.483.873 FRW dont 5.582.156.502 FRW de dépenses.

L'évaluation a montré qu'outre l'intérêt pécuniaire, les camps de TIG servent aussi de lieux d'éducation des détenus sur les programmes du Gouvernement, de leur intégration et de leur resocialisation avec le reste de la population.

Les travaux d'intérêt général sont effectués dans le respect des principes prescrits par la Constitution, des lois en vigueur au Rwanda et dans le respect des principes de droits de l'homme comme le respect du droit au repos, liberté de culte, droit au loisirs, droit au régime alimentaire, aux soins de santé, droit d'être visité par les membres de la famille, etc.

Droit à un procès équitable dans les procès Gacaca

Q.18: Le système de justice populaire Gacaca suscite de nombreuses interrogations. Certaines informations font état du manque de formation des procureurs et des juges des tribunaux Gacaca, des pratiques de corruption constatées dans certaines communes, d'actes d'intimidation à l'encontre des autorités judiciaires, de la pénurie d'avocats de la défense, ainsi que de l'accès restreint à un avocat. En outre, les dispositions de la loi de 2007 relative au système Gacaca auraient accéléré le déroulement des procédures Gacaca, mais au détriment de l'équité et de la qualité des jugements. Veuillez commenter ces informations à la lumière de l'article 14 du Pacte et indiquer les mesures prises par les autorités afin de renforcer le système Gacaca et tout le système judiciaire, ainsi que pour garantir un procès équitable.

Il est vrai que la majorité de juges des juridictions Gacaca ne soient pas professionnelle, car ils sont élus sur base de leur intégrité dans la société.

Cependant, des juges élus ont été formés avant le commencement de leurs fonctions et des formations complémentaires sont effectuées toutes les fois que nécessaire.

Les juges des juridictions Gacaca tranchent sur des cas qu'ils ont vécus ou vécus par les membres de leurs cellules administratives, qu'ils n'ont besoin d'autre technicité en la matière au-delà du témoignage.

Aussi dans leurs attributions, ils bénéficient de l'assistance des juristes du Service National des Juridictions Gacaca quand ils éprouvent de difficultés pour trancher sur tel ou tel cas.

Plusieurs réformes se sont produites dans la structure des Juridiction Gacaca pour assurer des procès équitables. Une des nombreuses réformes était de ramener le nombre de juges de 19 à 7 parce qu'un nombre restreint de juges rend l'évaluation facile en termes d'exécution, de personnalité et d'intégrité.

Des mesures punitives également ont été mises en place, notamment par Loi Organique sur Gacaca dans ces articles 29 et 30 qui répriment l'intimidation faite aux Juges et aux témoins en vue de les influencer.

La corruption est un crime fortement punissable au Rwanda. Des juges de Gacaca ne sont pas exemptés des poursuites judiciaires prévues tant par le code pénal que par la loi n° 23/2003 du 07/08/2003 relative à la répression de la corruption et des infractions connexes.

Les conseillers juridiques sont admis dans les juridictions Gacaca, mais ils font seulement corps de l'Assemblée Générale. Ils peuvent donner des informations ou poser des questions en faveur de tel ou tel partie sans influencer la décision.

L'égalité des droits tant dans la tenure que dans la procédure doit être respecté pour tout le monde (Avocat ou autres) qui assiste aux sessions de Gacaca. Il est permis à tout le monde de demander tel ou tel éclaircissement ou témoigner pour ou contre celui qui est devant la juridiction.

Quant à la nature des procédures de Juridiction Gacaca, qui pourraient, selon le Comité, susciter des interrogations relatives aux principes du procès équitable et à la qualité des décisions, il convient de noter que les Juridictions Gacaca sont conçues sur base des faits précis et vécus par la population du lieu où siègent ces juridictions et c'est dans les mémoires de cette population que se trouve la vérité sur ces faits. Selon la nature des Juridictions Gacaca, les principes du procès équitable comme accès à un tribunal, principe du contradictoire, impartialité des Juges, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit d'exercer les voies de recours etc. sont tous respectés.

L'accès facile aux éléments de preuve dû à la participation directe de la population permet aux Juges des juridictions Gacaca de trancher les cas qui leurs sont soumis dans un délai raisonnable. Pour ce qui est de l'accès à un tribunal la population préfère les juridictions Gacaca par rapport aux juridictions classiques à cause de la rapidité et de la simplicité des procès.

La preuve en est que les juridictions Gacaca sont bien acceptés au Rwanda et un grand nombre de personnes les préfèrent aux juridictions classiques non seulement par ce qu'elles sont compétentes mais aussi parce qu'elles fournissent la même justice dans une période raisonnable.

D'autres mesures sont prises pour assurer la qualité des décisions des juridictions Gacaca dont notamment l'expulsion des juges incompetents et corrompus etc.

Q.19 : Veuillez fournir des informations détaillées et actualisées ainsi que des données statistiques détaillées sur les personnes qui ont été ou sont actuellement jugées pour le crime de génocide, notamment sur les catégories mentionnées au paragraphe 45 du Rapport de l'Etat partie, ainsi que sur les peines prononcées et les juridictions compétentes.

Tel que demande par le comité le tableau suivant montre les dossiers de la 1^{ère}, de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie reçus et jugés de par les juridictions Gacaca jusqu'au 30/11/2008

Le tableau suivant indique les dossiers reçus et jugés par les juridictions Gacaca jusqu'au 31/12/2008.

Niveau de Juridiction	Dossier reçus	Dossiers jugés	Dossiers restants
Juridiction cellule	612.151	434.827	9.628
Juridiction secteurs	444.455	557.607	54.236
TOTAL	1.056.606	992.434	64.172

Le tableau suivant indique les jugements de la première catégorie (mentionné au paragraphe 45 du rapport) rendus par les juridictions Gacaca jusqu'au 31 décembre 2008.

Province/Ville de Kigali	District	CAT.1.							
		Dossiers reçus		Dossiers jugés					
		Viol	Autres Crimes	Viol			Autres Crimes		
				J.G.S.	J. G..A.	J.R.	J.G.S.	J. G..A.	J.R.
Province du Nord	MUSANZE	51	30	36	0	0	15	6	0
	BURERA	4	9	2	0	0	10	2	0
	RILINDO	91	48	77	19	3	32	3	0
	GICUMBI	29	17	29	13	0	19	13	0
	GAKENKE	16	23	10	2	0	17	3	0
	S/TOTAL	191	127	154	34	3	93	27	0
Province de l'Ouest	RUTSIRO	172	174	29	1	0	12	19	0
	KARONGI	184	305	102	12	0	96	9	0
	RUBAVU	21	276	13	1	0	77	4	0
	NYABIHU	35	83	15	1	1	40	7	0
	NGORORERO	60	62	46	20	0	44	29	0
	RUSIZI	423	88	306	31	0	52	4	1
	NYAMASHEK E	194	95	116	8	0	50	6	1
	S/TOTAL	1089	1083	627	74	1	371	78	2
Ville de Kigali	GASABO	164	385	35	7	0	97	10	0
	NYARUGENG E	230	192	78	6	0	72	10	0
	KICUKIRO	166	142	7	0	0	34	9	0
	S/TOTAL	560	719	120	13	0	203	29	0
Province de l'Est	KAYONZA	243	35	168	11	0	10	3	1
	GATSIBO	229	115	129	53	0	33	8	0

	NYAGATARE	8	26	8	3	0	17	11	0
	NGOMA	453	104	310	54	0	58	11	0
	KIREHE	224	50	144	25	0	46	11	1
	RWAMAGANA	344	110	212	19	0	53	9	0
	BUGESERA	208	178	107	36	0	93	6	0
	S/TOTAL	1709	618	1078	201	0	310	59	2
Province du Sud	NYARUGURU	205	155	160	18	6	118	2	0
	NYAMAGABE	197	123	118	17	0	84	7	0
	GISAGARA	776	191	458	64	0	62	19	0
	HUYE	617	340	314	88	0	147	54	0
	NYANZA	654	184	471	78	0	110	11	0
	RUHANGO	613	35	251	41	2	29	2	0
	MUHANGA	263	122	149	34	0	63	13	0
	KAMONYI	710	128	311	9	18	66	6	0
	S/TOTAL	4035	1278	2232	349	26	679	114	0
TOTAL	7584	3825	4211	671	30	1656	307	4	

N.B : J. G.S= Juridiction Gacaca du Secteur, J.G.A. = Juridiction Gacaca d'appel, Jugement en Révision.
= Review of Judgement

Q.20 : A la suite de l'information fournie au paragraphe 233 du rapport de l'Etat partie, veuillez préciser si une aide judiciaire gratuite est assurée aux personnes indigentes.

Les personnes indigentes bénéficient de l'une assistance des Avocats gratuitement en provenance du barreau et du forum d'aide juridique/ The legal Aid Forum qui est collectif des organisations non gouvernementales œuvrant en la matière ou ayant des activités apparentées.

Le Ministère de la Justice collabore avec ces partenaires en vue de pourvoir à l'assistance judiciaire des personnes indigentes. C'est dans ce cadre que depuis 2004, il a conclu avec la Coopération technique belge (CTB) et le barreau un protocole permettant de donner des honoraires à certains avocats pour assister aux indigents notamment des enfants.

Le Ministère de la Justice a également commencé à implanter des Maisons d'Accès à la Justice sur tout le territoire de la République avec pour mission de pourvoir une assistance légale à la population.

Certaines organisations non gouvernementales comme Avocat sans Frontières payent des honoraires aux avocats qui assistent en justice les indigents.

Il est à noter que la réforme en la matière prévoit la mise place d'un fonds d'aide judiciaire qui sera financé simultanément par le budget de l'Etat et par les bailleurs de fonds et la possibilité pour les ONG's de représenter en justice les personnes dépourvues des revenus.

Liberté d'expression et interdiction de tout appel à la haine nationale et raciale (art.19 et 20)

Q.21 : Selon certaines informations, des membres de l'opposition, des médias indépendants et des organisations non-gouvernementales ont été harcelés, intimidés, arrêtés ainsi que détenus illégalement en raison de critiques à l'encontre du parti au pouvoir ; de plus, des journalistes seraient accusés d'incitation à la haine interethnique afin d'être forcé au silence. Veuillez commenter et faire état des mesures prises afin de garantir la liberté d'expression conformément à l'article 19 du Pacte. Veuillez aussi fournir des informations sur la législation régulant les activités de la Presse, y compris sur la compatibilité des sanctions établies par le Code pénal pour les délits de Presse, et de la loi relative à la Presse en cours d'examen devant le Parlement, avec l'article 19 du Pacte.

La liberté de la presse et la liberté de l'information sont reconnues et garanties par la Constitution en son article 34. Toutefois leur exercice ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la protection des jeunes et des enfants ainsi qu'au droit dont jouit tout citoyen à l'honneur, à la bonne réputation et à la préservation de l'intimité de vie personnelle et familiale.

C'est ainsi que malgré qu'il y ait une large liberté d'opinion et d'expression dans le pays, tout propagande en faveur de la guerre ou l'incitation à la guerre et à la haine interethnique constitue un délit prévu et puni par le code pénal en ses articles 164 à 177 et la par la loi sur presse.

En ce qui concerne la compatibilité entre les sanctions prévues par le Code pénal et celles prévues par le projet de loi relative à la presse en examen devant le Parlement ; les sanctions prévues dans le projet loi sur la presse sont uniquement applicables aux infractions commises dans le cadre de la presse, elles ne sont donc incompatibilité avec celles prévues aux infractions prévues par le code pénal qui s'appliquent aux infractions de droits commun.

Q.22 : Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées par l'Etat partie contre tout appel à la haine nationale ou raciale constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence

Tout appel à la haine nationale ou raciale constitue un délit qui peut être poursuivi et puni par la législation en vigueur dont notamment, le Code pénal. Quand cet appel conduit à la discrimination, la loi n° 47/2001 du 18/12/2001 relative à la répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme et la loi sur la prévention, et la répression de l'idéologie du génocide s'appliquent.

Protection de l'enfant (art.24)

Q.23 : Veuillez fournir des informations, y compris des données statistiques, concernant le taux de scolarisation des filles et des garçons dans le système d'éducation primaire et secondaire.

Les données statistiques concernant le taux de scolarisation des filles et des garçons dans le système d'éducation primaire et secondaire se présente comme suit au cours des 4 dernières années¹ :

	Education primaire			Education secondaire		
	Total des filles et Garçons	Filles	Garçons	Total des filles et Garçons	Filles	Garçons
2008	2.190.256	1.114.148 (50,87%)	1.076.108 (49,13%)	288.036	137.815 (47,85%)	150.221 (52,15%)
2007	2.150.430	1.092.404 (50,8%)	1.058.026 (49,2%)	156.375	47,6%	52,4%
2006	2.019.991	1.035.719 (51,27%)	984.272 (48,73%)	140.530	47,5%	52,5%
2005	1.857.841	945.634 (50,9%)	912.207 (49,1%)	128.407	47,2%	52,8%

Q.24 : Veuillez faire état des mesures mises en place pour les jeunes prisonniers ayant participé au génocide afin de les réintégrer dans la société.

Tous les enfants emprisonnés pour avoir participé au génocide alors qu'ils avaient moins de 18 ans ont été libérés provisoirement. Avant de regagner leurs familles les enfants libérés devaient passer dans un camps de solidarité (Ingando) où ils prenaient des cours de civisme leur permettant de trouver les voies et moyens de développer un esprit de convivialité et de respect mutuel pouvant les aider à s'intégrer dans la société.

Arrivés dans leur famille, les enfants libérés bénéficient des mêmes droits dont bénéficient les autres enfants par rapport à leurs familles ou par rapport à l'Etat notamment le droit à l'éducation, le droit à l'épanouissement, le droit à la santé etc.

Ils bénéficient également des bienfaits des politiques et programmes initiés par le Gouvernement dans le cadre de la protection des enfants.

¹ Rapport du Ministère de l'Education, 2008.

Participation à la vie publique (art.25)

Q.25 : Veuillez fournir des informations détaillées et actualisées sur : a) les mesures prises par l'Etat partie pour garantir le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques et d'accéder, dans de conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ; et b) les mécanismes existants dans l'Etat partie pour garantir des élections transparentes et équitables. Veuillez aussi indiquer si des enquêtes et poursuites ont été diligentées au sujet des allégations faisant état de nombreuses irrégularités lors des élections de 2003, telles que des cas de fraude et d'intimidation de l'opposition.

Au Rwanda, tout citoyen capable (ayant les conditions exigées) a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, sauf quelques incompatibilités prévues par la loi. Les mesures prises sont d'ordre législatif et administratif :

A. Les mesures législatives :

- La Constitution de la République du Rwanda :

- Article 2 alinéa 3 prescrit : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par la voie du référendum ou par ses représentants ;
- Article 9 alinéa 3 et 4 consacre le partage équitable du pouvoir, l'édification d'un Etat de droit et du régime démocratique pluraliste, l'égalité de tous les Rwandais et l'égalité entre les femmes et les hommes reflétée par l'attribution d'au moins 30% des postes aux femmes dans les instances de prise de décision. Cette disposition est applicable à tous les postes de la vie administrative et politique du pays ;
- Article 11 alinéa 2 prescrit que toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la région et la croyance, l'opinion, la fortune, la différence de cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi ;
- Article 37 prescrit que toute personne a le droit au libre choix de son travail tandis que son alinéa 2 prescrit que à compétence et capacité égales, toute personne a droit sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
- L'article 45 alinéa premier prescrit que tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis tandis que son alinéa 2 prescrit que tous les citoyens ont un droit

- Autres législations :

- L'article 84 du code du travail prescrit que les travailleurs possédant des compétences égales, exécutant le même type de travail et dans les mêmes conditions, doivent être rétribués de façon égale, sans tenir compte ni de leur origine, de leur sexe ni de leur âge ;
- L'article 28 régissant le statut des agents de l'Etat prévoit que le recrutement se fait sur concours pour assurer la neutralité et que les conditions de recrutement ne font référence à aucune forme de discrimination fondée sur le sexe ;

- La loi n°42/2001 portant répression de crimes de discrimination et des pratiques du sectarisme est applicable à tous les actes de discrimination en matière d'emploi et d'accès à la direction des affaires publiques ;
- La discrimination en matière d'emploi et d'accès à la direction des affaires publiques est considérée comme une forme de corruption réprimée par la loi n°23/2003 relative à la répression de la corruption et des infractions connexes ;

2. Les mesures administratives

- La création de la Commission de la fonction publique notamment pour mission de procéder au recrutement des agents des services publics de l'Etat de façon objective, impartiale, transparente, et égale à tous ;
- La création des bureaux d'inspection du travail jusqu'au niveau de District qui ont pour rôle de contrôler et d'enquêter si les dispositions légales en matière d'emploi et d'accès à la direction des affaires publiques sont effectivement observées ;
- La création de la Commission Nationale Electorale qui notamment pour mission d'organiser et préparer des élections et de veiller à ce que ces élections soient transparentes et libres ;
- La création de l'Office de l'Ombudsman notamment pour missions de servir de liaison entre le citoyen d'une part et les institutions et les services publics et privés d'autre part et de combattre l'injustice, la corruption et d'autres infractions connexes dans les services publics et privés ;
- Les mécanismes de décentralisation qui favorisent la participation active de la population dans la gestion des affaires publiques
- Etc.

Les mécanismes mis en place pour s'assurer que les élections au Rwanda soient transparentes et justes sont les suivantes:

- Selon l'article 180 de la Constitution de la République du Rwanda, des élections sont contrôlées par une Commission indépendante ce qui évite toute influence ou interférence que ce soit d'origine nationale ou étrangère ;
- La Commission Nationale électorale contrôle des élections sur bas des lois en vigueur sur des principes généraux prescrits dans la Constitution;
- Le processus électoral rwandais est ouvert à tous et au contrôle du public suivant les conditions prescrites par la loi. Les élections sont ouvertes aux observateurs locaux et internationaux. Pour les élections présidentielle et parlementaire de 2003 la Commission nationale électorale a accrédité 2058 observateurs locaux et 9562 observateurs internationaux tandis que pour les élections parlementaires de 2008 la Commission a enregistré 14.000 observateurs locaux et internationaux dont 12.796 représentaient les parties politiques;

- Les lois électorales rwandaises prévoient des mécanismes de recours devant les tribunaux contre n'importe quelle irrégularité éventuelle constatée dans les élections ;
- Au sujet des allégations sur les irrégularités et intimidations qui auraient été commises pendant les élections de 2003, les enquêtes ont été effectuées par les organes compétents. Ainsi par exemple un des candidats a saisi la Cour Suprême au motif que les élections n'ont pas été transparentes. La Cour Suprême s'est prononcée par l'arrêt de confirmation après avoir mené les enquêtes nécessaires.
- D'autres actes d'intimidation qu'ils soient commis dans le cadre des élections ou dans d'autres circonstances sont poursuivis et punis conformément à la législation en vigueur.

Q.26 : Veuillez donner des informations sur le niveau de jouissance des droits reconnus dans le Pacte aux Batwas, y compris au sujet de leur droits politiques.

Le Rwanda est l'un des pays membres des Nations Unies qui a ratifié sans réserve la Déclaration des droits des peuples et beaucoup d'autres instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme. Il s'est engagé à travers sa législation et notamment la Constitution à respecter les droits et les libertés fondamentaux de ses citoyens sans discrimination aucune. Tous les droits prescrits par le Pacte sont reconnus à tous les citoyens y compris les communautés historiquement défavorisées.

Le Rwanda reconnaît que les Batwa indigents méritent de bénéficier d'une attention particulière au même titre que les autres citoyens se trouvant dans la même situation. C'est ainsi qu'il existe au Rwanda, des politiques et des programmes globaux de lutte contre la pauvreté en général et des programmes spécifiques visant la promotion de ces groupes indépendamment de leur appartenance ethnique, religieuse, régionale ou autre. Ces divers programmes sont menés par différentes institutions étatiques, paraétatiques ainsi que des organisations non gouvernementales du pays et ceci pour leur intégration socio-économique notamment par la scolarisation de leurs enfants par la gratuite d'enseignement, l'amélioration de leur état de santé par l'instauration des mutuels de santé, l'octroi de logement par la politique de l'habitat groupé, la réduction de la pauvreté par la création des emplois générateurs de revenus, etc.

Diffusion du Pacte et des observations (art .2)

Q.27 : Veuillez donner des informations sur les mesures prise pour diffuser des renseignements sur le Pacte de même que sur les observations finales du comité. Existe-t-il des programmes de formation à l'intention des membres de l'appareil judiciaire, des responsables des lois et d'autres agents de la fonction publique concernant les dispositions du Pacte ?

Les mesures prises pour diffuser des renseignements sur le Pacte

La nouvelle Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 a repris plusieurs dispositions du Pacte dans la partie relative aux droits et libertés fondamentaux de la personne.

Etant donné que la Constitution a été votée au référendum, la population a largement pris connaissance de ces dispositions lors de la campagne dans tout le pays.

Bien plus, la Constitution est un outil de travail de différentes personnes et de différentes institutions, à savoir les membres du Parlement, les juges, l'Organe National de Poursuite Judiciaire, la Commission Nationale des Droits de la Personne (pour les plaidoyers), etc.

En vue de diffuser les des renseignements sur le Pacte qui a déjà été traduit en langue locale (Kinyarwanda), la Commission Nationale de Droits de la Personne a introduit les droits civils et politiques dans l'une de ses modules utilisés dans différentes séances de formations. Plusieurs catégories de personnes ont été formées et d'autres continuent d'être formées : les autorités de base, les autorités pénitentiaires, les membres des forces armées (officiers), les agents de la Police Nationale, les membres des comités des conciliateurs, les Local Defense Force (LDF), les religieux (prêtres, musulmans, protestants, etc.), les membres de différentes associations, les étudiants d'Universités, les élèves des écoles secondaires, les enseignants d'éducation politique des écoles secondaires, les volontaires des droits humains (de la CNDP), etc. En plus de ces formations, il y a des séances de sensibilisations dans les camps de solidarité (les étudiants qui se préparent aux études supérieures, les LDF, les ex-combattants, les ex-prisonniers), dans les prisons, dans différents Districts lors de la commémoration des journées internationales des droits de la personne, etc. On peut aussi parler des émissions radiodiffusées de la CNDP qui ont lieu chaque semaine pendant 15 minutes, etc. Au cours des formations et des séances de sensibilisation, il y a distribution des brochures.

De façon particulière, des formations au cours des années 2001, 2002, 2003 et 2005 au sein des agents (officiers) de la Police Nationale et des Officiers militaires ont été organisées par la Commission Nationale de Droits de la Personne.

En ce qui concerne la sensibilisation et la formation des membres de l'appareil judiciaire, des responsables de l'application des lois et des agents de la fonction publique, les sessions de formation sont souvent organisées par la Commission Nationale de Droits de la Personne.

Les sessions de formation sont aussi organisées par les Agences des Nations Unies notamment dans les activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme dans son Programme action II. Ces sessions sont aussi organisées par la société civile notamment l'Institut Danois de Droits de la Personne, l'Avocat sans Frontière, etc.

Notons que l'une des mesures à long terme prise par le Gouvernement rwandais pour assurer la mise en œuvre des Traités et le suivi des observations finales est la mise en place d'un « *Task force Treaty Body Reporting* » qui a dans ses attributions non seulement assurer le suivi du processus d'élaboration de rapports de mise en œuvre des Traités mais aussi de mettre en place des stratégies de sensibilisation et de diffusion de ces derniers.

Il est à signaler également que les mesures ont été prises pour diffuser les observations finales qui résulteraient de la présentation de ce troisième rapport périodique du Rwanda:

- Une conférence de presse sera organisée en vue de rendre publiques les observations finales ;
- Après les avoir traduites en langue locale « Kinyarwanda », il y aura une transmission officielle de ces observations finales à ceux à qui les recommandations sont adressées ainsi qu'aux institutions ci-après:
 - les institutions à qui les recommandations sont adressées ;
 - les instances judiciaires (Cours et Tribunaux, Parquets, Police Judiciaire, Auditorat Militaire, Military Police, etc.) ;

- les deux chambres du Parlement (Députés et Sénat) ;
 - les membres de la Société Civile œuvrant dans le domaine des Droits Humains ;
 - les médias (publics et privés) ;
 - les différents Ministères et institutions publiques de l'Etat, etc.
 - les autorités pénitentiaires, etc.
-
- Les observations finales seront également publiées dans les journaux à large diffusion dont le journal *Imvaho Nshya*, le *Kinyamateka*, le *New Times*, *I'zuba*, etc ;
 - Toutes autres mesures qui seront utiles à la diffusion des observations finales seront envisagées et utilisés.

3.3. Comité des droits de l'Homme. Compte-rendu de la 95^{ème} session, Genève, 16 mars-3 avril 2009

Comité des droits de l'homme



16 MARS AU 3 AVRIL 2009 | GENEVE, 95e SESSION DU COMITE

Les experts du Comité s'inquiètent du fonctionnement des gacaca, mais se félicitent des progrès dans la parité des sexes

Les experts du **Comité des droits de l'homme**, qui examinaient le troisième **rapport périodique** du **Rwanda**, le **18 mars 2009**, ont vivement questionné le fonctionnement du **système Gacaca**, qui a été établi dans ce pays au lendemain du génocide de 1994.

Tout en se félicitant des progrès accomplis en matière de parité des sexes, ils ont néanmoins fait part de leurs préoccupations face aux conditions de détention dans les prisons rwandaises.

Les experts, qui ont par ailleurs déploré la présentation d'un rapport trop théorique et pas assez factuel, sont chargés de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Rwanda en 1975.

S'agissant des Gacaca, de nombreux experts ont estimé qu'ils n'étaient pas conformes aux principes d'égalité devant la loi et ont déploré, à l'instar de l'expert tunisien, le fait qu'ils donnent libre cours aux dénonciations calomnieuses et aux règlements de compte.

"Si les **tribunaux gacaca** peuvent prononcer des peines lourdes allant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement, un processus cohérent doit être mis en place et les deux parties doivent pouvoir être représentées par un avocat", a notamment estimé l'experte américaine.

La délégation rwandaise a vivement défendu ce système, arguant qu'il représente le moyen le plus efficace de résorber le nombre des dossiers d'accusation relatifs à un génocide qui a fait 800'000 morts. Elle a ainsi précisé que ce système avait permis de juger plus d'un million de personnes en quatre ans, et contribué au désengorgement des prisons rwandaises.

"Le génocide a été commis par le peuple et il nous fallait trouver le moyen de rendre justice tout en travaillant à la réconciliation", a souligné Joseph Nsengimana, représentant permanent du Rwanda auprès des Nations unies et chef de délégation.

S'agissant des problèmes d'incarcération, l'experte sud-africaine s'est notamment inquiétée des peines de réclusion criminelle à perpétuité dans l'isolement qui, selon elle, sont contraires à l'article 7 du Pacte relatif à la torture. Par ailleurs, de nombreux autres experts n'ont pas manqué d'évoquer à plusieurs reprises la précarité des conditions de détention au Rwanda.

L'experte américaine a longuement évoqué les relations parfois difficiles entre le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le gouvernement rwandais. Cette coopération ne signifie pas, s'est défendu le chef de délégation, que le gouvernement doit se soumettre "aveuglement" aux injonctions du Tribunal.

Le rapport qui a été examiné aujourd'hui par les experts cumule les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques qui auraient dû être présentés en 1992, en 1997 et en 2002, ainsi que le rapport spécial qui avait été demandé par le Comité en 1995.

→ La **délégation rwandaise** est composée de Joseph Nsengimana, Représentant permanent du Rwanda; Hope Timukunde, membre de la Commission des droits de la personne; Eugène Rusanganwa, chargé des droits de

l'homme au ministère de la Justice; Etienne Nkerabigwi, juriste au ministère des Affaires étrangères et Coordonnateur du Groupe de travail sur les rapports soumis aux organes de traités; et Moses Rugema de la Mission du Rwanda auprès des Nations unies.

L'EXAMEN DU TROISIEME RAPPORT PERIODIQUE DU RWANDA



M. JOSEPH NSENGIMANA (Rwanda) a indiqué qu'après le **génocide de 1994**, "expression radicale de la négation des droits civils et politiques", son pays est désormais déterminé à instaurer un Etat de droit. D'intenses activités d'implantation d'institutions capables de promouvoir la démocratie et de protéger les droits des personnes sont actuellement en cours dans le pays, a-t-il signalé.

Il a ensuite rappelé que le Rwanda avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1975 et que le présent rapport était un rapport cumulé. Depuis cette ratification, la plupart des dispositions du Pacte ont été introduites dans la législation nationale.

Le représentant du Rwanda a notamment précisé que l'article 190 de la **nouvelle Constitution rwandaise dispose que les traités et accords internationaux ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois organiques ou ordinaires du pays**. Il a également souligné que le Rwanda avait enregistré des progrès notables dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption, en 2003, de la Constitution qui prescrit les principes d'un état de droit.

Après avoir donné un bref aperçu de l'histoire récente du Rwanda et de son système judiciaire, le représentant a expliqué que plusieurs commissions avaient été mises sur pied récemment, dont la Commission nationale des droits de la personne, la Commission nationale de lutte contre le génocide et un Office de l'Ombudsman. Malgré les contraintes, les perspectives sont bonnes pour le Rwanda, s'est ensuite félicité M. Nsengimana, en promettant que son pays compte s'engager davantage pour rendre les droits de l'homme effectifs et accessibles à tous. Le pays entend bâtir un Etat de droit à partir d'une situation de négation radicale du droit, à savoir le génocide, a-t-il insisté.

LES REPONSES DE LA DELEGATION AUX QUESTIONS ECRITES

CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE L'APPLICATION DU PACTE, DROIT A UN RECOURS EFFECTIF ET LUTTE CONTRE L'IMPUNITE (ARTICLE 2)

M. EUGÈNE RUSANGANWA, chargé des droits de l'homme au ministère de la Justice, a confirmé que lorsqu'une convention ou un instrument international est ratifié, il est directement appliqué dans la législation interne, comme le prescrit l'article 190 de la Constitution rwandaise. Aucune enquête, a-t-il reconnu, n'a été effectuée pour pouvoir établir des statistiques sur les cas où les conventions ratifiées avaient été invoquées ou appliquées par les cours et tribunaux du pays. Mais, a-t-il assuré, "nous comptons lancer une telle enquête par le biais de l'Équipe spéciale nationale chargée de la rédaction des rapports d'application des traités internationaux".

Il a tout de même donné l'exemple d'une affaire liée aux inégalités entre les hommes et les femmes durant laquelle la Cour suprême a argué que toute décision contraire au Code pénal serait contraire aux articles 3 et 26 du Pacte. Dans le cas du génocide, la Cour militaire a décidé d'une violation de l'article 10 du Pacte sur le droit à la vie. Certains articles du Pacte ont été inclus dans le libellé même de la nouvelle Constitution, alors que le Parlement rwandais fait référence à un certain nombre de traités internationaux.

Reprenant la parole, **M. NSENGIMANA** a indiqué que les principes d'unité et de réconciliation figurent dans la Constitution du pays. Il a insisté sur l'article 9 qu'il a jugé fondamental compte tenu du génocide. L'autre instrument est l'exclusion de la mention d'ethnie, instrumentalisée pendant le génocide. L'identité nationale et la notion de nation rwandaise ont donc été promues et sont servies aujourd'hui par la Commission nationale d'unité

et réconciliation (CNUR). Une fois jugés par les "Gacaca", les individus reçoivent une éducation du CNUR, de même que les exilés qui reviennent au pays.

Le représentant a précisé qu'il existe aussi plusieurs programmes d'éducation civique destinés à sensibiliser la communauté rwandaise sur ses droits et devoirs. Il a également attiré l'attention des experts sur les institutions chargées des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, de la réduction de la pauvreté, de la prise en charge des personnes vulnérables et des restitutions des biens. Il a insisté sur le fait que le principe d'égalité entre tous les Rwandais est consacré dans l'article 11 de la Constitution nationale. Les Forces rwandaises de défense sont le symbole de l'unité du pays, a aussi fait remarquer le représentant, en arguant qu'aujourd'hui tous les droits énoncés dans le Pacte sont respectés et pris en compte par la CNUR.

Quant à la coopération entre son pays et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), il a expliqué que cette coopération se fait surtout s'agissant des enquêtes, de la protection des témoins et de la recherche des fugitifs. Le Rwanda, a-t-il rappelé, a un Représentant spécial auprès du Tribunal, qui peut intervenir conformément aux principes de l'*amicus curiae*. Le représentant du Rwanda s'est dit très préoccupé par "les questions résiduelles", étant donné que le TPIR doit fermer ses portes en 2010 au plus tard.

DROIT A LA VIE ET INTERDICTION DE LA TORTURE (ART. 6 ET 7)

Des informations étayées faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises par la police militaire dans le centre de détention militaire de Mulindi en décembre 2005, **la délégation** a tout d'abord signalé que **les exécutions extrajudiciaires sont interdites par la loi**. Elle a ensuite expliqué qu'une révolte avait été provoquée dans la prison de Mulindi suite à l'interdiction, par le chef de la prison, du trafic de drogues entre les détenus et les membres de leur famille.

Révoltés par cette mesure, les détenus ont commencé à s'en prendre aux gardes de la prison qui se sont vus obligés de tirer en légitime défense, faisant ainsi trois morts. La délégation a ensuite indiqué qu'une enquête avait été effectuée par la police militaire qui a conduit à des sanctions disciplinaires et au limogeage du chef de la prison. Les victimes ont également eu droit à des dommages et intérêts. La Commission nationale des droits de la personne a suivi cette affaire et a recommandé que dans de telles circonstances, l'usage de balles réelles soit banni.

S'agissant de la compatibilité entre la peine d'emprisonnement en isolement à perpétuité et l'article 7 du Pacte, la délégation a expliqué que la loi, qui est actuellement en voie de promulgation, prévoit plusieurs dispositions qui reprendront les principes constitutionnels et empêcheront tout traitement inhumain d'une personne privée de liberté. Son article 5 stipulera notamment que toute personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité doit être protégée contre tout traitement cruel, inhumain et dégradant.

La délégation a précisé que l'isolement en perpétuité n'est applicable qu'aux criminels particulièrement dangereux, susceptibles de "contaminer" d'autres prisonniers. En outre, les personnes ainsi condamnées reçoivent de la nourriture en quantité suffisante et sont incarcérées dans une cellule aérée.

Répondant sur les allégations selon lesquelles, les services de sécurité, en particulier la police et les Forces de défense locale (FDL), feraient un usage excessif et illégal de la force lors de l'arrestation de suspects, en violation de l'article 6 du Pacte, la délégation a indiqué que des poursuites sont lancées contre tout agent de sécurité coupable d'usage excessif et illégal de la force. Elle a également précisé que l'usage d'une arme à feu est interdit, sauf en cas de légitime défense.

Sans toutefois citer le nombre de cas, la délégation a affirmé que les infractions commises par les agents de sécurité ont été poursuivies et punies. Elle a ensuite précisé que les membres des Forces de défense locale sont recrutés au niveau de leur circonscription d'origine sur la base de leur intégrité.

SECURITE DE LA PERSONNE ET PROTECTION CONTRE LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES (ART. 9)

Pour donner suite aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme sur l'augmentation des cas de détention arbitraire par les forces de l'ordre, le responsable des droits de l'homme du Ministère de la justice, a souligné que la liberté individuelle est un principe consacré par la Constitution. Il a attiré l'attention sur la loi sur le Code de procédure pénale qui a précisé les conditions d'arrestation et de détention, en réduisant, notamment la durée de l'arrestation et de la détention provisoire. Les juges ont compétence pour libérer

immédiatement une personne détenue, s'ils constatent que le délai de garde à vue a été dépassé.

Cette loi est une avancée remarquable dans la législation nationale, a-t-il dit, avant d'ajouter que des mesures administratives ont été prises pour supprimer les lieux de détention non officiels. En outre, un officier doit au moins une fois par semaine vérifier si les mesures légales sont respectées par les membres de la police et du Parquet.

Il a ensuite reconnu que le Parlement a convoqué le ministre de la Justice qui a procédé à la vérification des cas litigieux. Il s'est avéré que les arrestations en question ont été effectuées dans le strict respect de la procédure. La population rwandaise, a affirmé la délégation, est très au fait de son droit de recours, notamment en cas d'arrestation arbitraire ou de dénonciation calomnieuse.

Mme HOPE TUMUKUNDE de la Commission nationale des droits de la personne a indiqué que sa Commission, qui est totalement indépendante, effectue des visites régulières, annoncées ou non annoncées, dans les centres de détention pour vérifier le respect de la procédure.

Quant à la lutte contre le "vagabondage" qui aurait conduit à l'arrestation de centaines de personnes parmi les catégories de populations les plus vulnérables, en violation de l'article 9 du Pacte, **M. NSENGIMANA** a prévenu que de telles informations sont souvent exagérées. Pour des raisons de sécurité et surtout après le génocide, le vagabondage est qualifié d'effraction. Avant d'être poursuivis, les vagabonds arrêtés passent d'abord par des centres de triage avant d'être dirigés, si rien n'est retenu contre eux, vers des centres de rééducation. Le représentant a souligné que le règlement de cette question exige celui des problèmes économiques.

En 2006, a-t-il indiqué, le gouvernement a adopté un plan stratégique en faveur des enfants de la rue qui met l'accent sur leur intégration sociale ou la réunification avec leur famille. Plusieurs stratégies de lutte contre la pauvreté ont également été mises sur pied en milieu rural.

S'agissant du nombre considérablement élevé de prisonniers qui seraient maintenus en détention sans jugement depuis de longues périodes, suite à des accusations en relation avec des actes de génocide, le représentant du ministère de la Justice a rappelé qu'après le génocide, plus de 120'000 personnes ont été arrêtées et emprisonnées. **Depuis 2001, l'introduction du système des juridictions gacaca a permis d'accélérer les procès du génocide**, palliant ainsi la lenteur de la justice classique due au nombre limité de tribunaux et aux difficultés liées à la constitution de preuves.

La législation prévoit la libération provisoire des détenus poursuivis pour génocide et qui ont fait acte d'aveu, si la durée de leur détention pouvait dépasser la peine prévue. A ce jour, plus de 59'000 détenus ont pu bénéficier de cette procédure, échappant à la longue attente d'un jugement. Par ailleurs, l'introduction des peines de travaux d'intérêt général a également permis de désengorger les prisons, tout en favorisant le processus de réconciliation.

L'objectif est non seulement de juger mais de permettre la réconciliation nationale, a insisté **M. NSENGIMANA**. L'alternative consistant à passer une moitié de sa peine en prison et l'autre en faisant des travaux d'intérêt général, ainsi que le "plaider coupable" qui conduit à la réduction des peines, ont contribué à l'unité car il s'agit d'une justice au service de la réconciliation.

ETAT D'URGENCE (ART. 4)

À l'exception des dispositions de la Constitution relatives au droit à la vie, les autres droits du Pacte peuvent être limités par l'état d'urgence ou de siège, a reconnu le représentant du Rwanda, en jugeant difficile d'affirmer que pendant de telles périodes, les individus peuvent bénéficier de recours utiles. Toutefois, a-t-il dit, la déclaration d'état d'urgence est régie par des normes et doit impérativement se limiter à la durée strictement nécessaire pour rétablir rapidement une situation démocratique.

EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES (ART. 3 ET 26)

La **délégation** a ensuite répondu sur une éventuelle abrogation de l'article 206 du Code de la famille qui consacre le mari en tant que "chef de la communauté conjugale", de l'article 213 qui prévoit qu'une femme ne peut se lancer dans des activités commerciales ou s'engager dans un emploi sans l'autorisation de son mari, et enfin de l'article 354 du Code pénal qui prévoit une sanction plus sévère pour la femme que pour l'homme en cas d'adultère.

Plusieurs de ces articles ont déjà été abrogés, a rassuré la délégation. Elle a ensuite indiqué que le Rwanda s'était engagé dans un processus de réforme juridique afin d'éliminer tout dispositif susceptible d'être discriminatoire à l'égard des femmes. L'ensemble de la législation du pays sera ainsi examiné prochainement pour s'assurer que les femmes bénéficient de l'ensemble de leurs droits, a-t-elle précisé. La délégation s'est ensuite félicitée du fait qu'au cours des 10 dernières années, les progrès les plus nets ont été enregistrés dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes.

La délégation a expliqué qu'en tant qu'institutions publiques, le ministère du Genre et la promotion de la famille et le Conseil national de la femme étaient dotés d'un budget annuel, qui est naturellement insuffisant compte tenu de la condition dans laquelle se trouve le pays. Ces institutions peuvent également recevoir des dons et aides extrabudgétaires. Quant aux critères d'éligibilité requis pour participer au Conseil national de la femme, la délégation a indiqué que ceux-ci n'avaient pas de limites particulières.

S'agissant de la lutte contre les violences sexuelles, la délégation a tout d'abord signalé qu'aucun cas de viol en prison n'avait été signalé. Le viol est sanctionné et puni très gravement. Le Code pénal prévoit des peines de 5 à 10 ans d'emprisonnement, peines qui sont aggravées si le viol a provoqué la mort de la victime. Elles peuvent aller jusqu'à la prison à perpétuité, la peine de mort n'existant pas au Rwanda.

Sur le plan administratif, a enchaîné la délégation, la priorité est donnée aux dossiers relatifs aux viols, et il en va de même pour l'examen médical des victimes dans les hôpitaux. La délégation a également indiqué que les jugements pour viol se font là où le crime a été commis, dans le souci d'intimider la population et d'éradiquer ce type de violence.

Par ailleurs, une unité spéciale a été créée au niveau de la Police nationale, tandis que les victimes atteintes du VIH/sida reçoivent un traitement gratuit et une aide psychologique. Une loi qui figure dans le projet de code pénal réprime les violences domestiques et la traite des femmes et des enfants.

Les violences sexuelles, pratique courante pendant le génocide, bénéficient d'une attention particulière de la part du gouvernement, a signalé la délégation. Au niveau de la police, un poste spécial a été créé pour hâter la constatation médicale du niveau de violence faite aux femmes. Des maisons d'accès à la justice destinées aux victimes de violence sexuelle ou domestique existent dans l'ensemble du pays. Les victimes et témoins bénéficient d'appui et de protection, tandis que le Code pénal réprime toute menace faite aux dénonciateurs, a également indiqué la délégation.

LES QUESTIONS DES EXPERTS DU COMITE

Après ces premières réponses, Mme RUTH WEDGWOOD, **experte des Etats-Unis**, s'est réjouie de l'examen de ce rapport attendu depuis 1992. Consciente du poids historique au Rwanda, elle a dénoncé l'échec de la communauté internationale pendant le génocide, en particulier celui des Nations unies et des Etats-Unis. Elle a néanmoins souligné que le post-traumatisme ne saurait être une réponse à tout, et a attiré l'attention de la délégation rwandaise sur la nécessité de fournir des informations empiriques et transparentes. Evoquant l'article 190 de la Constitution rwandaise sur la primauté du droit international, elle a craint qu'il ne s'agisse que d'une formalité ne "menant nulle part".

Quant au système des gacaca, elle a jugé qu'il n'est pas tout à fait conforme aux articles 14 et 19 du Pacte relatifs à l'égalité devant la loi et à la liberté d'expression. L'article 7 sur la torture n'a pas de sens non plus, compte tenu des conditions de détention au Rwanda où les prisons sont bondées d'enfants et de femmes enceintes, vivant dans l'isolement et privés de visite voire parfois de nourriture. Notant que certaines délégations au Comité des droits de l'homme, comme celle de la Fédération de Russie, sont parfois composées d'une vingtaine de membres, elle a recommandé au Rwanda d'en faire de même pour permettre des discussions plus approfondies avec les spécialistes des différents dossiers.

Contrairement à ce qu'a affirmé la délégation rwandaise, **l'experte américaine a jugé que le TIPR et le Rwanda entretiennent des relations difficiles. Il y a eu des cas où l'indépendance du TIPR a été menacée.** S'agissant par exemple, de l'ancien membre du Comité d'initiative de la Radio Mille Collines, Jean-Bosco Baragwisa, le gouvernement rwandais a menacé de retirer sa coopération si le cas était maintenu. C'était là, a accusé l'experte, une remise en question de la compétence du TIPR dans une affaire très grave.

Elle s'est aussi inquiétée du manque d'harmonisation dans le traitement des cas de Tutsis ou de l'Armée patriotique du Rwanda (APR), qui sont renvoyés à Kigali pour y être jugés. Cela pose un réel problème, 15 ans après les faits, a-t-elle estimé. L'experte s'est ensuite attardée sur les "nombreuses" exactions de l'armée qui tire sur des civils et harcèle la population civile, sans que l'Etat n'ait mis en place de processus structuré pour traiter de ces cas. L'experte a renvoyé à cet égard aux informations recueillies par feu Allison Deforges, de Human Rights Watch, et étayées par d'autres chercheurs et autres sources.

Dans sa deuxième question, elle a abordé la question de la disparition du lieutenant-colonel Augustin Cylza, ancien vice-président de la Cour suprême et ancien président de la Cour de cassation, du député Léonard Hitimana, d'autres personnalités politique ou militaire comme Jean-Marie Vianney Nzarubara et Damien Musayidizi. Tous ces cas de disparitions doivent être examinés, a insisté l'experte.

Concernant l'état de siège, elle a recommandé de voir l'article 129 par. 13 et 16 des Observations générales. Puisque, 15 ans après le génocide, on doit un minimum de respect des normes, les changements intervenus dans les tribunaux gacaca n'ont fait qu'empirer les choses, a estimé l'experte, en citant l'élargissement de la compétence aux assassins notoires, le recrutement de juges sans formation juridique ou encore la comparution d'accusés sans avocat. Elle a incité le gouvernement à examiner cette question de toute urgence. Sans avocat de la défense, un tribunal ne saurait condamner un prévenu à 30 ans de prison, a-t-elle insisté.

Au vu du passé difficile qu'a connu le Rwanda, M. ABDELFAH AMOR, **expert de la Tunisie**, a tout d'abord félicité la délégation pour les progrès accomplis sur le plan national, notamment dans la rédaction d'une "très belle Constitution", la question de l'égalité entre les sexes et la réconciliation nationale. Déplorant néanmoins l'absence d'informations factuelles dans le rapport et dans les réponses écrites, il s'est aussi demandé si la société civile était correctement représentée au sein de la Commission de l'unité et de la réconciliation.

Par ailleurs, a-t-il poursuivi, les juridictions gacaca ne fonctionnent pas toujours correctement et donnent libre cours aux dénonciations calomnieuses et aux règlements de compte. L'expert a également relevé une "certaine tension" entre les différents groupes ethniques du pays, avant de se dire préoccupé par l'usage de la force par les forces de l'ordre, les arrestations pour vagabondage et le sort réservé aux enfants des rues, aux prostitués et aux victimes de la traite.

À son tour Mme ZONKE ZANELE MAJODINA, **experte de l'Afrique du Sud**, a aussi déploré l'insuffisance d'informations détaillées dans le rapport. Elle s'est ensuite interrogée sur la présence, au sein de la délégation, d'un représentant d'organisation non gouvernementale (ONG), avant d'en venir au fond. Elle a estimé que la réclusion à perpétuité dans l'isolement était contraire à l'article 7 du Pacte et a demandé à la délégation de lui fournir plus d'explications sur ce point.

Passant ensuite à la question de l'égalité entre les sexes, elle a relevé, malgré des progrès notables, des éléments discriminatoires dans certains textes de lois, notamment ceux qui stipulent que les femmes ne peuvent prétendre à un emploi sans le consentement de leur époux et qui infligent des sanctions plus sévères aux femmes en cas d'adultère. Elle s'est également interrogée sur la durabilité des programmes de promotion de l'égalité entre les sexes et sur l'existence de données ventilées par sexe.

Mme IULIA ANTOANELLA MOTOC, **experte de la Roumanie**, a voulu en savoir plus sur les cas de détentions arbitraires que signalent le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport d'août 2008 et les ONG. Elle s'est également interrogée sur l'existence de "cachots" qui seraient créés par des individus ou par l'Etat.

Tout en se réjouissant des progrès dans le domaine de la protection des droits de la femme, l'experte s'est interrogée sur la nature des mesures prises par le Rwanda pour punir les auteurs de viols et pour réhabiliter les victimes. Elle a aussi évoqué les propos du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes qui avait fait état de violences domestiques dans le pays.

M. NIGEL RODLEY, **expert du Royaume-Uni**, qui se trouvait à Kigali en juin 1994, a confié que les images resteront à jamais gravées dans sa mémoire. Parfaitement conscient de l'ampleur de la tragédie, il a jugé remarquable que le Rwanda ait réussi à abolir la peine de mort alors que le Pacte ne demande pas une abolition automatique, mais encourage plutôt le développement de normes sur le droit à la vie. Il a reconnu combien il était difficile pour les Etats qui abolissent la peine de mort d'imposer d'autres peines comme alternatives face à la colère de l'opinion publique.

L'expert a posé plusieurs questions sur les dispositions relatives à l'isolement à perpétuité avant de s'attarder sur les exécutions arbitraires et l'usage de la force, comme légitime défense, pour réprimer une révolte. L'usage inutile d'une force meurtrière est inconciliable avec le principe de la légitime défense, a argué l'expert britannique. Pourquoi la responsabilité juridique n'a-t-elle pas été invoquée dans ce cas ?

M. JOSÉ LUIS PEREZ SANCHEZ-CERRO, **expert du Pérou**, a voulu en savoir plus sur la compétence exacte de la Commission nationale des droits de la personne et sur son degré d'indépendance. Qu'en est-il, a-t-il poursuivi, de ces recruteurs d'enfants qui auraient été dépêchés par l'ancien chef du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), le général dissident Laurent Nkunda ? Il ne s'agit pas, s'est-il inquiété, de recrutement volontaire, mais pratiquement d'enlèvements et de placement d'enfants dans "des camps de concentration". Les enfants disparaissent pendant la nuit puis les parents cherchent à les extirper des mains du rebelle congolais. Que fait l'Etat rwandais face à cette situation ?

Poursuivant, l'expert péruvien a demandé au gouvernement ce qu'il recherchait dans le renforcement de la juridiction gacaca. L'amendement apporté au statut de cette juridiction est une violation du droit à un procès équitable et du droit à un conseil juridique, a-t-il estimé.

Notant que l'article 49 de la Constitution rwandaise traite de la protection de l'environnement, M. AHMED AMIN FATHALLA, **expert de l'Egypte**, a voulu savoir si le pays disposait d'une législation en la matière. A son tour, M. FABIAN OMAR SALVIOLI, **expert de l'Argentine**, s'est interrogé sur l'existence d'un programme national de formation en droit international. Il a aussi demandé si la juridiction militaire peut connaître des litiges de droits communs. Il a également voulu savoir si les hommes et femmes incarcérés étaient séparés dans les prisons, avant de réclamer des données plus précises sur le viol et les condamnations pour viol.

M. RAFAEL RIVAS POSADA, **expert de la Colombie**, a jugé insuffisantes les réponses fournies par la délégation sur l'état d'urgence. Estimant que la disposition selon laquelle toute déclaration d'état d'urgence doit émaner d'un décret présidentiel comportait des "éléments illégaux et anticonstitutionnels", il a demandé s'il était possible de la réviser. Son homologue, M. LAZHARI BOUZID, **expert de l'Algérie**, a demandé des précisions sur les documents de voyages, passeports ou autres, qui sont nécessaires pour quitter le Rwanda.

LES REPONSES DU RWANDA

Répondant à cette première série de questions, M. NSENGIMANA a insisté sur le fait que le Pacte et les conventions internationales, qui ont la primauté sur les lois nationales, sont applicables immédiatement par les juridictions compétentes. Toutefois, a-t-il dit, la modification de la Constitution se fait par référendum, ce qui exige du temps. Il faut en outre sensibiliser la population à l'application d'une loi voire former les juges ou ceux qui doivent mettre la loi en pratique.

Promettant que les données statistiques seront plus nombreuses dans le prochain rapport, le représentant du Rwanda s'est attardé sur les questions relatives au gacaca. Le choix était de laisser les gens pourrir dans les prisons en attendant que la justice se prononce sur leur sort ou de mettre en place une structure inspirée des systèmes traditionnels de délibération. Non seulement, le système judiciaire classique était saisi de plus d'un million d'affaires, mais il fallait en plus faire en sorte que la justice s'accompagne de la réconciliation, a souligné le représentant.

Ni les gacaca ni le système judiciaire classique ne sont parfaits, a-t-il rappelé. Des conseillers juridiques visitent les gacaca et si quelqu'un a besoin d'un conseil, ce conseil est prodigué à toute l'assemblée pour l'éclairer dans sa décision. Le représentant a attribué les "médisances" sur ce système à de l'ignorance.

S'agissant de la liberté d'expression et de la presse, il a d'abord dit le rôle terrible que cette dernière a joué à l'époque du génocide, en rallumant tous les jours et de manière scandaleuse les divisions et en envoyant les tueurs là où se cachaient leurs futures victimes. S'il a loué des organes de presse comme "Umuseso", qui lui a fait dire "on se croirait ici quand on parle du président et des personnalités politiques", le représentant rwandais a souligné que tout est fait pour que la presse n'incite pas à la haine.

Tout journaliste ayant commis un délit a droit à un conseil juridique, et rares sont les représentants de la presse qui ont été condamnés. Il a néanmoins souligné qu'une certaine presse a tendance à prôner les idées qui ont

conduit au génocide.

Le représentant a poursuivi en indiquant que l'**entrepôt de Gikondo** n'est pas un centre de détention, mais bien un centre de transit et de triage où sont sélectionnés les enfants qu'on peut remettre à leurs familles ou encore les personnes âgées et autres membres de groupes vulnérables. Par exemple, les trafiquants de drogues récidivistes qui arrivent dans ce centre peuvent être poursuivis. Dans la mesure du possible, le triage est effectué de la manière la plus rapide qu'on puisse faire.

Le représentant a rejeté les allégations selon lesquelles les femmes tomberaient enceintes dans les prisons car, a-t-il affirmé, les femmes sont séparées des hommes et aucun cas de viol n'a jamais été signalé. Mais, a-t-il reconnu, certaines femmes ont été libérées puis emprisonnées à nouveau alors qu'elles étaient déjà enceintes.

Poursuivant, il a précisé qu'il existe dans son pays deux niveaux de peine d'emprisonnement à perpétuité, d'abord la perpétuité "normale", où il est prévu qu'après 10 ans de bonne conduite, le détenu peut bénéficier de la liberté conditionnelle ou de la grâce présidentielle. Ensuite, la réclusion à perpétuité dans l'isolement qui ne signifie pas que le détenu est privé du droit de visite. Ce droit est tout simplement réduit à des visites toutes les deux semaines alors que les autres prisonniers ont droit à une visite hebdomadaire. Au Rwanda comme dans beaucoup de pays en développement, les prisonniers n'ont pas de cellule individuelle et vivent ensemble dans des dortoirs.

Évoquant ensuite la collaboration du gouvernement rwandais avec le TPIR, le représentant a jugé que cette collaboration ne signifie pas que le gouvernement doit se soumettre « aveuglement » aux injonctions du Tribunal. Il a affirmé que certains témoins avaient été maltraités lors de leur passage au TPIR qui, du reste, refuse de respecter la résolution du Conseil de sécurité sur la clôture de ses travaux.

On ne peut comparer les situations en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda, s'est encore défendu le représentant. Dans mon pays, a-t-il dit, il y a eu une lutte entre les forces qui ont provoqué et commis le génocide et celles qui y ont mis fin. S'il est vraisemblable que des abus aient été commis par les forces qui ont mis un terme au génocide, il faut néanmoins placer les choses dans leur contexte, a-t-il plaidé. Après que le Procureur d'Arusha a identifié comme crime de guerre les actes commis par des prêtres et des évêques fusillés par la suite par de jeunes soldats, un jugement a été rendu et les deux soldats ont été condamnés.

Passant aux problèmes liés aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions des personnes, **la délégation** a affirmé que les personnes coupables de ce type de crime ont été jugées et punies. Elle est revenue sur la fusillade provoquée à la prison de Mulindi pour rappeler que des mesures punitives ont été appliquées. La délégation a également ajouté que des enquêtes ont été menées sur tous les cas de disparition.

La Commission pour l'unité et la réconciliation comprend de nombreux membres de la société civile, a ensuite rassuré la délégation, en soulignant que le processus de réconciliation est un long processus. Le gouvernement, qui s'attaque à la pauvreté, a réussi à intégrer de nombreux survivants du génocide et bourreaux qui bénéficient de programmes de microfinance.

La représentante de la Commission nationale des droits de la personne a expliqué que la Commission a lancé un important processus de plaidoyer sur le Pacte. Faisant partie de l'ensemble du processus de rédaction du présent rapport, la Commission n'avait pas à présenter un rapport distinct, a-t-elle estimé. L'examen juridique actuellement en cours prend bien en compte les questions relatives à l'égalité entre les sexes, a-t-elle aussi précisé.

La représentante a également signalé qu'une dimension sexo-spécifique figure dans tous les budgets de l'Etat car la responsabilité en matière de parité incombe à tous les ministères. Elle a expliqué qu'un observatoire de l'égalité des sexes s'assure de la conformité des budgets et des autres instruments dont dispose l'Etat.

Apportant une autre précision, le représentant du Rwanda a indiqué que l'article 154 de la Constitution prévoit que la juridiction militaire ne peut connaître les affaires civiles que si un crime a été commis en collusion entre un civil et militaire. Dans un tel cas, la personne civile est jugée par un tribunal militaire. Par ailleurs, il a indiqué qu'il existe une loi sur l'environnement ainsi qu'une agence nationale qui traite de cette question. Il a rappelé que le Rwanda a signé plusieurs traités de sauvegarde de l'environnement, avant de souligner, par exemple, que les sacs en plastique sont interdits dans son pays.

Répondant sur la question relative aux documents officiels nécessaires pour quitter le Rwanda, **la délégation** a

indiqué que le laissez-passer est utilisé pour les pays limitrophes car il coûte moins cher. Revenant à une question sur le rôle de la Commission nationale des droits de la personne, sa représentante a précisé qu'elle est chargée d'éduquer la population, d'examiner les violations commises sur tout le territoire, d'effectuer des enquêtes sur le terrain, de faire le suivi auprès de la justice et de présenter des rapports au Parlement.

Concernant les informations sur les recrutements d'enfants, le représentant du Rwanda a vu de la "mauvaise foi ou mauvaise volonté" dans le rapport du Groupe d'experts. Alors qu'il y a eu des cas d'arrestations de recruteurs et d'enfants qui allaient rejoindre le général Nkunda, le rapport ne le mentionne. Il a signalé, par exemple, que le gouvernement du Rwanda avait bien alerté sur la livraison d'uniformes militaires à Laurent Nkunda. Ce rapport, a jugé le représentant, est impartial et cache une partie de la vérité. Le gouvernement a agi conformément à ses obligations internationales, en confisquant les équipements destinés au CNDP.

LES QUESTIONS DES EXPERTS DU COMITE

Réclamant encore plus de précisions, **l'experte américaine** a voulu savoir pourquoi des enfants continuaient d'être détenus dans des entrepôts. **Elle a ensuite estimé que si les tribunaux Gacaca peuvent prononcer des peines lourdes allant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement, un processus cohérent doit être mis en place et les deux parties doivent pouvoir être représentées par un avocat.**

Poursuivant, **elle a estimé qu'on ne peut assimiler incitation au génocide et dissidence politique.** Nous voulons des réponses écrites sur les questions posées à ce sujet, a-t-elle dit, avant de passer à la coopération avec le TPIR et de demander que le gouvernement rwandais mène ses enquêtes en toute transparence. Elle a notamment évoqué les exactions commises après le génocide, en arguant que même en temps de guerre, la légitime défense ne peut être éternellement invoquée.

S'agissant de la prison de Mulundi, **l'expert britannique** s'est interrogé sur la nature des infractions commises par les militaires punis, remarquant que la délégation avait argué de la légitime défense. **L'experte sud-africaine** a demandé plus de précisions sur l'indépendance de la Commission nationale des droits de la personne et sur la nouvelle loi concernant l'incarcération en isolement.

L'expert tunisien a rappelé que certaines voix se réclamant de la presse continuent d'appeler au divisionnisme, avant de demander, d'autre part, la définition du concept de vagabondage au Rwanda.

LES REPONSES DU RWANDA

Le **représentant du Rwanda** a réexpliqué que les entrepôts évoqués par l'experte américaine étaient un lieu de triage et non pas une prison. Pour ce qui est du délit de vagabondage, il a indiqué qu'il s'agit essentiellement de pickpockets, de trafiquants de drogues et parfois de prostituées, précisant que c'est le récidivisme qui est considéré comme un délit.

Rejetant l'idée selon laquelle l'invocation de la Radio Mille Collines est invoquée pour museler la presse, le représentant a ensuite accusé le TPIR d'abus du principe de juridiction universelle.

Source : Nations unies, New York, mars 2009.

**3.4. Observations finales du Comité des droits de l'homme, New York, 31 mars
2009**

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-quinzième session
New York, 15 mars- 3 avril 2009

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE
Observations finales du Comité des droits de l'homme**

RWANDA

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique du Rwanda (CCPR/C/RWA/3) à ses 2602^e, 2603^e et 2604 séances, les 18 et 19 mars 2009 (CCPR/C/SR.2602, 2603 et 2604). Il a adopté les observations finales ci-après à sa 2618^e séance (CCPR/C/SR.2618), le 30 mars 2009.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du troisième rapport périodique du Rwanda et se félicite de l'occasion qui lui est ainsi offerte de renouer le dialogue avec l'Etat partie, tout en regrettant que le rapport ait été présenté avec plus de 15 ans de retard. Le Comité invite l'Etat partie à tenir compte de la périodicité établie par le Comité pour la présentation des rapports. Il est reconnaissant, par ailleurs, des informations que l'Etat partie a fournies sur sa législation, y compris dans les réponses écrites à sa liste des questions.
3. Le Comité note que l'Etat partie est toujours dans une période de reconstruction après le génocide de 1994 et les événements tragiques qui l'ont accompagné et exprime sa préoccupation, malgré les progrès accomplis, face à

l'instabilité de la situation actuelle en ce qui concerne la réconciliation au sein de la société rwandaise.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note les efforts déployés par l'Etat partie pour renforcer la réconciliation au sein de la société et instaurer l'Etat de droit au Rwanda, notamment l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2003.
5. Le Comité note avec satisfaction l'abolition de la peine de mort dans l'Etat partie ainsi que la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Le Comité se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne l'application de l'article 3 du Pacte, notamment en matière de représentation des femmes au Parlement, ainsi que de la prise en considération de cet article par la Cour Suprême. Il engage l'Etat partie à redoubler d'efforts pour favoriser encore plus la participation des femmes à la vie publique et dans le secteur privé.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

7. Le Comité regrette que le rapport de l'Etat partie et les réponses qu'il a faites par écrit à la liste de questions qui lui avait été adressée ne comportent pas de renseignements factuels détaillés ni de statistiques qui lui permettraient d'évaluer dans quelle mesure les droits énoncés dans le Pacte sont respectés dans l'Etat partie. Le Comité considère que ces données sont essentielles à la réalisation du suivi de l'application du Pacte.

L'Etat partie devrait fournir des renseignements plus complets, y compris au moyen de statistiques pertinentes, sur la mise en œuvre de ses lois et dispositions administratives dans les différents domaines couverts par le Pacte.

8. Le Comité note avec satisfaction que, d'après le rapport de l'Etat partie, le Pacte a primauté sur le droit national et peut être invoqué devant les juridictions nationales. Il note cependant que le Pacte n'est pas suffisamment diffusé de sorte qu'il puisse être régulièrement invoqué devant les tribunaux et les autorités de l'Etat. (art. 2 du Pacte).

L'Etat partie devrait prendre des mesures afin de faire connaître le Pacte à l'ensemble de la population et principalement aux juges et ceux qui sont responsables de l'application de la loi. L'Etat partie devrait inclure des exemples détaillés de l'application du Pacte par les tribunaux nationaux dans son prochain rapport périodique.

9. Tout en notant que la Constitution du Rwanda consacre l'égalité entre l'homme et la femme, le Comité constate avec préoccupation la discrimination existante à l'égard des femmes dans plusieurs domaines, notamment dans le cadre du Code Civil et du Code de la famille, celui-ci consacrant le mari en tant que chef de la communauté conjugale. (art. 3 et 26 du Pacte)

Dans le cadre des projets de modification du Code civil et du Code de la famille, l'Etat partie devrait prendre des mesures afin d'éliminer les dispositions qui placent la femme en condition d'infériorité.

10. Le Comité note que le nombre de filles accédant à l'éducation secondaire et supérieure est inférieur à celui des garçons, notamment à cause de la persistance des attitudes traditionnelles concernant le rôle de la femme dans la société. (art. 3 et 26 du Pacte)

L'Etat partie devrait redoubler ses efforts afin de garantir aux filles et aux garçons les mêmes garanties d'accès aux études, dans tous les niveaux et formes d'enseignement. Il devrait également prendre des mesures afin de sensibiliser les familles à cet égard.

11. Le Comité s'inquiète des informations faisant état de violences domestiques dans le pays et de l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics à cet égard, notamment en matière de poursuites pénales et de prise en charge des victimes. (art. 3 et 7 du Pacte)

L'Etat partie devrait s'engager dans une politique de poursuite et de sanction de ces violences, en particulier en faisant parvenir des directives claires en ce sens à ses services de police. L'Etat partie devrait aussi se doter des instruments légaux appropriés et intensifier ses efforts de sensibilisation des services de police et de la population en général pour lutter contre ce phénomène.

12. Le Comité s'inquiète des rapports faisant état de cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires au Rwanda, ainsi que de l'impunité dont semblent jouir les forces de l'ordre responsables de ces violations. Il est préoccupé par l'absence de renseignements de l'Etat partie sur la disparition de M. Augustin Cyiza, ancien président de la Cour de Cassation, et de M. Leonard Hitimana, parlementaire du parti MDR, sur lesquelles l'Etat partie n'a fourni aucun renseignement. (art. 6, 7, 9 du Pacte)

L'Etat partie devrait garantir que toutes les allégations de telles violations font l'objet d'enquêtes menées par une autorité indépendante et que les responsables de tels actes sont poursuivis et sanctionnés de manière appropriée. Une réparation effective, y compris une indemnisation adéquate, devrait être accordée aux victimes ou à leurs familles, conformément à l'article 2 du Pacte.

13. Le Comité demeure préoccupé par les nombreux cas de personnes, y compris des femmes et des enfants, qui auraient été tués en 1994 et au-delà, lors d'opérations de l'Armée Patriotique Rwandaise, ainsi que par le nombre restreint de cas qui auraient fait l'objet de poursuites et sanctions de la part des tribunaux rwandais. (art. 6 du Pacte)

L'Etat partie devrait prendre des mesures afin de garantir que des enquêtes sur ces actes sont menées par une autorité indépendante et que les responsables sont poursuivis et sanctionnés de manière conséquente.

14. Tout en se félicitant de l'abolition de la peine de mort en 2007, le Comité note avec préoccupation qu'elle a été remplacée actuellement par la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'un isolement cellulaire, ce qui constitue un traitement contraire à l'article 7 du Pacte.

L'Etat partie devrait mettre fin à la peine d'isolement cellulaire et garantir, que les personnes condamnées à perpétuité bénéficient des garanties de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, énoncées par les Nations Unies.

15. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état des conditions carcérales déplorables dans certaines prisons, notamment au regard de la situation sanitaire, de l'accès aux soins de santé et à l'alimentation. Il s'inquiète aussi du fait que la séparation entre les enfants et les adultes détenus, ainsi qu'entre les prévenus et les condamnés ne serait pas garantie. (art. 10 du Pacte)

L'État partie devrait adopter des mesures urgentes et efficaces pour remédier au surpeuplement dans les centres de détention et garantir des conditions de détention respectant la dignité des prisonniers, conformément à l'article 10 du Pacte. Il devrait mettre en place un système pour assurer que les prévenus soient séparés des condamnés, et les mineurs des autres détenus. L'État partie devrait en particulier prendre des mesures pour que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus énoncées par l'ONU soit respecté.

16. Le Comité est préoccupé par des informations selon lesquelles les autorités de Kigali procéderaient souvent à l'arrestation au motif de vagabondage de personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels que les enfants de rue, mendiants et travailleurs du sexe. Ces personnes seraient détenues en absence d'acte d'inculpation et dans des conditions matérielles précaires. (art. 9 du Pacte)

L'Etat partie devrait prendre des mesures afin de garantir qu'aucune personne ne soit détenue de manière arbitraire, notamment pour des raisons liées essentiellement à sa situation de pauvreté, et de supprimer de la législation pénale l'infraction de vagabondage.

17. **Tout en prenant note des sérieux problèmes auxquels l'Etat partie doit faire face,** le Comité constate avec préoccupation que le système d'administration de la justice par les *gacaca* ne fonctionne pas conformément aux règles fondamentales relatives au droit à un procès équitable, notamment en ce qui concerne l'impartialité des juges et la protection des droits des accusés. Le manque de formation juridique des juges et les informations reçues faisant état de corruption demeurent, des sujets d'inquiétude pour le Comité, de même que l'exercice des droits de la défense et le respect du principe de l'égalité des armes, en particulier s'agissant de peines encourues pouvant aller jusqu'à trente ans de réclusion. (art. 14 du Pacte)

L'Etat partie devrait veiller à ce que tous les tribunaux et cours du pays fonctionnent conformément aux principes énoncés à l'article 14 du Pacte et le paragraphe 24 de l'Observation générale n° 32 du Comité. Ce texte prévoit que les tribunaux de droit coutumier ne peuvent rendre de jugements exécutoires reconnus par l'Etat, à moins qu'il ne soit satisfait aux prescriptions suivantes : procédures limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure, conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable et aux autres garanties pertinentes du Pacte. Les jugements de ces tribunaux doivent être validés par des tribunaux d'Etat à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et attaqués, le cas échéant, par les parties intéressées selon une procédure répondant aux exigences de l'article 14 du Pacte. Ces principes sont sans préjudice de l'obligation générale de l'Etat de protéger les droits, consacrés par le Pacte, de toute personne affectée par le fonctionnement de tribunaux de droit coutumier.

18. Le Comité s'inquiète du nombre très limité d'avocats dans le pays assurant une assistance juridique aux personnes détenues et considérées comme indigentes. (art. 14 du Pacte)

L'Etat partie devrait prendre des mesures en vue de garantir l'accès à l'assistance juridique gratuite pour ceux qui n'ont pas les moyens de se faire assister d'un défenseur, conformément à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

19. Tout en notant que les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ne constituent pas une infraction au regard du droit pénal, le Comité est préoccupé par des projets de loi tendant à modifier cette situation. (art. 17 et 26 du Pacte).

L'Etat partie devrait veiller à ce que toute réforme de sa loi pénale soit pleinement conforme aux articles 17 et 26 du Pacte.

20. Tout en prenant note des explications de l'Etat partie relatives au rôle de la presse lors des événements de 1994, le Comité relève avec préoccupation que des journalistes qui se sont montrés critiques vis-à-vis du Gouvernement seraient actuellement victimes d'intimidation ou d'actes d'agression de la part des autorités de l'Etat partie, et que certains auraient été inculpés de « divisionnisme ». Des agences de presse internationales auraient été menacées avec la perte de leurs licences du fait d'employer certains journalistes. (art. 19 du Pacte)

L'Etat partie devrait garantir l'exercice de la liberté d'expression à la presse et aux médias, ainsi qu'à tout citoyen. Il devrait s'assurer que toute restriction à l'exercice de leurs activités est compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, et abandonner la répression d'actes dits de « divisionnisme ». Il devrait également engager des enquêtes sur les actes d'intimidation ou d'agression mentionnés ci-dessus et sanctionner les auteurs.

21. Le Comité considère préoccupants les obstacles qui seraient mis à l'enregistrement et à la liberté d'action des organisations non gouvernementales de

défense des droits de l'homme et des partis politiques d'opposition. (art. 19, 22, 25 et 26 du Pacte).

L'Etat partie devrait faire le nécessaire pour permettre aux organisations non gouvernementales nationales de défense des droits de l'homme d'opérer sans entrave. Il devrait traiter tous les partis politiques sur un pied d'égalité et leur fournir des possibilités égales de poursuivre leurs activités légitimes, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du Pacte.

22. Malgré les informations fournies par l'Etat partie, le Comité s'inquiète de l'absence de reconnaissance de l'existence de minorités et peuples autochtones à l'intérieur du pays, ainsi que des informations faisant état de la marginalisation et discrimination dont les membres de la communauté Batwa seraient victimes. (art. 27 du Pacte)

L'Etat partie devrait prendre des mesures afin que les membres de la communauté Batwa soient protégés contre la discrimination dans tous les domaines, qu'ils disposent de moyens de recours efficaces à cet égard et que leur participation aux affaires publiques soit assurée.

23. L'Etat partie devrait faire largement connaître le texte du troisième rapport périodique, les réponses écrites qu'il a apportées à la liste de questions à traiter établie par le Comité et les présentes observations finales, notamment en les publiant sur le site Web du Gouvernement et en mettant des exemplaires dans toutes les bibliothèques publiques.

24. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'Etat partie devrait adresser, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 12, 13, 14 et 17..

25. Le Comité fixe au 10 avril 2013 la date à laquelle le quatrième rapport périodique du Rwanda devra lui être soumis. Il demande à l'Etat partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements concrets à jour sur toutes ses

recommandations et sur le Pacte dans son ensemble. Le Comité demande également à l'Etat partie de consulter la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lors de l'élaboration du quatrième rapport périodique.

3.5. Human Rights Watch, *The Power of Horror*, New York, April 11, 2009 (anglais et français)

<http://www.hrw.org>



Human Rights Watch

The Power of Horror in Rwanda

Fifteen years ago, efforts at genocide killed about 800,000 Rwandans. Now that tragedy is providing the government with a cover for repression.

by Kenneth Roth

April 11, 2009

During a gruesome three months in 1994, about 800,000 Rwandans were murdered as part of a calculated effort by a group of Hutu extremists to eradicate the country's Tutsi population.

The genocide ended only with the military victory of the Rwandan Patriotic Front, a rebel group founded by Rwandan exiles who ousted the Hutu extremists. The front's austere and savvy commander, Paul Kagame, now serves as Rwanda's president.

In the 15 years since the extremist government was ousted, Rwanda has become an island of stability in a volatile region. The economy is booming, the distinction between Hutu and Tutsi is officially downplayed, and ethnic and political violence has been largely eradicated. Kigali, the capital of a country that likes to portray itself as the Switzerland of Africa, is orderly and manicured.

But Rwanda has a long way to go. Despite the facade of occasional elections, the government essentially runs a one-party state. And ironically, it is the genocide that has provided the government with a cover for repression. Under the guise of preventing another genocide, the government displays a marked intolerance of the most basic forms of dissent.

There is no meaningful opposition. The press is cowed. Nongovernmental organizations are under attack. When parliamentary elections held last September produced a whopping 92% victory for Kagame's ruling party, evidence collected by the European Union and Rwandan monitors suggested that the government actually inflated the percentage of opposition votes so as to avoid the appearance of an embarrassing Soviet-style acclamation.

One tool of repression has been the gacaca courts -- informal tribunals run without trained lawyers or judges -- which the government established at the community level to try alleged perpetrators of the genocide. The original impetus was understandable: Rwandan prisons were overpopulated with tens of thousands of alleged genocidaires and no prospect of the country's regular courts trying them within any reasonable time. The gacaca courts provided a quick, if informal, way to resolve these cases. In theory, members of the community would know who had or had not been involved in the genocide, but in reality the lack of involvement by legal professionals has left the proceedings open to manipulation.

Today, 15 years after the genocide, people are still coming forward and accusing their neighbors of complicity in it, suggesting that gacaca has morphed into a forum for settling personal vendettas or silencing dissident voices. The prospect of suddenly being accused of past participation in the genocide, with little legal recourse against concocted charges, is enough to make most people keep their heads down in the political arena.

The government says it will close the gacaca courts in June. But the government has another tool of control -- the crime of "genocide ideology." Formally adopted last year, the law outlawing "genocide ideology" is written so broadly that it can encompass even the most innocuous comments. As many Rwandans have discovered, disagreeing with the government or making unpopular statements can easily be portrayed as genocide ideology, punishable by sentences of 10 to 25 years. That leaves little political space for dissent.

Pressing the government to amend these repressive laws and practices is not easy, as I discovered in recent meetings with senior officials from the prime minister on down. They are understandably sensitive about political invective that can lead to renewed ethnic slaughter, but the public faces the very real danger that any political criticism of the government will be construed as fomenting genocide.

Western governments, guilt-ridden at not having stopped the genocide and impressed by Rwanda's stability and economic growth, have been all too willing to close their eyes to this repressive sleight of hand.

But Kagame's strategy is shortsighted and dangerous. He claims to be building a society in which citizens are only Rwandans, not Tutsi or Hutu, but his repression of civil society means that avenues to forge alternative bonds among people are limited. That makes it more likely that in moments of tension Rwandans will resort to their ethnic identity, as so often happens in repressive societies.

The challenge for world leaders 15 years after Rwanda's genocide is to overcome guilt and look beyond the enforced peace to convince Kagame and his government to build the foundation for more organic, lasting stability.

The best way to prevent another genocide is to insist that Kagame stop manipulating the last one.

Kenneth Roth is executive director of Human Rights Watch.

www.hrw.org

<http://www.hrw.org/en/news/2009/04/11/power-horror-rwanda>

© Copyright 2008, Human Rights Watch

Other Material:

Publié dans *The Los Angeles Times*

Human Rights Watch

La puissance de l'horreur au Rwanda

Par Kenneth Roth, directeur exécutif de Human Rights Watch

Malgré la façade d'élections occasionnelles, le Rwanda est essentiellement un Etat à parti unique. Et de manière ironique, c'est le génocide qui a fourni au gouvernement un alibi pour la répression. Sous couvert d'empêcher un nouveau génocide, le gouvernement fait preuve d'une intolérance prononcée à l'égard des formes les plus élémentaires de dissidence.

Durant trois mois terribles en 1994, environ 800.000 Rwandais ont été assassinés dans le cadre d'une tentative concertée menée par un groupe d'Hutus extrémistes pour éliminer la population Tutsi du pays.

Le génocide n'a pris fin qu'avec la victoire militaire du Front patriotique rwandais, un groupe rebelle fondé par des exilés rwandais et qui a renversé les extrémistes Hutus. Le chef érudit et austère du Front, Paul Kagamé, est le président actuel du Rwanda.

Au cours des quinze années qui se sont écoulées depuis le renversement du gouvernement extrémiste, le Rwanda est devenu une île de stabilité dans une région explosive. L'économie est en plein essor, la distinction entre Hutus et Tutsis est officiellement minimisée, et les violences ethniques et politiques ont été largement éradiquées. Un ordre méticuleux règne à Kigali, capitale d'un pays qui aime se décrire lui-même comme la Suisse de l'Afrique.

Mais le Rwanda a encore un long chemin à parcourir. Malgré la façade d'élections occasionnelles, le pays est essentiellement un Etat à parti unique. Et de manière ironique, c'est le génocide qui a fourni au gouvernement un alibi pour la répression. Sous couvert d'empêcher un nouveau génocide, le gouvernement fait preuve d'une intolérance prononcée à l'égard des formes les plus élémentaires de dissidence.

Il n'y a aucune opposition véritable. La presse est muselée. Les organisations non gouvernementales sont la cible d'attaques. Quand les élections parlementaires qui se sont déroulées en septembre dernier se sont soldées par une victoire écrasante avec 92% des votes pour le parti au pouvoir de Kagamé, les preuves collectées par les observateurs rwandais et de l'Union européenne ont suggéré que le gouvernement avait en fait gonflé le pourcentage des votes de l'opposition afin d'éviter l'impression embarrassante d'un pseudo-plébiscite de type soviétique.

L'un des outils de la répression a été le recours aux juridictions gacaca - des tribunaux informels fonctionnant sans juges ni avocats de formation - que le gouvernement a créés à l'échelle communautaire pour juger les coupables présumés du génocide. L'intention première était compréhensible : les prisons rwandaises étaient surpeuplées, avec des dizaines de milliers de génocidaires présumés et aucune perspective que les tribunaux classiques du pays puissent les juger dans un délai raisonnable. Les juridictions gacaca ont fourni un moyen rapide, bien qu'informel, de résoudre des affaires. En théorie, les membres de la communauté devaient savoir qui avait été ou non impliqué dans le génocide, mais en réalité le manque de participation de professionnels juridiques a laissé les procédures ouvertes à la manipulation.

Aujourd'hui, quinze ans après le génocide, des gens continuent à se présenter pour accuser leurs voisins de complicité dans le génocide, suggérant que les juridictions gacaca se sont transformées en un forum pour régler des vengeances personnelles ou pour réduire au silence des voix dissidentes. La perspective d'être soudainement accusé d'avoir participé au génocide, avec peu de recours légal contre des accusations fabriquées, suffit à ce que la plupart des gens gardent profil bas dans l'arène politique.

Le gouvernement indique qu'il clôturera les juridictions gacaca au mois de juin. Mais il a un autre outil de contrôle -- le crime « d'idéologie génocidaire ». Adoptée officiellement l'année dernière, la loi criminalisant « l'idéologie génocidaire » est rédigée en termes si vagues qu'elle peut englober même les commentaires les plus anodins. Comme beaucoup de Rwandais l'ont découvert, être en désaccord avec le gouvernement ou faire des déclarations impopulaires peut facilement être qualifié d'idéologie génocidaire, passible de peines de prison allant de 10 à 25 ans. Cela laisse peu d'espace politique pour des opinions différentes.

Inciter le gouvernement à amender ces pratiques et ces lois répressives n'est pas facile, comme je l'ai découvert lors de rencontres récentes avec des hauts fonctionnaires, à commencer par le Premier ministre. Il est compréhensible qu'ils soient sensibles à des propos politiques pouvant conduire à de nouveaux massacres ethniques, mais le public est confronté au danger très réel que toute critique politique du gouvernement soit interprétée comme fomentant le génocide.

Les gouvernements occidentaux, ayant un profond sentiment de culpabilité de ne pas avoir stoppé le génocide et impressionnés par la stabilité et la croissance économique du Rwanda, n'ont été que trop désireux de fermer les yeux sur ce tour de passe-passe répressif.

Toutefois la stratégie de Kagamé manque de prévoyance et elle est dangereuse. Il prétend bâtir une société dans laquelle les citoyens sont seulement des Rwandais, et non des Tutsis ou des Hutus, mais sa répression de la société civile signifie que les chemins permettant de forger des liens alternatifs entre les gens sont limités. Cela augmente la probabilité que dans des moments de tension les Rwandais en reviennent à leur identité ethnique, comme cela arrive si souvent dans les sociétés répressives.

Le défi pour les dirigeants mondiaux, quinze ans après le génocide du Rwanda, est de surmonter le sentiment de culpabilité et de regarder au-delà de la paix imposée pour

convaincre Kagamé et son gouvernement de bâtir les fondations d'une stabilité plus organique et durable.

Le meilleur moyen d'empêcher un nouveau génocide est d'insister pour que Kagamé cesse de manipuler la précédente tragédie.

3.6. Département d'État, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Rwanda, Rapport sur les droits humains*, Washington, mai 2009.

<http://www.state.gov/g/drl/rls/afdr/2009/af/122844.htm>

Rwanda

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor
[Advancing Freedom and Democracy Reports, May 2009](#)

Part 1: Political and Human Rights Conditions

Rwanda is a constitutional republic dominated by a strong presidency. President Paul Kagame was elected to a seven-year term in 2003; the next presidential election is scheduled for 2010. Chamber of Deputies elections that took place in September 2008 were peaceful and orderly, despite irregularities. Significant human rights abuses occurred, although there were improvements in some areas. Citizens' right to change their government was restricted, and extrajudicial killings by security forces occurred. There were significantly fewer reports of torture and abuse of suspects than in previous years. Prison and detention center conditions remained harsh. Security forces arbitrarily arrested and detained persons. Prolonged pretrial detention was a problem, and government officials attempted to influence judicial outcomes, mostly regarding the community-based justice system known as gacaca. There continued to be limits on the freedoms of religion, speech, and association. Restrictions on the press increased. Official corruption was a problem. Restrictions on civil society, recruitment of child soldiers by a Democratic Republic of Congo-based armed group, and trafficking in persons, also occurred.

Part 2: U.S. Government Democracy Objectives

Improving governance, strengthening democratic institutions, ensuring full respect for the rule of law and human rights, promoting reconciliation and conflict resolution, and increasing long-term domestic and regional stability are U.S. priorities. These priorities include building a free, credible, and transparent electoral process; advocating the expression of peaceful criticism and dissent; and enhancing freedom of the press. The United States also works to promote increased social cohesion so that all citizens feel they have a vested interest in the development and governance of their country.

The United States supports efforts to end the culture of impunity for human rights abuses, to professionalize the military and security forces, and to decentralize local government functions so that government institutions are more responsive to citizens. The United States also advocates enhancing the role of civil society and broadening political participation. Additionally, the United States is working to improve both the formal judicial process and increase access to justice through provision of legal aid services to the poor. All of these efforts complement other donor programs and are linked to other areas of bilateral cooperation including health, education, and economic growth.

Part 3: Supporting Top Priorities and Other Aspects of Human Rights and Democratic Governance

In 2009 the United States will begin a three-year program to address civil liberties and political rights. The program focuses on strengthening local and national civil society

organizations; building the capacity of local officials to enable civic participation; increasing the professionalism of the media; strengthening the judicial sector through professional development and enhancing judicial independence; facilitating legislative reforms; and supporting the police to effectively monitor and improve performance. In 2008 the U.S. supported a one-year political party strengthening program to improve the capacity of political parties to establish and articulate platforms and to develop and respond to party constituencies. The United States provided training and development to seven journalists and local officials through the International Visitor Leadership program on topics such as investigative journalism, conflict resolution, and transparency and good governance.

The United States also sponsored public outreach events including lectures and workshops for political parties, journalists, and university students that focused on democratic institutions and effective political communication. The U.S. supported a library and an "American Corner" in a national university that provided students with access to current and reliable information on democracy and human rights, conflict management, economic growth and development, and health and HIV/AIDS. These materials were available via the Internet, print and electronic media. U.S.-funded programs supported decentralization efforts by working with local governments to build capacity and to support anticorruption, accountability, budgeting, and financial management efforts.

The United States supported judicial sector reform and provided technical assistance to improve draft legislation, particularly draft laws on religious communities, local and international NGOs, and the media. A U.S.-funded project targeted children involved in the worst forms of child labor, providing them with vocational training, legal support, income-generating activities, and increased access to education.

The United States was a forceful advocate in support of human rights and democracy and raised concerns about human rights abuses with high-level government officials, NGOs, and international agencies. The United States utilized a wide range of diplomatic tools, including close monitoring and reporting of human rights abuses; technical assistance and training to promote government accountability and respect for human rights; programs to strengthen institutions, NGOs, and civil society; and engagement by U.S. officials in individual cases of concern, including assistance to journalists under a human rights support fund, and advocacy on behalf of human rights NGO staff.

To promote stability and reconciliation, the United States provided funding to peace and security projects emphasizing conflict resolution, including an effort to determine public opinion on the progress of reconciliation after the 1994 genocide, a program to promote unity and peace training for community mediators to resolve land disputes, and a live, call-in radio program on stereotypes, authority, communication, and youth contributions to community peace and reconciliation efforts. U.S. security assistance programs continued in the country, including military education and training programs in the United States and elsewhere focused on human rights, rules of engagement, and rule of law. Those who received training included troops who served as peacekeepers in Sudan's Darfur region.